

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3446
1. Questions écrites (du n° 11208 au n° 11335 inclus)	3449
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3425
<i>Index analytique des questions posées</i>	3434
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3449
Action et comptes publics	3449
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3452
Agriculture et alimentation	3452
Armées	3455
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3456
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3456
Culture	3458
Économie et finances	3458
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	3461
Éducation nationale et jeunesse	3462
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	3464
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3465
Europe et affaires étrangères	3465
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3467
Intérieur	3467
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	3471
Justice	3472
Numérique	3473
Personnes handicapées	3474
Solidarités et santé	3477
Sports	3482
Transition écologique et solidaire	3483
Transports	3486
Travail	3486

Ville et logement	3488
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3507
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3489
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3497
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	3507
Agriculture et alimentation	3509
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3509
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3517
Collectivités territoriales	3518
Économie et finances	3518
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3527
Europe et affaires étrangères	3528
Intérieur	3531
Justice	3541
Outre-mer	3546
Solidarités et santé	3547
Sports	3557
Transition écologique et solidaire	3557
Travail	3561
Ville et logement	3563
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3574

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 11253 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons alimentaires* (p. 3459).
- 11296 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Conditions d'attribution de l'aide de l'État pour le remplacement d'un véhicule polluant* (p. 3485).

Antiste (Maurice) :

- 11258 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *État de calamité agricole pour la canne à sucre de la Martinique* (p. 3453).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 11328 Économie et finances. **Industrie automobile.** *Avenir du site Faurecia d'Auchel* (p. 3461).

3425

B

Babary (Serge) :

- 11272 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 3459).
- 11276 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Hausse de la facture énergétique* (p. 3484).
- 11297 Justice. **Femmes.** *Dispositif de protection des victimes de violences conjugales* (p. 3472).

Bas (Philippe) :

- 11264 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux* (p. 3478).
- 11270 Économie et finances. **Examens, concours et diplômes.** *Réglementation applicable à l'activité de maquillage* (p. 3459).
- 11271 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Évolution des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3475).
- 11273 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Prise en charge des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle « accompagnement éducatif petite enfance »* (p. 3479).

Bascher (Jérôme) :

- 11313 Économie et finances. **Budget.** *Situation des finances publiques* (p. 3461).
- 11315 Solidarités et santé. **Taxis.** *Convention entre l'assurance maladie et les taxis* (p. 3481).

Bazin (Arnaud) :

- 11306 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 3454).

Bérit-Débat (Claude) :

- 11278 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Crise aux urgences hospitalières* (p. 3479).

Bigot (Jacques) :

- 11242 Ville et logement. **Logement social.** *Évolution de la garantie financière du logement locatif social* (p. 3488).

Billon (Annick) :

- 11248 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Nombre maximum d'élèves par classe en milieu rural* (p. 3463).

Bockel (Jean-Marie) :

- 11251 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 3475).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 11259 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Révision de l'instruction du 4 juin 2015 relative au stockage d'eau* (p. 3484).

Bonhomme (François) :

- 11213 Intérieur. **Transports en commun.** *Délinquance et pickpockets dans les réseaux de transport parisiens* (p. 3468).
- 11214 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 3474).

Bonne (Bernard) :

- 11217 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Protection des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale* (p. 3452).

Bouchet (Gilbert) :

- 11211 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Retraités de l'artisanat et du commerce de la Drôme* (p. 3458).
- 11212 Sports. **Sports.** *Devenir des conseillers techniques et sportifs* (p. 3482).

Boyer (Jean-Marc) :

- 11302 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Analyse des cyanobactéries sur les plans d'eau de baignade* (p. 3481).

C**Cadic (Olivier) :**

- 11290 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Projet de dictionnaire islandais-français Lexia* (p. 3466).

Canevet (Michel) :

- 11287 Économie et finances. **Fiscalité.** *Avenir des « Américains accidentels »* (p. 3460).
- 11288 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Titre de reconnaissance de la Nation et carte du combattant* (p. 3455).
- 11289 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Anciens combattants et revendications financières* (p. 3456).

Chaize (Patrick) :

- 11250 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Télécommunications.** *Engagements d'accueil des opérateurs mobiles virtuels* (p. 3461).
- 11321 Éducation nationale et jeunesse. **Enfants intellectuellement précoces.** *Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel* (p. 3463).
- 11323 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Services publics.** *Effets de la dématérialisation des services publics* (p. 3471).

Cohen (Laurence) :

- 11231 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Réfugiés et apatrides.** *Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences* (p. 3465).
- 11238 Intérieur. **Police.** *Intervention des forces de l'ordre lors de la fête de la musique à Nantes* (p. 3468).
- 11247 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Formation et sensibilisation des personnels au contact des femmes victimes de violences* (p. 3465).
- 11274 Économie et finances. **Crédit d'impôt-recherche.** *Plan d'économies de Sanofi dans le Val-de-Marne et l'Essonne* (p. 3460).
- 11275 Justice. **Prisons.** *Situation des personnes détenues durant la période de canicule* (p. 3472).

Courtial (Édouard) :

- 11234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Climat.** *Plan national d'investissement pour l'adaptation des communes au changement climatique* (p. 3457).

D**Darnaud (Mathieu) :**

- 11298 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Collecte de sang dans les territoires ruraux* (p. 3480).
- 11300 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Pénurie de corticoïdes* (p. 3480).

Decool (Jean-Pierre) :

- 11227 Intérieur. **Établissements scolaires.** *Gestion des affaires scolaires par les communes* (p. 3468).
- 11228 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Réorganisation des services fiscaux* (p. 3449).
- 11229 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 3453).
- 11312 Action et comptes publics. **Élus locaux.** *Imposition et remboursement des frais des élus locaux* (p. 3451).
- 11314 Transition écologique et solidaire. **Armes et armement.** *Oxydation des armes chimiques en mer du Nord* (p. 3485).

Delahaye (Vincent) :

- 11220 Numérique. **Administration.** *Transition numérique de l'administration de l'État* (p. 3473).
- 11221 Action et comptes publics. **Maladies.** *Indemnités d'arrêts maladie et taxe sur les salaires* (p. 3449).
- 11223 Transition écologique et solidaire. **Heure légale.** *Débat sur la fin programmée du changement d'heure en France* (p. 3483).

Deromedi (Jacky) :

- 11246 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Certificats de vie* (p. 3477).

Détraigne (Yves) :

- 11260 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives* (p. 3459).
- 11279 Travail. **Travailleurs saisonniers.** *Adaptation de la déclaration sociale nominative aux contrats courts à cheval sur deux mois* (p. 3487).
- 11299 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Adaptation des établissements scolaires aux épisodes caniculaires* (p. 3463).
- 11303 Travail. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 3487).

Duplomb (Laurent) :

- 11307 Justice. **Psychiatrie.** *Décret associant soins psychiatriques et menace de terrorisme* (p. 3473).

Duran (Alain) :

- 11280 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Conséquences de la réintroduction de l'ours dans les Pyrénées* (p. 3485).

F**Férat (Françoise) :**

- 11277 Travail. **Travailleurs saisonniers.** *Applicabilité effective de l'article L. 1242-2 du code du travail* (p. 3486).

Féret (Corinne) :

- 11326 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Projet de réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 3451).

G**Genest (Jacques) :**

- 11257 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Infirmiers et infirmières.** *Conséquences des modifications de sélection au sein des instituts de formation en soins infirmiers* (p. 3464).

Gerbaud (Frédérique) :

- 11292 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge de l'homéopathie par l'assurance maladie* (p. 3480).
- 11311 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Soutien à l'agriculture de conservation* (p. 3455).

Giudicelli (Colette) :

- 11252 Solidarités et santé. **Maladies.** *Dispositif de lutte contre la maladie de Lyme* (p. 3478).
- 11261 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Visibilité des véhicules des structures mobiles d'urgence et de réanimation sur la voie publique* (p. 3478).
- 11262 Intérieur. **Élections.** *Mise en œuvre du répertoire électoral unique* (p. 3469).

Grand (Jean-Pierre) :

- 11291 Intérieur. **Police (personnel de).** *Application de la prescription quadriennale dans l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté* (p. 3470).
- 11325 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Développement de la télé-médecine vétérinaire* (p. 3455).
- 11331 Économie et finances. **Crédits.** *Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier* (p. 3461).
- 11333 Intérieur. **Police (personnel de).** *Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 3471).
- 11335 Solidarités et santé. **Greffes d'organes.** *Promotion du don de moelle osseuse* (p. 3482).

Gréaume (Michelle) :

- 11209 Intérieur. **Communes.** *Terrains immobilisés par des résidences mobiles dans les communes respectant leurs obligations d'accueil* (p. 3467).
- 11222 Solidarités et santé. **Congés.** *Allongement des congés parentaux* (p. 3477).

Guérini (Jean-Noël) :

- 11244 Europe et affaires étrangères. **Religions et cultes.** *Persécutions contre les chrétiens en Inde* (p. 3465).
- 11245 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Situation des Rohingyas* (p. 3466).

H**Hervé (Loïc) :**

- 11316 Éducation nationale et jeunesse. **Adoption.** *Pour une scolarisation réussie des enfants adoptés* (p. 3463).

Herzog (Christine) :

- 11230 Ville et logement. **Urbanisme.** *Modalités d'application de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 3488).
- 11232 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Campagnes d'information sur les produits frais* (p. 3453).
- 11318 Action et comptes publics. **Pensions de retraite.** *Revalorisation des pensions des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3451).
- 11319 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Restitution des contributions au grand débat dans les territoires* (p. 3457).
- 11330 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 3458).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 11235 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Conditions d'attribution des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie* (p. 3477).

Jomier (Bernard) :

- 11308 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Devenir des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3476).

Jourda (Gisèle) :

- 11304 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Contenu et orientations de la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 3476).

K

Kern (Claude) :

- 11320 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 3482).

L

Lafon (Laurent) :

- 11216 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement privé.** *Ouverture des classes des lycées professionnels à la mixité dans les établissements d'enseignement privé* (p. 3462).
- 11237 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Prise en charge des enfants handicapés scolarisés dans les établissements spécialisés* (p. 3462).

Lamure (Élisabeth) :

- 11256 Action et comptes publics. **Consommateur (protection du).** *Recrudescence de sites proposant des services d'investissements financiers sans y être autorisés* (p. 3450).

Lefèvre (Antoine) :

- 11324 Travail. **Contrats.** *Contrats courts à cheval sur deux mois* (p. 3487).

Lepage (Claudine) :

- 11269 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Privatisation de l'aide publique au développement* (p. 3466).

Longeot (Jean-François) :

- 11210 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Nomination de fonctionnaires sur des emplois de direction* (p. 3452).
- 11268 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Heure légale.** *Fin du changement d'heure saisonnier* (p. 3467).
- 11317 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Amortissement des fonds de concours* (p. 3451).

Lopez (Vivette) :

- 11255 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir du journal du soir de France 3 et valorisation des territoires* (p. 3458).
- 11265 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Avenir des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3475).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 11224 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Civisme.** *Mise en place du service national universel* (p. 3464).

Masson (Jean Louis) :

- 11266 Intérieur. **Élus locaux.** *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 3469).
- 11293 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Schéma directeur de l'eau potable* (p. 3471).
- 11294 Intérieur. **Urbanisme.** *Modalités de reconstruction du mur d'enceinte d'une école* (p. 3471).
- 11295 Intérieur. **Communes.** *Communication d'un numéro de téléphone privé* (p. 3471).

Mazuir (Rachel) :

- 11322 Intérieur. **Services publics.** *Problèmes liés à la dématérialisation de la prise de rendez-vous en préfecture* (p. 3471).

3431

Médevielle (Pierre) :

- 11249 Travail. **Apprentissage.** *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 3486).

Mélot (Colette) :

- 11327 Numérique. **Informatique.** « Deepfakes » (p. 3473).

Micouleau (Brigitte) :

- 11215 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3474).
- 11226 Économie et finances. **Retraités.** *Revalorisation du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3458).

N**Noël (Sylviane) :**

- 11282 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Origines et montant des fonds liquide transférés depuis la France vers l'étranger* (p. 3460).
- 11283 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Abattage selon les rites religieux sans information préalable du consommateur* (p. 3454).
- 11284 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Réglementation de la vidéo-verbalisation* (p. 3470).
- 11301 Action et comptes publics. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable* (p. 3450).

P

Puissat (Frédérique) :

- 11305 Sports. **Sports**. *Encadrement professionnel d'activités sportives placées sous environnement spécifique sans certifications requises* (p. 3482).

R

Raison (Michel) :

- 11225 Intérieur. **Sécurité routière**. *Feux pédagogiques* (p. 3468).

Rapin (Jean-François) :

- 11254 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles**. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 3484).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 11236 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3449).

S

Savin (Michel) :

- 11219 Premier ministre. **Ordre public**. *Escalade des provocations communautaires* (p. 3449).

Savoldelli (Pascal) :

- 11208 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Contrat financier entre l'État et la commune de Choisy-le-Roi* (p. 3456).

Schillinger (Patricia) :

- 11281 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 3454).
- 11332 Solidarités et santé. **Prévention des risques**. *Prévention des risques sanitaires liés au candida auris* (p. 3482).
- 11334 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances**. *Réglementation des particules ultrafines* (p. 3482).

Segouin (Vincent) :

- 11329 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale**. *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 3458).

T

Troendlé (Catherine) :

- 11263 Intérieur. **Services publics**. *Complexité du système numérique pour les demandes de cartes grises* (p. 3469).

V

Vaspart (Michel) :

- 11233 Transports. **Transports ferroviaires**. *Application de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire* (p. 3486).

- 11239 Transition écologique et solidaire. **Radioactivité.** *Décrets d'application de la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016* (p. 3483).
- 11240 Transports. **Ports.** *Rapport sur la mise en œuvre de la charte nationale du code des transports* (p. 3486).
- 11241 Transports. **Nouvelles technologies.** *Application de loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils* (p. 3486).
- 11243 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Agressivité à l'encontre des agriculteurs* (p. 3453).
- 11267 Justice. **Terrorisme.** *Rapport sur les services publics face à la radicalisation* (p. 3472).

Vaugrenard (Yannick) :

- 11218 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Mission d'évaluation des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3474).

Vermeillet (Sylvie) :

- 11285 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Aides versées par les agences de l'eau aux communes* (p. 3457).
- 11286 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 3476).

W

Wattebled (Dany) :

- 11309 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Stock de vaccins dans le département du Nord* (p. 3481).
- 11310 Europe et affaires étrangères. **Europe.** *France et Europe* (p. 3467).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Delahaye (Vincent) :

11220 Numérique. *Transition numérique de l'administration de l'État* (p. 3473).

Adoption

Hervé (Loïc) :

11316 Éducation nationale et jeunesse. *Pour une scolarisation réussie des enfants adoptés* (p. 3463).

Agriculture

Gerbaud (Frédérique) :

11311 Agriculture et alimentation. *Soutien à l'agriculture de conservation* (p. 3455).

Aide alimentaire

Allizard (Pascal) :

11253 Économie et finances. *Fiscalité des dons alimentaires* (p. 3459).

Détraigne (Yves) :

11260 Économie et finances. *Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives* (p. 3459).

Anciens combattants et victimes de guerre

Canevet (Michel) :

11288 Armées. *Titre de reconnaissance de la Nation et carte du combattant* (p. 3455).

11289 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Anciens combattants et revendications financières* (p. 3456).

Animaux

Duran (Alain) :

11280 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la réintroduction de l'ours dans les Pyrénées* (p. 3485).

Animaux nuisibles

Rapin (Jean-François) :

11254 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 3484).

Apprentissage

Détraigne (Yves) :

11303 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 3487).

Médevielle (Pierre) :

11249 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 3486).

Armes et armement

Decool (Jean-Pierre) :

- 11314 Transition écologique et solidaire. *Oxydation des armes chimiques en mer du Nord* (p. 3485).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Bas (Philippe) :

- 11264 Solidarités et santé. *Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux* (p. 3478).
- 11273 Solidarités et santé. *Prise en charge des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle « accompagnement éducatif petite enfance »* (p. 3479).

Assurance maladie et maternité

Janssens (Jean-Marie) :

- 11235 Solidarités et santé. *Conditions d'attribution des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie* (p. 3477).

Automobiles

Allizard (Pascal) :

- 11296 Transition écologique et solidaire. *Conditions d'attribution de l'aide de l'État pour le remplacement d'un véhicule polluant* (p. 3485).

Aviculture

Schillinger (Patricia) :

- 11281 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 3454).

B

Banques et établissements financiers

Noël (Sylviane) :

- 11282 Économie et finances. *Origines et montant des fonds liquide transférés depuis la France vers l'étranger* (p. 3460).

Budget

Bascher (Jérôme) :

- 11313 Économie et finances. *Situation des finances publiques* (p. 3461).

C

Civisme

Magner (Jacques-Bernard) :

- 11224 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Mise en place du service national universel* (p. 3464).

Climat

Courtial (Édouard) :

- 11234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plan national d'investissement pour l'adaptation des communes au changement climatique* (p. 3457).

Collectivités locales

Herzog (Christine) :

- 11319 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Restitution des contributions au grand débat dans les territoires* (p. 3457).

Commerce et artisanat

Bouchet (Gilbert) :

- 11211 Économie et finances. *Retraités de l'artisanat et du commerce de la Drôme* (p. 3458).

Communes

Gréaume (Michelle) :

- 11209 Intérieur. *Terrains immobilisés par des résidences mobiles dans les communes respectant leurs obligations d'accueil* (p. 3467).

Masson (Jean Louis) :

- 11295 Intérieur. *Communication d'un numéro de téléphone privé* (p. 3471).

Savoldelli (Pascal) :

- 11208 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrat financier entre l'État et la commune de Choisy-le-Roi* (p. 3456).

Comptabilité publique

Decool (Jean-Pierre) :

- 11228 Action et comptes publics. *Réorganisation des services fiscaux* (p. 3449).

Féret (Corinne) :

- 11326 Action et comptes publics. *Projet de réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 3451).

Congés

Gréaume (Michelle) :

- 11222 Solidarités et santé. *Allongement des congés parentaux* (p. 3477).

Consommateur (protection du)

Babary (Serge) :

- 11272 Économie et finances. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 3459).

Lamure (Élisabeth) :

- 11256 Action et comptes publics. *Recrudescence de sites proposant des services d'investissements financiers sans y être autorisés* (p. 3450).

Contrats

Lefèvre (Antoine) :

- 11324 Travail. *Contrats courts à cheval sur deux mois* (p. 3487).

Crédit d'impôt-recherche

Cohen (Laurence) :

- 11274 Économie et finances. *Plan d'économies de Sanofi dans le Val-de-Marne et l'Essonne* (p. 3460).

Crédits

Grand (Jean-Pierre) :

- 11331 Économie et finances. *Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier* (p. 3461).

D

Droits de l'homme

Guérini (Jean-Noël) :

- 11245 Europe et affaires étrangères. *Situation des Rohingyas* (p. 3466).

E

Eau et assainissement

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 11259 Transition écologique et solidaire. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015 relative au stockage d'eau* (p. 3484).

Masson (Jean Louis) :

- 11293 Intérieur. *Schéma directeur de l'eau potable* (p. 3471).

Vermeillet (Sylvie) :

- 11285 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aides versées par les agences de l'eau aux communes* (p. 3457).

3437

Élections

Giudicelli (Colette) :

- 11262 Intérieur. *Mise en œuvre du répertoire électoral unique* (p. 3469).

Électricité

Babary (Serge) :

- 11276 Transition écologique et solidaire. *Hausse de la facture énergétique* (p. 3484).

Élus locaux

Decool (Jean-Pierre) :

- 11312 Action et comptes publics. *Imposition et remboursement des frais des élus locaux* (p. 3451).

Herzog (Christine) :

- 11330 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 3458).

Masson (Jean Louis) :

- 11266 Intérieur. *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 3469).

Enfants intellectuellement précoces

Chaize (Patrick) :

- 11321 Éducation nationale et jeunesse. *Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel* (p. 3463).

Enseignement privé

Lafon (Laurent) :

- 11216 Éducation nationale et jeunesse. *Ouverture des classes des lycées professionnels à la mixité dans les établissements d'enseignement privé* (p. 3462).

Établissements scolaires

Billon (Annick) :

- 11248 Éducation nationale et jeunesse. *Nombre maximum d'élèves par classe en milieu rural* (p. 3463).

Decool (Jean-Pierre) :

- 11227 Intérieur. *Gestion des affaires scolaires par les communes* (p. 3468).

Détraigne (Yves) :

- 11299 Éducation nationale et jeunesse. *Adaptation des établissements scolaires aux épisodes caniculaires* (p. 3463).

Europe

Wattebled (Dany) :

- 11310 Europe et affaires étrangères. *France et Europe* (p. 3467).

Examens, concours et diplômes

Bas (Philippe) :

- 11270 Économie et finances. *Réglementation applicable à l'activité de maquillage* (p. 3459).

Exploitants agricoles

Vaspart (Michel) :

- 11243 Agriculture et alimentation. *Agressivité à l'encontre des agriculteurs* (p. 3453).

F

Femmes

Babary (Serge) :

- 11297 Justice. *Dispositif de protection des victimes de violences conjugales* (p. 3472).

Cohen (Laurence) :

- 11247 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Formation et sensibilisation des personnels au contact des femmes victimes de violences* (p. 3465).

Finances locales

Longeot (Jean-François) :

- 11317 Action et comptes publics. *Amortissement des fonds de concours* (p. 3451).

Fiscalité

Canevet (Michel) :

- 11287 Économie et finances. *Avenir des « Américains accidentels »* (p. 3460).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Noël (Sylviane) :

- 11301 Action et comptes publics. *Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable* (p. 3450).

Fonction publique territoriale

Longeot (Jean-François) :

- 11210 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Nomination de fonctionnaires sur des emplois de direction* (p. 3452).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

- 11290 Europe et affaires étrangères. *Projet de dictionnaire islandais-français Lexia* (p. 3466).

Deromedi (Jacky) :

- 11246 Solidarités et santé. *Certificats de vie* (p. 3477).

Lepage (Claudine) :

- 11269 Europe et affaires étrangères. *Privatisation de l'aide publique au développement* (p. 3466).

G

Greffes d'organes

Grand (Jean-Pierre) :

- 11335 Solidarités et santé. *Promotion du don de moelle osseuse* (p. 3482).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lafon (Laurent) :

- 11237 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des enfants handicapés scolarisés dans les établissements spécialisés* (p. 3462).

Handicapés (travail et reclassement)

Bas (Philippe) :

- 11271 Personnes handicapées. *Évolution des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3475).

Bockel (Jean-Marie) :

- 11251 Personnes handicapées. *Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 3475).

Bonhomme (François) :

- 11214 Personnes handicapées. *Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 3474).

Jomier (Bernard) :

- 11308 Personnes handicapées. *Devenir des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3476).

Jourda (Gisèle) :

- 11304 Personnes handicapées. *Contenu et orientations de la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 3476).

Lopez (Vivette) :

11265 Personnes handicapées. *Avenir des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3475).

Micouleau (Brigitte) :

11215 Personnes handicapées. *Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3474).

Vaugrenard (Yannick) :

11218 Personnes handicapées. *Mission d'évaluation des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3474).

Vermeillet (Sylvie) :

11286 Personnes handicapées. *Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 3476).

Heure légale

Delahaye (Vincent) :

11223 Transition écologique et solidaire. *Débat sur la fin programmée du changement d'heure en France* (p. 3483).

Longeot (Jean-François) :

11268 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Fin du changement d'heure saisonnier* (p. 3467).

I

Industrie automobile

Apourceau-Poly (Cathy) :

11328 Économie et finances. *Avenir du site Faurecia d'Auchel* (p. 3461).

Infirmiers et infirmières

Genest (Jacques) :

11257 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Conséquences des modifications de sélection au sein des instituts de formation en soins infirmiers* (p. 3464).

Informatique

Mélot (Colette) :

11327 Numérique. « Deepfakes » (p. 3473).

L

Logement social

Bigot (Jacques) :

11242 Ville et logement. *Évolution de la garantie financière du logement locatif social* (p. 3488).

M

Maladies

Delahaye (Vincent) :

11221 Action et comptes publics. *Indemnités d'arrêts maladie et taxe sur les salaires* (p. 3449).

Giudicelli (Colette) :

11252 Solidarités et santé. *Dispositif de lutte contre la maladie de Lyme* (p. 3478).

Médicaments

Kern (Claude) :

11320 Solidarités et santé. *Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 3482).

N

Nouvelles technologies

Vaspart (Michel) :

11241 Transports. *Application de loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils* (p. 3486).

O

Ordre public

Savin (Michel) :

11219 Premier ministre. *Escalade des provocations communautaires* (p. 3449).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

11258 Agriculture et alimentation. *État de calamité agricole pour la canne à sucre de la Martinique* (p. 3453).

P

Pensions de retraite

Herzog (Christine) :

11318 Action et comptes publics. *Revalorisation des pensions des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3451).

Police

Cohen (Laurence) :

11238 Intérieur. *Intervention des forces de l'ordre lors de la fête de la musique à Nantes* (p. 3468).

Police (personnel de)

Grand (Jean-Pierre) :

11291 Intérieur. *Application de la prescription quadriennale dans l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté* (p. 3470).

11333 Intérieur. *Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 3471).

Police municipale

Segouin (Vincent) :

11329 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 3458).

Pollution et nuisances

Schillinger (Patricia) :

11334 Solidarités et santé. *Réglementation des particules ultrafines* (p. 3482).

Ports

Vaspart (Michel) :

11240 Transports. *Rapport sur la mise en œuvre de la charte nationale du code des transports* (p. 3486).

Prévention des risques

Schillinger (Patricia) :

11332 Solidarités et santé. *Prévention des risques sanitaires liés au candida auris* (p. 3482).

Prisons

Cohen (Laurence) :

11275 Justice. *Situation des personnes détenues durant la période de canicule* (p. 3472).

Produits agricoles et alimentaires

Bazin (Arnaud) :

11306 Agriculture et alimentation. *Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 3454).

Bonne (Bernard) :

11217 Agriculture et alimentation. *Protection des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale* (p. 3452).

Herzog (Christine) :

11232 Agriculture et alimentation. *Campagnes d'information sur les produits frais* (p. 3453).

Noël (Sylviane) :

11283 Agriculture et alimentation. *Abattage selon les rites religieux sans information préalable du consommateur* (p. 3454).

Psychiatrie

Duplomb (Laurent) :

11307 Justice. *Décret associant soins psychiatriques et menace de terrorisme* (p. 3473).

R

Radioactivité

Vaspart (Michel) :

11239 Transition écologique et solidaire. *Décrets d'application de la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016* (p. 3483).

Radiodiffusion et télévision

Lopez (Vivette) :

11255 Culture. *Avenir du journal du soir de France 3 et valorisation des territoires* (p. 3458).

Réfugiés et apatrides

Cohen (Laurence) :

- 11231 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences* (p. 3465).

Religions et cultes

Guérini (Jean-Noël) :

- 11244 Europe et affaires étrangères. *Persécutions contre les chrétiens en Inde* (p. 3465).

Retraités

Micouleau (Brigitte) :

- 11226 Économie et finances. *Revalorisation du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3458).

Retraites agricoles

Decool (Jean-Pierre) :

- 11229 Agriculture et alimentation. *Retraites agricoles* (p. 3453).

S

Sang et organes humains

Darnaud (Mathieu) :

- 11298 Solidarités et santé. *Collecte de sang dans les territoires ruraux* (p. 3480).

Santé publique

Boyer (Jean-Marc) :

- 11302 Solidarités et santé. *Analyse des cyanobactéries sur les plans d'eau de baignade* (p. 3481).

Darnaud (Mathieu) :

- 11300 Solidarités et santé. *Pénurie de corticoïdes* (p. 3480).

Wattebled (Dany) :

- 11309 Solidarités et santé. *Stock de vaccins dans le département du Nord* (p. 3481).

Sécurité routière

Raison (Michel) :

- 11225 Intérieur. *Feux pédagogiques* (p. 3468).

Sécurité sociale (prestations)

Gerbaud (Frédérique) :

- 11292 Solidarités et santé. *Prise en charge de l'homéopathie par l'assurance maladie* (p. 3480).

Services publics

Chaize (Patrick) :

- 11323 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *Effets de la dématérialisation des services publics* (p. 3471).

Mazuir (Rachel) :

11322 Intérieur. *Problèmes liés à la dématérialisation de la prise de rendez-vous en préfecture* (p. 3471).

Troendlé (Catherine) :

11263 Intérieur. *Complexité du système numérique pour les demandes de cartes grises* (p. 3469).

Sports

Bouchet (Gilbert) :

11212 Sports. *Devenir des conseillers techniques et sportifs* (p. 3482).

Puissat (Frédérique) :

11305 Sports. *Encadrement professionnel d'activités sportives placées sous environnement spécifique sans certifications requises* (p. 3482).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11236 Action et comptes publics. *Procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3449).

Taxis

Bascher (Jérôme) :

11315 Solidarités et santé. *Convention entre l'assurance maladie et les taxis* (p. 3481).

3444

Télécommunications

Chaize (Patrick) :

11250 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Engagements d'accueil des opérateurs mobiles virtuels* (p. 3461).

Terrorisme

Vaspart (Michel) :

11267 Justice. *Rapport sur les services publics face à la radicalisation* (p. 3472).

Transports en commun

Bonhomme (François) :

11213 Intérieur. *Délinquance et pickpockets dans les réseaux de transport parisiens* (p. 3468).

Transports ferroviaires

Vaspart (Michel) :

11233 Transports. *Application de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire* (p. 3486).

Transports sanitaires

Giudicelli (Colette) :

11261 Solidarités et santé. *Visibilité des véhicules des structures mobiles d'urgence et de réanimation sur la voie publique* (p. 3478).

Travailleurs saisonniers

Détraigne (Yves) :

11279 Travail. *Adaptation de la déclaration sociale nominative aux contrats courts à cheval sur deux mois* (p. 3487).

Férat (Françoise) :

11277 Travail. *Applicabilité effective de l'article L. 1242-2 du code du travail* (p. 3486).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

11230 Ville et logement. *Modalités d'application de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 3488).

Masson (Jean Louis) :

11294 Intérieur. *Modalités de reconstruction du mur d'enceinte d'une école* (p. 3471).

Urgences médicales

Bérit-Débat (Claude) :

11278 Solidarités et santé. *Crise aux urgences hospitalières* (p. 3479).

V

Vétérinaires

Grand (Jean-Pierre) :

11325 Agriculture et alimentation. *Développement de la télé-médecine vétérinaire* (p. 3455).

Vidéosurveillance

Noël (Sylviane) :

11284 Intérieur. *Réglementation de la vidéo-verbalisation* (p. 3470).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Difficultés de mise en place du tiers payant

860. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'application sur le terrain de la directive n° DGOS/DIR/2019/27 du 6 février 2019, relative au tiers payant. Elle sera compliquée à mettre en place dans les centres de santé mais aussi dans le secteur libéral. Certains territoires de notre pays souffrent d'une désertification médicale majeure. Pour répondre à ce problème, les acteurs de ces villes et villages innovent, avec la création de nouvelles structures. Ainsi, le centre de santé du bassin de Tonneins en Lot-et-Garonne, (le CSBT47), a été mis en service il y a un peu plus d'un an. Son fonctionnement répond aux critères suivants. D'abord, l'accès aux soins pour les patients avec une ouverture durant onze heures chaque jour en semaine et le samedi matin. Cela permet de désengorger les urgences du centre hospitalier intercommunal. Avec la crise majeure que traversent aujourd'hui les services des urgences des hôpitaux publics, c'est vital pour la survie du système de santé français. Ensuite, un recrutement de médecins avec des critères qui permettent à ces derniers de travailler dans les meilleures conditions, celles-ci étant indispensables pour attirer ces jeunes professionnels de santé. Ces conditions ont été inspirées par les aspirations des jeunes médecins et des internes relayées par leurs fédérations. Enfin, un équilibre financier basé sur les retours des actes effectués par les médecins dans le cadre d'un tiers payant généralisé. Actuellement, pour des raisons économiques, les centres hospitaliers de taille modeste fonctionnent avec des logiciels de travail et des logiciels de gestion qui ne permettent pas la télétransmission (en dehors des actes médicaux) des déclarations de médecins traitants, tels les arrêts de travail, maladie ou accident du travail. Ceci pénalise la prise en charge des rémunérations sur objectifs de santé publique (ROSP) et donc les sommes devant être perçues. Est également impacté le forfait patientèle médecin traitant (FPMT). Pour la télétransmission, le centre de santé ne peut pas se servir d'une carte professionnelle de santé (CPS) de médecin car la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ne peut pas ou ne veut pas installer les données d'assurance maladie (DAM) dans ce centre ; seule une carte professionnelle d'établissement (CPE) peut être utilisée et celle-ci ne permet pas la télétransmission des déclarations diverses. De nombreuses prestations ne sont pas ou sont mal remboursées par la caisse d'assurance maladie ou par les mutuelles. Tout ceci est très préjudiciable au patient, d'une part, et à l'équilibre financier de ces centres, d'autre part ; par ailleurs, cela condamne la mise en place du tiers payant à un échec, à la fermeture de certains centres médicaux et à l'aggravation de la désertification médicale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés rencontrées par les professionnels sur le terrain avec la mise en place du tiers payant.

Relance énergétique de la petite hydro-électricité

861. – 4 juillet 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la petite hydro-électricité. Cette dernière, notamment à travers les petits ouvrages anciens, peut produire l'équivalent de la consommation électrique, hors chauffage, d'un million de foyers. Pourtant, en France, certains choix de « continuité écologique » ont conduit à privilégier la destruction des sites de petite hydro-électricité et des barrages, au lieu de les équiper de passes à poissons quand cela est nécessaire, alors même que la Commission européenne soulignait en 2012 (COM 2012 (673) « blue print ») que ces aménagements devaient être des choix de première intention. La recherche en écologie a montré que les retenues, plans d'eau, canaux et zones humides, qui font partie des annexes hydrauliques de nombreux moulins notamment, ont des effets positifs sur la biodiversité des végétaux, insectes, oiseaux ou encore sur certains poissons, devant à ce titre être mieux protégés par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en cours de révision. Le choix français actuel paraît donc une option profondément contestable tant sur un plan écologique qu'énergétique, et témoigne d'une surtransposition excessive des règles européennes. De plus, il est à noter qu'équiper les sites de petite hydro-électricité, au-delà de la production d'une énergie propre, non carbonée et locale, permet un investissement dans plusieurs filières d'emplois non délocalisables telles que les bureaux d'études, les installateurs-réparateurs, les turbiniers etc., ce qui bénéficie notamment aux territoires ruraux où les moulins sont les plus nombreux. Les chercheurs estiment qu'aujourd'hui 25 000 moulins à eau pourraient être relancés sur le territoire

français, qui a le plus gros potentiel de l'Union européenne. Face aux contentieux soulevés par les choix français, et au blocage de nombreux projets, une nouvelle politique publique s'impose. Il lui demande quelles avancées législatives et réglementaires envisage le Gouvernement pour mettre en œuvre le potentiel de la petite hydro-électricité, tout en facilitant les procédures administratives.

Travaux routiers dans le Lot-et-Garonne

862. – 4 juillet 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le retard et les incertitudes liées à la réalisation de travaux sur la route nationale (RN) 21 section Monbalen-La Croix Blanche, engagements pris dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020. Les collectivités se sont engagées à déployer des efforts financiers exceptionnels afin de permettre la concrétisation de ce projet, essentiel pour relier Villeneuve-sur-Lot à Agen et à l'autoroute A62, et ainsi soutenir la vie économique de ce territoire. Or, en dépit de la réaffirmation de ces engagements à travers une convention de financement entre l'État, le département, la communauté d'agglomération d'Agen et la communauté d'agglomération du Grand Villennois, signée le 18 mars 2019 et d'une seconde signée plus récemment, la concrétisation se fait attendre. De plus, l'inquiétude grandit alors qu'il semblerait que l'État envisage de transférer la RN 21 au conseil départemental de Lot-et-Garonne. Aussi, elle lui demande de s'engager à ce que ce transfert de propriété de la RN 21, s'il était réellement envisagé, inclue les 24 millions d'euros de crédits que l'État a inscrits pour la réalisation et les améliorations prévues au CPER. Dans le cas où l'État conserverait cette route, elle lui demande de s'engager à accélérer la réalisation de travaux.

Numerus clausus dans la région Centre-Val de Loire

863. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès au soin des habitants de la région Centre-Val de Loire, territoire qui détient le triste record de la plus faible densité médicale. De nombreux citoyens et élus se sont récemment émus du fait que leur région soit exclue de l'augmentation du numerus clausus dans les facultés de médecine à la rentrée 2019. La suppression du numerus clausus à la rentrée 2020 constitue un pas important dans la lutte contre la désertification médicale. Il est toutefois regrettable que l'augmentation du numerus clausus prévue dès 2019 dans les facultés de médecine ne touche pas prioritairement les territoires qui en ont le plus besoin. À l'heure actuelle, seulement 2,74 % du numerus clausus national est attribué aux facultés de médecine de la région alors que celle-ci représente 3,83 % de la population française. En mai 2019, le Premier ministre a annoncé l'ouverture de places d'internat supplémentaires dans la région. Il s'agit là d'une mesure de bon sens, car la majorité des jeunes médecins s'installent dans la région où ils ont obtenu leur diplôme. Une augmentation du numerus clausus ne produit certes des effets qu'à moyen terme à cause de la durée des études médicales, mais dans une situation de désertification aussi critique, toute amélioration même modeste est bonne à prendre. Au vu de ces éléments, il lui semblerait juste que la région la plus touchée par les déserts médicaux bénéficie également de l'augmentation de numerus clausus prévue à la rentrée 2019.

Financement de la société nationale de sauvetage en mer

864. – 4 juillet 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). En effet, la perte tragique de trois sauveteurs bénévoles expérimentés, le 7 juin 2019, rappelle à quel point la SNSM est impliquée dans des opérations de secours compliquées au cours desquelles les marins risquent leur vie pour en sauver d'autres. « Aujourd'hui plus que jamais, les sauveteurs en mer ont besoin de vous ». Tel est le slogan accompagnant la demande de don. Cependant, les dons restent insuffisants pour couvrir les besoins de la SNSM. Par exemple, la formation des nageurs sauveteurs nécessite près de 300 heures de formation. Les matériels techniques sont nombreux, ils doivent impérativement être financés ainsi que l'entretien et le renouvellement de la flotte. Si la SNSM n'est pas un service d'État, elle effectue néanmoins une importante mission de service public. Près de 80 % des ressources de la SNSM proviennent de dons privés. Ces dernières années, l'État a augmenté sa participation financière au bénéfice de l'association reconnue d'utilité publique. Toutefois, il existe une incertitude pour les prochaines années. Il lui demande si les efforts consentis par l'État seront poursuivis au-delà de 2020. Il semble urgent de mettre en place des financements pérennes pour accompagner efficacement les missions irremplaçables assurées par les bénévoles.

Suivi des personnes bénéficiant du chômage tout en ayant un emploi

865. – 4 juillet 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'externalisation du suivi par Pôle emploi des personnes bénéficiant du chômage tout en ayant un emploi. En effet, dans un article de presse en date du 24 juin 2019, était dévoilé le fait que la réforme de l'assurance chômage prévoyait d'externaliser le traitement des « permittents », c'est-à-dire de ceux qui alternent période de travail et chômage. Ils seraient 830 000 en France à bénéficier des allocations chômage tout en cumulant un salaire. Le suivi de ces personnes serait, à partir du 1^{er} janvier, confié à des organismes privés. Par ailleurs, les allocations chuteraient en moyenne de 300 euros par mois, une somme non négligeable pour ces travailleurs précaires. Or, un rapport de la Cour des comptes estimait en 2014 que les opérateurs privés présentaient de moins bons résultats, dans le traitement des allocataires, que les conseillers de Pôle emploi. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la pertinence d'une telle mesure qui, partant d'une volonté saine de réduction de la dépense publique, pourrait se révéler aussi injuste qu'inefficace.

Refonte du système de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

866. – 4 juillet 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la refonte du système de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le Gouvernement a adressé plusieurs lettres de mission aux administrations centrales de l'État dont l'inspection générale des affaires sociales et celle des finances afin de mener une mission d'enquête auprès des 1 400 établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans ces courriers de mars 2019, les inspections sont missionnées pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour proposer des évolutions à ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. De nombreuses associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Rien que dans les Alpes-Maritimes, l'association départementale des parents et amis des personnes handicapées emploie plus de 900 personnes handicapées outre les encadrants. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'avancée des travaux et de préciser l'orientation que souhaite donner le Gouvernement à cette réforme face à l'inquiétude croissante des associations et des personnes concernées.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Escalade des provocations communautaires

11219. – 4 juillet 2019. – M. Michel Savin interroge M. le Premier ministre sur la question du burkini et de son usage croissant dans les lieux publics, notamment les piscines et autres plans d'eau. À Grenoble à deux reprises ces deux dernières semaines, mais également dans de nombreuses communes de France, des femmes transgressent les règlements intérieurs pourtant stricts à ce sujet et se baignent dans une tenue couvrante intégrale, appelée burkini. L'absence de réponse forte du Gouvernement tout comme de certains élus locaux inquiète, alors que l'été approche et que l'on peut craindre une recrudescence de tels actes. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et comment celui-ci compte lutter contre l'escalade de ces provocations communautaires intolérables dans notre pays.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Indemnités d'arrêts maladie et taxe sur les salaires

11221. – 4 juillet 2019. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les indemnités d'arrêts maladie et la taxe sur les salaires. Il indique que la rémunération versée en cas d'arrêt-maladie a été qualifiée de revenu de remplacement sur la base de l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale. De janvier 2013 à janvier 2019, l'assiette de la taxe sur les salaires a été alignée sur celle de la CSG (contribution sociale généralisée). Depuis le 30 janvier 2019, l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par les revenus d'activité. Il y a donc unicité de l'assiette de la CSG sur les revenus et de la taxe sur les salaires. Les revenus de remplacement (plein temps et demi traitement) sont normalement toujours exonérés de la taxe sur les salaires. Néanmoins une disposition (point 40) du bulletin officiel des finances publiques-impôts fait entrer dans l'assiette de la taxe sur les salaires « les indemnités correspondant aux demis-traitements versés aux fonctionnaires hospitaliers en cas d'arrêt maladie ordinaire supérieur à 90 jours, qui constituent un avantage statutaire ayant le caractère de rémunération ». Sur cette base l'administration fiscale répond désormais par la négative aux demandes d'exonération relatives au plein traitement. Par conséquent, il souhaiterait connaître la nature fiscale du plein et du demi-traitement. Revenus de remplacement, ils devraient être soumis à l'exonération de la taxe sur les salaires. Il demande quelle est la base juridique ne permettant pas aujourd'hui une telle exonération. Les conséquences sont lourdes, notamment par les ruptures d'égalité de traitement que cela crée sur des champs différents, entre les titulaires et les contractuels comme entre les cliniques privées et les hôpitaux publics par exemple.

Réorganisation des services fiscaux

11228. – 4 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics à propos de la réorganisation des services fiscaux. À la lecture de plusieurs articles de presse, il est question de lancer, avec les élus locaux, une négociation relative à la carte, soit la répartition des « points d'accueil de proximité » fiscaux. Il lui demande quelles sont les modalités de cette concertation et les précisions quant aux délais de mise en place.

Procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

11236. – 4 juillet 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu de l'article 262 du code général des impôts, « le voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne » peut y acheter des marchandises destinées à l'exportation en exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou bénéficier a posteriori d'un remboursement de celle-ci. Le remboursement de la TVA peut s'effectuer soit au moment de la vente par le commerçant qui facture alors au prix hors taxe (HT), soit être différé, la transaction étant réalisée au prix toutes taxes comprises (TTC), le remboursement de la TVA par le commerçant intervenant ensuite à réception du bordereau de détaxe dûment visé par le service des douanes lorsque l'acheteur quitte le territoire. Le comité interministériel du tourisme, réuni sous l'autorité du Premier ministre a annoncé en mai dernier vouloir assouplir ces formalités pour soutenir la

consommation et notre balance des paiements en incitant les touristes étrangers à faire davantage d'achats sur notre territoire. Ainsi le plafond de remboursement en numéraire a été augmenté passant de 1000 à 3000 euros et le seuil d'achats donnant droit à la détaxe abaissé de 175 à 100 euros. Toutefois, et à contre-courant de la volonté affichée par le Gouvernement, les commerçants ont souvent l'habitude de déléguer, et ce sans laisser d'alternative à l'acheteur, la gestion des remboursements à des sociétés spécialisées qui prélèvent des commissions très importantes réduisant ainsi sensiblement le bénéfice de la détaxe pour l'acheteur. Elle souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques ainsi que sur les taux de commissions prélevés par ces intermédiaires et lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour laisser à l'acheteur la possibilité d'être remboursé directement par le vendeur.

Recrudescence de sites proposant des services d'investissements financiers sans y être autorisés

11256. – 4 juillet 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** quant à la recrudescence inquiétante de sites proposant des services d'investissements financiers sans y être autorisés. Une récente mise en garde de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers (AMF), fait état d'un développement endémique de ces sites ; Forex, options binaires, biens divers et dérivés sur crypto-actifs sont proposés par des officines qui font l'objet d'une mise en garde ou figurent sur les listes noires publiées par l'AMF. La promesse de gains faciles et rapides séduit malheureusement de nombreux Français mal renseignés ou vulnérables. Qui n'a pas déjà rencontré ces alléchantes publicités sur internet aux slogans évocateurs : « Découvrez le secret de la bourse et devenez riche », « Augmentez vos revenus de 200% par mois », « Gagnez 10 000 € en 1 semaine ». Derrière, les consommateurs s'exposent à de gros risques en traitant avec ces acteurs non répertoriés sur l'annuaire REGAFI (registre des agents financiers), qui ne respectent pas les règles élémentaires de protection des investisseurs, de bonne information ou de traitement des réclamations. De tels agissements n'ont pu échapper à son administration, c'est pourquoi elle souhaiterait entendre les mesures qu'il compte prendre pour les combattre, mais également réduire leur influence publicitaire grandissante sur internet.

Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable

11301. – 4 juillet 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité de publier, avant le 31 décembre 2019, le décret relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des techniciens supérieurs du développement durable. Si le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État (RIFSEEP) ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été mis en place dans un but louable de rationalisation et de simplification du régime indemnitaire, remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État, il en résulte qu'aujourd'hui encore ce système de primes reste très complexe et fragmenté, ce qui nuit à sa lisibilité mais également à la motivation des fonctionnaires. Actuellement, le texte de référence toujours applicable à ces catégories d'agents est l'arrêté du 8 octobre 2018 portant application au corps des techniciens de l'environnement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État. Par ailleurs, c'est ce nouveau régime de RIFSEEP, progressivement mis en place par l'État qui sert aussi de référence aux régimes indemnitaires dans les collectivités territoriales. Il se trouve qu'aujourd'hui nombre d'établissements publics territoriaux ne disposent plus d'aucune marge de manœuvre légale pour valoriser le travail de leurs agents du corps technique, particulièrement leurs ingénieurs ou techniciens de l'environnement, du fait que les décrets réglementant ces corps d'agents n'aient toujours pas été pris par le Gouvernement... À titre d'exemple, un agent de catégorie C (adjoint technique) peut déjà bénéficier d'une reconnaissance de son travail par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, alors que cela est impossible pour son personnel encadrant de catégorie B (cadre d'emploi des techniciens territoriaux), limité par les quotas du régime indemnitaire traditionnel. Ces disparités, sur ces corps assez proches en matière de traitement indiciaire, peuvent conduire à des situations aberrantes de rémunération nette supérieure de l'agent encadré et parfois au recours « peu légal et financièrement plus conséquent » d'attributions d'heures supplémentaires ou d'astreintes à l'encadrant. Au vu de ces éléments, il me semble qu'il y a urgence à prendre ce décret avant le 31 décembre 2019, pour permettre de traiter ces agents sur le même pied d'égalité et de pouvoir, à juste titre, quand le travail est reconnu, les rétribuer en conséquence. La mise en œuvre du RIFSEEP pour ces

cadres d'emploi est également nécessaire pour assurer les entretiens annuels de fin d'année fixant les objectifs et résultats de l'agent, dont la réforme était voulue concomitante à celle du régime indemnitaire et ce, de manière homogène pour l'ensemble des agents d'une même collectivité. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre rapidement ce décret et dans quel délai, en espérant que cela puisse intervenir avant le 31 décembre 2019, afin de remédier à cette inégalité du régime indemnitaire qui existe actuellement entre des agents qui travaillent pourtant au sein d'un même établissement public territorial.

Imposition et remboursement des frais des élus locaux

11312. – 4 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la définition des remboursements de frais qui ne permettent pas l'abattement prévu sur les indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants, pour déterminer la quotité taxable à l'impôt sur le revenu. Cette récente disposition introduite par amendement sénatorial permet aux élus de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu une part de leur indemnité. Le texte ne précise cependant pas si sont également concernés les frais exposés dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial autorisé par le conseil municipal. Il lui demande donc la définition précise des frais concernés par cet abattement retenue par les services fiscaux.

Amortissement des fonds de concours

11317. – 4 juillet 2019. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'amortissement des fonds de concours. En effet, les fonds de concours désignent les versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres, afin de financer un équipement. Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants. La pratique du fonds de concours est définie par le code général des collectivités territoriales aux articles L. 5214-16 V, L. 5215-26 et L. 5216-5 VI pour, respectivement, les communautés de communes, les communautés urbaines et d'agglomération. Ce fonds de concours doit être amorti par l'EPCI qui octroie une aide financière à l'une de ses communes membres. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est possible d'accorder un taux d'amortissement de 50 % afin de réduire la charge financière qui va peser sur l'intercommunalité.

Revalorisation des pensions des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

11318. – 4 juillet 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Malgré des carrières longues, la fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) s'inquiète de la situation des 2,1 millions de retraités de ces secteurs dont les pensions n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+ 0,3 %). Elle souhaite que la revalorisation des pensions en 2020 soit faite sans distinction entre les retraités et en indexant leur pension sur l'évolution du salaire annuel moyen. Par ailleurs, après quarante années de cotisations, la FENARAC estime qu'un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) correspond à 1 300 euros, soit 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de revaloriser les pensions des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité et à quelle échéance.

Projet de réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques

11326. – 4 juillet 2019. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP). En effet, les élus locaux, l'association des comptables de France (ACP), les syndicats des finances publiques et, plus globalement, l'ensemble des usagers s'inquiètent du projet gouvernemental qui prévoit la multiplication, d'ici à 2022, de « points de contact » ou d'« accueils de proximité » sur l'ensemble du territoire national. Il masquerait, en réalité, la suppression de plus d'un millier de trésoreries et centres des impôts, alors que près de 700 d'entre eux ont déjà disparu depuis 2012. S'agissant du Calvados, la première cartographie, représentant ce que pourrait être la nouvelle implantation des services de la DGFIP à l'horizon 2022, apparaît quelque peu tronquée : elle met en avant la présence de cette direction dans quarante-trois communes, soit seize de plus qu'actuellement, mais masque la fermeture de onze trésoreries, dont deux deviendraient de simples antennes à l'avenir incertain, mais aussi les fermetures de quatre services des impôts chargés des particuliers et de trois services chargés des entreprises. Ce nombre de quarante-trois serait obtenu en comptant les accueils de proximité déjà existants (maisons de services au public, futures « maisons France services », « points info », permanences dans les mairies...). Or, sans

dénigrer leur rôle, la formation généraliste de leurs personnels ne peut permettre de les qualifier de points d'accueil spécialisés, ayant en l'espèce des compétences en finances publiques. Les inquiétudes sont grandes dans la mesure où tout ceci fait notamment écho aux nombreux services publics qui ont déjà fermé et ont été remplacés par des accueils de proximité où l'utilisateur n'est parfois reçu que sur rendez-vous, à des horaires très restreints, compliquant encore davantage les démarches. Nul ne peut nier que ce projet gouvernemental s'opère dans un contexte de restriction des moyens humains et immobiliers, en contradiction avec les attentes des citoyens qui demandent l'équité dans l'accès aux services publics. La dématérialisation des démarches est toujours plus encouragée, alors que nombre de Français n'ont pas accès à internet ou ne maîtrisent pas l'outil informatique. Par ailleurs, outre les particuliers et les entreprises, les collectivités, et singulièrement les communes les plus petites, qui disposent aujourd'hui d'un référent unique leur apportant conseil et sécurité, redoutent légitimement de ne plus disposer d'une même écoute et d'un même accompagnement. En conséquence, elle lui demande si le projet gouvernemental ne risque pas, contrairement à l'objectif affiché et aux attentes exprimées par les Français lors du « grand débat national », de contribuer à éloigner encore davantage les administrés des services de l'État. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour maintenir un réseau de trésoreries de proximité, avec plein exercice de leurs compétences actuelles, sur l'ensemble du territoire calvadosien.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nomination de fonctionnaires sur des emplois de direction

11210. – 4 juillet 2019. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la nomination de fonctionnaires sur des emplois de direction. Dans le cadre de l'examen au Sénat du projet de loi n° 532 (2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, de transformation de la fonction publique, il a en effet déposé un amendement portant sur la nomination de fonctionnaires sur des emplois de direction. Considéré comme relevant du domaine réglementaire, ledit amendement a alors été retiré. Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale invoquée afin de justifier son retrait concerne majoritairement les communes de plus de 80 000 habitants. Il souhaiterait ainsi souligner les difficultés causées par les quotas de promotion interne en proportion des recrutements opérés par concours ou mutation dans l'ensemble des communes, et ce, notamment pour les petites communes qui assistent avec impuissance à la fuite des fonctionnaires vers les plus grandes agglomérations. C'est dans l'intention d'enrayer un tel phénomène, et alors que le projet de loi présenté vise, d'une part, à prévoir que les commissions administratives paritaires n'examinent plus les décisions en matière d'avancement, de promotion, de mobilité et de mutation des fonctionnaires, et, d'autre part, à élargir les possibilités de recruter des agents contractuels, que l'assouplissement du recrutement aux emplois de direction dans la fonction publique territoriale est suggéré. Si une telle mesure ne relevait effectivement pas du domaine législatif, son importance ne doit pas pour autant en être minorée. Il l'interroge ainsi sur les suites à donner afin de rendre effective cette disposition dans le domaine réglementaire.

3452

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Protection des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale

11217. – 4 juillet 2019. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire protection des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers. En effet, l'agriculture française et européenne est aujourd'hui confrontée à un certain nombre d'importations déloyales. Les chiffres témoignent de cette situation puisque, depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %). Parmi ces dernières, 10 à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. La lutte contre ces importations constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. En ce sens, chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale doit correspondre strictement aux standards européens de production. Il demande donc au Gouvernement d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers et interdits en Europe. Pour ce faire, la création d'un comité composé de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles

agricoles représentatives pourrait s'avérer nécessaire ; afin d'établir ledit inventaire. Ce dernier devrait être précis et reprendrait tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Retraites agricoles

11229. – 4 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la modestie des pensions des retraites agricoles. Le conseil d'orientation des retraites a publié ses résultats : la retraite moyenne est de 730 euros mensuels pour une carrière complète de non-salarié agricole alors que la moyenne se situe entre 1 600 et 1 800 euros. La situation s'est encore aggravée avec le report de trois mois de la revalorisation des retraites de base au 1^{er} janvier 2019. À cela s'ajoute le blocage de la revalorisation à 0,3 % en 2019. Il lui demande si la future réforme des retraites, dont le principe est d'accéder au régime de retraite universel, prévoit des mesures de rattrapage pour les retraités actuels du secteur agricole.

Campagnes d'information sur les produits frais

11232. – 4 juillet 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de l'absence de décret d'application concernant l'article 18 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Cet article dispose dans son troisième alinéa que les modalités d'application des campagnes d'information collectives et génériques sur les produits frais, ainsi que la possibilité de financement de ces campagnes par des organisations professionnelles des filières agricoles concernées seront précisées dans un décret. Or, ce décret n'est toujours pas publié et bien que le Gouvernement ait été en désaccord avec cette mesure lors des débats législatifs, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'appliquer la volonté du législateur, et à quelle échéance.

Agressivité à l'encontre des agriculteurs

11243. – 4 juillet 2019. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'exercice du métier d'agriculteur. La prise de conscience de nos concitoyens des enjeux environnementaux s'accompagne de l'augmentation de comportements déviants à l'encontre de nos agriculteurs. Ainsi, la presse locale s'est fait l'écho de la nécessité, pour certains cultivateurs, de travailler la nuit, notamment lorsqu'ils pulvérisent des pesticides y compris homologués. Certains agriculteurs témoignent du fait qu'ils sont pris à partie par des personnes lorsqu'ils sont vus en train de traiter leurs champs. Cela passe par des regards agressifs, des mauvais gestes, des photos prises ou des voitures garées à l'entrée des parcelles pour empêcher l'agriculteur d'entrer dans son champ. Bien qu'indispensable, le métier d'agriculteur est difficile sans devoir subir désormais l'opprobre de certains de nos concitoyens. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour défendre nos agriculteurs.

État de calamité agricole pour la canne à sucre de la Martinique

11258. – 4 juillet 2019. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire reconnaissance de l'état de calamité agricole pour la canne à sucre de la Martinique pour cause de déficit hydrique et d'invasion massive des tonnages par les mauvaises herbes. La campagne sucrière et rhumière de 2019 s'est déroulée dans de meilleures conditions que les années précédentes, au niveau de la récolte dans les champs. Cependant, la coupe de la canne, qui dure habituellement entre trois et quatre mois, s'est terminée dans la plupart des bassins canniers à cause de tonnages très faibles par hectare. Cette diminution du tonnage par hectare va impacter la production de la sucrerie du Galion et des distilleries qui ne réaliseront pas leurs objectifs de production, à cause de ce manque de canne. Ces mauvais rendements agricoles s'expliquent principalement par trois facteurs régulièrement répétés par les professionnels : les mauvaises conditions climatiques des dernières années ; l'absence de moyens de lutte efficace contre les mauvaises herbes qui a impacté les rendements agronomiques ; un déficit hydrique important reconnu par Météo France, qui a commencé dès décembre 2018, ce qui a freiné la croissance des cannes qui ont été coupées plus tardivement cette année-là. Cette situation de sécheresse intense a comme conséquence une baisse des plants de cannes pour les (re) plantations car les pépinières destinées au renouvellement des parcelles sont très affectées par le manque d'eau et les plants seront donc de mauvaise qualité. En outre, le revenu des producteurs basé sur de bons rendements en canne seront par ricochet en forte diminution. C'est pourquoi il est primordial selon lui que la culture de la canne soit reconnue en état de calamité agricole. Il demande par conséquent la position du Gouvernement sur cette demande.

Conditions d'élevage dans la filière avicole

11281. – 4 juillet 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Dénoncées par plusieurs enquêtes menées par les associations de protection animale, les conditions de vie des poulets en France sont souvent pointées du doigt. Les animaux sont en effet confinés dans ces élevages en fortes densités, avec peu ou pas d'éclairage naturel. Ont également été constatés sur les animaux mêmes : des malformations dues à la croissance accélérée et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques et comportementaux. Pour l'opinion publique, ces conditions ne sont pas acceptables et 90 % des Français considèrent qu'il est important que les poulets disposent de lumière naturelle ainsi que de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels et déployer leurs ailes, selon un sondage ComRes de 2019 (source : Eurogroup for Animals). Cependant, la réglementation qui encadre l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond actuellement pas à ces exigences. C'est pourquoi il semble nécessaire d'instaurer des normes plus exigeantes pour encadrer la densité d'élevage, la sélection génétique, et améliorer la diffusion de lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Des engagements à respecter les recommandations d'associations de protection animale ont déjà été pris de la part d'entreprises, tant au niveau français qu'europpéen. Le 22 octobre 2018, une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français). Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes relatives aux élevages de poulets et atténuer les souffrances animales. Elle souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'introduire l'accès au plein air comme exigence pour toute nouvelle installation.

Abattage selon les rites religieux sans information préalable du consommateur

11283. – 4 juillet 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la consommation de viande halal sans information préalable du consommateur. D'année en année, la consommation de viande abattue selon le rite musulman augmente en France, bien souvent au détriment de l'abattage classique et conventionnel. Notre pays, fort d'une ouverture culturelle et d'une grande diversité religieuse compte 8,5 millions de musulmans, dont 3,5 millions seraient pratiquants, ce qui constitue une véritable aubaine commerciale pour les industriels spécialistes dans l'abattage et la commercialisation d'ovins et de bovins. Seulement, plusieurs enquêtes ont révélé que pour des raisons économiques, certains morceaux de viande issus d'un abattage rituel se retrouvent dans le circuit conventionnel. Si cette information peut paraître impensable de prime abord, elle est pourtant véridique et connue des services vétérinaires français. En effet, les professionnels de la viande souhaitent valoriser tout ce qu'ils appellent les « excédents ». Dans certaines religions comme la religion juive, seul l'avant de l'animal est consommé. Pour le bœuf par exemple, certains morceaux sont plus facilement vendables sous une estampille halal que d'autres. Par ailleurs, certaines bêtes sont également mises à part car elles ne répondent pas au cahier des charges de certains organismes de certification. Dans ce cas précis, l'étiquetage mentionnant l'abattage rituel est retiré pour que la viande puisse partir dans le circuit conventionnel. Si l'aspect sanitaire n'est a priori pas à remettre en question, l'éthique même de cette pratique l'est. En effet, les conditions d'abattage des animaux imposées par le rite halal, c'est-à-dire le fait qu'ils soient égorgés vivants sans étourdissement préalable, doivent être impérativement portées à la connaissance du consommateur. Si notre pays est une terre de liberté, de droits mais aussi de devoirs, l'information de nos concitoyens sur ce qu'ils consomment est primordiale. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place l'étiquetage obligatoire et systématique des conditions d'abattage pour la vente des produits à base de viande emballés et si comme l'obligation de présenter en restauration l'origine de la viande, il compte rendre obligatoire de présenter les conditions d'abattage sur la carte.

Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

11306. – 4 juillet 2019. – **M. Arnaud Bazin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article 44 transcrit dans le code rural interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. Des voix s'élèvent pour dénoncer les importations déloyales auxquelles l'agriculture

française et européenne est confrontée. Depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) et entre 10 à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. La lutte contre ces importations prédatrices constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. L'exigence de garantie pour chaque denrée alimentaire destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers est intangible et doit correspondre strictement à nos standards européens de production afin de pallier la défiance et l'inquiétude des consommateurs et la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale. Il lui demande s'il envisage de recenser tous les produits et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe et quelles mesures il entend prendre pour vérifier que les produits importés de l'extérieur de l'Europe répondent à toutes les normes sanitaires européennes.

Soutien à l'agriculture de conservation

11311. – 4 juillet 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la promotion de l'agriculture de conservation. Filière agricole alternative parallèle à l'agriculture biologique, avec laquelle elle n'est pas en concurrence, l'agriculture de conservation est née il y a plusieurs décennies du constat des excès et des travers des modes de culture intensive : appauvrissement et érosion accélérés des sols, perte de terres arables, fragilisation des espèces végétales par la monoculture exclusive et son corollaire, le recours massif aux engrais et pesticides, mécanisation à outrance des modes d'exploitation, amoindrissement préoccupant de la biodiversité des agroécosystèmes... En réaction, l'agriculture de conservation repose sur une logique de respect et d'accompagnement des processus productifs naturels et met en œuvre des techniques simples et éprouvées de conservation et de régénération des sols : non-labour (le labour étant préjudiciable à la fertilité des sols), diversification dans la rotation des cultures et multiplication des associations végétales en culture simultanée sur les mêmes parcelles, recours aux couverts végétaux d'interculture entre une récolte donnée et la mise en culture suivante (afin de ne pas laisser le sol à nu et de le nourrir). Ces procédés ont apporté la preuve de leur efficacité : mobilisation renforcée des éléments nutritifs des sols, stimulation avérée de la biodiversité, résistance accrue des végétaux cultivés aux maladies et aux ravageurs – autorisant une nette diminution du recours aux intrants chimiques – service rendu aux insectes pollinisateurs par la variété des espèces végétales se côtoyant. Après plusieurs décennies d'expérimentation et d'un développement lent mais sûr, l'agriculture de conservation se diffuse de manière significative et commence à gagner des secteurs tels que la viticulture, l'arboriculture et le maraîchage. En Europe, la France fait figure de pionnière de l'agriculture de conservation, 12 à 15 % de ses agriculteurs s'y adonnant à titre exclusif ou principal, et les vertus économiques, écologiques et sociales de cette filière sont établies : par rapport à l'agriculture « productiviste » classique, accroissement spectaculaire de la biodiversité des sols cultivés et des agroécosystèmes en général, un tiers de moins de consommation de carburant, un tiers à moitié moins de pesticides, des rendements moyens au moins équivalents et une augmentation d'au moins un tiers de la marge possible à l'hectare. Pour l'ensemble de ces motifs, elle lui demande quelles sont sa position et ses intentions quant à la mise en place d'une politique de soutien public actif à l'agriculture de conservation, mode de développement agricole alternatif promu par l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3455

Développement de la télé-médecine vétérinaire

11325. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement de la télé-médecine vétérinaire. En raison des immenses progrès technologiques, le secteur médical vétérinaire devrait entrer dans l'ère du numérique avec notamment la télé-consultation, la télé-expertise, la télé-surveillance, la télé-assistance et le télé-conseil. En effet, outre le gain de temps obtenu, cette pratique permettrait d'améliorer la prise en charge de l'animal. Elle permettrait également de garantir le maillage territorial en intégrant les zones rurales répondant ainsi à certains cas de déserts médicaux. Aujourd'hui, certains praticiens pratiquent illégalement la télé-médecine vétérinaire en dehors de tout cadre officiel et nuisent donc à la profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de donner des bases légales à l'usage de la télé-médecine vétérinaire.

ARMÉES

Titre de reconnaissance de la Nation et carte du combattant

11288. – 4 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) à certains anciens

combattants qui n'y ont pas droit à ce jour. De nombreuses associations demandent ainsi l'attribution de la carte du combattant et du TRN aux anciens combattants ayant participé aux missions de Suez et de Chypre en 1956 et 1957, ainsi qu'à celle du Tchad avant 1969. De même il est souhaité la création pour les anciens combattants de la médaille du mérite combattant et que soit accordée aux veuves de combattants n'ayant pas demandé le titre de reconnaissance de la Nation, la carte de ressortissante. Il souhaite savoir si des mesures concernant ces différents points sont envisagées.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et revendications financières

11289. – 4 juillet 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, concernant plusieurs revendications d'ordre financier portées par les associations d'anciens combattants. Il est ainsi souhaité une revalorisation du point militaire d'invalidité dont le retard sur l'évolution des prix à la consommation atteindrait près de 7 % depuis 2005. Il est également demandé le relèvement du plafond de la retraite mutualiste des combattants à l'indice 130 ainsi que l'octroi aux veuves âgées de 74 ans et plus, dont le conjoint ancien combattant est décédé avant ses 75 ans, d'une demi-part fiscale supplémentaire. Enfin, il est également sollicité une extension aux anciens soldats des opérations extérieures (OPEX), en situation de chômage et âgés de plus de 55 ans, du fonds de solidarité, à savoir une allocation différentielle dans l'attente de la retraite. Il lui demande si ces différents points seront étudiés et les mesures susceptibles d'être prises dans le cadre de la préparation du budget pour 2020.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Contrat financier entre l'État et la commune de Choisy-le-Roi

11208. – 4 juillet 2019. – M. Pascal Savoldelli appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le dispositif de contractualisation financière dont fait l'objet, injustement, la commune de Choisy-le-Roi, créant une rupture dans l'égalité de traitement entre collectivités. Il attire son attention sur le caractère tout à fait exceptionnel et dérogoire aux principes budgétaires normalement applicables aux collectivités de la situation budgétaire de la commune de Choisy-le-Roi en 2016, année qui a servi de référence pour déterminer les collectivités soumises obligatoirement au dispositif de contractualisation financière. En effet, faisant suite à la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et à la création de la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux (EPT) sont devenus compétents en matière d'assainissement, par transfert obligatoire des compétences des communes, avec effet au 1^{er} janvier 2016. L'EPT Grand Orly Seine Bièvre était appelé à exercer immédiatement cette compétence transférée de plein droit (et non soumise à la définition d'un intérêt territorial) mais, en pratique, face à l'incapacité pour l'EPT d'assumer pleinement cette compétence dès le 1^{er} janvier 2016, il a été demandé aux communes, à titre transitoire et dérogoire, de conventionner avec l'EPT, pour permettre d'assurer la continuité du service public d'assainissement. Il explique que c'est dans ce cadre imposé que la ville de Choisy-le-Roi a délibéré le 16 décembre 2015 et signé une convention de gestion avec l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, précisant les conditions de remboursement par l'EPT de l'ensemble des dépenses exposées par la commune au titre d'une compétence dont elle ne disposait légalement plus. Cette délibération et cette convention, comme celles des autres communes concernées, ont été transmises au contrôle de légalité sans qu'aucune observation ne soit formulée par le préfet du Val-de-Marne, considérant l'impératif de service public auquel étaient confrontées les collectivités. Il souligne que le budget principal de la commune de Choisy-le-Roi s'est ainsi trouvé, de façon transitoire et dérogoire, devoir supporter un ensemble de dépenses qui devaient relever d'un budget annexe correspondant à un service public industriel et commercial (SPIC). Ces dépenses sont venues s'imputer sur le budget principal. Il poursuit en expliquant que l'intégration de ces dépenses d'assainissement au sein du budget principal de la commune pour 2016 a eu pour effet que les dépenses totales du budget principal se soient élevées, de façon exceptionnelle, en 2016, à un montant supérieur à 60 millions d'euros, de sorte que la préfecture du Val-de-Marne - et ainsi qu'il était prévu par l'instruction interministérielle du 16 mars 2018 sur ce point - a inclus la commune dans le dispositif de contractualisation financière. Or, il n'est pas conforme au droit de prendre en compte, pour la seule commune de Choisy-le-Roi, les dépenses d'assainissement dans le montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) 2016 utilisées pour l'application du seuil d'éligibilité au dispositif de contractualisation financière. Il affirme que ce traitement constitue en outre une

rupture dans l'égalité de traitement avec les autres collectivités qui n'ont pas eu à intégrer ces dépenses dans leur budget principal et pour lesquelles le seuil de 60 millions a logiquement été appliqué hors dépenses d'assainissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la situation soit corrigée, soit par modification de la circulaire, soit par une intervention directe auprès des services préfectoraux compétents afin que la commune de Choisy-le-Roi ne figure plus parmi les communes entrant dans le champ d'application du dispositif de contractualisation financière.

Plan national d'investissement pour l'adaptation des communes au changement climatique

11234. – 4 juillet 2019. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact de la canicule pour les communes. En effet, l'épisode de chaleurs exceptionnelles que nous connaissons cette semaine, est, compte tenu du réchauffement climatique, appelé à se reproduire. Or les communes doivent pouvoir faire face à ce changement, notamment dans le cadre des services qu'elles offrent à leurs administrés. Par exemple, une grande majorité d'écoles communales ne sont pas équipées de climatisation et dont certaines vont devoir fermer momentanément. Mais dans un contexte budgétaire contraint, les communes rencontrent déjà de grandes difficultés ne serait-ce que pour maintenir le même niveau de service et ne peuvent investir davantage. Ainsi, il convient de les accompagner pour qu'elles puissent s'adapter aux nouvelles contraintes climatiques. Aussi, il lui demande si elle entend mettre en place un plan d'investissement spécifique à destination des communes dans ce but.

Aides versées par les agences de l'eau aux communes

11285. – 4 juillet 2019. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des aides versées par les agences de l'eau aux communes qui ont fait le choix du maintien communal de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » entre 2020 et 2026. Dans le cadre du onzième programme des agences de l'eau, les conseils d'administration de certaines agences de bassin ont décidé d'exclure du système d'aides les communes qui n'ont pas transféré ces compétences à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; pourtant la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 accorde aux communes la possibilité de report de ce transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2026. De nombreuses communes rurales ne peuvent réaliser des travaux sur leurs réseaux d'eau et d'assainissement sans aides de l'agence de l'eau, ces travaux n'étant pas éligibles par ailleurs aux aides de l'État (dotation d'équipement des territoires ruraux - DETR, dotation de soutien à l'investissement local - DSIL, fonds national d'aménagement et de développement du territoire - FNADT). Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les communes rurales qui n'ont pas transféré la compétence « eau » et « assainissement » à leur EPCI ne se trouvent pas démunies face aux investissements qu'elles doivent réaliser.

Restitution des contributions au grand débat dans les territoires

11319. – 4 juillet 2019. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la restitution exhaustive et finale des contributions au grand débat national, qui a pris fin le 15 mars 2019. Si une restitution partielle a été rendue par le Premier ministre à l'Assemblée nationale et au Sénat début avril, aucune grande restitution nationale ou en région n'a eu lieu jusqu'à présent. Par ailleurs, comme l'indique le rapport final des prestataires chargés de l'analyse des résultats, seules 24 183 contributions au grand débat hors questionnaire Internet ont été traitées, sur les 44 975 numérisées par la bibliothèque nationale de France (BNF). La restitution présentée lundi 8 avril par le Premier ministre n'a donc tenu compte que de 5 058 sur 16 874 contributions libres (lettres ou emails) enregistrées, de 5 481 sur 9 454 synthèses de réunions d'initiatives locales et de 13 644 sur 18 647 cahiers citoyens numérisés par la BNF. Or, plus d'un million de contributions ont été déposées en ligne sur la plateforme du grand débat, tandis que dans les territoires, les élus locaux ont organisé plusieurs milliers de réunions publiques et mis en place des cahiers de doléances qui ont été transmis au niveau national. Si le défi technique de la numérisation des contributions est bien réel, il est néanmoins impératif que les élus et les citoyens aient accès aux résultats des consultations auxquelles ils ont participé. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer par quels moyens et à quelle échéance cette restitution aura lieu.

Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux

11329. – 4 juillet 2019. – **M. Vincent Segouin** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10127 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal

11330. – 4 juillet 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10156 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Avenir du journal du soir de France 3 et valorisation des territoires

11255. – 4 juillet 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le devenir du journal du soir de France 3. Fort d'une quarantaine d'année d'existence, ce programme est devenu un rendez-vous incontournable pour les Français. Tous les soirs, en effet, il propose une rétrospective de la culture, de la vie politique, du patrimoine et du savoir-faire de nos régions. Sa disparition risque ainsi d'impacter nos communes en ne permettant plus leur valorisation. Si une réorganisation de l'audiovisuel public semble indispensable, elle ne peut pourtant s'exonérer d'une meilleure représentation des territoires. Elle lui demande ainsi ce que le Gouvernement entend faire pour garantir ce service public télévisuel indispensable pour près d'un million de téléspectateurs principalement répartis dans les territoires ruraux.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Retraités de l'artisanat et du commerce de la Drôme

11211. – 4 juillet 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les résolutions adoptées par l'association départementale de la Drôme des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC 26), lors de son trente-cinquième congrès. En effet, beaucoup de retraités se plaignent de ne plus pouvoir faire face à l'augmentation du coût de la vie et que leurs pensions ne suffisent plus pour vivre aujourd'hui. Partant du constat du faible différentiel entre un retraité ayant travaillé toute sa vie et un bénéficiaire d'allocations comme le minimum vieillesse, il considère qu'un certain nombre de mesures pourraient améliorer cette situation à l'instar d'une revalorisation des pensions de tous les retraités selon l'évolution des salaires avec un montant minimum à 1 300 euros, une suppression de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence correspond à moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule et 4 000 euros pour un couple ou encore une augmentation des pensions de réversion en supprimant le mécanisme d'allocation différentielle. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il envisage de mettre en place en faveur des retraites.

Revalorisation du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

11226. – 4 juillet 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications des 2,1 millions de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité en matière de pouvoir d'achat. Malgré des carrières longues, leurs retraites sont souvent peu élevées. Leurs demandes concernent en priorité la revalorisation des pensions de l'ensemble des retraités en 2020, après cinq années de quasi-gel qui ont détérioré durablement leur pouvoir d'achat. Ils demandent que le montant minimum total de retraites (base et complémentaires), soit porté à 1 300 euros mensuels, soit 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut, afin que la valeur « travail » soit prise en compte et que le minimum retraite ne soit pas à un niveau presque égal à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ils réclament également la suppression de la hausse de contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % pour les retraités dont le revenu fiscal correspond à moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule ou 4 000 euros

pour un couple. Ils souhaitent ainsi pouvoir être en mesure d'assumer le coût d'une possible future dépendance. L'augmentation des pensions de réversion de base de leurs conjoints figure aussi parmi les mesures qu'ils souhaitent voir prises en considération, avec la suppression du mécanisme d'allocation différentielle. Elle lui demande donc quelles mesures et quelles propositions le Gouvernement entend mettre en place pour que les justes revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité trouvent une réponse appropriée, en intégrant leur souhait de pouvoir enfin être consultés et écoutés.

Fiscalité des dons alimentaires

11253. – 4 juillet 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la fiscalité des dons alimentaires. Il souligne les inquiétudes des banques alimentaires à propos d'une éventuelle diminution du taux ou de la mise en place d'un plafond pour la défiscalisation des dons en nature qui engendrerait une baisse des dons. En effet, les dons alimentaires représentent la part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire. Les banques alimentaires constituent un réseau national permettant aux familles ou aux personnes isolées de s'alimenter suffisamment et, pour le seul département du Calvados, où plus d'un habitant sur dix vit sous le seuil de pauvreté, cela représente plus de trois millions de repas distribués chaque année. Par conséquent, il lui demande de lui confirmer que la fiscalité sur les dons alimentaires restera stable et incitative et qu'aucune mesure ne viendrait pénaliser ce dispositif fondamental en faveur des plus démunis.

Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives

11260. – 4 juillet 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des associations caritatives concernant le cadre fiscal inhérent aux dons des entreprises aux associations caritatives. Ainsi, en 2018, les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources de ces organismes, ce réseau n'achète aucune denrée. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation telle que prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Or, dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, les règles risquent d'être modifiées, et ce, au détriment des dons alimentaires. Ainsi, une diminution du taux de 60 % conduirait inévitablement à une baisse des dons : le choix des entreprises de donner répondant légitimement et en premier lieu à un choix économique. Afin d'éviter cet écueil, il serait au contraire envisageable que les baisses de taux ou de plafonnement ne concernent pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène...). Considérant l'importance de ne pas mettre en péril l'aide alimentaire au moment où les perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) inquiètent également les associations caritatives, il lui demande de conserver un dispositif fiscal incitatif et de nature à faciliter la décision de don de produits alimentaires.

Réglementation applicable à l'activité de maquillage

11270. – 4 juillet 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation applicable à l'activité de maquillage. L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat prévoit que « les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale » figurent parmi la liste des activités nécessitant une qualification. Dans une interprétation récente, la direction générale des entreprises considère que cette activité n'est plus soumise à l'obligation de qualification prévue à l'article 16 précité mais relève désormais des règles fixées par le code de la santé publique, qui « s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent » et comprennent notamment une obligation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité. Certains professionnels s'inquiètent de cette nouvelle interprétation. Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que cette activité soit assurée par un professionnel qualifié ayant suivi une formation spécialisée et il demande au Gouvernement quelles initiatives il prendra en ce sens.

Démarchage téléphonique abusif

11272. – 4 juillet 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre le démarchage téléphonique abusif dont sont victimes de plus en plus de nos concitoyens. L'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative en application de l'article L.

242-16 du même code (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Depuis le 1^{er} juin 2016, le dispositif Bloctel permet aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Or, ce dispositif s'avère en pratique d'une efficacité relative, puisque les appels perdurent chez les consommateurs en dépit de leur inscription sur cette liste d'opposition. Ainsi 1,4 million de réclamations ont été déposées par 280.000 consommateurs depuis la création de Bloctel. De juin 2016 à décembre 2018, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a tout de même contrôlé 1005 entreprises et mené 714 actions. Se pose parfois la question de l'identification de l'entreprise appelante, certaines sociétés n'hésitant pas à utiliser un logiciel permettant de falsifier le numéro de l'appelant. En juillet 2018, le Gouvernement a donné mandat à un groupe de travail dédié du conseil national de la consommation (CNC) d'expertiser toutes les mesures qui pourraient être envisagées afin de renforcer les dispositifs existants pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Dans son rapport, rendu public le 22 février 2019, ce groupe de travail évoque plusieurs solutions sans toutefois réussir à se mettre d'accord sur un projet d'avis commun. Aussi, Il souhaiterait savoir les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport, ainsi que les mesures envisagées pour lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Plan d'économies de Sanofi dans le Val-de-Marne et l'Essonne

11274. – 4 juillet 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de Sanofi de procéder à un nouveau plan d'économies aux dépens de l'emploi dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne. En effet, la direction de l'entreprise a annoncé sa volonté de supprimer 299 postes sur deux sites, celui de Vitry/Alfortville dans le Val-de-Marne, et celui de Chilly-Mazarin dans l'Essonne. Ces deux sites sont des sites de recherche et développement. Or, Sanofi a bénéficié en 2018 de 130 millions d'euros de crédit d'impôt recherche, ce qui aurait dû permettre à l'entreprise de poursuivre ses travaux sur ses sites en France. Pourtant, la raison évoquée pour ces suppressions de poste est avant tout économique. Selon la direction, le site d'Alfortville représente un coût de 10 millions d'euros par an, ce qui justifierait sa fermeture. Mais les 130 millions d'euros du crédit d'impôt recherche de 2018 représentent 13 ans de fonctionnement de ce site que Sanofi présente comme étant un lieu historique pour l'entreprise sur sa page internet. Il apparaît donc que l'entreprise Sanofi ne fait pas un usage pertinent de son crédit d'impôt recherche, puisqu'elle entend supprimer des postes en France dans le secteur de la recherche malgré les avantages fiscaux considérables qui lui sont attribués. Elle lui demande s'il entend demander à Sanofi de reconsidérer sa décision, ou de présenter des contreparties probantes qui justifieraient les avantages fiscaux dont l'entreprise bénéficie.

3460

Origines et montant des fonds liquide transférés depuis la France vers l'étranger

11282. – 4 juillet 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'origine et l'absence de montant limite des fonds liquides transférés depuis la France vers des comptes bancaires étrangers. Elles sont le plus souvent américaines, implantées depuis des années en Europe et le monde entier. Elles permettent au quotidien à des millions de personnes de transférer de l'argent liquide vers des comptes bancaires à l'étranger. Sans communément les nommer, très probablement en dépit de leur volonté, ces entreprises, spécialisées dans le transfert de fonds, qui proposent des facilités de transmission d'argent, sont les cibles privilégiées des narcotrafiquants ou des personnes en lien avec une entreprise terroristes pour blanchir leur argent liquide hors de France. Les conditions générales de ces sociétés sont très explicites : il n'y a pas de montant limite, mais des vérifications peuvent être effectuées en cas de doute. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'une d'entre elles a été sanctionnée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), qui avait constaté des insuffisances en matière d'examen renforcé d'opérations financières potentiellement suspectes. Des cas suspects, des opérations bien rodées, qui bien souvent ne font pas l'objet d'un signalement à la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin). Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cet épineux sujet, et les dispositifs supplémentaires qu'il compte mettre en place pour exiger de ces établissements de se renseigner davantage sur l'origine des fonds à l'instar de toutes les banques qui le font en liaison avec Tracfin.

Avenir des « Américains accidentels »

11287. – 4 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis et qui ont la nationalité américaine en raison

de la règle du droit du sol applicable dans ce pays. Des milliers de ces binationaux, appelés « Américains accidentels », car nés sur le territoire américain mais n'y ayant très souvent vécu que quelques années, voire quelques mois, se trouvent pour autant confrontés depuis plusieurs années à de considérables injustices en matière bancaire et fiscale : refus d'ouverture ou fermetures de comptes, moindre accès à certains services financiers... Ces obstacles vont de la « simple » tracasserie administrative à des cas de véritables discriminations. Le ministère de l'économie et des finances, ainsi que celui du ministère des affaires étrangères, a été sollicité à de nombreuses reprises à ce sujet. Ainsi, une proposition de résolution sur la situation de ces « Américains accidentels » a été adoptée à l'unanimité au Sénat le 15 mai 2018. Le rapport d'information n° 1945 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à l'assujettissement à la fiscalité américaine des Français nés aux États-Unis a été adopté en mai 2019. Parmi les douze préconisations qui y sont présentées, certaines nécessitent des négociations bilatérales avec les États-Unis ou une concertation à l'échelle de l'Union européenne, voire une modification du droit américain. Pour autant, deux propositions ne dépendraient que d'une action des pouvoirs publics français. D'une part, « rappeler formellement aux établissements financiers, par la voie d'une communication commune du ministère de l'économie et des finances et de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), que l'hypothèse d'une retenue de 30 % sur les flux de source américaine ne serait activée qu'en ultime instance et ne saurait par conséquent fournir le moindre argument pour les fermetures préventives de comptes ou refus de services » (proposition 11). D'autre part, et « sous réserve d'une évaluation approfondie et de moyens appropriés, donner à l'ACPR le pouvoir d'enjoindre aux institutions financières de motiver leurs décisions de rupture ou de refus des relations contractuelles avec les particuliers affichant des « indices d'américanité » en cas d'échec d'une procédure de médiation » (proposition 12). Il souhaite donc savoir si les propositions 11 et 12 préconisées par ce rapport pourront être rapidement mises en œuvre et si d'autres initiatives sont également envisagées par le Gouvernement concernant les « Américains accidentels ».

Situation des finances publiques

11313. – 4 juillet 2019. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des finances publiques de la France. En effet, dans son rapport de mai 2019 sur la situation et les perspectives des finances publiques, la Cour des comptes déplore une faible ambition en matière de redressement des finances publiques. Elle pointe également du doigt les récentes mesures en faveur du pouvoir d'achat, insuffisamment gagées par de réelles économies. Ainsi, la révision de la trajectoire de baisse du déficit et de la dette opérée au printemps « entraîne un nouveau report, nettement au-delà de 2022, de la date prévue de retour du déficit structurel à l'objectif de moyen terme et une réduction nettement plus faible qu'anticipé de la dette rapportée au produit intérieur brut (PIB) » selon la Cour. À cela s'ajoute le dérapage de la dette publique que l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) vient d'annoncer à 99,6 % du PIB au premier trimestre 2019. Aussi, il lui demande de bien vouloir détailler les mesures ambitieuses que le Gouvernement entend prendre pour diminuer significativement les dépenses publiques.

Avenir du site Faurecia d'Auchel

11328. – 4 juillet 2019. – Mme Cathy Apourceau-Poly rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 08787 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Avenir du site Faurecia d'Auchel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier

11331. – 4 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 08937 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Engagements d'accueil des opérateurs mobiles virtuels

11250. – 4 juillet 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les orientations qui ont été tracées dans la lettre de cadrage remise à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), en perspective des prochaines attributions des fréquences 5G. En effet, si cette lettre de cadrage évoque la présence de « quatre opérateurs », elle ne dit

explicitement rien de la nécessité de prendre des engagements en faveur du maintien d'une animation concurrentielle assurée par les opérateurs mobiles virtuels (MVNO). Or, ces MVNO occupent un rôle important dans l'écosystème de la téléphonie mobile avec près de 11 % de parts de marché. Ils contribuent alors tant à la dynamique concurrentielle - comme l'autorité de la concurrence a eu l'occasion de le souligner dans ses deux avis du 30 juillet 2008 et du 21 janvier 2013 - qu'au financement indirect des infrastructures. En outre, s'il convient de souligner les efforts engagés depuis 1991 par les gouvernements successifs pour que des opérateurs alternatifs émergent et développent le marché dès l'arrivée des fréquences 2G, 3G et 4G, il y a lieu de maintenir cette dynamique voire de l'amplifier avec l'arrivée de la 5G. Ainsi, fort des enseignements acquis avec le lancement de la 4G, à l'occasion duquel il a fallu près de deux ans pour que les conditions de son accessibilité aient été rendues acceptables, il semble nécessaire que des engagements fermes et précis puissent être inscrits dans les conditions d'obtention des licences en faveur de l'accueil des MVNO. Ces opérateurs peuvent en effet avoir un rôle important à jouer au regard de leur grand potentiel d'innovations offert par cette nouvelle génération, en particulier face à l'émergence de nouveaux services en faveur des « verticales » de l'économie (acteurs de l'internet des objets (IoT) et agilité des MVNO pour répondre à des besoins spécifiques). Il paraît ainsi nécessaire de libérer ces potentialités et de garantir les conditions d'une animation de la concurrence. Par conséquent, pour donner la possibilité à la France de développer de nouveaux champions mondiaux, notamment dans l'IoT, il est indispensable de permettre aux opérateurs alternatifs de continuer à jouer pleinement leur rôle d'aiguillon concurrentiel innovant, pour animer le marché de détail au bénéfice des consommateurs, et de permettre à ces opérateurs d'assurer une continuité de services auprès de leurs clients grand public et entreprises. Au vu de l'enjeu déterminant que ces aspects représentent pour l'innovation, l'emploi et le dynamisme du secteur des télécommunications - y compris dans les territoires moins densément peuplés - il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la volonté du Gouvernement sur ce sujet, et comment il entend traduire l'engagement à accueillir des MVNO dans le cadre du processus d'attribution de nouvelles autorisations d'utilisation des fréquences pour permettre le développement de la 5G.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

3462

Ouverture des classes des lycées professionnels à la mixité dans les établissements d'enseignement privé

11216. - 4 juillet 2019. - **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article L. 421-6 du code de l'éducation tel qu'il résulte de l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il regrette que cet article ne fasse référence qu'aux lycées publics, alors même qu'une reconnaissance juridique est tout aussi nécessaire pour sécuriser la mise en œuvre de la réforme dans les établissements privés associés à l'État par contrat. L'ouverture des classes des lycées professionnels à la mixité des publics (sous statut scolaire et sous statut de formation professionnelle) est un des axes majeurs de la politique du Gouvernement en faveur des lycées professionnels et les établissements privés doivent pouvoir s'y engager au même titre que les lycées professionnels publics. Il lui paraissait donc indispensable d'associer expressément ces établissements à l'article L. 421-6 du code de l'éducation. Le Sénat avait d'ailleurs adopté des amendements en ce sens, amendements qui ont finalement été supprimés du texte. Cette suppression est assez incompréhensible et envoie un mauvais message. Aussi, il lui demande comment il entend garantir le fait que les établissements d'enseignement privé associés à l'État par contrat pourront, comme les établissements publics, et dans les mêmes conditions, ouvrir leurs formations professionnelles à des publics relevant de l'apprentissage. Le Sénat l'avait voté et il regrette que la commission mixte paritaire ait décidé de le retirer.

Prise en charge des enfants handicapés scolarisés dans les établissements spécialisés

11237. - 4 juillet 2019. - **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la situation préoccupante des enfants en situation de handicap scolarisés dans les établissements spécialisés. De nombreuses inquiétudes traversent les familles, notamment celles d'enfants sourds ou aveugles, à l'image de la grève dans les instituts nationaux de sourds et aveugles du 4 avril 2019. Actuellement, la formation initiale des enseignants en milieu scolaire classique ne permet pas de répondre efficacement aux besoins des enfants en situation de handicap. De fait, le personnel spécialisé est mis à contribution dans les écoles publiques au détriment de leur action dans les établissements spécialisés. Si le Gouvernement a annoncé des objectifs ambitieux pour la rentrée 2019, on doute que les moyens nécessaires soient véritablement mis en place pour pallier à cette situation. En effet, il n'est fait aucune mention d'un quelconque changement dans la formation initiale des enseignants, pourtant nécessaire à la bonne prise en charge des enfants handicapés en milieu scolaire et

au maintien du personnel spécialisé dans les établissements dédiés. Pour mémoire, les différentes études menées sur le sujet mettent en valeur l'importance d'un accompagnement personnalisé et adapté dans le bon déroulement du parcours scolaire des enfants handicapés. Aujourd'hui, cette situation inquiétante remet en question le principe d'égalité des chances qui doit pourtant sous-tendre l'action de l'État en matière éducative. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure concrète l'État entend prendre pour assurer le bon fonctionnement des établissements spécialisés et l'accompagnement nécessaire des enfants handicapés en milieu scolaire.

Nombre maximum d'élèves par classe en milieu rural

11248. – 4 juillet 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes prévues à la rentrée 2019-2020. Le projet de loi pour une école de la confiance comporte de nombreux éléments satisfaisants qui visent à une meilleure réussite de nos enfants : mixité sociale, inclusion, scolarisation à partir de 3 ans, renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap... La fermeture d'une classe est d'autant plus pénalisante dans les petites écoles car le transfert du nombre d'élèves par classes restantes est plus important. L'école Paul-Émile Victor de Saint-Georges-de-Pointindoux est confrontée à ce problème avec la fermeture annoncée de la quatrième classe, actée malgré un nombre d'élèves suffisant suite à des inscriptions postérieures au recensement académique du 24 mai 2019. À la rentrée 2019, l'école, réduite à trois classes, devrait accueillir trente et un élèves en maternelle, vingt-six élèves en cours préparatoire (CP) et cours élémentaires 1 et 2 et vingt-six élèves en cours moyens 1 et 2. Cette répartition n'est pas en adéquation avec l'école de la confiance et c'est pourquoi elle demande que l'effectif par classe maintenue soit pris en compte dans la décision de fermeture d'une classe en milieu rural.

Adaptation des établissements scolaires aux épisodes caniculaires

11299. – 4 juillet 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la vague de chaleur touchant notre pays. Alors que le brevet des collèges a été reporté de quelques jours en raison de la canicule, de nombreuses communes ont hésité à garder leurs écoles ouvertes et de plus en plus de voix s'élèvent parmi les parents d'élèves comme parmi les équipes éducatives pour dénoncer le caractère inadapté de certains établissements pour faire face à de telles vagues de chaleur. En effet, si les services du ministère ont bien adressé aux chefs d'établissement des recommandations à suivre pour parer à la canicule (vérifier la fonctionnalité ou l'installation de stores ou de volets, disposer d'un thermomètre par salle ou encore distribuer régulièrement de l'eau à température ambiante...), celles-ci ne sont pas toujours applicables. Tous les établissements n'étant pas équipés de systèmes de climatisation ou de ventilation, ni même de stores, « garantir l'ambiance fraîche » recommandée par le ministère est alors un casse-tête. Avec les effets du dérèglement climatique, ces épisodes caniculaires sont appelés à se reproduire. Il convient de penser différemment les constructions et aménagements des établissements scolaires, comme l'expérimentation menée à Paris des cours de récréation « oasis » où le macadam est supprimé au profit de béton ou d'enrobés poreux et où le végétal est réintroduit. Les élus locaux en ont bien conscience mais les budgets des communes ne permettent pas de prendre l'entièreté des travaux nécessaires à leur charge. En conséquence, il lui demande de fournir des précisions sur les modalités d'un accompagnement de l'État afin de permettre d'adapter les établissements scolaires aux fortes chaleurs.

Pour une scolarisation réussie des enfants adoptés

11316. – 4 juillet 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants adoptés. En effet, il paraît souhaitable d'introduire de la flexibilité sur la date d'entrée et les modalités d'accueil à l'école maternelle pour ces enfants, qui arrivent à un âge de plus en plus élevé dans leur famille adoptive. La construction des liens d'attachement avec leurs parents nécessite du temps et exige de l'énergie de la part de l'enfant pour appréhender de nouvelles coutumes et tisser une relation de confiance réciproque. Pendant ce processus d'attachement, être également élève et apprenant est complexe pour l'enfant. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'assouplir les règles d'entrée à l'école des enfants adoptés afin d'encourager une entrée réussie dans les apprentissages, confortée par une sécurité affective.

Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel

11321. – 4 juillet 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de moyens financiers auquel font face les établissements dispensant un enseignement adapté aux élèves identifiés comme ayant un profil à haut potentiel. Les établissements délivrant un enseignement

répondant aux besoins des enfants à haut potentiel, ou « intellectuellement précoces », ont aujourd'hui le statut d'école privée hors contrat. Le rapport de janvier 2002, sur la scolarisation de ces élèves, marque la première reconnaissance des besoins particuliers de ces enfants par l'éducation nationale. Ainsi, leur prise en compte s'est vue confirmée dans l'article L. 321-4 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui organise « des aménagements appropriés [...] prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ». Cependant, les frais de scolarité importants de ces écoles les rendent difficilement accessibles aux enfants issus de familles à faible revenu. Or, l'enseignement qu'elles proposent répond à un réel besoin de la part des enfants à haut potentiel, qui se trouvent souvent en situation d'échec scolaire – voire de déscolarisation – du fait de l'inadaptation du système scolaire classique. L'enjeu qui découle de cette difficulté de financement mériterait alors d'être traité par la mise en œuvre de mesures spécifiques. Il pourrait par exemple s'agir de l'attribution de « bourses » aux familles dont les revenus ne permettent pas l'accès à ces établissements, ou encore de l'élargissement de la défiscalisation des dons des entreprises à ce type d'établissement. Afin d'établir une forme d'équité dans l'accès aux établissements privés hors contrat dédiés aux enfants « intellectuellement précoces », il lui demande s'il entend prendre des mesures d'accompagnement financier allant dans ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Mise en place du service national universel

11224. – 4 juillet 2019. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place du SNU (service national universel). Le manque de maîtrise des moyens en encadrement qualifié et en locaux adaptés pour l'accueil en internat de 700.000 jeunes par an apparaît inquiétant, en particulier lorsque ces jeunes sont mineurs. L'incident qui s'est déroulé le 18 juin 2019 à Évreux souligne les dérives d'un dispositif qui se veut citoyen et soucieux de la personne humaine. Laisser des jeunes en uniformes inconfortables en plein soleil pendant des heures, constater les nombreux malaises sans intervenir avec les moyens nécessaires (non prévus) relève d'une négligence coupable dont il faut rechercher les responsables à tous niveaux. Si de tels faits étaient survenus dans une colonie de vacances ou dans un établissement scolaire, les autorités administratives et les médias s'en seraient rapidement saisis et les institutions responsables concernées auraient sûrement été mises en cause. Cet exemple malheureux montre l'inadaptation d'un dispositif qui se réclame de la citoyenneté mais laisse apparaître les plus mauvais aspects d'un fonctionnement militaire. Il ne contribuera sans doute pas à attirer les volontaires et à convaincre les plus réticents. La formation à la citoyenneté est d'abord du ressort de notre système éducatif, élargi au monde associatif. Si les moyens envisagés pour le SNU étaient apportés à l'école de la République et aux associations d'éducation populaire de notre pays, les résultats en seraient améliorés et ne laisseraient surtout pas place à des accidents de parcours tels que celui du 18 juin 2019. Il lui demande de bien vouloir tirer tous les enseignements du dysfonctionnement constaté à Évreux.

3464

Conséquences des modifications de sélection au sein des instituts de formation en soins infirmiers

11257. – 4 juillet 2019. – M. Jacques Genest attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les candidats désirant intégrer les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Il précise que depuis la suppression du concours d'entrée, cette inscription s'effectue depuis la plateforme parcoursup. Depuis que les IFSI sont accessibles à tous sur la plateforme parcoursup, l'ensemble des étudiants et lycéens sont habilités à présenter leur candidature, favorisant ainsi la constitution de listes d'attentes particulièrement longues. Cette situation suscite deux problèmes : les élèves s'étant tournés vers des filières sanitaires (bac sciences et technologies de la santé et du social - ST2S ou encore « prépa privée » pour le concours aux IFSI) alors que leur formation les préparait à l'entrée en IFSI sont lésés face à ce nouveau système qui ne prend pas en compte leur formation ; la reconnaissance de la profession des aides-soignants est également concernée. En effet, ces derniers sont eux aussi confrontés aux problèmes liés à la suppression du concours d'entrée en IFSI car leur expérience professionnelle n'est plus reconnue pour intégrer cette formation, ceci compromettant leur avenir professionnel. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour résoudre ces difficultés.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences

11231. – 4 juillet 2019. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les dispositions prises et effectives pour accompagner et accueillir les femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences. Le rapport publié par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, fin 2018, qui porte sur une évaluation intermédiaire du cinquième plan interministériel (2017-2019) et de la politique contre les violences faites aux femmes, fait apparaître que leur situation avance peu ou pas dans la pratique et ce, malgré les dispositions et l'arsenal juridique développés ces dernières années. La n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, qui renforce notamment la protection des femmes étrangères victimes de violences conjugales, des violences vécues pendant leur parcours d'exil, de la traite et la prostitution (articles L. 313-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA) est trop méconnue et donc peu appliquée. Elle a pu constater ainsi que le rapport montre que les actions en direction de l'accueil et de l'accompagnement des femmes étrangères et demandeuses d'asile étaient en attente ou non renseignées. Les efforts doivent être renforcés non seulement en ce sens mais surtout sur la prise de mesures concrètes tenant compte des vulnérabilités des femmes étrangères et des demandeuses d'asile en particulier. Cette évaluation du haut conseil à l'égalité a aussi montré la violation manifeste de la convention d'Istanbul lors de l'enregistrement de demandes d'asile au guichet de la préfecture. En effet, des associations ont attiré l'attention des rapporteurs du haut conseil à l'égalité sur le fait que les demandes de certaines femmes étrangères isolées étaient enregistrées en requérant la présence du conjoint violent. Par ailleurs, l'accueil, la mise à l'abri, la régularisation et l'accompagnement des femmes demandeuses d'asile qui ont notamment subi des tortures et des violences dans leur parcours d'exil ne sont, semble-t-il, toujours pas d'actualité. Aussi, elle lui demande quelles sont les dispositions existantes et appliquées à ce jour inscrites dans ce plan interministériel pour respecter la stricte application de l'article 60 de la convention d'Istanbul pour l'octroi du statut de réfugiée lorsque la persécution avancée est fondée sur les violences à l'égard des femmes ainsi que pour garantir l'accueil, l'accompagnement et la mise à l'abri des femmes étrangères victimes de violences.

3465

Formation et sensibilisation des personnels au contact des femmes victimes de violences

11247. – 4 juillet 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les moyens et les dispositions mis en place pour assurer l'obligation de former l'ensemble des professionnels au contact des femmes victimes de violences. En effet, l'article 51 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ne semble pas ou peu appliqué alors même qu'il prévoit bien le caractère obligatoire de la formation initiale ou continue, selon les corps de métiers, des professionnels au contact des femmes victimes de violences. Si des ressources et des outils existent à destination des professionnels exerçant dans différents secteurs de travail sous forme de kits téléchargeables sur le site internet dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes, elle s'interroge sur la formation effective de tous les agents travaillant dans la fonction publique ou des structures d'utilité publique ainsi qu'au sein des entreprises privées. De plus, malgré la circulaire du 8 mars 2018 pour les agents de la fonction publique, et les dispositions prévues par l'article L. 1153-5-1 du code du travail pour prévenir le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail et entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de plus deux cent cinquante salariés il semble que cela soit peu appliqué de même que les moyens d'actions contentieux en entreprise. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement, qui entend faire de l'égalité femmes-hommes la grande cause du quinquennat, va procéder pour créer les conditions de la stricte application de l'article 51 de la loi pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, de l'article L. 1153-5-1 du code du travail ainsi que de celle de la circulaire du 8 mars 2018 pour les agents de la fonction publique. C'est un enjeu d'importance puisqu'il s'agit, à la fin de l'année 2019, que tous les professionnels des secteurs publics et privés aient bénéficié d'une formation complète et de qualité assurée par des formateurs qualifiés sur le sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Persécutions contre les chrétiens en Inde

11244. – 4 juillet 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les exactions menées contre la minorité chrétienne en Inde. En effet, l'organisation non

gouvernementale (ONG) Portes ouvertes a publié en juin 2019 un rapport intitulé : « L'Inde aux hindous : les minorités face au nationalisme religieux », qui dresse un tableau très inquiétant de la situation. Au cours de l'année 2018, 775 faits de persécution ont touché 50 819 personnes. 39 % impliquent des violences physiques : enlèvement, mariage forcé, passage à tabac, viol, meurtre... Durant la même période, environ cent églises ont été attaquées, au moins deux cents personnes ont été arrêtées au seul motif de leur foi et au moins quatorze ont été tuées. Les exactions se perpétuent en 2019, avec déjà 216 cas rapportés de janvier à mars. Ces chiffres sont malheureusement sous-estimés puisqu'ils ne concernent que les faits recensés. Huit États ont adopté des lois anticonversion et on peut craindre un changement constitutionnel qui les généraliserait. Les campagnes de reconversion forcée à l'hindouisme (Ghar Waspi) se multiplient dans les zones rurales et on constate un climat d'impunité envers les milices hindouistes et leurs exactions. En conséquence, il souhaiterait savoir comment il convient d'agir afin d'empêcher que l'Inde, grande république laïque, ne bascule vers une nation hindoue marquée par l'intolérance religieuse et la répression des minorités.

Situation des Rohingyas

11245. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort des Rohingyas dans les camps de réfugiés de l'État d'Arakan, à l'ouest du Myanmar (ex-Birmanie). En effet, ce groupe ethnique de religion musulmane subit des persécutions et des exactions qui poussent des dizaines de milliers d'entre eux à fuir vers les pays avoisinants (Bangladesh, Malaisie, Thaïlande). À compter d'août 2017, on a ainsi assisté au déplacement de 740 000 personnes, dont une majorité d'enfants. Les organisations non gouvernementales témoignaient alors de cas d'exécutions de civils par les forces armées, de torture et de mines anti-personnel placées sur les routes de cet exode massif. Dans les camps de l'Arakan sont actuellement rassemblées plus de 128 000 personnes, vivant dans des conditions indécentes. C'est pourquoi les Nations unies, tout en reconnaissant leurs propres « défaillances systémiques » dans la gestion de cette crise, s'apprêteraient à retirer leur soutien au gouvernement birman, afin de ne pas être complices d'une « politique d'apartheid ». En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour améliorer enfin la situation dramatique des Rohingyas.

3466

Privatisation de l'aide publique au développement

11269. – 4 juillet 2019. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'implication du secteur privé dans l'aide publique au développement. Elle indique que le rapport du député missionné à ce sujet par le Gouvernement préconise de placer à l'avenir le secteur privé au cœur de la politique d'aide publique au développement en subventionnant notamment les investissements du secteur privé. Elle rappelle que cette politique représente un risque important de privatisation des services publics et, dans les pays où la gouvernance est fragile, un risque d'accaparement des terres. Au Sri Lanka, le soutien apporté par la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement a pu avoir des effets positifs comme la conception des aspects techniques de projets d'irrigation, mais aussi et surtout des aspects négatifs comme la mise en place de réformes visant à privatiser l'eau dans le pays. Or, la privatisation de l'eau dans les régions les plus défavorisées oblige les populations à payer plus cher un bien vital qu'elles ne peuvent s'offrir. Elle s'inquiète d'un futur désengagement des États au profit d'investisseurs privés dont l'agenda et les objectifs en termes d'aide publique au développement ne sont assurément pas les mêmes. Elle lui demande donc les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter les dangers liés à la privatisation de cette aide.

Projet de dictionnaire islandais-français Lexia

11290. – 4 juillet 2019. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance de terminer le projet de dictionnaire islandais-français Lexia, sur lequel travaille une équipe de linguistes au sein de l'université d'Islande depuis 2015. Il précise qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun dictionnaire académique islandais-français en ligne, ce qui est un obstacle majeur à l'apprentissage de la langue française en Islande, la version papier datant de 1950. Il souligne que le projet Lexia est le seul projet de coopération bilatéral entre les gouvernements français et islandais et est donc d'une importance symbolique forte pour la relation entre ces pays. Les deux gouvernements ont déjà versé plusieurs dizaines de milliers d'euros pour sa réalisation. Alors que celle-ci est proche (le dictionnaire pourrait être terminé dès le premier semestre 2020), il semblerait que la troisième et dernière tranche de subvention (40 000 euros) promise par le ministère de la culture ne sera pas versée et que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'envisage pas d'y apporter son soutien. Le projet est donc actuellement à l'arrêt, faute de financement. Il souligne que l'aboutissement du projet Lexia,

auquel l'Islande est très attachée, est en pleine cohérence avec les priorités fixées par le président de la République dans le domaine de la défense de la francophonie et du plurilinguisme. Pour rappel, le président de la République, lors de son discours du 20 mars 2018 à l'Institut de France, déclarait « c'est ça le trésor de notre langue, c'est ça la richesse de votre académie et c'est ça la beauté du combat que nous continuerons à mener ; c'est que le français ne sera jamais une langue hégémonique, parce que c'est une langue de combat et d'intranquillité, parce qu'il continuera à être une langue de traduction et d'étymologie et parce qu'on aura beau écrire des dictionnaires, il faudra continuer à les refaire ». Il l'interroge donc sur les solutions qui pourraient être mises en œuvre, en collaboration avec le ministre de la culture, pour permettre au dictionnaire islandais-français Lexia d'être achevé dans les meilleurs délais.

France et Europe

11310. – 4 juillet 2019. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la proposition présentée par Robert Schuman, le 9 mai 1950, relative à une organisation de l'Europe, instituant l'acte de naissance de l'Union européenne, une Europe qui devait agir plus efficacement pour la justice, la sécurité et la paix, dans un monde en quête de nouveaux équilibres, un relèvement accéléré du niveau de vie, une expansion continue, une stabilité accrue. Cette proposition se formalisa le 25 mars 1957, date à laquelle la France signa à Rome deux traités avec ses cinq partenaires d'alors, l'un créant la communauté économique européenne, l'autre la communauté européenne de l'énergie atomique, la France s'engageant à instaurer dans un premier temps un marché commun, puis un marché unique, soulignant et consacrant par là même la plénitude de la souveraineté nationale. Depuis la signature de traité de Maastricht, puis de sa ratification, en Europe, comme en France, la tentation de céder aux facilités contemporaines et le risque de fissuration sont présents. Voilà donc plus de soixante ans que le traité de Rome a été signé et que, comme le disait Philippe Seguin au perchoir de l'Assemblée nationale le 5 mai 1992, « l'acte unique en règlements, de règlements en directives, de directives en jurisprudence, la construction européenne se fait dans la pénombre des commissions ». Force est de constater que face à la mondialisation, les États-Unis d'Amérique, la Chine, la Russie, l'Europe est en panne, c'est une Europe moribonde. Ce que les Français attendent du Gouvernement ce n'est pas une continuation, c'est un élan, comme en leur temps l'ont donné Charles de Gaulle et Konrad Adenauer, et certains de leurs successeurs. Même si au cours de la campagne des divergences ont pu être remarquées entre les déclarations du président de la République et celles de la tête de liste de la République en marche (LREM), il lui demande de lui dire comment la France compte être le moteur de l'Europe, affirmant l'ambition de refondation d'une Europe souveraine.

3467

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fin du changement d'heure saisonnier

11268. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la fin du changement d'heure saisonnier. En mars 2019, la Commission européenne a proposé la fin du changement d'heure saisonnier. Suite à une consultation lancée par l'Assemblée nationale, ce sont près de deux millions de Français qui ont voté sur ce sujet du quotidien, se prononçant en majorité (près de 60 %) en faveur d'un maintien à l'heure d'été. Les résultats témoignent ainsi d'une très large approbation de la suppression du changement d'heure. Cette question ne concerne toutefois pas uniquement notre pays, puisque les décisions de pays voisins de maintenir ou non un changement d'heure pourraient, entre autres, détériorer les conditions de vie des travailleurs frontaliers, mais aussi le trafic ferroviaire ou aérien entre pays européens. La concertation est de mise pour un tel sujet, à l'heure où le Conseil de l'Union européenne fait preuve de réserves quant à l'abrogation dudit changement d'heure, attitude traduisant la retenue de certains États membres. Il l'interroge sur les mesures envisagées par l'exécutif afin de respecter le choix des Français et harmoniser, au niveau européen, l'adoption permanente de l'heure d'été.

INTÉRIEUR

Terrains immobilisés par des résidences mobiles dans les communes respectant leurs obligations d'accueil

11209. – 4 juillet 2019. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière des communes confrontées à des occupations illégales de terrain alors même qu'elles

répondent aux obligations en vigueur sur l'accueil des gens du voyage. Malgré la mise à disposition d'aires d'accueil dans leur commune, des élus locaux sont confrontés à l'installation illégale des gens du voyage sur des terrains publics ou privés, en raison d'un manque de places disponibles sur les territoires alentour. Cela est dû au refus des autres communes d'accueillir des résidences mobiles, ou au fait que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne réponde pas aux exigences légales. Ces occupations ont de nombreuses conséquences, tant pour la commune que pour la population, en termes financiers, culturels et sportifs, notamment lorsque des manifestations doivent être annulées en raison de l'occupation d'un terrain. Les recours pour mettre fin à ces installations sont longs, les délais de procédure peuvent varier de deux à trois semaines pour libérer le terrain occupé. Ils sont également fastidieux et coûteux pour les communes, d'autant qu'aucune exception n'est prévue dans la loi pour préserver celles qui honorent déjà leurs obligations en termes d'accueil, quand l'EPCI, lui, s'y soustrait. En conséquence, elle l'interroge sur l'opportunité d'adopter des mesures spécifiques en faveur de ces communes, leur permettant de récupérer rapidement l'usage des terrains immobilisés grâce à une procédure simplifiée, et d'obtenir compensation du préjudice subi.

Délinquance et pickpockets dans les réseaux de transport parisiens

11213. – 4 juillet 2019. – M. François Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet des pickpockets dans les réseaux de transport parisiens (réseau express régional, métro, transilien). En 2018, les vols par bandes organisées ont augmenté de 33 % au sein de ces derniers. En effet, le dispositif permettant aux victimes de porter plainte directement au guichet du métro ne dissuade pas les pickpockets de sévir sur les quais. Aujourd'hui, ce ne sont que 1 200 policiers qui patrouillent sur les 200 km du réseau ferré parisien pour éviter la délinquance, dont 350 seulement à un moment « t » de la journée. Entre autres, sur les 1 428 interpellations réalisées en janvier et février 2019, seules dix-huit incarcérations ont été comptabilisées. Ce faible taux d'incarcération témoigne de la difficulté pour les forces de l'ordre à rendre concluante leur poursuite des pickpockets, le plus souvent en raison de la minorité des délinquants. Il s'inquiète de ces vols persistants et se demande quelles sont les réflexions envisagées par le Gouvernement pour rendre la loi dissuasive contre ce type de délits.

Feux pédagogiques

11225. – 4 juillet 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'installation par certaines communes des feux tricolores pour sécuriser les entrées de village en favorisant ainsi un ralentissement. Ces feux comportementaux constituent un système pédagogique et non pas répressif. Ils sont munis d'un radar qui scrute les vitesses des conducteurs qui arrivent à proximité. Le feu reste vert pour les conducteurs ayant respecté la vitesse maximale autorisée et passe au rouge pour ceux la dépassant, les obligeant ainsi à s'arrêter. Ce type de dispositif est encore rare en France mais tend à se généraliser, son efficacité ayant été démontrée. Il le remercie de lui préciser les bases légales encadrant ces installations sur le domaine public communal et souhaite recueillir la position du Gouvernement sur la généralisation de ce type de dispositif.

Gestion des affaires scolaires par les communes

11227. – 4 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés relatives à la gestion des « affaires scolaires » par les communes rurales. Certaines fusions d'intercommunalités ont entraîné la rétrocession de la compétence « affaires scolaires » à des communes rurales qui, ne pouvant adhérer à un syndicat à vocation scolaire pour des raisons différentes et notamment les restrictions imposées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé une entente scolaire relative à la nouvelle organisation territoriale et au schéma départemental de coopération intercommunale. Cette entente ne repose pas sur un fondement juridique. C'est une forme conventionnelle qui implique qu'une commune assume sur le plan budgétaire cette compétence. Cette prise en charge alourdit le budget de la commune et est assumé sans protection juridique. Il lui demande s'il n'était pas opportun de créer une nouvelle catégorie, celle d'un syndicat à vocation scolaire afin d'éviter, essentiellement dans les communes rurales, le poids de la charge supporté par une seule commune quand un regroupement intercommunal permettrait d'éviter cette concentration sur une seule entité communale.

Intervention des forces de l'ordre lors de la fête de la musique à Nantes

11238. – 4 juillet 2019. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de l'intérieur sur les faits qui se sont déroulés lors de la fête de la musique, le 21 juin 2019, à Nantes (Loire-Atlantique). En effet, d'après les premiers

éléments, il apparaît que quatorze personnes sont tombées dans la Loire, après une charge des policiers. Un jeune homme de 24 ans est à ce jour toujours porté disparu. L'inspection générale de la police nationale (IGPN) a été saisie pour faire le point sur les circonstances de l'intervention des forces de l'ordre. Un syndicat de police a réagi le mardi 25 juin 2019, et a pointé certaines responsabilités et certaines décisions qui ne pouvaient que déboucher sur une confrontation et ces conséquences. Au-delà du caractère manifestement disproportionné de l'intervention policière, elle demande au Gouvernement comment il entend faire toute la lumière sur les circonstances de cette opération sur les ordres reçus et donnés, sur l'enchaînement de prises de décisions.

Mise en œuvre du répertoire électoral unique

11262. – 4 juillet 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et sur la mise en œuvre du répertoire électoral unique. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, cette loi vise à simplifier les modalités d'inscription sur les listes électorales. Celles-ci sont désormais gérées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au sein d'un répertoire électoral unique (REU) dont l'objet est de permettre la mise à jour de manière continue de ces listes électorales, à l'initiative soit des communes, soit de l'INSEE. Ainsi, les listes électorales sont désormais permanentes, et les inscriptions sur celles-ci peuvent être déposées jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin. Lors des élections européennes du 26 mai 2019, de nombreuses erreurs ont été signalées le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations ne sont évidemment pas acceptables, et se révèlent incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Complexité du système numérique pour les demandes de cartes grises

11263. – 4 juillet 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité des démarches en ligne sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour les demandes de cartes grises et le surcoût qui en découle par l'appel aux intermédiaires privés par les usagers. En effet, avec la fermeture des guichets préfectoraux dédiés aux cartes grises en 2017 et au regard de la complexité du système numérique de l'ANTS afin d'initier des démarches pour acquérir une carte grise, de nombreux usagers passent dorénavant par des intermédiaires privés. Ces derniers effectuent les démarches à la place de leurs clients, leurs agréments étant délivrés par les préfetures. En effet, la procédure en ligne, sur le site de l'ANTS, est jugée trop compliquée par les usagers en plus de la présence de dysfonctionnements sur la plateforme en ligne (à titre d'exemple, certains usagers n'arrivent pas à renseigner leur plaque d'immatriculation). Cependant, passer par ces intermédiaires privés représente un surcoût pour les usagers. En effet, alors qu'il n'y a aucun frais de dossier pour les demandes de cartes grises sur le site de l'ANTS, les intermédiaires privés, quant à eux, réclament des frais de dossier pouvant s'élever à 30 euros pour les cartes grises françaises, 40 euros pour celles qui présentent des problèmes et 50 euros pour les véhicules importés. Cette situation crée une véritable inégalité d'accès à ce service fourni par le ministère de l'intérieur. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de simplifier les démarches en ligne pour les demandes de cartes grises sur le site de l'ANTS et si le Gouvernement entend mettre en place une communication, dédiée aux usagers, autour des démarches en ligne à effectuer.

Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux

11266. – 4 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus sur une liste unique pour l'ensemble de la région, ce qui ne permet plus la représentation des sensibilités départementales. En créant des grandes régions démesurément étendues, le gouvernement de l'époque a encore aggravé le problème. Les conseillers régionaux sont devenus des élus hors sol, choisis par les partis politiques sans prendre en compte les différents territoires. De même, les nouveaux cantons des conseillers départementaux sont artificiels et sans rapport avec le terrain. Il lui demande s'il serait possible de revenir aux conseillers territoriaux que proposait un précédent gouvernement. Élus au niveau de chaque département, ceux-ci seraient à la fois conseillers départementaux et conseillers régionaux. Cela préserverait la

spécificité des départements tout en les coordonnant avec la région car les décisions seraient prises par les mêmes élus. De plus, cela permettrait des économies en réduisant de moitié l'effectif total des conseils départementaux et régionaux. Le rétablissement du conseiller territorial pourrait cette fois s'effectuer avec un scrutin proportionnel dans le cadre départemental, à l'instar de ce qui était encore pratiqué jusqu'aux régionales de 1998. Le département resterait alors le niveau privilégié d'une gestion de proximité.

Réglementation de la vidéo-verbalisation

11284. – 4 juillet 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de la vidéo-verbalisation dans les communes françaises. Avec le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018, le Gouvernement a procédé à une large extension des infractions pouvant être vidéo-verbalisées. Situé à mi-chemin entre la vidéosurveillance classique et la verbalisation par radar automatique, ce système permet à un agent assermenté par l'État de dresser des procès-verbaux à distance par la simple visualisation d'images capturées dans un centre de surveillance urbain (CSU). Ce décret a donc permis d'augmenter le nombre d'infractions verbalisables « à la volée ». Sauf que pour que cette verbalisation soit valide, elle est conditionnée par le fait d'être captée en temps réel. Autrement dit, un automobiliste en infraction qui n'est « pas vu » est logiquement « pas pris ». Or on sait que nos forces de l'ordre sont bien assez occupées et ne peuvent pas être partout, et qu'un agent du CSU ne peut démesurément pas visualiser l'ensemble des écrans simultanément. C'est pour cette raison qu'elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte, d'une part, faire évoluer la réglementation relative à la vidéo-verbalisation en autorisant la relecture dans un laps de temps déterminé ou, a minima, que le législateur fixe un délai relativement court de manière à ne pas fragiliser les procédures en cours. Et elle souhaiterait savoir d'autre part s'il envisage un élargissement de la liste des infractions verbalisables à l'aide de ce type de dispositif en permettant par exemple de punir l'atteinte à la salubrité publique à partir d'une voiture immatriculée.

Application de la prescription quadriennale dans l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté

11291. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la prescription quadriennale dans l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté. Institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) est attribué aux fonctionnaires de l'État et aux militaires de la gendarmerie affectés dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 a défini ces quartiers. En application de ce cadre juridique, l'arrêté interministériel du 17 janvier 2001 a fixé la liste des secteurs éligibles à l'ASA, en la limitant aux circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles. Par une décision n° 327428 rendue le 16 mars 2011, le Conseil d'État a estimé qu'en écartant par principe du bénéfice de l'ASA les fonctionnaires affectés en dehors des secteurs franciliens susmentionnés, les ministres, auteurs de l'arrêté du 17 janvier 2001 précité, ont commis une erreur de droit. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur avait, en lien avec les autres ministères concernés, engagé un travail de refonte de l'arrêté précité, impliquant le choix d'indicateurs permettant de désigner plus objectivement les circonscriptions de police au regard du critère fixé par la loi du 26 juillet 1991. Néanmoins, face à la lenteur de ces travaux et au nombre de contentieux en cours, par une décision n° 374912 du 20 novembre 2015, le Conseil d'État a enjoint aux ministres signataires de l'arrêté du 17 janvier 2001 de l'abroger et d'adopter une nouvelle liste de circonscriptions de police éligibles à l'ASA. Ainsi, le Gouvernement a publié le 16 décembre 2015 au *Journal officiel* un arrêté du 3 décembre 2015 fixant la nouvelle liste des circonscriptions de police éligibles au dispositif de l'ASA à compter du 17 décembre 2015 et abrogeant l'arrêté du 17 janvier 2001 précité. Ce nouvel arrêté ne pouvant être rétroactif, c'est une directive du ministère de l'intérieur du 9 mars 2016 qui est venue lister les services éligibles pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 16 décembre 2015. Le traitement en cours des nombreuses demandes de bénéfice de l'ASA témoigne de réponses divergentes selon les agents : dans un premier temps certains ont touché une importante somme d'argent au titre du recalcul de leur carrière quand d'autres aujourd'hui se voient opposer la prescription quadriennale. Au-delà de l'inégalité de traitement dans les demandes, c'est l'application même de la prescription quadriennale qui pose problème. En effet, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 précise que sont prescrites, au profit de l'État, (...), toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Il est également précisé que la prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. Le délai de cette prescription ne peut donc courir qu'au début de l'exercice qui suit celui au cours duquel « la créance est devenue certaine, liquide et exigible ». Or, dans le cas des agents non franciliens, il était

impossible pour les agents de formuler leur demande avant de connaître l'existence de cette créance ou au moins avant la première décision du Conseil d'État de 2001. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de revoir l'application de la prescription quadriennale et de garantir ainsi un traitement identique à tous les agents.

Schéma directeur de l'eau potable

11293. – 4 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant adopté par délibération un schéma directeur de l'eau potable comportant un calendrier prévisionnel de réalisation de travaux ainsi que l'estimation de ces travaux. Il lui demande si le schéma directeur de l'eau potable a un caractère contraignant à l'endroit de la commune et si un administré peut exiger que la commune réalise selon le calendrier prévu, les travaux et les raccordements.

Modalités de reconstruction du mur d'enceinte d'une école

11294. – 4 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont le mur d'enceinte de l'école a été endommagé par le propriétaire privé de la parcelle voisine. Celui-ci offre de reconstruire à ses frais le mur d'enceinte de l'école. Il lui demande si l'acceptation par la commune de cette solution matérialisée par un protocole transactionnel permettra l'accès au régime de la garantie décennale.

Communication d'un numéro de téléphone privé

11295. – 4 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut exiger du directeur général des services et du chef de la police municipale qu'ils lui communiquent leur numéro de téléphone privé afin de pouvoir les joindre en cas d'urgence.

Problèmes liés à la dématérialisation de la prise de rendez-vous en préfecture

11322. – 4 juillet 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplicité de problématiques liées à la dématérialisation de la prise de rendez-vous en préfecture pour les étrangers. Outre les compétences et conditions matérielles qu'elle requiert, l'obligation de la prise de rendez-vous en ligne pour déposer une demande de délivrance de titre de séjour, de renouvellement de titre de séjour, ou pour retirer un titre de séjour, est génératrice d'inégalités, de précarité et d'une fraude souterraine inquiétante. Ainsi, sur le site de la préfecture de l'Ain, pendant le premier semestre 2019, les trois quarts des tentatives de prise de rendez-vous en ligne pour une première demande de titre de séjour se sont soldées par le message suivant : « Il n'existe plus de plage horaire libre pour votre demande de rendez-vous. Veuillez recommencer ultérieurement », sans qu'une échéance ou une date même lointaine soient proposées, maintenant de fait l'étranger en état de veille permanente et en situation d'irrégularité. Profitant de cette situation où l'offre de créneaux est considérablement inférieure à la demande de rendez-vous, le trafic de revente de rendez-vous en préfecture est en train de se développer dans certains territoires. Ce phénomène vient d'ailleurs d'être pointé du doigt dans un rapport d'information en conclusion des travaux d'une mission parlementaire d'information relative à la taxation des titres de séjour. Il souhaite savoir quels moyens le Gouvernement compte déployer pour permettre un accueil en préfecture à la hauteur des besoins et ainsi garantir le respect des droits des étrangers comme leur dignité.

Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale

11333. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07393 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Effets de la dématérialisation des services publics

11323. – 4 juillet 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la dématérialisation des services publics. En lançant son programme de transformation de l'administration en octobre 2017, le Gouvernement a souhaité améliorer la qualité de service pour les usagers, donnant la priorité à la transformation numérique des administrations, à travers l'objectif de

dématérialisation de l'intégralité des services publics à horizon 2022. La dématérialisation constitue en effet un puissant levier d'amélioration de l'accès à ces services, mais comme le souligne le rapport du Défenseur des droits remis en janvier 2019, cet objectif ne sera pas atteint si l'ambition collective portée dans ce processus se contente d'être un palliatif à la disparition des services publics sur certains territoires, suivant une stricte approche budgétaire et comptable. Cette évolution risquerait alors d'aboutir à une déresponsabilisation des pouvoirs publics, en renvoyant notamment à la sphère associative la prise en charge de l'accompagnement des usagers, ou en misant sur le secteur privé pour compenser les défaillances du service public. Il s'avère que près de 30 % de la population restent éloignés du numérique pour différentes raisons, dont le développement met en exergue des inégalités entre ceux qui maîtrisent cette technologie et ceux dans l'incapacité d'y recourir. En outre, un usager ne doit plus se trouver démuni face à une plate-forme téléphonique, sans avoir pour alternative la possibilité d'interagir avec un véritable interlocuteur humain, seul capable de répondre et de s'adapter à sa demande spécifique. Ainsi, il est indispensable que la dématérialisation des services publics tienne compte des difficultés d'une partie de la population et des besoins spécifiques de certaines catégories d'usagers. Si la mise en œuvre des politiques publiques de dématérialisation est nécessaire, elle doit en revanche être orientée et s'opérer dans le respect des principes fondateurs du service public que sont l'adaptabilité, la continuité et l'égalité devant celui-ci. Dans un tel contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'accès de la population aux services publics soit véritablement garanti à tous.

JUSTICE

Rapport sur les services publics face à la radicalisation

11267. – 4 juillet 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport d'information n° 2082 (Assemblée nationale, XV^e législature) sur les services publics face à la radicalisation publié le 27 juin 2019. Aux termes de ce rapport, il apparaît que 511 détenus sont incarcérés pour fait de terrorisme islamiste et 1 100 concernés par une radicalisation en prison. Cependant, ce dernier chiffre varie énormément. Cette incertitude sur le nombre de radicalisés en prison est liée à la stratégie de dissimulation des détenus. Les rapporteurs proposent un travail sur les critères de détection des radicalisés et une formation du personnel pénitentiaire sur la radicalisation en prison. Il lui demande son avis sur ces propositions et quelles mesures elle envisage de prendre.

Situation des personnes détenues durant la période de canicule

11275. – 4 juillet 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des personnes détenues en cette période de canicule. La canicule qui pèse sur le pays depuis le début de la semaine complique la vie quotidienne de l'ensemble de la population. Les conditions sont particulièrement difficiles pour les personnes détenues puisque par définition, en prison toutes les portes sont closes et qu'il n'est donc pas possible de faire des courants d'air. Par ailleurs, compte tenu de la surpopulation carcérale, à deux, trois voire quatre personnes détenues dans des cellules de 9 m², celles-ci endurent des températures extrêmes, jusqu'à 46 degrés dans certaines cellules. Selon des témoignages parus dans la presse, la chaleur ces derniers jours a déclenché des bagarres, et certains prisonniers font couler l'eau en continu pour inonder leur cellule, au prix de sanctions disciplinaires. La distribution d'eau semble être efficace, ce qui est à saluer, mais la mise à disposition de ventilateurs n'est pas systématique. Étant donné que cet épisode caniculaire est probablement annonciateur d'autres périodes similaires au cours de cet été et des années à venir, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le respect des droits élémentaires des personnes détenues.

Dispositif de protection des victimes de violences conjugales

11297. – 4 juillet 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de renforcer le dispositif de protection des personnes victimes de violences conjugales. Dans le cadre de la grande cause du quinquennat dédiée à l'égalité entre les femmes et les hommes, le Gouvernement a, au mois d'octobre 2018, lancé un nouveau plan de lutte contre les violences conjugales axé sur la prévention, l'accompagnement et le durcissement des sanctions. En 2018, cent sept femmes avaient été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire intime « officiel » ou non officiel. Or, depuis le 1^{er} janvier 2019, ce chiffre ne semble pas faiblir puisque soixante-neuf féminicides ont été recensés. Dans l'Indre-et-Loire, ce sont quatre femmes qui ont perdu la vie. Si trois femmes victimes sur quatre déclarent avoir subi des faits répétés, seules 19 % de ces femmes victimes déclarent avoir déposé une plainte en gendarmerie ou en commissariat de police suite à ces

violences. Ces chiffres sont inquiétants. Si les femmes restent, de loin, les premières victimes de violences conjugales, l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales observe que les hommes battus représenteraient 27 % des victimes de violences conjugales et 17 % des cas mortels. Ces chiffres amènent à s'interroger sur les mesures d'accompagnement des victimes et des auteurs de violence. Si plusieurs dispositifs de protection des victimes de violence existent, tels que les ordonnances de protection, ils n'ont malheureusement pas démontré leur efficacité. Dans ce contexte, la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise a proposé de transposer à la France un dispositif que l'Espagne propose depuis 2009, aux victimes de violences conjugales, le bénéfice d'un dispositif électronique garantissant l'éloignement du conjoint violent. Par ailleurs, certaines associations font valoir que la prise en charge des auteurs de violences permettrait de faire baisser de 50 à 20 % le taux de récidive. Aussi, il souhaiterait savoir si un premier bilan du plan de prévention de lutte contre les violences a pu être dressé, et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour enrichir le dispositif de protection des victimes de violences conjugales.

Décret associant soins psychiatriques et menace de terrorisme

11307. – 4 juillet 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 2 du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ce dernier autorise que les données d'identification personnelle d'un patient en soins psychiatriques sans consentement -fichier Hopsyweb- soient mises en relation avec les données d'identification enregistrées des individus surveillés pour radicalisation terroriste (fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste - FSPRT). Aussi, les proches de ces personnes soignées lui ont fait part de leur indignation car ils estiment que ce décret assimile toute personne en soins psychiatriques sans consentement à une personne représentant une menace de terrorisme pour la société. Il lui demande donc comment elle pourra prendre en compte ces inquiétudes fortes des familles qui demandent l'abrogation de ce décret.

NUMÉRIQUE

3473

Transition numérique de l'administration de l'État

11220. – 4 juillet 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la transition numérique de l'administration de l'État. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a acté la transition numérique des administrations. Dans cette loi, le Gouvernement mettait en place un socle interministériel de logiciels libres. Dans cette liste l'on retrouvait de nombreux logiciels libres ayant vocation à remplacer à terme, les logiciels privés usités dans l'administration. Cette transition numérique dans l'administration devait être réalisée par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État. Quatre années plus tard, il s'interroge sur le peu de résultats communiqués par cette direction. Aujourd'hui plusieurs collectivités ont décidé de demander à leur administration d'utiliser certains moteurs de recherche nationaux et indépendants, en particulier le moteur de recherche Qwant. De tels moteurs de recherche ne collectant pas les données personnelles de leurs utilisateurs ont été qualifiés en 2015 de « Google français » par le ministre de l'économie d'alors, aujourd'hui président de la République. À l'heure où, via le fonds pour la transformation de l'action publique, le Gouvernement projette de débloquent 700 millions d'euros sur le quinquennat pour opérer la transition numérique de l'action publique, il serait opportun de s'inspirer de l'exemple de ces collectivités. Il souhaite par conséquent connaître l'état d'avancement de la transition numérique de l'administration de l'État. Il désire en particulier connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir le développement de moteurs de recherche nationaux ou européens.

« Deepfakes »

11327. – 4 juillet 2019. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur les conséquences produites par un nouveau phénomène : les « deepfakes ». On les appelle deepfakes, et ce sont, non plus des détournements, mais des fausses vidéos forgées de toutes pièces à l'aide de l'intelligence artificielle, à partir de simples images et d'échantillons de voix, qui ont toutes les apparences du vrai. Avec un effet potentiellement dévastateur, à tel point que les agences de renseignement américaines redoutent que ces fausses vidéos plus vraies que nature, ne perturbent l'élection présidentielle de 2020. En France, contrairement aux États-Unis où le

problème est déjà sur le bureau des membres de la commission de renseignement de la Chambre des représentants, le Gouvernement ne semble pas se positionner sur ce nouveau type de désinformation et la loi sur la manipulation de l'information dite « anti-fake news » votée en décembre 2018 ne l'évoque pas directement. Le sujet est particulièrement inquiétant si l'on imagine les conséquences que ce nouveau phénomène peut produire dans l'esprit de nos concitoyens. Cette arme de manipulation peut nuire à la réputation de quelqu'un, berner l'opinion publique, leurrer des assurances et même des banques et l'on peut craindre des opérations de chantage ou des campagnes de « désinformation » pouvant menacer la sécurité nationale. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher la propagation de ce type de contenus, et si des échanges sont déjà intervenus auprès des instances de Facebook afin d'influer sur la politique de la plateforme en matière de modération des deepfakes.

PERSONNES HANDICAPÉES

Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail

11214. – 4 juillet 2019. – M. François Bonhomme interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) récemment confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales. Il rappelle que ces établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont aujourd'hui au nombre de 1 400 et accompagnent par le travail environ 120 000 personnes handicapées. Le Gouvernement a missionné les deux inspections afin d'interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, de répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et de dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. L'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales disposent ainsi de deux mois avant de remettre des chiffres et des pistes de scénarios d'évolution des ESAT au Gouvernement, alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. Aussi, certaines associations ont manifesté leurs craintes quant à ce calendrier précipité. Ces dernières se disent par ailleurs inquiètes quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour ce secteur protégé pour les années à venir.

Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail

11215. – 4 juillet 2019. – Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, dans une lettre de mission datant du 28 mars 2019, quatre ministères, dont celui piloté par la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, ont mandaté l'inspection générale des finances ainsi que l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission relative aux ESAT qui, au nombre de 1 400, accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans ce courrier, les deux inspections sont missionnées pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. Beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions concrètes du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT.

Mission d'évaluation des établissements et services d'aide par le travail

11218. – 4 juillet 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la mission d'évaluation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), confiée à l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales. Dans la Lettre de mission qu'elle leur a adressée le 28 mars 2019, ces deux administrations sont chargées d'interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation

des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures, leur rapport devant être remis pour le mois de juillet 2019. Aujourd'hui, les ESAT permettent un accompagnement par le travail des personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Les associations de ce secteur s'inquiètent de ce calendrier précipité et d'une course à marche forcée vers l'inclusion professionnelle dans le milieu ordinaire, alors que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent encore être évalués. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'évolution des ESAT, pour les 120 000 personnes handicapées qui sont accompagnées par le travail, et quelles sont ses ambitions pour le secteur protégé dans les années à venir.

Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail

11251. – 4 juillet 2019. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées au sujet de la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, ces établissements forment le secteur protégé et permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Dans le cadre de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), nombreux sont les élus et les associations qui ont interpellé le Gouvernement sur leurs inquiétudes quant à l'avenir du secteur protégé dont le modèle pourrait être fragilisé par les nouvelles règles en vigueur. Les associations parmi lesquelles l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI) demandent à ce que la mission centrale des ESAT soit préservée afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Il lui demande donc sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

Avenir des établissements et services d'aide par le travail

11265. – 4 juillet 2019. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les objectifs poursuivis par la mise en place de deux missions menées conjointement par l'inspection générale des finances et celle des affaires sociales sur le fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, quatre ministères viennent de mandater l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission relative aux ESAT, qui sont au nombre de 1 400 et accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Les deux inspections précitées ont ainsi pour mission d'interroger, en deux mois seulement, le modèle existant et ses principes fondateurs, afin de répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. De nombreuses associations s'inquiètent de ce calendrier précipité. En effet, il semble étonnant que les deux inspections puissent, à l'issue d'une investigation si courte, remettre à la fois les chiffres au Gouvernement, mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent être évalués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps.

Évolution des établissements et services d'aide par le travail

11271. – 4 juillet 2019. – M. Philippe Bas appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Par une lettre de mission datée du 28 mars 2019, l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont été mandatées en vue de réaliser une étude du modèle des ESAT et de ses principes fondateurs, de répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et de dessiner des scénarios d'évolution de ces établissements. Les associations qui accompagnent les personnes handicapées s'inquiètent des intentions du Gouvernement concernant l'évolution des missions de ces 1 400 établissements qui permettent aujourd'hui un accompagnement de près de 120 000 personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler

dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée, il lui paraît nécessaire de préserver la mission centrale des ESAT et il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions pour le secteur protégé dans les années à venir.

Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail

11286. – 4 juillet 2019. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la lettre de mission datant du 28 mars 2019, présentée par quatre ministères pour mandater l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui sont au nombre de 1 400 et accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans cette lettre, sont missionnées les deux inspections pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. Beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la vision du Gouvernement pour le secteur protégé dans les années à venir. Elle la remercie de sa réponse.

Contenu et orientations de la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail

11304. – 4 juillet 2019. – Mme Gisèle Jourda interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les fortes inquiétudes soulevées par le contenu et les orientations de la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Dans la lettre de mission en date du 28 mars 2019, trois ministères s'associent au secrétariat d'État chargé des personnes handicapées afin de mandater l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ainsi que l'inspection générale des finances (IGF) pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Au nombre de 1 400, ces établissements sont constitutifs d'un maillage territorial, apportant un accompagnement par le travail à près de 120 000 personnes en situation de handicap. Il est confié aux deux inspections une mission de très grande ampleur : interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, répertorier les « freins et les leviers » à la sécurisation des parcours des personnes en situation de handicap et proposer des scénarios d'évolution de ses structures. Alors même que l'on peine à évaluer les effets de la précédente réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH), le Gouvernement demande à l'administration de produire des chiffres et des schèmes d'évolution en deux mois seulement. Nombreux sont les élus et professionnels du secteur qui partagent la volonté du gouvernement de favoriser l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap : l'emploi en milieu de travail ordinaire ne représente que 7 % des activités des ESAT, là où les employeurs ont des difficultés pour recruter des travailleurs handicapés. Toutefois, il est inacceptable de sacrifier le travail protégé sur l'autel de l'inclusion professionnelle. Si le Gouvernement ambitionne réellement de rénover les outils de la politique d'emploi des travailleurs handicapés, alors il doit d'abord se préoccuper de la question des moyens, des financements et du recrutement du personnel encadrant dans un pays où 48 000 personnes handicapées – dont 12 000 enfants – n'ont toujours aucune solution médico-éducative. Enfin, il convient également de s'interroger sur l'attitude des employeurs qui, devant l'obligation d'emploi des personnes handicapées, préfèrent s'acquitter d'une amende plutôt que de respecter les contraintes légales. C'est pourquoi elle lui demande d'élargir les prérogatives de la mission confiée conjointement à l'IGAS et à l'IGF, ou de leur confier une nouvelle mission, afin que celles-ci puissent se prononcer sur le sous-financement des structures médico-éducatives dédiées à l'accueil des personnes en situation de handicap, ainsi que sur les effets de la réformes OETH.

Devenir des établissements et services d'aide par le travail

11308. – 4 juillet 2019. – M. Bernard Jomier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les suites apportées à la lettre de mission du 28 mars 2019 qui mandatait l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission sur les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT forment le secteur protégé et permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Dans le cadre de la réforme de l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés (OETH), de nombreux

élus et associations ont interpellé le Gouvernement sur leurs inquiétudes sur l'avenir du secteur protégé dont le modèle pourrait être fragilisé par de nouvelles règles. Les associations, parmi lesquelles l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), demandent à ce que la mission centrale des ESAT soit préservée afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle ne doit pas négliger le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Il souhaite connaître les projets du Gouvernement pour le secteur protégé dans les années à venir.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Allongement des congés parentaux

11222. – 4 juillet 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allongement des congés parentaux. Au cours des débats du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, les consignes de l'organisation mondiale de la santé n'ont pas manqué d'être rappelées, et l'incohérence de l'une d'elles avec la réalité du congé parental français particulièrement : l'allaitement exclusif au sein est recommandé jusqu'à l'âge de six mois. Les débats parlementaires sur ce projet de loi ont permis de rappeler plusieurs recommandations de l'organisation mondiale de la santé, parmi lesquelles l'allaitement exclusif au sein jusqu'à l'âge de six mois. Or, la réalité du congé maternité post-natal français ne permet pas de répondre favorablement à cette recommandation médicale : il n'est que de dix semaines. Certes, il peut être suivi par un congé parental d'éducation, mais la rémunération, plafonnée à moins de 400 € par mois, s'avère dissuasive. Sans compter que prendre un congé parental d'éducation provoque légitimement des craintes chez les salariées, car il peut être mal perçu par l'employeur, ou peut freiner la carrière d'une salariée. Si les dernières réformes permettant l'alignement du congé maternité des travailleuses indépendantes et des agricultrices sur celui des salariées sont une bonne nouvelle, il n'en reste pas moins que la France est une mauvaise élève sur cette question. Nombre de pays, en Europe comme dans le monde, accordent un congé obligatoire plus long aux jeunes mères et mieux indemnisé, permettant un début de maternité plus serein pour la mère comme pour l'enfant. De plus, face à une natalité en baisse constante sur les dix dernières années, il paraît nécessaire d'améliorer les conditions d'accueil de l'enfant. Aussi, le congé pour le deuxième parent mériterait également une revalorisation, pour être plus en phase avec les évolutions de la société. Son allongement, plébiscité par les jeunes générations, pourrait être un levier pour favoriser une plus forte implication du deuxième parent et l'égalité professionnelle. Il convient également de rappeler que le haut conseil de la famille et de l'âge, organisme rattaché au Premier ministre, préconise, lui aussi, dans un rapport rendu public le 13 février 2019, un allongement des congés parentaux. En conséquence, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer les dispositions des congés parentaux.

3477

Conditions d'attribution des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie

11235. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions limitant l'attribution des indemnités journalières versées aux salariés en cas de maladie dans le cadre du régime général de sécurité sociale. En effet, tout salarié du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés cotise à l'assurance maladie mais la réunion de plusieurs conditions est exigée pour que soit ouvert l'accès aux indemnités journalières, à savoir un minimum de cotisations versées ou, surtout, un minimum d'heures de travail salarié ou assimilé ainsi que, dans certains cas, une durée minimale d'immatriculation. Celles-ci créent des effets de seuil qui privent d'accès aux indemnités journalières et à la complémentaire prévoyance santé des salariés qui, le plus souvent, souffrent déjà de conditions financières difficiles. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les règles d'attribution des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie.

Certificats de vie

11246. – 4 juillet 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités français au Maroc. Elle lui expose qu'un assuré devenu résident au Maroc a informé en mars 2019 la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) de son changement de résidence. Il a constaté avec inquiétude qu'il n'avait pas perçu sa pension en mai 2019. Ce n'est qu'à la fin du mois de mai 2019 qu'il a reçu, à son adresse au Maroc, un courrier de l'antenne de la CNAV pour l'Île-de-France de la fin avril, posté en Belgique, l'informant que le paiement de sa retraite ne serait rétabli qu'avec une attestation d'existence. Ce

simple exemple kafkaïen démontre amplement que toutes les assurances données dans ce domaine par la réponse ministérielle du 24 janvier 2019 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 432) à sa question écrite n° 05615 sont vaines. Les errements constatés se poursuivent au détriment de nos compatriotes expatriés âgés qui devraient pourtant être traités avec respect et humanité. Elle lui demande une nouvelle fois quelles mesures urgentes vont enfin être adoptées et concrétisées au-delà des assurances habituelles pour remédier à cette situation.

Dispositif de lutte contre la maladie de Lyme

11252. – 4 juillet 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de l'errance médicale liée à la maladie de Lyme et sur la nécessité d'intensifier la recherche scientifique. La maladie de Lyme étant une maladie grave et les débats scientifiques à ce sujet faisant perdre un précieux temps au malade, les associations de lutte contre la maladie vectorielle de Lyme souhaiteraient l'amélioration des tests de dépistage. Le Sénat a d'ailleurs, dans un rapport d'information n° 453 (2018-2019) du 10 avril 2019, dédié à la maladie de Lyme, rappelé qu'il avait déjà eu l'occasion d'interpeller le Gouvernement sur les problèmes d'« absence de financement pérenne accordé à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) pour conduire le volet « recherche » du plan national contre Lyme ». Une prise de conscience a eu lieu aux États-Unis et progresse en Europe, pour mettre fin à l'errance des malades. Il apparaît donc primordial de faire avancer la recherche, en laboratoire, comme sur le terrain. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de favoriser la recherche concernant les tests de dépistage et les traitements de la maladie de Lyme.

Visibilité des véhicules des structures mobiles d'urgence et de réanimation sur la voie publique

11261. – 4 juillet 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sécurité des personnes et des véhicules affectés aux structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) du service public hospitalier. Aujourd'hui, les SMUR du service public hospitalier font état de problématiques liées à la visibilité de leur véhicule sur la voie publique. L'équipe qui compose les SMUR comprend obligatoirement : un médecin, un infirmier, et un conducteur ou pilote qui est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier. Cette équipe dépendant du service public hospitalier est au service quotidien des patients et se mobilise dans des urgences souvent très graves qui nécessitent une haute réactivité et la maîtrise des risques encourus. Pour qu'ils puissent intervenir dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que puissent être distinguées les ambulances SMUR des ambulances de transport sanitaire des sociétés privées, et ce, à plus d'un titre. D'une part, les SMUR interviennent sur des zones de danger au même titre que les pompiers ou les services de police et de gendarmerie ; d'autre part, la nature médicale de leur intervention d'urgence appelle cette distinction. En effet, une recommandation européenne préconise que les ambulances de réanimation et d'urgence disposent d'une carrosserie de couleur jaune afin de les sécuriser d'une part, et de consacrer la nature urgente de leur mission d'autre part. Cette préconisation est appliquée en France de manière très variable. En conséquence, afin d'harmoniser les conditions de sécurité propres à tous les personnels de la fonction publique actifs dans le domaine de l'urgence sanitaire, elle lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour généraliser l'application de la recommandation européenne concernant la colorisation en jaune des véhicules SMUR.

Cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux

11264. – 4 juillet 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mécanisme du cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, qui régit le cumul au sein du régime général, prévoit que la liquidation d'une pension de vieillesse est subordonnée à la cessation de tout lien professionnel avec le dernier employeur. Toutefois, cette règle ne concerne pas les assistants maternels et familiaux qui, depuis 1984, bénéficient d'une dérogation. Ils sont autorisés à faire valoir leur droit à la retraite, tout en continuant à accueillir, moyennant rémunération, les enfants confiés par une personne morale de droit public ou de droit privé. Le fondement de cette dérogation repose sur une circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du 4 juillet 1984, plusieurs fois confirmée depuis (circulaire ministérielle DSS/SD3/ n° 2004/512 du 27 octobre 2004 ; circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 ; circulaire CNAV n° 2018/22 du 3 août 2018), qui exclut expressément « les nourrices, les gardiennes d'enfants, les assistantes maternelles ainsi que les assurés remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée » de l'obligation de cessation d'activité. Cette dérogation a été récemment remise en cause par la jurisprudence

administrative. Dans un arrêt du 28 mai 2018, confirmant un jugement du tribunal administratif de Limoges du 26 février 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux a en effet considéré qu'un assistant familial ne peut prétendre au cumul d'une pension de retraite et d'un emploi auprès du même employeur qu'au terme d'un délai de six mois après la date d'entrée en jouissance de cette pension de retraite. Cette décision rejoint la position de la cour administrative d'appel de Nantes qui, en 2013, avait également refusé à une assistante maternelle la poursuite de son activité avec la liquidation de sa pension de retraite au motif que le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite « est subordonné à la rupture préalable de tout lien professionnel avec l'employeur et que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, ne peut intervenir au plus tôt que six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension » et que « l'activité d'assistante maternelle ne figure pas au nombre des exceptions prévues par l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale permettant à certains agents de percevoir leur pension de retraite sans être obligés de rompre le lien avec leur employeur ». Ces décisions de justice remettent en cause la possibilité pour les assistants maternels et familiaux de demander leur départ à la retraite tout en continuant à exercer leur activité professionnelle auprès du même employeur jusqu'au terme de l'accueil des enfants qui leur sont confiés. Cette jurisprudence administrative fragilise les règles relatives à l'organisation du départ en retraite des assistants familiaux employés par les conseils départementaux. En effet, jusqu'à présent, chaque département faisait application des circulaires ministérielles précitées pour autoriser un assistant familial à faire valoir ses droits à la retraite tout en poursuivant son activité, et sans imposer un délai de carence de six mois. Compte tenu des décisions de justice, les départements n'ont plus de fondement légal pour justifier cette dérogation, ce qui va générer d'importantes difficultés pour la continuité de l'accueil des jeunes qui sont confiés à des assistants familiaux. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles que doivent appliquer les conseils départementaux aux assistants maternels et familiaux en matière de cumul emploi-retraite.

Prise en charge des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle « accompagnement éducatif petite enfance »

11273. – 4 juillet 2019. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la formation des assistants maternels. L'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que le département organise et finance, durant les temps de formation obligatoire, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents. Si les articles D. 421-44 et suivants du CASF détaillent le contenu des heures de formation à la charge des départements, ils ne font pas référence aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle « accompagnement éducatif petite enfance ». Or l'article D. 421-21 du CASF prévoit que l'assistant maternel doit se présenter à certaines de ces épreuves pour demander le renouvellement de son agrément. Dans ce contexte, il lui demande si la présentation des assistants maternels à ces épreuves fait partie des heures de formation à la charge des départements et, de ce fait, si le département doit organiser et financer l'accueil des enfants pendant ces épreuves.

3479

Crise aux urgences hospitalières

11278. – 4 juillet 2019. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le mouvement de grève et de mécontentement qui touche le secteur des urgences hospitalières. Ce mouvement légitime touche également le département de la Dordogne et plus précisément les urgences et le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du centre hospitalier de Périgueux et le service des urgences du centre hospitalier de Bergerac. À Périgueux, on note une insuffisance flagrante de personnels. Ces derniers déplorent les conséquences de ce sous-effectif qui s'aggrave aujourd'hui à l'encontre tout d'abord des conditions d'accueil et de la santé même des patients. Il faut rappeler à ce sujet que ce sont les personnes âgées, donc plus fragiles, qui subissent un temps d'attente plus long car leur prise en charge nécessite une batterie d'exams plus importante selon le rapport de Cour des comptes 2019 sur les urgences hospitalières. Pour corroborer cela, des témoignages de personnels rapportent dans la presse locale qu'à Périgueux des personnes âgées passent plus de vingt-quatre heures sur un brancard installé dans un couloir faute de lits disponibles. Les conditions de travail des agents se dégradent également. À Bergerac, le personnel est confronté à des injures, des menaces ou même des violences physiques. Cette situation est intolérable et elle empire lors d'épisodes caniculaires comme en ce début d'été 2019. Certes, elle a annoncé en juin 2019 le déblocage immédiat de 70 millions d'euros en direction des services liés aux urgences. C'est nettement insuffisant par rapport aux besoins. La Cour des comptes, elle-même, préconise que le nombre de médecins urgentistes augmente de 20 % en équivalents temps plein. Aussi, il lui

demande quelles mesures réellement efficaces et immédiates le Gouvernement compte prendre afin de pallier la crise conséquente que subissent aujourd'hui les services d'urgences, y compris dans les territoires ruraux comme la Dordogne, lesquels ne doivent pas être oubliés.

Prise en charge de l'homéopathie par l'assurance maladie

11292. – 4 juillet 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité d'un déremboursement des médicaments homéopathiques, la haute autorité de santé venant d'émettre un avis négatif sur leur efficacité. Selon un sondage de l'institut Odoxa paru en janvier 2019, 74 % de nos concitoyens ayant recours à l'homéopathie sont convaincus de ses bienfaits. De fait, elle est bénéfique aux patients, même si certains considèrent que les mécanismes physico-chimiques sur lesquels repose son action ne sont parfaitement élucidés. Au demeurant, l'argument de l'absence de preuves scientifiques de l'efficacité de l'homéopathie est faux : de telles études existent en nombre, elles sont rigoureuses, fouillées et reconnues et ne peuvent se voir opposer de simples partis-pris hostiles. En asseyant aux yeux du patient la valeur et le sérieux de son traitement, le remboursement de la prescription homéopathique joue un rôle important dans la dimension psychologique, elle-même essentielle au succès de la cure. Dans le même ordre d'idées, la liberté de choix du patient, elle aussi impliquée dans le succès du traitement, est également à prendre en considération. Toujours sur le plan de l'efficacité curative, on ne saurait éluder la forte spécificité des traitements homéopathiques, dont l'action s'exerce au moins autant sur un terrain d'ensemble, celui de l'état général du patient, que de manière ciblée sur une pathologie donnée : la prise en charge globale du patient est le maître-mot de la démarche homéopathique. Or, l'approche classique retenue dans la plupart des études n'est pertinente que pour les médicaments allopathiques : un traitement précis pour une affection précise. À cet égard, la cure homéopathique ne prétend jamais se substituer au traitement classique d'une pathologie donnée. Elle vient par nature en complément, en accompagnement de ce dernier dans le but d'améliorer une ou plusieurs dimensions de l'état général du patient, et ce au bénéfice même de l'efficacité du traitement classique. De plus, la prescription homéopathique est le fait de médecins, dont le choix sur les traitements est parfaitement éclairé et fondé sur des diagnostics rigoureux. C'est sur cette base qu'en France, un médecin généraliste sur trois prescrit quotidiennement des médicaments homéopathiques. Alliée – jamais concurrente – de la médecine classique, la prescription homéopathique permet également de réduire de manière appréciable l'administration de certains principes actifs dont l'abus est nocif : division par deux, en moyenne, de la consommation d'antibiotiques, par deux de celle d'anti-inflammatoires non-stéroïdiens et par plus de trois de celle de psychotropes. Au plan économique et social, le déremboursement porterait un coup très dur aux fabricants et à leurs employés. 1 000 emplois seraient ainsi directement menacés chez Boiron, leader mondial du secteur, soit 40 % des salariés du groupe en France, avec un effet négatif immédiat sur les sous-traitants et le dynamisme économique des territoires concernés. Enfin, le déficit des régimes sociaux ne saurait être comblé par un déremboursement de l'homéopathie : à son niveau actuel de remboursement (30 %), elle représente pour l'assurance maladie un coût annuel de 86 millions d'euros, soit 0,29 % des 29,7 milliards d'euros de remboursements de médicaments. Pour l'ensemble de ces motifs, elle lui demande si la plus grande prudence ne serait pas de mise avant de décider d'un déremboursement partiel au total de l'homéopathie qui, au final, pourrait s'avérer préjudiciable en termes de santé publique sans générer pour autant d'économies significatives.

Collecte de sang dans les territoires ruraux

11298. – 4 juillet 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la collecte de sang dans les territoires ruraux. Il rappelle que les besoins de la France en la matière se montent à plus de 10 000 dons par jour. Or, en 2018 l'établissement français du sang (EFS) a pris une première mesure restrictive : celle de supprimer les centres recevant moins de trente-cinq poches par séance. Au terme de cette décision, de nombreux points de collecte ont été supprimés. Aujourd'hui, l'EFS va plus loin en manifestant son intention d'arrêter la collecte dans les centres recevant moins de cinquante poches par séance. En éloignant les points de collecte des donneurs, cette décision aura pour conséquence de les démotiver, aggravant ainsi la pénurie déjà existante, alors que les zones rurales concentrent une large proportion de donneurs. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend permettre de maintenir la collecte de sang en milieu rural.

Pénurie de corticoïdes

11300. – 4 juillet 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments à laquelle sont confrontés patients et pharmaciens. Il rappelle qu'entre 2016

et 2017 le nombre de médicaments en rupture de stock a augmenté de plus de 30 %, tant pour les vaccins que pour les médicaments. Depuis le début du mois de mai 2019, des problèmes d'approvisionnement de corticoïdes sont observés alors que ces derniers font partie des traitements les plus utilisés en France. Ces corticoïdes sont notamment nécessaires dans le traitement des douleurs inflammatoires et peuvent s'avérer vitaux pour les patients qui souffrent de lourdes pathologies. Ces tensions d'approvisionnement de corticoïdes sont d'autant plus préoccupantes qu'il n'existe aucun produit de substitution. Face à cette pénurie, médecins et pharmaciens se voient dans l'obligation de limiter drastiquement la posologie administrée à leurs patients, ce qui conduit parfois à des situations critiques. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre à cet enjeu de santé publique.

Analyse des cyanobactéries sur les plans d'eau de baignade

11302. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'analyse des cyanobactéries effectuée sur les plans d'eau de baignade gérés par les communes et les communautés de communes. En effet, il revient aux agences régionales de santé (ARS) de diriger la recherche par analyse des cyanobactéries effectuée sur les plans d'eau de baignade depuis 2004. Or les difficultés rencontrées par les collectivités locales gestionnaires n'ont fait que s'accroître depuis cette date, notamment dans le Puy-de-Dôme. Le principe de précaution semble ici être appliqué de façon trop large ; aujourd'hui les décisions sont basées sur un dénombrement des cyanobactéries potentiellement toxiques et non sur une toxicité avérée. Aussi, les conséquences au niveau de l'activité économique et touristique suite à une interdiction de baignade sont considérables pour les acteurs des territoires concernés. De ce fait et sans remettre en cause les principes de santé publique, il lui demande comment pourrait être mise en œuvre une analyse basée sur une toxicité avérée des cyanobactéries.

Stock de vaccins dans le département du Nord

11309. – 4 juillet 2019. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la tuberculose qui est une maladie en recrudescence dans nos régions. Stabilisé entre 2011 et 2014, le nombre de cas de tuberculose a augmenté en deux ans de 10 % en Île-de-France. Cette forte augmentation, qui révèle une inversion de tendance, a été notamment observée chez les hommes jeunes, âgés de 15 à 25 ans, et chez les personnes nées à l'étranger, en particulier celles arrivées en France depuis moins de deux ans. Élu de la région des Hauts-de-France, il tient à l'alerter sur la situation suivante. La ministre de la santé n'est pas sans savoir que les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont soumis à des flux migratoires et accueillent depuis de nombreuses années, à Grande-synthe et Calais, des migrants ou réfugiés, population des plus fragiles, dont il conviendrait d'enrayer par une campagne de vaccination toute éventuelle endémie. À cette situation s'ajoutent celles des centres de protection maternelle et infantile (PMI) et des centres de lutte antituberculeuse (CLAT). En effet, le seul département du Nord compte 400 PMI, 10 services de prévention santé et 10 CLAT, ensemble constituant un maillage de proximité et permettant d'être au plus près des populations, tout particulièrement auprès des populations à risque. Or, aujourd'hui, tout porte à croire que le stock actuel de vaccins BCG détenu dans l'ensemble de ces centres se périmera à la fin de ce mois (juin 2019) et qu'il est constamment en flux tendu. Afin d'éviter que les cas de tuberculose se développent et de permettre que la campagne de vaccination prévue dès le mois prochain (juillet 2019) puisse se dérouler dans de bonnes conditions, il lui demande quand ces centres seront réapprovisionnés, quand les stocks seront renouvelés.

Convention entre l'assurance maladie et les taxis

11315. – 4 juillet 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du conventionnement entre l'assurance maladie et les taxis. En effet, un protocole d'accord a été signé en novembre 2018 entre les six fédérations nationales de taxis (la fédération nationale des artisans du taxi - FNAT, l'union nationale des taxis - UNT, la fédération nationale des taxis indépendants - FNTI, la fédération française des taxis de province - FFTP, la fédération nationale du taxi - FNDDT et l'union nationale des industries du taxi - UNIT) et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam). Ce texte a fixé pour les cinq prochaines années les règles tarifaires encadrant les négociations des conventions locales entre les entreprises de taxi et les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Dans l'Oise, la convention locale entrée en vigueur au 1^{er} février 2019 a cependant fait l'objet de réactions de la part de la profession. Aujourd'hui encore, l'avenant à la convention signé le 10 mai 2019 ne convient pas entièrement. En cause, le tarif des transports médicaux renégociés à la baisse dans un contexte d'augmentation des dépenses de transports en taxi (+ 6,5 % entre 2016 et

2017, + 10 % par an depuis trois ans dans l'Oise). Alors que la société française est vieillissante et que les affections longue durée explosent, il est légitime de penser que le nombre de déplacements en taxi va continuer de croître. Inquiet pour la pérennité du conventionnement entre les taxis et l'assurance maladie, il lui demande de bien vouloir détailler son ambition pour celui-ci.

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants

11320. – 4 juillet 2019. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants atteints d'un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). En France, entre 3 % et 5 % des enfants scolarisés à l'école primaire présentent un trouble de déficit de l'attention. Pour traiter le TDAH, le nombre de prescriptions de méthylphénidate aurait plus que doublé ces dernières années, or ce traitement n'est pas sans risque pour la santé. En effet, outre des effets secondaires comme des troubles du sommeil, la diminution de l'appétit, des maux de tête, la prise de ce traitement à long terme peut entraîner un retard de croissance, une instabilité émotionnelle, de l'apathie, voire des troubles psychiatriques. Une récente étude américaine a par ailleurs conclu que si les enfants atteints de TDAH avaient deux fois plus de risques de développer la maladie de Parkinson entre 20 et 66 ans, ceux placés sous traitement médicamenteux étaient sujets à un risque supérieur de six à huit fois par rapport à la moyenne. Par ailleurs, il semblerait que les enfants nés en fin d'année présentent 50 % de risque supplémentaire de se voir prescrire du méthylphénidate que ceux nés en début d'année. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures qu'elle compte entreprendre pour diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Prévention des risques sanitaires liés au candida auris

11332. – 4 juillet 2019. – **Mme Patricia Schillinger** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10092 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Prévention des risques sanitaires liés au candida auris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation des particules ultrafines

11334. – 4 juillet 2019. – **Mme Patricia Schillinger** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10172 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Réglementation des particules ultrafines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Promotion du don de moelle osseuse

11335. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04163 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Promotion du don de moelle osseuse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Devenir des conseillers techniques et sportifs

11212. – 4 juillet 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir des conseillers techniques et sportifs (CTS). En effet, ces cadres techniques sont dans l'incertitude sur le devenir de leur profession après l'annonce faite de la suppression de 1 600 postes, soit la moitié des effectifs du ministère et l'extinction progressive de ce corps. Le statut actuel garantit l'indépendance de ces derniers vis-à-vis des fédérations et permet ainsi le respect des valeurs humaines morales et déontologiques dans la pratique sportive à tous les niveaux. À l'approche des jeux olympiques d'été de Tokyo, les risques de déstabilisation des différentes fédérations sont réels. Aussi, il lui demande d'envisager la possibilité d'un moratoire sur l'évolution du statut des CTS d'ici à 2024.

Encadrement professionnel d'activités sportives placées sous environnement spécifique sans certifications requises

11305. – 4 juillet 2019. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les pratiques des agences commerciales situées en France commercialisant des séjours sportifs à l'étranger. Sur le territoire français, l'encadrement contre rémunération de certaines activités sportives est régi par un corpus

législatif et réglementaire basé sur les articles L. 211 et L. 212 du code du sport. Il s'agit des onze activités placées sous environnement spécifique qui garantissent aux pratiquants que leur « moniteur » est formé et certifié compétent pour assurer au mieux leur sécurité. Parmi ces activités, le ski et l'alpinisme et leurs « disciplines associées » que sont la « randonnée en montagne » et la « raquette à neige » répondent à cette exigence de certification. Ces règles sont globalement respectées sur le territoire national. Notre pays compte un grand nombre d'agences de voyages spécialisées dans le trek, les voyages d'aventure. Une grande partie de ces prestations s'effectue en zones de montagne. Les destinations notoires que sont les autres pays d'Europe, l'Afrique, l'Amérique du sud ou encore le Moyen-Orient sont aux catalogues et particulièrement prisées des clients français ou issus des pays européens limitrophes. Depuis de nombreuses années, il est constaté que la quasi-totalité des agences commerciales et autres tour-opérateurs dont le siège est en France recourent quasi-exclusivement à des encadrants des pays de destination pour conduire leurs produits de treks montagnards. Ces agences, dont le siège est en France, communiquent depuis notre pays, leurs contrats de prestation de service font référence au tribunal de commerce de leur ressort territorial. Les règlements de leurs prestations s'effectuent sur des comptes bancaires domiciliés en France. Aussi, elle lui demande sa position quant au fait qu'une structure commerciale vendant depuis la France une prestation sportive qui, si elle la mettait en œuvre en France devrait répondre aux exigences du code du sport (environnement spécifique), doit respecter ce même code du sport à l'international et donc recourir à un encadrement professionnel titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'administration nationale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Débat sur la fin programmée du changement d'heure en France

11223. – 4 juillet 2019. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le débat concernant la fin programmée du changement d'heure en France. En mars 2019, suite à une nouvelle directive de la Commission européenne mettant fin aux changements d'heure saisonniers dans l'Union européenne, le Parlement européen votait la suppression du système de changement d'heure semestriel. En effet, bon nombre d'études scientifiques convergent pour témoigner de la faible utilité, ou du moins de la marginalité de cet instrument dans le but de réaliser des économies d'énergie, du fait notamment de l'amélioration des performances des différents systèmes électriques. Dès lors, la question de savoir s'il faut conserver « l'heure naturelle » ou « non naturelle » se pose au niveau national. Ainsi, entre les mois de février et mars 2019, l'Assemblée nationale proposait une consultation citoyenne sur cette prérogative. Outre le plébiscite citoyen pour supprimer le changement d'heure, 59 % des deux millions de participants se prononçaient pour la conservation de « l'heure non naturelle ». Cependant, une simple consultation numérique, faiblement médiatisée et peu argumentée, ne peut déterminer la position à adopter concernant le choix du créneau horaire à définir. Dès lors, cette thématique devrait susciter un débat plus approfondi. En effet il relève de la responsabilité des élus de mettre en avant les bienfaits et méfaits des différentes heures. Notamment pour les habitants de l'ouest de la France, qui en période hivernale verraient le soleil se lever à partir de dix heures. Cela aurait donc un impact néfaste sur la productivité économique de certains secteurs. Particulièrement le secteur agricole qui se doit d'être calé au plus près de l'heure solaire, ou encore le domaine de la construction. « L'heure non naturelle » représenterait donc un décalage permanent de deux heures sur l'heure solaire. Elle risquerait d'entraîner des effets négatifs sur le sommeil et la santé. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur l'opportunité de garantir un débat plus dense, plus large, afin de donner aux Français les clés essentielles de cette délibération. Enfin, il désire connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Décrets d'application de la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016

11239. – 4 juillet 2019. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue. Cette loi définit la notion de réversibilité du stockage géologique profond des déchets radioactifs introduite par loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs et prévoit que l'exploitation industrielle du centre de stockage sur le site de Bure débute par une phase industrielle pilote permettant de conforter le caractère réversible du stockage. La loi de 2016 prévoyait l'adoption de deux décrets, le premier en Conseil d'État, pour autoriser la création d'un centre de stockage géologique profond et fixant la durée minimale pendant laquelle la réversibilité du stockage doit être assurée, cette

durée ne pouvant être inférieure à 100 ans. Le second décret doit définir la zone au sein de laquelle les collectivités territoriales doivent être consultées quant aux résultats de la phase industrielle pilote préalable. Il souhaite savoir quand le Gouvernement entend adopter ces décrets.

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

11254. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération du frelon asiatique en France, présent sur notre territoire national depuis 2004. De nombreux parlementaires ont tenté de sensibiliser le Gouvernement à cette question en regrettant l'absence d'intervention des pompiers lorsque les nids sont installés en dehors d'un lieu ou d'un service public. Le ministère de l'agriculture déclarait en septembre 2018 que le frelon asiatique ne présentait pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc.), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine par le ministère de la santé et des solidarités. Néanmoins, cette absence de catégorisation ne doit pas empêcher l'État d'intervenir afin de protéger les concitoyens et les apiculteurs. Un programme de recherche serait actuellement en cours pour offrir une meilleure politique de traitement et de prévention. À cet égard, il souhaiterait suggérer au Gouvernement de pouvoir augmenter les dotations communales versées par l'État afin de permettre de financer une intervention des pompiers auprès des particuliers victimes de la prolifération des frelons. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet.

Révision de l'instruction du 4 juin 2015 relative au stockage d'eau

11259. – 4 juillet 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage de l'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Hausse de la facture énergétique

11276. – 4 juillet 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la hausse de la facture énergétique pour les ménages les plus modestes. En 2018, le tarif du gaz a accusé une forte augmentation, à la fois une augmentation de 17% sur le prix de base et de 10% sur l'abonnement. L'augmentation de ce coût a presque multiplié par deux les charges liées au logement. Or, après avoir été gelé, le prix du gaz devrait de nouveau augmenter en 2019. A cette augmentation, vient s'ajouter depuis le 1^{er} juin 2019 une hausse de près de 6% du prix de l'électricité, avec une majoration de 1% prévue pour le mois d'août 2019. Cette augmentation de 85 euros en moyenne pour les foyers chauffant avec cette énergie, préconisée par la commission de régulation de l'énergie (CRE), vient annuler la revalorisation récente de 50 euros du chèque énergie. Son opportunité est remise en cause tant par le médiateur de l'énergie, que par l'Autorité de la concurrence. Pour les logements collectifs, s'ajoutent les frais de location et de relève des répartiteurs de frais de chauffage et des robinets thermostatiques, ainsi que les fortes variations de charges d'un logement à l'autre qu'ils ont engendrées et qui dépassent parfois 1000 euros de consommation pour un logement par an. Dans mon département, l'Indre-et-Loire, les locataires de l'office public de l'habitat Val Touraine Habitat ont ainsi vu la provision de leurs charges mensuelles passer de 48,56 à 80,46 euros, soit pour certaines familles l'équivalent de deux mois de loyer sur l'année. L'ensemble de ces augmentations représente un coût moyen annuel de 400 euros

pour un locataire dont la situation est déjà souvent fragilisée. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour diminuer l'impact de la hausse du coût de l'énergie sur le pouvoir d'achat des plus modestes.

Conséquences de la réintroduction de l'ours dans les Pyrénées

11280. – 4 juillet 2019. – M. Alain Duran attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la réintroduction des ours dans les Pyrénées. En effet, depuis la première réintroduction en 1996, force est de constater que la cohabitation avec les acteurs du pastoralisme n'a cessé de se dégrader pour atteindre aujourd'hui un niveau qui n'est plus acceptable, suite au nouveau décrochement survenu le 25 juin 2019 en Ariège, entraînant la perte de plus de 260 brebis, dont dix qui ont dû être euthanasiées. Les constats chiffrés sont bien réels : au 26 juin 2019, 71 dossiers de prédation ont été ouverts contre 30 en 2018 à la même époque et on dénombre 351 brebis tuées contre 73 également à la même époque. À toutes ces pertes, on doit ajouter les souffrances humaines, profondes et insupportables pour les bergers et leurs familles qui voient régulièrement les actes de prédateurs se multiplier, et vivent dans l'angoisse des ces attaques. Quand le précédent ministre de la transition écologique a décidé, les 4 et 5 octobre 2018 de lâcher par hélicoptère deux ourses dans les Pyrénées-Atlantiques, ni lui ni le Président de la République n'avaient choisi le territoire où elles s'installeraient. Or aujourd'hui, ce sont plus de soixante ours qui se trouvent dans les Pyrénées ariégeoises. C'est bien cette concentration qui a provoqué le drame de l'Aston et, hélas, en provoquera d'autres. L'État doit donner un signe fort en direction de cette agriculture paysanne qui se nourrit du pastoralisme et apporte de précieux services économiques, environnementaux et culturels. Il serait regrettable que l'État, qui annonce vouloir conforter cette économie montagnarde, se contredise dans la foulée en ne prenant pas les décisions qui s'imposent et promeuve encore la réintroduction d'un prédateur qui n'apporte qu'incertitudes, interrogations et désolations. C'est pourquoi il lui demande de procéder à des prélèvements graduels d'ours pour soulager la pression, par la même méthode et avec la même urgence mise en place en octobre 2018 pour les lâchers.

Conditions d'attribution de l'aide de l'État pour le remplacement d'un véhicule polluant

11296. – 4 juillet 2019. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos des conditions d'attribution de l'aide de l'État pour le remplacement d'un véhicule polluant. Il relève que les personnes souhaitant remplacer leur véhicule polluant par un véhicule propre pour bénéficier de la prime de l'État doivent, dans le cadre de la procédure, remettre leur ancien véhicule pour destruction dans un centre spécialisé et fournir un avis d'imposition de l'année N-1 qui déterminera le montant de l'aide. De nombreux étudiants sans revenus, et propriétaires de véhicules anciens, sont néanmoins rattachés fiscalement à leurs parents, lesquels peuvent être imposables. Or la prime de l'État est plus incitative lorsque le foyer fiscal n'est pas imposable. Dans ce cas, les étudiants qui auraient fait détruire leur ancien véhicule ne peuvent s'en financer tout ou partie d'un nouveau, compte tenu de la modicité de leur prime. Par conséquent, il lui demande comment, dans le cadre de l'aide de l'État pour le remplacement d'un véhicule polluant, le Gouvernement entend mieux prendre en considération la situation particulière des étudiants qui, bien que sans revenus, sont ou ont été rattachés à des parents fiscalement imposables.

Oxydation des armes chimiques en mer du Nord

11314. – 4 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'oxydation des millions de tonnes d'armes chimiques en mer du Nord. Les deux guerres mondiales du 20ème siècle ont laissé de nombreuses traces dans de nombreux territoires français. Les deux conflits ont également des conséquences importantes sur les espaces maritimes, et notamment en mer du Nord et en Baltique, dans lesquelles les Alliés ont volontairement coulé des navires transportant près de trois milliards de tonnes d'armes, chimiques et conventionnelles. Aujourd'hui, l'oxydation de ces armes et le déversement des substances qu'elles contiennent sont une menace environnementale inconnue et pourtant colossale. Selon certains scientifiques, la diffusion de ces poisons commence entre 80 et 100 ans après leur dépôt en mer ; et il suffirait que 16 % des substances contenues s'échappent pour avoir des conséquences irrémédiables sur les deux mers concernés. Le Gouvernement souhaite s'engager dans une transition écologique et solidaire mais semble refuser de lever le secret défense sur ce sujet, alors même qu'il menace très lourdement nos fonds marins et notre littoral. Il lui demande ce qui est envisagé pour empêcher cette menace de se réaliser.

TRANSPORTS

Application de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire

11233. – 4 juillet 2019. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire. L'article 5 de cette loi prévoyait la publication d'une ordonnance visant à fixer les conditions de création et de fonctionnement, le régime des biens du groupe public constitué par la société nationale SNCF (société nationale des chemins de fer français) et ses filiales, ainsi que les conditions de recrutement, d'emploi, de représentation du personnel et de négociation collective au sein des sociétés composant le groupe public. Or, cette ordonnance n'a toujours pas été publiée. Il souhaite connaître le délai sous lequel le Gouvernement entend publier cette ordonnance.

Rapport sur la mise en œuvre de la charte nationale du code des transports

11240. – 4 juillet 2019. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes. L'article 9 de cette loi prévoyait que le Gouvernement devait remettre un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la charte nationale du code des transports fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les travaux de chargement et de déchargement des navires et des bateaux pour le compte propre d'un titulaire d'un titre d'occupation domaniale comportant le bord à quai. Ce rapport n'a toujours pas été remis. Le délai de deux ans qui était prévu est donc largement dépassé. Il souhaite savoir quand le Gouvernement entend rédiger et promulguer ce rapport de la loi n° 2015-1592.

Application de loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils

11241. – 4 juillet 2019. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. Cette loi prévoyait l'adoption de certaines mesures réglementaires par le Gouvernement qui n'ont toujours pas été prises. Ainsi, l'article 2 de la loi prévoyait l'adoption d'un décret en Conseil d'État définissant les modalités de délivrance, de retrait et de suspension du titre dont doit être détenteur le télépilote pour certaines opérations professionnelles effectuées hors vue. Ce décret n'a toujours pas été pris, tout comme les quatre mesures prévues par l'article 4 tendant à rendre obligatoires des dispositifs de signalement et de limitation des drones. Il souhaite savoir quand le Gouvernement entend adopter ces mesures d'application de la loi.

3486

TRAVAIL

Financement des centres de formation d'apprentis

11249. – 4 juillet 2019. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement des centres de formation d'apprentis. Le nouveau système de financement de l'apprentissage s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020 tandis qu'on appliquera aux contrats antérieurs les « coûts préfectoraux » qui sont très inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Les « coûts préfectoraux » ne prennent pas en compte les aides régionales qui cesseront d'être versées à la fin de l'année 2019. Si une telle mesure était appliquée elle entraînerait des financements différents pour un même diplôme et elle désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants. Aujourd'hui, chacun connaît l'intérêt du développement de l'apprentissage et les CFA existants se sont engagés dans la dynamique de développer cette filière d'avenir et d'excellence. Afin de ne pas freiner la dynamique actuelle du secteur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte prendre de mesures quant à cette décision.

Applicabilité effective de l'article L. 1242-2 du code du travail

11277. – 4 juillet 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'applicabilité effective de l'article L.1242-2 du code du travail permettant d'émettre un seul bulletin de paie lorsque le contrat de travail qui s'y rattache est établi pour une durée inférieure à un mois et réparti sur deux mois civils consécutifs.

Issue de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, cette disposition d'application immédiate nécessite des évolutions techniques nationales, notamment la mise en conformité du cahier des charges de la déclaration sociale nominative (DSN). Si les évolutions techniques du cahier des charges de la DSN n'ont pas pu coïncider dans les délais avec la vendange en Champagne en 2018, ce texte doit recevoir sa pleine applicabilité pour celle de 2019. Elle lui demande si le Gouvernement entend appliquer cette simplification administrative et rendre possible techniquement la mise en place du bulletin de paie unique à cheval sur deux mois civils consécutifs.

Adaptation de la déclaration sociale nominative aux contrats courts à cheval sur deux mois

11279. – 4 juillet 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la question du contrat court à cheval sur deux mois tel que rétabli par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. La promulgation dudit texte, en modifiant l'article L. 1242-2 du code du travail, a remis en place la possibilité d'émettre un seul bulletin de paie lorsque le contrat de travail qui s'y rattache est établi pour une durée inférieure à un mois et réparti sur deux mois civils consécutifs. Les professionnels du monde viticole se sont réjouis de ce vote, épilogue satisfaisant à la suppression du « contrat de vendanges ». Pourtant, il reste des ajustements pour que cette nouvelle réglementation soit pleinement opérationnelle. Ainsi se pose la question de l'adaptation de la déclaration sociale nominative (DSN)... En effet, produit à partir de la paie et destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernées, ce fichier est un document mensuel. Alors que se profile la vendange 2019, il paraît important que soit techniquement possible et autorisée une déclaration sociale nominative avec un bulletin de paie unique à cheval sur deux mois. Considérant que cette mesure irait dans le sens, d'une part, de la simplification prônée par le Gouvernement et, d'autre part, du vote du Parlement, il lui demande de donner des consignes de diligence à ces services pour rendre pleinement opérationnel le système au plus vite.

Financement de l'apprentissage

11303. – 4 juillet 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la réforme du système de financement de l'apprentissage et, plus particulièrement, sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) en 2019-2020. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui gère 112 CFA et forme 100 000 apprentis, s'inquiète que le nouveau système de financement de l'apprentissage sur la base des « coûts-contrats » s'applique aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020 alors que, sur la période de début septembre à fin décembre, c'est en moyenne chaque année près de 74 000 contrats qui sont signés dans les entreprises artisanales. Les contrats signés dans cette période se verront appliquer, par le Gouvernement, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrat ». Par conséquent, la mesure introduira une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme au motif qu'il aura été signé avant ou après le 1^{er} janvier. En outre, les représentants des CMA considèrent que les besoins réels des CFA sont largement sous-évalués par l'État, car les coûts préfectoraux ne tiennent pas compte de la fin des aides complémentaires de la région qui s'arrêteront en décembre 2019. Enfin, cette réforme du financement risque de désavantager les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Considérant qu'une telle réforme risque de freiner la dynamique actuelle de signature des contrats et de fragiliser les CFA, il lui demande de réexaminer ce dossier en concertation avec les représentants du réseau des CMA.

3487

Contrats courts à cheval sur deux mois

11324. – 4 juillet 2019. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la possibilité qu'ont, à nouveau, les employeurs de main-d'œuvre occasionnelle d'émettre un seul bulletin de paie lorsque le contrat de travail qui s'y rattache est établi pour une durée inférieure à un mois et réparti sur deux mois civils consécutifs. Cependant cette disposition d'application immédiate, au 10 août 2018, nécessitait des évolutions techniques nationales, tout particulièrement la mise en conformité du cahier des charges de la déclaration sociale nominative (DSN). En effet, s'il n'y a pas de contre-indication fonctionnelle à ne réaliser qu'un seul bulletin de paie à cheval sur deux mois civils, la réalisation d'une DSN est source de difficultés techniques, ce qui fait qu'il n'a pu coïncider avec les délais de vendange en Champagne lors de la campagne 2018. Il ne saurait être de même pour la campagne 2019. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que la réalisation d'une déclaration sociale nominative avec un bulletin de paie unique à cheval sur deux mois civils sera techniquement possible et figurera à ce stade dans le cahier des charges de la DSN.

VILLE ET LOGEMENT

Modalités d'application de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

11230. – 4 juillet 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application de l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Plusieurs mesures en matière d'urbanisme nécessitent des mesures d'application. Et notamment, selon le rapport d'information sénatorial n° 542 (2018-2019) sur le bilan annuel de l'application des lois au 31 mars 2019, l'arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre de la téléprocédure de réception et d'instruction dématérialisées des demandes d'urbanisme par les communes (article 62). Si l'obligation de dématérialisation n'entre en vigueur qu'en 2022, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance le cadre réglementaire sera précisé afin de permettre aux collectivités territoriales concernées d'avoir une visibilité précise sur cette obligation.

Évolution de la garantie financière du logement locatif social

11242. – 4 juillet 2019. – M. Jacques Bigot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'articulation entre les aides financières délivrées aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) par la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en cas de difficultés et la garantie de soutenabilité financière devant être mise en place par les sociétés anonyme de coordination (SAC) prévues à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a introduit la notion de solidarité financière entre membres d'une même société de coordination. La CGLLS pourrait au vu de cette solidarité nouvelle entre organismes membres d'une société de coordination vouloir redéfinir ses règles d'intervention selon, d'une part, le mode de traitement qu'elle accorderait à un organisme d'HLM en difficulté qui appartiendrait ou non à un groupe d'organismes de logement social, et selon, d'autre part, le caractère prioritaire ou subsidiaire de l'aide apportée par la société de coordination au titre de la solidarité financière. En conséquence, alors que de nombreux organismes d'HLM se sont impliqués dans la création de sociétés de coordination, il lui demande de bien vouloir clarifier l'articulation de ces différents dispositifs d'aides aux organismes d'HLM en difficultés.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

10267 Intérieur. **Immigration**. *Contrôles autour des ports* (p. 3539).

B

de Belenet (Arnaud) :

10417 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Attribution de la carte du combattant pour ceux ayant servi en Indochine après 1954* (p. 3516).

Berthet (Martine) :

10352 Intérieur. **Transports**. *Mise en place d'une expérimentation visant à promouvoir une mobilité plus responsable* (p. 3540).

Bignon (Jérôme) :

10615 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Réductions dans le cadre de voyages ferroviaires pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3512).

10850 Transition écologique et solidaire. **Exploitants agricoles**. *Prolongation du délai d'homologations prévue par l'arrêté du 19 décembre 2016* (p. 3559).

Blondin (Maryvonne) :

7885 Justice. **Femmes**. *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 3541).

10657 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes* (p. 3558).

Bockel (Jean-Marie) :

10895 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Situation des urgences* (p. 3555).

Bocquet (Éric) :

8698 Justice. **Sapeurs-pompiers**. *Anonymisation du dépôt de plainte pour les sapeurs-pompiers* (p. 3545).

Bonhomme (François) :

8863 Intérieur. **Routes**. *Évaluation des effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 3534).

Bonnecarrère (Philippe) :

2929 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Modalités fiscales favorables permettant l'émergence des entreprises de taille intermédiaires* (p. 3518).

9893 Solidarités et santé. **Cliniques**. *Évaluation et pérennisation des maisons de naissance* (p. 3551).

10329 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Services ferroviaires pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3511).

Boyer (Jean-Marc) :

8929 Intérieur. **Routes**. *Limitation de la vitesse à 80 km/h et accidents* (p. 3535).

C

Cambon (Christian) :

8576 Intérieur. **Terrorisme**. *Utilisation par l'État islamique des messageries de groupes* (p. 3533).

10436 Solidarités et santé. **Sans domicile fixe**. *Prise en charge des troubles psychologiques chez les personnes sans domicile fixe* (p. 3553).

Canayer (Agnès) :

9523 Intérieur. **Permis de conduire**. *Réforme du permis de conduire* (p. 3538).

10282 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime**. *Conditions de pêche de loisir au thon rouge* (p. 3509).

Castelli (Joseph) :

9852 Action et comptes publics. **Informatique**. *Assujettissement des agences de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 3507).

Chain-Larché (Anne) :

10401 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu**. *Report du déficit foncier* (p. 3508).

Chaize (Patrick) :

11045 Travail. **Chômage**. *Financement des missions locales* (p. 3562).

Cigolotti (Olivier) :

8904 Intérieur. **Sécurité routière**. *Données de l'accidentologie des portions limitées à 80 km/h* (p. 3534).

Cohen (Laurence) :

8536 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Dangerosité de l'additif alimentaire E 171* (p. 3519).

Courteau (Roland) :

8426 Ville et logement. **Immobilier**. *Encadrement des pratiques immobilières lors de l'achat sur plan* (p. 3564).

9138 Intérieur. **Routes**. *Effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse* (p. 3536).

10214 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Demande d'allocation de reconnaissance de supplétifs* (p. 3510).

10954 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Suppression des réductions sur les tarifs de train pour les titulaires d'une pensions militaire d'invalidité* (p. 3515).

Courtial (Édouard) :

8921 Intérieur. **Routes**. *Bilan précis de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 3535).

D

Dagbert (Michel) :

- 10751 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conséquences de l'ordonnance du 12 décembre 2018 pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3514).

Daudigny (Yves) :

- 8169 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Procédure de demande de la carte nationale d'identité pour les personnes sous tutelle* (p. 3543).

Decool (Jean-Pierre) :

- 7777 Collectivités territoriales. **Internet.** *Conséquences du règlement général de la protection des données sur les finances des collectivités territoriales* (p. 3518).

Deromedi (Jacky) :

- 10008 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3510).
- 10104 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Notification des impôts locaux aux Français de l'étranger* (p. 3507).

Dindar (Nassimah) :

- 5255 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Lutte sociale des personnels hospitaliers à La Réunion* (p. 3549).

Dubois (Daniel) :

- 10674 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions d'invalidité pour les anciens combattants* (p. 3513).

Dufaut (Alain) :

- 10622 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions de tarifs de train pour les titulaire d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3513).

Duplomb (Laurent) :

- 8891 Intérieur. **Routes.** *80 km/h accidentologie critères* (p. 3534).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 9494 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation au Tibet* (p. 3528).
- 10690 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation au Tibet* (p. 3528).

F

Férat (Françoise) :

- 11067 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France* (p. 3556).

Filleul (Martine) :

7887 Justice. **Femmes**. *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 3542).

Fouché (Alain) :

9096 Intérieur. **Routes**. *Bilan de la limitation à 80 km/h* (p. 3536).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

9742 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Fiscalité des successions entre la France et la Suisse* (p. 3521).

Gatel (Françoise) :

11070 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Suppression des tarifs spéciaux pour les pensionnés militaires* (p. 3515).

Gay (Fabien) :

10300 Outre-mer. **Outre-mer**. *Accords de Guyane en attente* (p. 3546).

Gilles (Bruno) :

9303 Intérieur. **Routes**. *Sécurité routière* (p. 3537).

9445 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Mise en place du versement de l'allocation de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3509).

Gold (Éric) :

8421 Ville et logement. **Logement social**. *Places de stationnement et logements sociaux* (p. 3564).

Goulet (Nathalie) :

312 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Statut des conseillers municipaux britanniques* (p. 3531).

Goy-Chavent (Sylvie) :

8905 Ville et logement. **Logement social**. *Obligations de production de logements sociaux dans certaines communes de plus de 3 500 habitants* (p. 3567).

Grand (Jean-Pierre) :

8377 Ville et logement. **Urbanisme**. *Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 3563).

10565 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre* (p. 3512).

10590 Ville et logement. **Urbanisme**. *Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 3563).

Gréaume (Michelle) :

8704 Justice. **Sapeurs-pompiers**. *Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers* (p. 3545).

Grosdidier (François) :

2357 Intérieur. **Vidéosurveillance**. *Extension de la possibilité d'utiliser des caméras individuelles aux agents des collectivités et des transports publics* (p. 3531).

10210 Intérieur. **Fonction publique.** *Changement de tutelle des personnels techniques de la police nationale* (p. 3538).

Gruny (Pascale) :

10631 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions de train aux pensionnés militaires d'invalidité* (p. 3513).

11125 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 3556).

Guillot (Véronique) :

8535 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Avenir des hôpitaux de proximité dans la stratégie de transformation du système de santé* (p. 3551).

I

Imbert (Corinne) :

10731 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Réduction des tarifs de train pour les grands invalides de guerre* (p. 3514).

J

Jacqu (Olivier) :

10145 Ville et logement. **Villes.** *Devenir des conseils citoyens* (p. 3571).

Jourda (Muriel) :

10521 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions des billets de train pour les titulaires de pension militaire d'invalidité* (p. 3512).

Joyandet (Alain) :

8949 Ville et logement. **Impôt sur le revenu.** *Situation fiscale des revenus tirés de la sous-location intergénérationnelle dans des logements HLM* (p. 3567).

10939 Travail. **Formation professionnelle.** *Financement de la formation professionnelle des salariés par les entreprises de plus de cinquante salariés* (p. 3561).

10940 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions des tarifs de train des titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3514).

10941 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 3560).

K

Kauffmann (Claudine) :

8944 Intérieur. **Routes.** *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 3535).

Kennel (Guy-Dominique) :

8918 Intérieur. **Routes.** *Évaluation de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 3535).

L

Laurent (Daniel) :

10413 Économie et finances. **Tourisme.** *Plateformes numériques et collecte de la taxe de séjour* (p. 3524).

10414 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Dysfonctionnements dans la collecte de la taxe de séjour et mise en place d'un groupe de travail interministériel* (p. 3524).

Laurent (Pierre) :

2894 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Logement temporaire.** *Résidences dédiées aux femmes victimes de violences* (p. 3527).

4860 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Logement temporaire.** *Résidences dédiées aux femmes victimes de violences* (p. 3527).

7762 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Hôpital Raymond Poincaré à Garches* (p. 3550).

Lecointe (Jean-Yves) :

10966 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Délivrance des certificats de vie* (p. 3530).

Lefèvre (Antoine) :

115 Solidarités et santé. **Homosexualité.** *Situation des jeunes homosexuels en errance* (p. 3547).

8085 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle* (p. 3543).

10424 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Tarifs spéciaux de train pour les pensionnés militaires* (p. 3511).

Lherbier (Brigitte) :

8608 Justice. **Sapeurs-pompiers.** *Possibilité d'anonymiser les plaintes de sapeurs-pompiers agressés lors de leurs missions* (p. 3544).

9157 Ville et logement. **Logement social.** *Application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains en zone rurale* (p. 3568).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10209 Solidarités et santé. **Fichiers.** *Conditions d'utilisation du fichier SI-VIC* (p. 3552).

Longeot (Jean-François) :

8835 Intérieur. **Sécurité routière.** *Identification des effets du passage à 80km/heure* (p. 3534).

Louault (Pierre) :

10306 Économie et finances. **Épargne.** *Utilisation des plans d'épargne retraite populaire* (p. 3523).

M

Malhuret (Claude) :

9524 Économie et finances. **Fiscalité.** *Incidence de l'allongement de la durée de vie sur les valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété* (p. 3520).

Marc (Alain) :

8833 Intérieur. **Sécurité routière.** *Données d'accidentologie à 80 km/h* (p. 3534).

Marchand (Frédéric) :

8413 Justice. **Sapeurs-pompiers.** *Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers* (p. 3544).

Maurey (Hervé) :

- 1323 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale* (p. 3547).
- 2807 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale* (p. 3548).

Médevielle (Pierre) :

- 8950 Intérieur. **Routes.** *Données de l'accidentologie sur les portions de route limitées à 80 km/h* (p. 3536).

Monier (Marie-Pierre) :

- 7905 Justice. **Femmes.** *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 3542).
- 10670 Économie et finances. **Tourisme.** *Difficultés de mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour* (p. 3526).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 10904 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 3560).

Paul (Philippe) :

- 11129 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Transports ferroviaires.** *Suppression des réductions sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3515).

3495

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 6347 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Politique de soutien aux énergies renouvelables* (p. 3557).

Piednoir (Stéphane) :

- 9205 Intérieur. **Routes.** *Évaluation du passage à 80 km/h* (p. 3536).

Priou (Christophe) :

- 4211 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Suppression de l'allocation logement pour les propriétaires occupants qui réalisent des travaux* (p. 3517).

R**Raison (Michel) :**

- 10292 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Situation alarmante de la population ouïghour* (p. 3529).
- 10448 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (p. 3512).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10515 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés d'établir d'une procuration de vote pour les Français établis hors de France* (p. 3529).

S

Saury (Hugues) :

9783 Ville et logement. **Communes**. *Inadaptation des outils juridiques relatifs à la procédure de péril* (p. 3569).

Schillinger (Patricia) :

10425 Ville et logement. **Logement social**. *Logement social, communes carencées et moyenne intercommunale* (p. 3572).

10703 Solidarités et santé. **Urgences médicales**. *Situation des urgences dans le Haut-Rhin* (p. 3554).

Segouin (Vincent) :

10988 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Pensions militaires d'invalidité**. *Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3515).

Sollogoub (Nadia) :

10512 Économie et finances. **Prêts**. *Taux des prêts bonifiés à l'investissement local* (p. 3525).

Sueur (Jean-Pierre) :

8548 Ville et logement. **Communes**. *Instauration d'un procédé d'astreinte en cas d'usage de la procédure de péril imminent* (p. 3565).

8549 Ville et logement. **Communes**. *Prise en charge des frais d'expertise par les communes lors de procédures de péril* (p. 3566).

9925 Économie et finances. **Mort et décès**. *Entraves à la commercialisation de cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres* (p. 3522).

10044 Ville et logement. **Urbanisme**. *Application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme* (p. 3570).

10407 Économie et finances. **Assurances**. *Mesures à prendre suite aux refus d'appliquer la loi en matière de contrats d'obsèques* (p. 3523).

T

Tourenne (Jean-Louis) :

3951 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Notice médicamenteuse des boîtes d'antiépileptiques* (p. 3548).

V

Van Heghe (Sabine) :

8737 Économie et finances. **Immobilier**. *Taxe de 9% sur l'assurance des emprunteurs* (p. 3520).

Vérien (Dominique) :

9824 Sports. **Sports**. *Licences sportives imposées* (p. 3557).

W

Wattebled (Dany) :

9280 Intérieur. **Routes**. *Limitation à 80 km/h* (p. 3537).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Joyandet (Alain) :

10941 Transition écologique et solidaire. *Ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 3560).

Paccaud (Olivier) :

10904 Transition écologique et solidaire. *Ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 3560).

Anciens combattants et victimes de guerre

de Belenet (Arnaud) :

10417 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution de la carte du combattant pour ceux ayant servi en Indochine après 1954* (p. 3516).

Bignon (Jérôme) :

10615 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Réductions dans le cadre de voyages ferroviaires pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3512).

Bonnecarrère (Philippe) :

10329 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Services ferroviaires pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3511).

Courteau (Roland) :

10214 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Demande d'allocation de reconnaissance de supplétifs* (p. 3510).

10954 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions sur les tarifs de train pour les titulaires d'une pensions militaire d'invalidité* (p. 3515).

Dagbert (Michel) :

10751 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conséquences de l'ordonnance du 12 décembre 2018 pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3514).

Deromedi (Jacky) :

10008 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3510).

Dubois (Daniel) :

10674 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions d'invalidité pour les anciens combattants* (p. 3513).

Dufaut (Alain) :

10622 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions de tarifs de train pour les titulaire d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3513).

Gatel (Françoise) :

11070 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des tarifs spéciaux pour les pensionnés militaires* (p. 3515).

Gilles (Bruno) :

9445 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Mise en place du versement de l'allocation de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3509).

Grand (Jean-Pierre) :

10565 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre* (p. 3512).

Gruny (Pascale) :

10631 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions de train aux pensionnés militaires d'invalidité* (p. 3513).

Imbert (Corinne) :

10731 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Réduction des tarifs de train pour les grands invalides de guerre* (p. 3514).

Jourda (Muriel) :

10521 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions des billets de train pour les titulaires de pension militaire d'invalidité* (p. 3512).

Joyandet (Alain) :

10940 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions des tarifs de train des titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3514).

Lefèvre (Antoine) :

10424 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Tarifs spéciaux de train pour les pensionnés militaires* (p. 3511).

Raison (Michel) :

10448 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (p. 3512).

3498

Assurances

Sueur (Jean-Pierre) :

10407 Économie et finances. *Mesures à prendre suite aux refus d'appliquer la loi en matière de contrats d'obsèques* (p. 3523).

C

Chômage

Chaize (Patrick) :

11045 Travail. *Financement des missions locales* (p. 3562).

Cliniques

Bonnecarrère (Philippe) :

9893 Solidarités et santé. *Évaluation et pérennisation des maisons de naissance* (p. 3551).

Collectivités locales

Laurent (Daniel) :

10414 Économie et finances. *Dysfonctionnements dans la collecte de la taxe de séjour et mise en place d'un groupe de travail interministériel* (p. 3524).

Communes

Saury (Hugues) :

9783 Ville et logement. *Inadaptation des outils juridiques relatifs à la procédure de péril* (p. 3569).

Sueur (Jean-Pierre) :

8548 Ville et logement. *Instauration d'un procédé d'astreinte en cas d'usage de la procédure de péril imminent* (p. 3565).

8549 Ville et logement. *Prise en charge des frais d'expertise par les communes lors de procédures de péril* (p. 3566).

Conseils municipaux

Goulet (Nathalie) :

312 Intérieur. *Statut des conseillers municipaux britanniques* (p. 3531).

D

Droits de l'homme

Raison (Michel) :

10292 Europe et affaires étrangères. *Situation alarmante de la population ouïghour* (p. 3529).

E

Eau et assainissement

Blondin (Maryvonne) :

10657 Transition écologique et solidaire. *Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes* (p. 3558).

Énergies nouvelles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6347 Transition écologique et solidaire. *Politique de soutien aux énergies renouvelables* (p. 3557).

Entreprises (petites et moyennes)

Bonnecarrère (Philippe) :

2929 Économie et finances. *Modalités fiscales favorables permettant l'émergence des entreprises de taille intermédiaires* (p. 3518).

Épargne

Louault (Pierre) :

10306 Économie et finances. *Utilisation des plans d'épargne retraite populaire* (p. 3523).

Exploitants agricoles

Bignon (Jérôme) :

10850 Transition écologique et solidaire. *Prolongation du délai d'homologations prévue par l'arrêté du 19 décembre 2016* (p. 3559).

F

Femmes

Blondin (Maryvonne) :

7885 Justice. *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 3541).

Filleul (Martine) :

7887 Justice. *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 3542).

Monier (Marie-Pierre) :

7905 Justice. *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 3542).

Fichiers

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10209 Solidarités et santé. *Conditions d'utilisation du fichier SI-VIC* (p. 3552).

Fiscalité

Malhuret (Claude) :

9524 Économie et finances. *Incidence de l'allongement de la durée de vie sur les valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété* (p. 3520).

3500

Fonction publique

Grosdidier (François) :

10210 Intérieur. *Changement de tutelle des personnels techniques de la police nationale* (p. 3538).

Formation professionnelle

Joyandet (Alain) :

10939 Travail. *Financement de la formation professionnelle des salariés par les entreprises de plus de cinquante salariés* (p. 3561).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

10104 Action et comptes publics. *Notification des impôts locaux aux Français de l'étranger* (p. 3507).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

9742 Économie et finances. *Fiscalité des successions entre la France et la Suisse* (p. 3521).

Leconte (Jean-Yves) :

10966 Europe et affaires étrangères. *Délivrance des certificats de vie* (p. 3530).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10515 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'établir d'une procuration de vote pour les Français établis hors de France* (p. 3529).

H

Homosexualité

Lefèvre (Antoine) :

115 Solidarités et santé. *Situation des jeunes homosexuels en errance* (p. 3547).

Hôpitaux

Guillot (Véronique) :

8535 Solidarités et santé. *Avenir des hôpitaux de proximité dans la stratégie de transformation du système de santé* (p. 3551).

Laurent (Pierre) :

7762 Solidarités et santé. *Hôpital Raymond Poincaré à Garches* (p. 3550).

Hôpitaux (personnel des)

Bockel (Jean-Marie) :

10895 Solidarités et santé. *Situation des urgences* (p. 3555).

I

Immigration

Allizard (Pascal) :

10267 Intérieur. *Contrôles autour des ports* (p. 3539).

Immobilier

Courteau (Roland) :

8426 Ville et logement. *Encadrement des pratiques immobilières lors de l'achat sur plan* (p. 3564).

Van Heghe (Sabine) :

8737 Économie et finances. *Taxe de 9% sur l'assurance des emprunteurs* (p. 3520).

Impôt sur le revenu

Chain-Larché (Anne) :

10401 Action et comptes publics. *Report du déficit foncier* (p. 3508).

Joyandet (Alain) :

8949 Ville et logement. *Situation fiscale des revenus tirés de la sous-location intergénérationnelle dans des logements HLM* (p. 3567).

Informatique

Castelli (Joseph) :

9852 Action et comptes publics. *Assujettissement des agences de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 3507).

Internet

Decool (Jean-Pierre) :

7777 Collectivités territoriales. *Conséquences du règlement général de la protection des données sur les finances des collectivités territoriales* (p. 3518).

L

Logement social

Gold (Éric) :

8421 Ville et logement. *Places de stationnement et logements sociaux* (p. 3564).

Goy-Chavent (Sylvie) :

8905 Ville et logement. *Obligations de production de logements sociaux dans certaines communes de plus de 3 500 habitants* (p. 3567).

Lherbier (Brigitte) :

9157 Ville et logement. *Application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains en zone rurale* (p. 3568).

Priou (Christophe) :

4211 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de l'allocation logement pour les propriétaires occupants qui réalisent des travaux* (p. 3517).

Schillinger (Patricia) :

10425 Ville et logement. *Logement social, communes carencées et moyenne intercommunale* (p. 3572).

Logement temporaire

Laurent (Pierre) :

2894 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Résidences dédiées aux femmes victimes de violences* (p. 3527).

4860 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Résidences dédiées aux femmes victimes de violences* (p. 3527).

M

Maladies

Gruny (Pascale) :

11125 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 3556).

Médicaments

Férat (Françoise) :

11067 Solidarités et santé. *Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France* (p. 3556).

Tourenne (Jean-Louis) :

3951 Solidarités et santé. *Notice médicamenteuse des boîtes d'antiépileptiques* (p. 3548).

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

9925 Économie et finances. *Entraves à la commercialisation de cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres* (p. 3522).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

5255 Solidarités et santé. *Lutte sociale des personnels hospitaliers à La Réunion* (p. 3549).

Gay (Fabien) :

10300 Outre-mer. *Accords de Guyane en attente* (p. 3546).

P

Pêche maritime

Canayer (Agnès) :

10282 Agriculture et alimentation. *Conditions de pêche de loisir au thon rouge* (p. 3509).

Pensions militaires d'invalidité

Segouin (Vincent) :

10988 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3515).

Permis de conduire

Canayer (Agnès) :

9523 Intérieur. *Réforme du permis de conduire* (p. 3538).

Politique étrangère

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

9494 Europe et affaires étrangères. *Situation au Tibet* (p. 3528).

10690 Europe et affaires étrangères. *Situation au Tibet* (p. 3528).

Prêts

Sollogoub (Nadia) :

10512 Économie et finances. *Taux des prêts bonifiés à l'investissement local* (p. 3525).

Produits agricoles et alimentaires

Cohen (Laurence) :

8536 Économie et finances. *Dangerosité de l'additif alimentaire E 171* (p. 3519).

R

Routes

Bonhomme (François) :

8863 Intérieur. *Évaluation des effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 3534).

Boyer (Jean-Marc) :

8929 Intérieur. *Limitation de la vitesse à 80 km/h et accidents* (p. 3535).

Courteau (Roland) :

9138 Intérieur. *Effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse* (p. 3536).

Courtial (Édouard) :

8921 Intérieur. *Bilan précis de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 3535).

Duplomb (Laurent) :

8891 Intérieur. *80 km/h accidentologie critères* (p. 3534).

Fouché (Alain) :

9096 Intérieur. *Bilan de la limitation à 80 km/h* (p. 3536).

Gilles (Bruno) :

9303 Intérieur. *Sécurité routière* (p. 3537).

Kauffmann (Claudine) :

8944 Intérieur. *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 3535).

Kennel (Guy-Dominique) :

8918 Intérieur. *Évaluation de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 3535).

Médevielle (Pierre) :

8950 Intérieur. *Données de l'accidentologie sur les portions de route limitées à 80 km/h* (p. 3536).

Piednoir (Stéphane) :

9205 Intérieur. *Évaluation du passage à 80 km/h* (p. 3536).

Wattebled (Dany) :

9280 Intérieur. *Limitation à 80 km/h* (p. 3537).

S

Sans domicile fixe

Cambon (Christian) :

10436 Solidarités et santé. *Prise en charge des troubles psychologiques chez les personnes sans domicile fixe* (p. 3553).

Sapeurs-pompiers

Bocquet (Éric) :

8698 Justice. *Anonymisation du dépôt de plainte pour les sapeurs-pompiers* (p. 3545).

Gréaume (Michelle) :

8704 Justice. *Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers* (p. 3545).

Lherbier (Brigitte) :

8608 Justice. *Possibilité d'anonymiser les plaintes de sapeurs-pompiers agressés lors de leurs missions* (p. 3544).

Marchand (Frédéric) :

8413 Justice. *Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers* (p. 3544).

Sécurité routière

Cigolotti (Olivier) :

8904 Intérieur. *Données de l'accidentologie des portions limitées à 80 km/h* (p. 3534).

Longeot (Jean-François) :

8835 Intérieur. *Identification des effets du passage à 80km/heure* (p. 3534).

Marc (Alain) :

8833 Intérieur. *Données d'accidentologie à 80 km/h* (p. 3534).

Sports

Vérien (Dominique) :

9824 Sports. *Licences sportives imposées* (p. 3557).

T

Terrorisme

Cambon (Christian) :

8576 Intérieur. *Utilisation par l'État islamique des messageries de groupes* (p. 3533).

Tourisme

Laurent (Daniel) :

10413 Économie et finances. *Plateformes numériques et collecte de la taxe de séjour* (p. 3524).

Monier (Marie-Pierre) :

10670 Économie et finances. *Difficultés de mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour* (p. 3526).

Transports

Berthet (Martine) :

10352 Intérieur. *Mise en place d'une expérimentation visant à promouvoir une mobilité plus responsable* (p. 3540).

Transports ferroviaires

Paul (Philippe) :

11129 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3515).

Transports sanitaires

Maurey (Hervé) :

1323 Solidarités et santé. *Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale* (p. 3547).

2807 Solidarités et santé. *Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale* (p. 3548).

Tutelle et curatelle

Daudigny (Yves) :

8169 Justice. *Procédure de demande de la carte nationale d'identité pour les personnes sous tutelle* (p. 3543).

Lefèvre (Antoine) :

8085 Justice. *Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle* (p. 3543).

U

Urbanisme

Grand (Jean-Pierre) :

8377 Ville et logement. *Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 3563).

10590 Ville et logement. *Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 3563).

Sueur (Jean-Pierre) :

10044 Ville et logement. *Application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme* (p. 3570).

Urgences médicales

Schillinger (Patricia) :

10703 Solidarités et santé. *Situation des urgences dans le Haut-Rhin* (p. 3554).

V

Vidéosurveillance

Grosdidier (François) :

2357 Intérieur. *Extension de la possibilité d'utiliser des caméras individuelles aux agents des collectivités et des transports publics* (p. 3531).

Villes

Jacquín (Olivier) :

10145 Ville et logement. *Devenir des conseils citoyens* (p. 3571).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Assujettissement des agences de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés

9852. – 4 avril 2019. – **M. Joseph Castelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement des agences de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Ce syndicat mixte est un éditeur public qui propose à ses adhérents principalement des collectivités et des groupements des territoriaux une offre de logiciel de gestion. Il regroupe 4 500 collectivités membres, soit plus de 10 % des communes. La soumission rétroactive des AGEDI à l'impôt sur les sociétés inquiète les élus locaux, engendrant pour eux une augmentation des coûts informatiques, des dépenses supplémentaires pour la transition vers d'autres logiciels et enfin la perte d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour soutenir les collectivités. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap* ; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor* ; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). La Direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Notification des impôts locaux aux Français de l'étranger

10104. – 18 avril 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de notification par ses services des avis d'imposition à la taxe foncière et à la taxe d'habitation. Certains contribuables domiciliés à l'étranger l'informent qu'ils ne reçoivent pas cette notification ni par courrier postal ni par mel, certains s'exposant de ce fait à une saisie administrative des sommes en cause s'ils ont un compte bancaire en France. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation en rendant notamment obligatoire cette notification par mel pour les contribuables qui acceptent ce mode de notification – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) a amélioré le 17 janvier 2019 son offre numérique en assurant à tous les usagers particuliers un accès pérenne aux services en ligne de leur espace particulier sur impots.gouv.fr, quelle que soit leur domiciliation, en France ou à l'étranger. Tous les usagers ayant fait le choix de ne plus recevoir leurs avis d'imposition au format papier sont destinataires d'un courriel les informant que leurs avis sont consultables dans leur espace particulier. Dans les rares cas où la mise en ligne d'un avis n'est pas techniquement possible, un courriel les informe que ce document leur sera envoyé par voie postale. Les adresses électroniques utilisées par la DGFIP pour l'envoi des notifications sont celles renseignées par les usagers au

moment de la création de leur espace particulier. En cas de changement, les usagers ont la possibilité de modifier leur adresse électronique dans la rubrique « Mon Profil » de leur espace particulier. Dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers, si un courriel n'a pas pu être délivré parce qu'une adresse électronique est devenue invalide (en cas de changement d'opérateur fournissant une adresse par exemple) la DGFIP prévoit de les prévenir, dès qu'ils se connecteront à leur espace particulier, que leurs notifications n'ont pas pu être délivrées et de les inviter à communiquer une nouvelle adresse s'ils souhaitent toujours recevoir les notifications. Ce nouveau service est envisagé pour 2020. Les usagers qui n'ont pas opté pour la dématérialisation de leurs avis dans leur espace particulier, accessible via impots.gouv.fr, reçoivent ceux-ci sous format papier, par voie postale. Ces documents sont également disponibles dans leur espace particulier mais ces usagers, n'ayant pas opté pour la dématérialisation, ne reçoivent pas de notification supplémentaire lors de la mise à disposition de leurs avis d'imposition à la taxe foncière et à la taxe d'habitation sous format dématérialisé.

Report du déficit foncier

10401. – 16 mai 2019. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la problématique du report de déficit foncier compte tenu de la mise en place du prélèvement à la source. En effet, à la suite de la mise en place du prélèvement à la source, l'année 2018 est considérée comme une « année blanche » pour l'impôt sur les revenus afin d'éviter une double imposition en 2019, première année de la réforme du prélèvement. Ainsi, hors revenus exceptionnels, l'impôt sur les revenus dits « réguliers » de 2018 est annulé. Néanmoins, elle souligne que cela pose un problème majeur en ce qui concerne le déficit foncier. En effet, lorsque les charges d'un propriétaire, y compris les travaux, dépassent ses revenus fonciers, ce dernier est alors en « déficit foncier ». Il a donc la possibilité de déduire ces charges, y compris les travaux, de ses revenus fonciers. Si ce déficit est inférieur à 10 700 euros, et que le propriétaire ait obtenu des revenus exceptionnels en 2018, il pourra déduire ce déficit de ces revenus. Néanmoins, si ledit propriétaire n'a pas obtenu de revenus exceptionnels, la fraction de déficit résultant des intérêts d'emprunt est reportable mais le déficit résultant de travaux ne procure aucune réduction sur les impôts réguliers de 2018 puisque ceux-ci sont annulés. Ainsi, la possibilité d'une réduction d'impôt au titre de 2018 ne semble possible qu'en présence de revenus exceptionnels en 2018, qui seront donc imposés en 2019 en sus des revenus de 2019. Dans un autre cas de figure, en cas de déficit foncier supérieur à 10 700 euros, la loi prévoit la possibilité de reporter ce déficit sur les revenus fonciers des 10 années suivantes. Or cela pose un problème car l'imposition des revenus dits « réguliers » de 2018 a été annulée. Cela a pour conséquence d'empêcher la déduction de ce déficit cette année là et de perdre ainsi cet avantage légal qui peut représenter des sommes importantes. Enfin, il existe la problématique du déficit antérieur non encore imputé puisque le déficit foncier est diminué du montant prévu malgré l'année blanche, ce qui signifie que ce déficit est réduit par les éventuels bénéfices alors que l'imposition est annulée. Elle souhaiterait donc connaître les mesures ou les dispositions spécifiques qu'il compte prendre pour permettre à tous les propriétaires concernés par ces situations de pouvoir déduire leur déficit foncier en le reportant sur 2019 et si le Gouvernement envisage la non-imputation des déficits fonciers sur les bénéfices 2018.

Réponse. – Le prélèvement à la source est entré en application le 1^{er} janvier 2019. Il consiste en un paiement de l'impôt sur le revenu contemporain de la perception du revenu et met ainsi fin au décalage d'un an qui prévalait jusqu'alors, avec ses inconvénients macro-économiques. S'agissant du règlement de la transition entre les deux systèmes de recouvrement de l'impôt sur le revenu, le législateur a eu pour objectif d'éviter une double contribution aux charges publiques qui aurait résulté pour les contribuables du paiement en 2019 de l'impôt sur les revenus de 2018 avec le décalage d'un an et sur les revenus de 2019 avec le prélèvement à la source. Le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) a donc été mis en place afin d'effacer l'impôt sur les revenus de 2018 non exceptionnels dans le champ de la réforme. La notion de revenus non exceptionnels est définie différemment selon la catégorie de revenus concernée. S'agissant des revenus fonciers, des modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières ont notamment été prévues. Pour les charges récurrentes, afférentes à des dettes dont l'échéance intervient en 2018, celles-ci ne seront déductibles que pour la détermination du seul revenu net foncier imposable de l'année 2018. Cette règle conduit à écarter, lorsqu'elle est distincte de celle de son échéance normale, la date de paiement effectif de la dette correspondante pour apprécier l'année au cours de laquelle la dépense peut être admise en déduction. Pour les charges dites pilotables, qui s'entendent des dépenses de travaux dont le bailleur maîtrise le calendrier de réalisation et donc l'année d'imputation, le dispositif prévu consiste à apprécier globalement le montant des charges concernées pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, en retenant la moyenne des montants respectivement supportés au titre de ces mêmes dépenses au cours des années 2018 et 2019. Cette règle est destinée à ne pas désinciter les contribuables à effectuer

des travaux dans leurs immeubles en 2018. Les déficits fonciers qui résultent de dépenses autres que les intérêts d'emprunt sont déductibles du revenu global dans la limite de 10 700 euros (sous certaines conditions tenant à la durée de location de l'immeuble). La fraction du déficit qui excède cette limite ou qui résulte des intérêts d'emprunt est imputable exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes. Les déficits fonciers générés en 2018 ne seront quant à eux pas perdus. À cet égard, les déficits fonciers de 2018 résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt seront déductibles du revenu global dans la limite précitée de 10 700 euros et diminueront donc l'assiette imposable des revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme. La fraction du déficit excédant cette limite ou résultant des intérêts d'emprunt sera imputable exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes dans les conditions de droit commun. L'imputation des déficits fonciers antérieurs sur le revenu foncier de l'année 2018 pourra quant à elle avoir un effet fiscal pour les contribuables dont les revenus fonciers ne bénéficient pas en totalité du CIMR, par exemple en cas de perception d'arriérés de loyer d'années antérieures qui constituent un revenu exceptionnel. À cet égard, la réforme ne modifie en rien le montant des déficits reportables à compter de 2018. Il convient de rappeler qu'en toute hypothèse, l'avantage global dont bénéficieront les contribuables au titre des revenus de 2018, du fait de l'effacement de l'impôt par le CIMR, sera toujours supérieur à celui dont ils auraient bénéficié en l'absence de réforme.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conditions de pêche de loisir au thon rouge

10282. – 9 mai 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'exercice de la pêche de loisir au thon rouge. La pêche au thon rouge est soumise à un mécanisme de quotas, révisé annuellement. Ces quotas ont été fixés à 28 200 tonnes en 2018, 32 240 en 2019 pour atteindre 36 000 en 2020. Les pêcheurs de loisirs au thon rouge doivent détenir une autorisation de pêche, délivrée en conformité avec les arrêtés annuels du ministère de l'agriculture précisant les conditions de pêche de loisir dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée. Or, les amateurs déplorent que malgré l'augmentation des quotas, la pêche de loisir ne soit pas davantage autorisée. Aussi, elle souhaite connaître les conditions d'exercice de la pêche de loisir au thon rouge, afin de rassurer les amateurs de pêche.

Réponse. – La pêche de loisir au thon rouge est encadrée par un arrêté publié annuellement. Pour 2019, il s'agit de l'arrêté du 27 mars 2019 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2019. Il prévoit notamment les conditions pour effectuer une demande d'autorisation, les dates de pêche, la procédure de marquage des poissons, la répartition des sous-quotas et des bagues de marquage. Les clés de répartition du quota de thon rouge ne peuvent donner lieu à une modification au motif que les équilibres actuels entre façades, mais aussi entre métiers doivent être maintenus, au regard de la dépendance économique des pêcheurs professionnels à cette activité. Il faut néanmoins rappeler que la reconstitution de la ressource permet, année après année, de réviser à la hausse le volume du quota qui est alloué à la pêche de loisir. Pour 2019, ce volume est de 54 tonnes, soit une augmentation de 29 % par rapport à 2017. Par ailleurs, la possibilité de capturer et détenir à bord et débarquer du thon rouge ne constitue qu'une faible partie de l'activité de pêche de loisir, et la pêche de loisir de thon rouge en pêcher-relâcher n'est pas contingentée.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Mise en place du versement de l'allocation de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun

9445. – 14 mars 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, concernant la mise en place de la mesure adoptée par le Parlement fin décembre 2018 à l'attention des vingt-six supplétifs de statut civil de droit commun devant bénéficier d'une allocation de reconnaissance. Consécutivement à l'adoption d'amendements par l'Assemblée nationale et le Sénat et à la publication de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 tenant compte de ces amendements au *Journal officiel* de la République Française du 30 décembre 2018, un certain nombre de supplétifs de statut civil de droit commun, ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre les années 2011 et 2013, attend toujours du secrétariat d'État auprès de la ministre des armées une réponse afin de connaître les modalités

pratiques de mise en place de la mesure adoptée les concernant. Il semble que le service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) du lieu de résidence des personnes concernées, à qui elles se sont adressées, ne soit au courant de rien à ce sujet et n'ait reçu aucune instruction de la part du secrétariat d'État auprès de la ministre des armées. Le désarroi des vingt-six personnes figurant sur la liste transmise est immense et elles ne savent à qui s'adresser précisément pour obtenir une réponse et pour que cette mesure adoptée par le Parlement fin décembre 2018 soit réellement mise en place, suscitant de fait l'inquiétude de l'ensemble des associations de rapatriés. Cette indemnisation ne saurait attendre davantage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer des informations précises sur la mise en place de cette mesure adoptée par le Parlement ainsi que sur les modalités de versement de l'allocation de reconnaissance sous forme de rente annuelle, dans les meilleurs délais.

Supplétifs de statut civil de droit commun

10008. – 11 avril 2019. – **Mme Jacky Deromedi** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** que des amendements ont été adoptés au cours de l'examen de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 en vue de régler enfin la situation de 26 supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande d'allocation de reconnaissance de la Nation au cours de la période du 4 février 2011 au 19 décembre 2013. Les intéressés ont écrit en janvier 2019 au secrétariat d'État auprès de la ministre des armées afin de connaître les modalités pratiques de mise en place de la mesure adoptée. Il leur a été répondu qu'ils devaient prendre contact avec le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Or, ces services leur auraient indiqué qu'ils n'étaient au courant de rien et n'avaient reçu aucune instruction du ministère pour traiter ces demandes d'allocation. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il y a une véritable volonté du Gouvernement de régler définitivement cette situation et, dans l'affirmative, dans quels délais et selon quelles modalités très concrètes est envisagée la mise en œuvre des mesures budgétaires adoptées en faveur de ces personnes.

Demande d'allocation de reconnaissance de supplétifs

10214. – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de supplétifs de statut civil de droit commun entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013, ayant déposé, consécutivement à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et à un courrier reçu de ses services, une demande de reconnaissance auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG). Or, leur demande a été rejetée par les services précités, lesquels prétendent n'avoir pas reçu, de l'administration centrale des armées, d'instruction à cet effet. C'est pourquoi il lui semblerait juste que 50 ans après la fin de la guerre d'Algérie et alors que le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local, que les 26 personnes concernées, âgées de plus de 80 ans et pour la plupart de santé précaire, puissent être indemnisées dans les délais les plus brefs. Il lui demande donc de donner, au bureau central des rapatriés d'Agen et aux services départementaux de l'ONACVG, les consignes qui permettraient de débloquer cette situation le plus rapidement possible.

Réponse. – Dans le cadre des débats de la loi de programmation militaire 2019-2025 promulguée le 13 juillet 2019, la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, s'était engagée à faire étudier les dossiers se rapportant à des demandes d'allocations de reconnaissance formulées par 74 anciens supplétifs de statut civil de droit commun signalés au Gouvernement. Cette étude a été menée avec diligence par les services du ministère et il est apparu finalement que sur les 74 noms communiqués, 24 noms correspondent à des individus qui n'étaient pas supplétifs de statut civil de droit commun dans les armées françaises durant la guerre d'Algérie, 25 noms sont restés introuvables dans les archives des services de l'État, et 25 correspondent effectivement à des supplétifs de statut civil de droit commun. La question de l'indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun a souvent été discutée par les parlementaires afin de se calquer sur les allocations perçues par les harkis. Mais le législateur a réservé de manière constante un traitement différent à ces deux populations, reconnaissant ainsi le préjudice subi par les harkis du fait des conditions de rapatriement et d'accueil particulièrement difficiles (rapatriement souvent clandestin après des exactions nombreuses, vie en camps et hameaux de forestage, difficultés d'insertion...). En effet, la situation des supplétifs de droit commun (dits « harkis blancs ») doit être davantage comparée à celle des rapatriés et on ne peut pas considérer qu'ils ont été traités de manière défavorable. À leur arrivée en France, ces personnes ont perçu les aides spécifiques ouvertes aux rapatriés européens : prestations temporaires de subsistance,

subventions d'installation, prêt à taux réduit, aides au reclassement professionnel, secours exceptionnels, indemnisation à concurrence de l'évaluation de la dépossession). Toutefois, une fenêtre juridique a été ouverte entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013 permettant aux supplétifs de statut civil de droit commun de demander une allocation de reconnaissance : la décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 a eu pour effet indirect de faire disparaître, à compter de sa publication, la distinction entre le statut civil de droit commun et le statut civil de droit local ; la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 a rétabli cette condition pour l'octroi de l'allocation de reconnaissance ; cette condition a été déclarée constitutionnelle par le Conseil constitutionnel qui a jugé que ce critère ne méconnaissait pas le principe d'égalité dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. Il en résulte que seuls les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont sollicité l'attribution de l'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, ont engagé un recours contentieux, ont pu obtenir l'allocation de reconnaissance. Ainsi que le confirment les jugements des tribunaux administratifs, les autres personnes, soit qu'elles aient formé une demande d'allocation postérieurement au 19 décembre 2013, soit qu'elles n'aient pas formé, dans les délais, de recours contentieux à l'encontre de la décision de refus opposée par l'administration à leur demande présentée entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013, n'ont pas droit à l'obtention de l'allocation de reconnaissance. Celle-ci ne peut leur être légalement accordée par l'administration. Consciente de la situation délicate dans laquelle peuvent se trouver ces anciens supplétifs de statut civil de droit commun, et pour répondre à la volonté du Parlement exprimée à l'occasion du vote de la loi de finances pour 2019, la secrétaire d'État a demandé aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVVG) de contacter chaque personne qui lui a été signalée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONACVVG. Tous les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont été signalés ont été contactés. Il apparaît que sur les vingt-cinq personnes contactées, six n'ont pas souhaité donner suite aux sollicitations, sept personnes n'ont pas exprimé de besoin particulier, six sont déjà accompagnées par l'action sociale de l'Office qui poursuivra ce soutien actif, deux ont déjà reçu une aide de 3 000 euros et le dossier d'une personne est en cours d'étude. Ces dossiers ne peuvent être traités juridiquement et légalement que par le biais de l'action sociale de l'ONACVVG, ce qui a été mis en œuvre. Les traitements sont individuels et la secrétaire d'État s'engage à ce qu'une attention toute particulière soit portée à tous ces dossiers.

3511

Services ferroviaires pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

10329. – 9 mai 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité intervenues à la suite de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6) portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs. Cette modification a pour conséquence qu'à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France ». Il lui demande quelle est l'explication de telles mesures, le nombre éventuel de personnes concernées, et de lui indiquer dans quelles conditions pourrait être étudié le rétablissement de ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires.

Tarifs spéciaux de train pour les pensionnés militaires

10424. – 16 mai 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conséquences de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6) portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs : suppression des articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-5 du code des pensions militaires d'invalidité qui accordent des tarifs réduits de 50 et 75 % sur les billets SNCF en fonction du taux d'invalidité, ainsi que de la gratuité pour l'accompagnant et de la gratuité d'un voyage annuel sur les lieux d'inhumation. Or il avait été dit qu'avec l'ouverture à la concurrence prévue en 2020, les tarifs spéciaux dont bénéficient les pensionnés de guerre continueraient à s'imposer à la SNCF et à tout autre opérateur par des décrets en cours de préparation. Les associations s'inquiètent de ce droit à réparation ainsi foulé, alors qu'il est consacré par les articles L. 1 et L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir si le Gouvernement confirme officiellement la prise de mesures pour le maintien des tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires, grands invalides de guerre, et qu'ainsi leurs droits légitimes soient garantis.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

10448. – 16 mai 2019. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 qui programme la suppression de différentes dispositions inscrites dans le code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerre. Très concrètement, il apparaîtrait que les titulaires desdites pensions ne bénéficieront plus, à compter du 3 décembre 2019, de réductions accordées sur la tarification des transports ferroviaires, notamment pour les voyages mémoriels effectués sur les tombes des soldats « morts pour la France ». En espérant qu'une telle décision ne relève pas uniquement d'une approche purement budgétaire, il la remercie de préciser d'une part les motivations du gouvernement et d'autre part le nombre de ressortissants concernés ainsi que le coût de ces mesures pour le budget de l'État au cours des cinq dernières années. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Suppression des réductions des billets de train pour les titulaires de pension militaire d'invalidité

10521. – 23 mai 2019. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les inquiétudes manifestées par les anciens combattants quant à la suppression d'articles du code des pensions militaires d'invalidité. En effet il apparaît que l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. De ce fait, à partir du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants, et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des morts pour la France. Elle souhaiterait donc connaître les réponses du Gouvernement face à ces mesures afin d'apporter une réponse satisfaisante à l'inquiétude bien compréhensible des grands invalides de guerre.

Droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre

10565. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) s'ouvre sur la reconnaissance de la République française envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie et précise qu'elle s'incline devant eux et devant leurs familles. Or, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs est venu modifier et abroger des articles du CPMIVG. Il s'agit de la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et de l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. Ainsi, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs de SNCF Mobilités, de la gratuité du voyage pour le guide de l'invalidé à 100 %, du tarif des billets congés annuels pour le conjoint survivant et les orphelins de guerre et des billets pour les familles leur permettant un voyage annuel gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire. Il s'agit là d'une remise en cause de la reconnaissance de la Nation. Dans un même temps, l'article 25 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a introduit un nouvel article L. 2151-4 au code des transports entrant en vigueur concomitamment le 3 décembre 2019 et prévoyant la fixation de tarifs sociaux par voie réglementaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de maintenir à l'identique ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires dans le futur décret fixant les tarifs sociaux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réductions dans le cadre de voyages ferroviaires pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité

10615. – 30 mai 2019. – **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'application future de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6) portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs en France. Celles-ci auront un impact sur une partie de la population d'usagers du rail et vont notamment entraîner la suppression du bénéfice des réductions pour les voyages par le train des anciens militaires ou combattants bénéficiaires d'une pension d'invalidité, à l'adulte accompagnant le

titulaire de la pension d'invalidité ainsi qu'au voyage annuel sur les lieux d'inhumation. Elles ont eu, en réalité, pour effet de supprimer dans le code des pensions militaires d'invalidité (CPMI), les articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-5 qui octroient encore maintenant et jusqu'à décembre 2019 des tarifs réduits de 50 et 75 % sur les titres de transport SNCF en fonction du taux d'invalidité. Le responsable de l'union départementale de la Somme des personnels et retraités de la gendarmerie a tenu à alerter sur les conséquences qui pourraient peser, du fait de l'application de ces mesures, sur la vie, le budget et les déplacements futurs des membres de son union. Il est la représentation d'un grand monde militaire et combattant, désappointé devant ce qu'il considère comme un véritable mépris du droit à réparation scellé par l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité. Nos anciens militaires et combattants vivent ces nouvelles mesures comme un réel manque de respect et de reconnaissance, par les pouvoirs publics, de leur statut et de leur histoire militaire et combattante. La France a le devoir de marquer sa gratitude et d'apporter aide et soutien à toutes celles et à tous ceux qui ont consacré leur vie et souvent sacrifié leur intégrité pour la défense de notre patrie et de notre territoire. Il lui demande si les dispositions concrètes et les moyens déterminés qu'elle envisage de prendre pour permettre le maintien des dispositifs de tarifs spéciaux accordés à nos anciens militaires, à nos anciens combattants et à leurs accompagnants dans le cadre de la grande réforme des mobilités. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Suppression des réductions de tarifs de train pour les titulaire d'une pension militaire d'invalidité

10622. – 30 mai 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la suppression du bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. En effet, le droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre, conformément à l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité (CPMI), est reconnu ainsi : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie s'incline devant eux et devant leurs familles ». Or, à compter du 3 décembre 2018, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ne pourront plus bénéficier de ces réductions, en application de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6), portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, puisqu'il apparaît que dans le code des pensions militaires d'invalidité, les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont supprimés et que les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 sont abrogés. Ces dispositions s'appliquent également aux accompagnants et remettent en cause, de fait, les voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réintroduire la notion de « droit à réparation », afin que les pensionnés de guerre, et en particulier, les grands invalides de guerre et leurs accompagnants, puissent, à nouveau, bénéficier de ces tarifs spéciaux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Suppression des réductions de train aux pensionnés militaires d'invalidité

10631. – 30 mai 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la suppression des services ferroviaires pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité. Cette modification se traduira, pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, par la suppression à compter du 3 décembre 2019 du bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France ». Aussi, elle lui demande de lui indiquer si elle entend prendre les mesures nécessaires visant à rétablir le maintien de ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires qui ne font nullement obstacle à l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire.

Suppression des réductions d'invalidité pour les anciens combattants

10674. – 30 mai 2019. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre conformément à l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité (CPMI), qui dispose que « la République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles », droit qui semble ne pas être respecté. Au regard de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6) portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services

de transport ferroviaire de voyageurs, au code des pensions militaires d'invalidité, sont supprimés les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abrogés les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. Ce qui signifie, qu'à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, se voient supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France ». Les grands invalides de guerre ne pourront plus se déplacer par le train et bénéficier d'un accompagnant. Le droit à réparation est un droit imprescriptible. Il lui demande si elle entend prendre officiellement des mesures pour rétablir le maintien de ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires car l'ouverture à la concurrence n'est pas un obstacle à l'octroi de ces réductions liées au handicap. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réduction des tarifs de train pour les grands invalides de guerre

10731. – 6 juin 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** concernant la suppression des réductions tarifaires sur le transport ferroviaire dans le code des pensions militaires d'invalidité. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs a supprimé, à compter du 3 décembre 2019, le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF aux titulaires de pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ainsi qu'aux accompagnants. Ces grands invalides de guerre ont payé au prix fort leur engagement sous les drapeaux et leur participation à la défense des valeurs et des intérêts français à travers le monde. C'est pourquoi une telle mesure constitue un préjudice important pour ces femmes et ces hommes qui ont servi dignement leur pays. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action pour rétablir le maintien de ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires d'invalidité. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Conséquences de l'ordonnance du 12 décembre 2018 pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

10751. – 6 juin 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité. En effet, l'article 6 de cette ordonnance supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 du code des pensions militaires d'invalidité et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. De ce fait, à partir du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, ainsi que pour les accompagnants. De même, les ayants droit d'un ou d'une morte pour la France ne pourront plus bénéficier d'un voyage gratuit annuel pour se rendre sur la tombe de leur parent. Ces mesures suscitent l'incompréhension des intéressés et des associations représentatives d'anciens combattants, qui y voient une atteinte portée au droit à réparation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Suppression des réductions des tarifs de train des titulaires d'une pension militaire d'invalidité

10940. – 20 juin 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les réductions des tarifs de la SNCF dont bénéficiaient jusqu'à présent les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. Le droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre est reconnu par l'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité (CPMI), selon lequel : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie s'incline devant eux et devant leurs familles ». Malheureusement, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, à compter du 3 décembre 2019 les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ne pourront plus bénéficier de ces réductions. La suppression de ces réductions tarifaires s'applique également aux accompagnants. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les pensionnés de guerre, et en particulier les grands invalides de guerre et leurs accompagnants, puissent à nouveau bénéficier de ces réductions tarifaires. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Suppression des réductions sur les tarifs de train pour les titulaires d'une pensions militaire d'invalidité

10954. – 20 juin 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les craintes suscitées, auprès du monde combattant, par l'annonce faite de supprimer, à compter du 3 décembre 2019, les réductions sur les tarifs SNCF dont bénéficient les titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Il s'étonne et s'indigne de la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et de l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 qui impacteraient, également, les accompagnants et les voyages mémoriels sur les tombes des morts pour la France. Il lui demande de lui faire savoir quelles sont les réponses qu'elle compte apporter aux grands invalides de guerre pour justifier de telles mesures.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

10988. – 20 juin 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** concernant la suppression des réductions SNCF (société nationale des chemins de fer français) pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En somme, cela signifie qu'à partir du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, ainsi que leurs accompagnants, se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. Les associations sont très inquiètes car cela va entraîner la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France ». Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Suppression des tarifs spéciaux pour les pensionnés militaires

11070. – 27 juin 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** au sujet des tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires, supprimés à la suite de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018. Cette ordonnance annule les réductions sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ainsi que les voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France », et ce, en dépit de l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité (CPMI) qui dispose que : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie s'incline devant eux et devant leurs familles ». Aussi lui demande-t-elle si elle envisage de réintroduire « le droit à réparation » afin de rétablir le maintien de ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaire.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Suppression des réductions sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

11129. – 27 juin 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la suppression, pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25%, du bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF (société nationale des chemins de fer français), y compris pour les accompagnants et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour le France ». En effet, les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui accordent des tarifs réduits de 50 et 75 % sur les billets SNCF en fonction du taux d'invalidité ont été abrogés par l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs. Il semble pourtant que des assurances aient été apportées par les services du ministère sur le maintien des tarifs spéciaux dont bénéficiaient les pensionnés de guerre. Les associations d'anciens combattants invoquent le droit à réparation imprescriptible conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans son article L. 1 : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. » Ils souhaitent obtenir des explications quant à cette potentielle suppression arguant que l'ouverture à la concurrence n'est pas un obstacle à l'octroi de ces réductions. Il lui demande donc la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs a abrogé, à compter du 3 décembre 2019, les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG)

relatifs aux tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre et de la gratuité des frais de voyage sur les tombes des morts pour la France. Cette abrogation était nécessaire dans la mesure où les articles du CPMIVG ne visaient que la société nationale des chemins de fer français (SNCF) et pas les autres opérateurs ferroviaires. Toutefois l'article L. 2151-4 du code des transports, issu de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, prévoit que des tarifs spéciaux imposés à tous les opérateurs ferroviaires peuvent être fixés par décret. La mise en œuvre de ces tarifs fera l'objet d'une compensation financière de l'État pour les opérateurs. Ce décret est en cours de préparation. Il sera pris avant le 3 décembre 2019 afin qu'il n'y ait aucune rupture des droits ouverts. Ainsi les tarifs spéciaux prévus par le CPMIVG, qui sont un des instruments de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés et aux victimes civiles de guerre, seront maintenus dans un système ouvert à la concurrence. Les associations du monde combattant seront régulièrement tenues informées de l'avancée du dossier.

Attribution de la carte du combattant pour ceux ayant servi en Indochine après 1954

10417. – 16 mai 2019. – **M. Arnaud de Belenet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'attribution de la carte ainsi que du statut du combattant pour ceux ayant servi en Indochine après 1954. Les accords de Genève reconnaissent la cessation des hostilités au 11 août 1954. Cependant, le décret n° 57-1003 du 9 septembre 1957 indique que la date officielle de cessation des hostilités est le 1^{er} octobre 1957. Il est établi que les affrontements ont continué sur le terrain après 1954. D'ailleurs, plusieurs unités ont été envoyées en Indochine après le 11 août 1954, tout comme de nombreux soldats tombés après cette date sont reconnus « morts pour la France ». Les soldats ayant combattu entre ces deux dates devraient en toute logique bénéficier de l'attribution de la carte du combattant d'Indochine et du statut afférent, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Il l'interroge donc sur la possibilité d'attribution de la carte du combattant d'Indochine pour tous ceux ayant combattu jusqu'au 1^{er} octobre 1957.

Réponse. – Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont prévues aux articles L. 311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article L. 311-1 précise qu'« *ont vocation à la qualité de combattant les militaires des armées françaises qui ont participé à la guerre 1939-1945, aux guerres d'Indochine et de Corée, à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc* ». En vertu du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 cité par l'article R. 311-8 du CPMIVG, les militaires qui ont servi en Indochine, après le 15 septembre 1945 et jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, ainsi que les militaires qui, ayant été embarqués à destination de l'Indochine, en ont été détournés pour maladie ou blessure susceptible d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité, sont considérés comme combattants dans les conditions prévues pour les combattants de la guerre 1939-1945. Ainsi, les militaires ayant combattu au titre de la guerre d'Indochine jusqu'au 11 août 1954, date de la fixation du cessez-le-feu par les accords de Genève signés le 20 juillet 1954, peuvent obtenir la carte du combattant sous réserve de remplir les conditions posées par l'article R. 311-2 du CPMIVG, applicable aux combattants de la Seconde Guerre mondiale : l'appartenance du militaire à une unité combattante durant trois mois, la réception d'une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle il a appartenu et sans condition de durée de séjour, ainsi que l'évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'il appartenait à une unité combattante, mais sans condition de durée de présence dans cette unité. Il est également précisé que les militaires ayant participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins aux opérations en Indochine entre le 16 août 1945 et le 11 août 1954 ont droit au port de la médaille commémorative de la campagne d'Indochine. En raison de la date de cessation des hostilités initialement fixée au 11 août 1954, aucune formation militaire n'a pu recevoir la qualification d'unité combattante postérieurement au 11 août 1954 et le gouvernement ne prévoit pas de permettre l'attribution de la carte du combattant au-delà de cette date. À titre d'information, il est rappelé que concernant la guerre d'Algérie, les combats en Afrique du Nord et les opérations extérieures, l'appartenance à une unité combattante ayant connu au cours de la présence de l'intéressé au moins neuf actions de feu ou de combat, la participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat, ou le service pendant une durée de quatre mois permettent notamment d'obtenir le bénéfice de la carte du combattant. Enfin, il convient d'indiquer qu'afin d'honorer les militaires et les civils qui ont servi au cours des grands conflits du XX^e siècle ou au cours d'opérations extérieures définies en application du CPMIVG, qui ne remplissent pas les critères pour obtenir le bénéfice de la carte du combattant, l'article D. 331-1 du CPMIVG prévoit que les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles qui ont servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé à la guerre d'Algérie ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957, peuvent bénéficier du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Ce titre ouvre droit au port de

la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste majorée par l'État qui bénéficie d'avantages fiscaux, au privilège de recouvrir le cercueil d'un drap tricolore, et rend ses titulaires ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Suppression de l'allocation logement pour les propriétaires occupants qui réalisent des travaux

4211. – 5 avril 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la suppression de l'allocation logement pour les propriétaires occupants qui réalisent des travaux. Le 31 décembre 2017, l'assemblée nationale a adopté la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 et a entériné la suppression de l'allocation logement pour le financement des travaux réalisés par des propriétaires occupants dans leur logement. Cette mesure a pour conséquence de remettre en cause les opérations de lutte contre l'habitat insalubre des personnes modestes dont la réalisation est souvent conditionnée par la solvabilisation du plan de financement par cette allocation logement. Pour parvenir à ces travaux, les opérateurs intervenants dans nos territoires, comme c'est le cas en Loire-Atlantique, mobilisent systématiquement l'ensemble des acteurs : agence nationale pour l'habitat, le département, la région, les caisses de retraite, la fondation Abbé Pierre. À ces subventions s'ajoutent régulièrement des prêts sociaux sous forme de microcrédits travaux portés par des acteurs associatifs. Ainsi l'allocation logement perçue par des propriétaires modestes leur permettait d'emprunter en allégeant leurs charges de remboursement. Aujourd'hui cette solution est impossible et de très nombreux projets ne pourront plus se concrétiser. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend revenir sur cette disposition pour lutter contre l'augmentation de l'habitat insalubre et si des dispositions en ce sens sont prévues dans le projet de loi évolution du logement et aménagement numérique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La mise en extinction de l'aide personnalisée au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant, cette mise en extinction est réalisée progressivement. En premier lieu, elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018. En second lieu, la loi de finances pour 2018 a maintenu l'éligibilité des ménages ayant bénéficié d'une proposition de prêt avant le 1^{er} janvier 2018 afin de ne pas remettre en cause les projets d'achat déjà engagés fin 2017. Enfin, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 permettra d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession à la propriété en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants et pérennisés. Au-delà de l'APL accession, le Gouvernement souhaite mobiliser les outils existants et nouvellement créés pour mieux les coordonner. Ainsi, en Outre-mer, les ménages modestes disposent de plusieurs outils de financement de l'accession à la propriété, *via* notamment la mobilisation des dispositifs spécifiques au titre de la ligne budgétaire unique (LBU) ou du recours au dispositif de prêt à taux zéro (PTZ) que le Gouvernement a souhaité prolonger dès 2018. Pour autant, à court terme, pour ce qui concerne l'Outre-mer, le Gouvernement a bien conscience que des efforts particuliers doivent être conduits. Les pouvoirs publics ont ainsi lancé, depuis plusieurs années, des opérations de résorption de l'habitat insalubre ou spontané, notamment inscrites dans les objectifs du plan logement Outre-mer 2015-2020 ou encore dans le cadre du partenariat entre le ministère des Outre-mer et l'agence nationale pour la rénovation urbaine et l'agence nationale de l'habitat. Par ailleurs, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé est une priorité du Gouvernement et se décline notamment en Outre-mer dans le cadre de la mise en œuvre du plan « Action cœur de ville ». La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) fournira aussi aux acteurs locaux des moyens d'action plus efficaces sur ces sujets, y compris coercitifs. Enfin, le Gouvernement a demandé la réalisation d'une mission d'inspection afin que lui soit formulées des propositions d'évolution des dispositifs de soutien aux travaux de sortie de l'habitat indigne des biens occupés par des propriétaires occupants en Outre-mer. Il sera particulièrement attentif aux conclusions du rapport qui lui sera transmis. Le Gouvernement a également introduit dans la loi de finances pour 2019 une dérogation permettant de continuer d'attribuer une APL accession aux ménages dont le logement a pu bénéficier d'une subvention de l'État jusqu'au 31 décembre 2018 dans les départements d'Outre-mer.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Conséquences du règlement général de la protection des données sur les finances des collectivités territoriales

7777. – 22 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences de l'application du règlement général de la protection des données (RGPD) pour les collectivités territoriales. Ces dernières doivent, depuis le 25 mai 2018, respecter les dispositions de ce règlement et mettre en conformité toutes les instances locales destinées à manipuler les données personnelles. Les communes notamment sont désormais dans l'obligation de désigner un délégué à la protection des données et de tenir personnellement le registre de leurs fichiers, perdant ainsi l'accompagnement apporté par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) que permettait l'ancien mécanisme de la déclaration. La CNIL s'apprête à publier un guide en ligne. Cette adaptation au nouveau règlement exige une formation des personnels des collectivités territoriales et entraîne des coûts financiers supplémentaires lourds notamment pour les petites communes. Il lui demande s'il envisage une aide ou une dotation pour faciliter l'application de ces nouvelles dispositions.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la maîtrise des normes et des charges pesant sur les collectivités territoriales. Ces dernières étaient déjà soumises, en tant que responsables de traitements, à des obligations de protection des données, bien avant l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD). Si le RGPD énonce bien de nouvelles obligations, comme la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD), il entraîne également des simplifications permettant d'alléger les charges des collectivités qui traitent chaque jour de nombreuses données à caractère personnel. Dans le cadre de la mise en conformité de la loi informatique et libertés avec le RGPD et sur l'initiative de la Haute Assemblée, le législateur a prévu plusieurs dispositions en faveur des collectivités. Ainsi, la loi du 20 juin 2018 a confié de nouvelles missions à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour mieux accompagner les collectivités. Il est prévu désormais que cette commission « *apporte une information adaptée aux collectivités territoriales* » quant à leurs droits et obligations en tant que responsables de traitements. Elle doit également encourager l'élaboration de codes de conduite qui définissent les obligations des responsables de traitements. Ces codes de conduite peuvent être fixés par des associations telles que l'association des maires de France ou l'assemblée des départements de France. Par ailleurs, si le RGPD impose effectivement aux collectivités, comme à toutes les autorités publiques, de désigner un DPD, il prévoit que ce délégué peut faire l'objet d'une mutualisation par plusieurs collectivités. Comme il s'y était engagé auprès du conseil national d'évaluation des normes, le Gouvernement a rappelé ce principe dans le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Plus largement, les collectivités et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données. L'article 31 de la loi du 20 juin 2018 prévoit que des conventions peuvent être conclues entre les collectivités et leurs groupements ayant pour objet la réalisation de prestations de services liées au traitement de données. La CNIL a publié des exemples de mutualisation qui montrent que les solutions juridiques retenues par les collectivités sont variées, et a mis à leur disposition un guide pratique très complet. Le Gouvernement demeurera attentif à ce travail d'accompagnement. Enfin, de manière plus globale, le Gouvernement est favorable à une amplification des mesures de simplification afin de rendre plus facile le quotidien des maires et des élus locaux.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Modalités fiscales favorables permettant l'émergence des entreprises de taille intermédiaires

2929. – 25 janvier 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités fiscales favorables au développement des petites et moyennes entreprises en permettant notamment à une partie d'entre elles d'émerger comme des entreprises de taille intermédiaires dont le faible nombre est régulièrement cité comme l'une des faiblesses principales de l'économie française. À ce titre est évoquée la perspective de créer en France un modèle comparable aux fondations familiales allemandes. Une des modalités serait d'ouvrir aux fonds de dotation des possibilités comparables à celles connues en droit allemand en

permettant notamment la donation temporaire d'usufruit de titre au profit d'un fonds de dotation. Il est demandé à Monsieur le Ministre si une telle perspective a été étudiée par ses services et dans la négative si cette étude peut être mise en œuvre. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a institué un nouveau mode de portage pérenne d'entreprise *via* le recours à une personne morale dénommée « fonds de pérennité ». Ce fonds est constitué par l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou détenant directement ou indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité afin que ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés, et réalise ou finance des œuvres ou des missions d'intérêt général. La transmission, à titre gratuit, des titres ou parts à un fonds de pérennité est soumise aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun après application, le cas échéant, lorsque la donation est effectuée en pleine propriété et que ses conditions sont remplies, de l'exonération partielle de 75 % liée au régime de faveur dit « pacte Dutreil », prévue à l'article 787 B du code général des impôts (CGI). Par ailleurs, aux termes de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général. L'article 795 du CGI dispose que sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs consentis aux fonds de dotation lorsqu'ils répondent aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 du CGI.

Dangerosité de l'additif alimentaire E 171

8536. – 24 janvier 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'additif E 171 ou dioxyde de titane. Présent dans de nombreux produits alimentaires, notamment les bonbons, cet additif inquiète depuis plusieurs années, des associations de consommateurs, du fait de son caractère cancérogène. Les doutes sont sérieux et fondés sur diverses études scientifiques, ce qui a amené la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique à demander la suspension de son utilisation en mai 2018, et ce dès la fin 2018. Cette suspension a été actée et votée dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Depuis lors, le décret permettant cette mise en œuvre n'est toujours pas paru, et ses récents propos à ce sujet ne sont guère rassurants et remettent en cause le vote du Parlement. Aussi, elle lui demande s'il entend se conformer au vote émis et faire paraître au plus vite ce décret afin que la suspension soit effective le plus rapidement possible. Plusieurs industriels ou enseignes se sont engagés à ne plus l'utiliser, anticipant ainsi la décision ; il serait incompréhensible que le Gouvernement, de son côté, ne prenne pas les dispositions nécessaires pour mettre en place dès à présent le principe de précaution, face à la nocivité potentielle de ce produit.

Réponse. – L'attention toute particulière portée par les autorités françaises à l'impact de l'additif E 171 sur la santé humaine les a conduites, dès le 15 février 2018, à demander à la Commission européenne, sur la base de nouvelles études scientifiques qui n'avaient pas été prises en compte par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) dans le cadre de la réévaluation de cet additif en 2016, de prendre des mesures d'urgence pour suspendre sans délai la mise sur le marché et l'utilisation de l'additif E171 dans les denrées alimentaires jusqu'à la réévaluation complète par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA/AESA) des risques liés à l'emploi de cet additif. À la suite de cette demande, et sur la base d'un nouvel avis de l'EFSA concluant que ces nouveaux résultats scientifiques ne remettaient pas en cause son évaluation, la Commission n'a pas modifié l'autorisation de mise sur le marché de cet additif. Toutefois, depuis cet avis d'autres travaux ont été publiés, qui ont conduit le Gouvernement français à saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) au sujet des risques induits par la présence de l'additif E 171 dans les denrées alimentaires, le 28 février 2019. Dans son avis du 12 avril 2019 relatif aux risques liés à l'ingestion de l'additif alimentaire E171, l'ANSES a souligné que l'évaluation des risques liés à l'emploi de cet additif souffre toujours d'un manque de données ce qui ne permet pas de lever les incertitudes sur les risques liées à son emploi. Dans ce contexte, compte tenu de l'approche de précaution s'imposant en matière de santé publique, le Gouvernement a décidé, comme le demandait la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur

agricole et alimentaire et une alimentation saine de suspendre, à titre conservatoire, la mise sur le marché de l'additif E171 dans les denrées alimentaires, par arrêté publié le 25 avril 2019. Cette décision, qui vise à garantir un haut niveau de sécurité sanitaire de l'alimentation, s'inscrit dans la continuité des actions menées par le Gouvernement depuis plusieurs mois, ce qui inclut, outre les démarches mentionnées ci-dessus, une action régulière auprès des professionnels pour favoriser les démarches de substitution visant à réduire puis supprimer l'utilisation de cet additif, et le contrôle du respect par les industriels de la réglementation européenne relative à l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des additifs, dont le E171, sous forme « nano ».

Taxe de 9% sur l'assurance des emprunteurs

8737. – 7 février 2019. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** le secteur de l'acquisition de logement qui est en sérieux ralentissement malgré le maintien de taux d'intérêts très bas. Les raisons sont claires : restriction d'octroi des prêts à taux zéro dans l'ancien, qui représente près de 80 % du marché immobilier ; baisse de 25 % du nombre de ces prêts attribués en 2018 ; suppression de l'aide personnalisée au logement-accession dans le neuf, restrictions d'attribution dans l'ancien. Or, ce dispositif profitait à environ 50 000 ménages chaque année. Dans le même temps, la stagnation du pouvoir d'achat et les contraintes imposées aux banques en matière de risque aboutissent à allonger la durée des prêts et par conséquent leur coût global pour l'emprunteur. Les mauvais résultats, fruit de cette politique, ne se sont malheureusement pas fait attendre : le taux de propriétaires en France est en baisse, à 57,7 % selon l'INSEE, le taux le plus bas de la décennie. Trop de jeunes ménages renoncent à l'acquisition. Devant ces signaux préoccupants, il ne paraît pas judicieux d'imposer une taxe de 9 % sur l'assurance des emprunteurs. De plus, cette taxe de 9 % va s'ajouter à des charges d'assurance des emprunteurs très lourdes lorsque les acquéreurs ont atteint un certain âge. Il s'agit d'un effet d'éviction dommageable, au moment où il faut au contraire encourager ces ménages à acheter leur résidence principale avant la retraite. C'est pourquoi elle lui demande de revenir sur cette taxe de 9 % sur l'assurance des emprunteurs et ce, afin d'empêcher ce double phénomène d'éviction visant les primo-accédant et les ménages plus âgés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'exonération de taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) dont bénéficiait la garantie décès des contrats d'assurance des emprunteurs a été supprimée par l'article 123 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Cette suppression ne concerne que les seuls contrats d'assurance décès conclus à compter du 1^{er} janvier 2019. Le ralentissement de l'accession à la propriété pour l'année 2018 n'est donc aucunement lié à cette mesure. À cet égard, si l'exonération de TSCA des assurances sur la vie peut s'avérer légitime lorsqu'elle concerne des garanties souscrites dans le cadre de supports d'épargne, il en va autrement lorsque ces assurances sont souscrites dans un but purement assurantiel. Il n'y a en effet aucune raison particulière de soumettre les garanties décès associées à des emprunts à un régime fiscal différent de celui appliqué aux garanties qui couvrent d'autres types de risques (automobile, habitation, etc...). Il convient également de relever que les deux autres principales garanties usuellement souscrites par les emprunteurs, à savoir les garanties invalidité/incapacité et les garanties perte d'emploi, sont d'ores et déjà assujetties à la TSCA. Dès lors, la suppression de l'exonération sur la part décès de contrat d'assurance emprunteurs permet d'aligner le régime applicable à la garantie décès sur ces autres composantes, ce qui constitue un facteur de cohérence dans la tarification des contrats. Enfin, les recettes supplémentaires de la TSCA issues de cette mesure sont affectées aux besoins de financement de la société Action Logement Services en contrepartie de la baisse de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas envisagé de revenir sur cette mesure qui s'inscrit dans une démarche de rationalité juridique et économique.

Incidence de l'allongement de la durée de vie sur les valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété

9524. – 21 mars 2019. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'allongement de la durée de vie sur les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété. Pour tenir compte de l'allongement de la durée de vie constaté dans le passé le législateur a actualisé en décembre 2003 (art. 28 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003) le barème d'évaluation fiscale de l'usufruit et de la nue-propriété en augmentant sensiblement la valeur de l'usufruit et en diminuant corrélativement la valeur de la nue-propriété. Voilà plus de quinze ans que ce barème, contenu dans l'article 669 du code général des impôts (CGI), applicable pour la détermination de la base d'imposition des mutations tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, n'a pas été modifié alors même que la durée de vie a continué à progresser créant une réelle distorsion entre les valeurs fiscales et les valeurs économiques. La durée de vie de

l'usufruitier est le facteur principal de détermination de la valeur tant de l'usufruit que de la nue-propriété. En ne réajustant pas le barème de l'article 669 la valeur fiscale de l'usufruit est sous-évaluée alors que la valeur de la nue-propriété est inversement surévaluée. Il apparaît donc souhaitable non seulement de rapprocher valeur fiscale de la valeur économique mais également de tenir compte des espérances de vie des hommes et des femmes qui ne se sont pas véritablement rapprochées. Les écarts de durée de vie entre les hommes et les femmes justifieraient incontestablement que le barème élaboré par l'administration tienne compte de cet état de fait, de même il serait certainement opportun d'en profiter pour réduire les tranches d'âge, actuellement de dix ans en dix ans et définir un barème pour des tranches d'âge de cinq ans en cinq ans.

Réponse. – Les transmissions de propriété réalisées en recourant au mécanisme civil du démembrement de propriété bénéficient d'une fiscalité très favorable. En cas de donation avec réserve d'usufruit, l'évaluation de la valeur de la nue-propriété transmise est réalisée par application du barème, codifié à l'article 669 du code général des impôts (CGI), en fonction de l'âge de l'usufruitier. Le donataire est ainsi imposé sur une assiette qui correspond à une part de la valeur de pleine propriété – part qui croît avec l'âge de l'usufruitier. Or, lors du décès du donateur, le nu-proprétaire est exonéré de droits de succession sur l'usufruit viager qu'il reçoit. En effet, lors de la réunion pour cause de décès de la pleine propriété sur une même tête, l'article 1133 du CGI prévoit qu'aucun droit n'est dû, ce qui constitue un avantage fiscal significatif en comparaison à l'imposition due lors d'une transmission en pleine propriété. Le barème précité a été actualisé par l'article 19 de la loi de finances pour 2004 en vue de tenir compte de la hausse de l'espérance de vie depuis l'établissement de ce barème en 1901, soit durant un siècle. La hausse de la valeur de la nue-propriété avec l'âge de l'usufruitier se veut plus progressive avec une égalité des valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété se situant au-delà de 61 ans contre 41 ans auparavant et la création de deux tranches supplémentaires au-delà de 71 ans, la dernière tranche concernant l'usufruitier de plus de 91 ans. Il en résulte par exemple qu'en cas de donation avec réserve d'usufruit effectuée par le donateur entre 61 et 70 ans, l'assiette taxable, constituée par la valeur de la nue-propriété, s'élève seulement à la moitié de la valeur de pleine propriété, contre 70 % avant 2004. À cet égard, l'assiette sur laquelle est imposé le nu-proprétaire donataire, qui bénéficiera par ailleurs d'une exonération lors de la transmission de l'usufruit par succession, ne paraît aucunement surévaluée. Dans ces conditions, il ne serait pas justifié, au regard de la situation des finances publiques, d'abaisser davantage encore la part afférente à la nue-propriété en application de ce barème. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'introduire de différence de traitement entre hommes et femmes pour l'application du barème (alors même qu'en tout état de cause, de nombreux autres facteurs que le sexe influent sur l'espérance de vie, tel que le niveau de vie). Enfin, il est précisé que la périodicité de dix ans entre chaque tranche a été préférée pour des motifs de simplicité.

Fiscalité des successions entre la France et la Suisse

9742. – 28 mars 2019. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'absence de convention de non double imposition sur les successions entre la République française et la Confédération suisse. La France et la Suisse avaient signé en 1953 une convention fiscale qui prévoyait le droit exclusif de l'État de domicile du défunt d'imposer la succession. En 2011, la France a informé la Suisse qu'elle envisageait de dénoncer la convention au motif que cet accord entraînait pour l'État français des pertes fiscales substantielles. En juillet 2013 les deux pays ont signé une nouvelle convention. Mais le 12 décembre 2013, par 122 voix contre 53, la chambre basse du Parlement suisse l'a rejetée. Le 17 juin 2014 la France a notifié à la Suisse par note diplomatique sa décision de mettre fin à cette convention fiscale pour les successions des personnes décédées à partir du 1^{er} janvier 2015. Depuis cette date, la France impose la totalité des successions dont les héritiers - français ou non - résident en France ou y ont résidé au moins six ans au cours des dix dernières années. Ces nouvelles dispositions ont conduit des héritiers de Français établis en Suisse à quitter la France. Face à cette situation, elle désire savoir si de nouvelles négociations ont bien commencé entre la France et la Suisse. Elle souhaiterait également savoir s'il pourrait lui indiquer le nombre d'héritiers de successions de personnes domiciliées en Suisse qui - depuis la dénonciation de cette convention - ont quitté la France pour la Suisse ou un autre pays. Elle lui demande également s'il est en mesure de chiffrer le montant des impôts dont ces personnes ne s'acquittent plus en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention, initialement prévue pour éviter les doubles impositions, était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession et créait dans certains cas des situations de non-imposition. Les pertes

de bases imposables au détriment des finances publiques françaises ne pouvaient pas perdurer. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, la France avait indiqué de longue date à son partenaire que, si la nouvelle convention n'aboutissait pas, la dénonciation de celle de 1953 serait nécessaire, et préférable en tout état de cause au maintien de cette dernière. Du fait du rejet par le Parlement suisse de la nouvelle convention, elle y a procédé le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1^{er} janvier 2015. Ainsi, concernant les successions, c'est désormais la législation française seule qui s'applique dans les relations avec la Suisse. En particulier, la législation française prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant, le cas échéant, d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. Ainsi, l'application de la législation française permet de se prémunir contre les abus et de répondre aux situations d'évasion fiscale constatées, tout en offrant aux contribuables un niveau suffisant de sécurité juridique et fiscale.

Entraves à la commercialisation de cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres

9925. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la commercialisation des cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres destinés à la crémation. La législation concernant la composition des cercueils a récemment évolué, avec la parution du décret du 8 novembre 2018 qui a modifié l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les cercueils doivent répondre à un certain nombre d'exigences, définis par ce décret, pour être commercialisés quels que soient les matériaux qui les constituent. Malgré cette évolution de la législation, qui vise notamment à permettre la commercialisation des cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres, certains opérateurs funéraires mettent des entraves à leur commercialisation en imposant des horaires spécifiques ou encore une surtaxe non justifiée pour les obsèques donnant lieu à crémation. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, avec notamment le concours de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour mettre fin à ces entraves infondées ou illicites à la commercialisation de cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres.

Réponse. – Les cercueils en matériau complexe de papier dits « cercueils en carton » sont autorisés dès lors qu'ils respectent les spécifications fixées par l'arrêté du 12 mai 1998 portant agrément d'un matériau pour la fabrication des cercueils. À compter du 1^{er} juillet 2021, conformément aux dispositions du décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 relatif aux cercueils, cet agrément deviendra caduc. En effet, tous les cercueils, quels que soient leurs matériaux constitutifs, devront respecter des caractéristiques, fixées par arrêté, de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité pour ceux destinés à l'inhumation ou de combustibilité pour ceux destinés à la crémation (article R. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales). Le fait d'imposer des horaires ou de pratiquer des tarifs spécifiques ne constitue pas en soi une pratique commerciale trompeuse ou abusive. Ces pratiques découlent du principe de la liberté des prix. Les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sanctionneront néanmoins toute pratique visant à tromper le consommateur, telle que le défaut, l'inexactitude ou l'incomplétude de l'information sur les prix des prestations. En revanche, selon les caractéristiques des pratiques relevées et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, ces faits pourraient, le cas échéant, constituer une pratique commerciale déloyale. Une pratique commerciale est considérée comme déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à l'égard d'un bien ou d'un service (article L.121-1 du code de la consommation). En outre, si l'opérateur funéraire en cause est en position dominante, les pratiques susceptibles d'être discriminatoires pourraient être considérées comme un abus de position dominante au sens de l'article L.420-2 du code de commerce. Les services de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, particulièrement vigilants dans ce secteur économique, instruiront avec une très grande attention toute plainte circonstanciée qui leur sera transmise en la matière.

Utilisation des plans d'épargne retraite populaire

10306. – 9 mai 2019. – **M. Pierre Louault** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la sortie d'un plan d'épargne retraite populaire (Perp), produit d'épargne à long terme qui permet d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un revenu régulier supplémentaire. Le capital constitué est reversé sous forme d'une rente viagère. Il peut également être reversé sous forme de capital, à hauteur de 20 %. Néanmoins, et lorsque le montant de la rente est inférieur à 40 € par mois, l'assuré a la possibilité d'opter pour une sortie totale en capital. Mais cette option est soumise à l'accord de l'assureur. De nombreux retraités à faible ou très faible revenu souhaiteraient pouvoir utiliser ce capital comme bon leur semble et notamment pour pouvoir financer des projets de vie au moment où il leur est difficile de souscrire un prêt bancaire. Ils souhaiteraient pouvoir obtenir de la totalité du capital épargné, en un versement unique, en lieu et place d'une rente même viagère. Il lui demande donc si le Gouvernement va prendre en compte le souhait des épargnants et leur permettre de bénéficier en une seule fois leur capital épargné dans le cadre d'un PERP en modifiant les modalités de versement du capital épargné afin de considérer cette demande légitime.

Réponse. – Les plans d'épargne retraite populaire (PERP) sont des contrats d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, qui offrent un cadre adapté à des stratégies d'investissement de long terme à ceux qui souhaitent compléter leur retraite de base et complémentaire. Ils ne comportent des possibilités de rachat que dans des cas correspondant soit à la survenance d'accidents de la vie graves soit à l'attente d'un certain nombre de conditions liées à la valorisation et à la durée du contrat PERP ainsi qu'aux revenus de l'épargnant. Le Gouvernement a engagé une réforme des produits d'épargne retraite dans le cadre de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) afin de les rendre plus attractifs et plus flexibles. Les cas de déblocage anticipé de ces nouveaux produits ont été élargis pour l'achat d'une résidence principale et en cas d'invalidité du conjoint de l'épargnant. Les modalités d'application aux produits existants, notamment en matière de transfert vers les nouveaux produits issus de la réforme, seront définies dans les textes d'application en cours d'élaboration.

Mesures à prendre suite aux refus d'appliquer la loi en matière de contrats d'obsèques

10407. – 16 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** prend acte de la réponse apportée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 08553 (réponse publiée le 25 avril 2019, p. 2 256) relative au contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques. Il prend acte des informations qu'il apporte sur les contrôles effectués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il note toutefois que, selon ses termes, « les contrôles font état d'un taux d'anomalie de 66,9 % » - ce qui est considérable. Il considère qu'il est inacceptable qu'une loi reste inappliquée dans les deux tiers des cas où elle doit l'être. Il lui demande donc qu'en plus des contrôles aujourd'hui effectués et qu'il a mentionnés dans sa réponse, un effort exceptionnel soit entrepris pour que la loi soit effectivement et strictement appliquée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre à cet effet et notamment de la nature précise des instructions qu'il compte donner à ses services et du nombre de personnels qu'il compte dédier à cette tâche spécifique afin de mettre fin aux refus injustifiables d'appliquer la loi que l'on constate de la part de nombre d'entreprises et d'acteurs professionnels. L'objet n'est évidemment pas d'expliquer ou de justifier ces refus mais d'y mettre fin dans les délais les plus rapprochés qu'il sera possible et d'engager les poursuites judiciaires appropriées chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Réponse. – L'enquête relative au respect des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, conduite par les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en 2018 (sur le fondement de l'article L. 112-1 du code de la consommation), a conclu à un taux d'anomalies de 66,9 %, c'est-à-dire que 66,9 % des établissements contrôlés ne respectaient pas une ou plusieurs prescriptions légales. Ce taux élevé d'anomalies recouvre une grande diversité d'infractions. On ne peut pas en déduire qu'une même obligation réglementaire ne serait pas respectée par deux établissements sur trois. Les suites données à ces infractions se sont traduites par des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction constatée, dans leur grande majorité des avertissements ou des injonctions, et peu d'amendes administratives, réservées aux cas les plus graves. Pour sécuriser le cadre légal existant, la DGCCRF a d'ores et déjà rappelé aux fédérations professionnelles du secteur les obligations auxquelles sont tenus leurs adhérents en matière d'information du consommateur. Par ailleurs, il a été décidé de confier au Conseil National de la Consommation le pilotage d'un groupe de travail sur les prestations funéraires et les modèles de devis, dont les travaux seront lancés le second semestre 2019, afin de favoriser l'appropriation par les

professionnels des dispositions applicables. Les services de la DGCCRF demeurent vigilants, pour assurer le respect de la réglementation dans ce secteur particulier où le consommateur, affecté par un décès, se trouve dans une situation de vulnérabilité.

Plateformes numériques et collecte de la taxe de séjour

10413. – 16 mai 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les collectivités en matière de collecte de la taxe de séjour. L'article R. 2333-51 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 30 novembre 2015 précisent qu'une plateforme numérique peut décider de se faire agréer pour bénéficier d'un régime déclaratif simplifié (sans obligation de communiquer l'adresse de l'hébergement loué). La demande d'agrément est accompagnée d'une attestation certifiant qu'un système de facturation en ligne permet la collecte et le paiement réguliers de la taxe. L'agrément est réputé accordé lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de deux mois suivant la date de la demande. Il est valable deux ans. Aussi, il conviendrait que l'ensemble des plateformes, agréées ou non, fournissent un ensemble d'informations aux collectivités lors du reversement de la taxe (information sur les exonérations, localisation de la location, les dates de séjour, les hébergeurs qui utilisent des plateformes pour se commercialiser...) ce qui n'est pas le cas actuellement et risque de générer d'importantes décollectes. Ces informations sont indispensables pour permettre aux collectivités de s'assurer de la bonne collecte de la taxe de séjour par les plateformes. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 de l'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales, issue de l'article 162 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prévoit l'ensemble des informations qui doivent être fournies par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les plateformes numériques tenues de collecter la taxe de séjour. Dans ces conditions, l'agrément prévu à l'article R. 2333-51 du même code, qui permettait un allègement des informations transmises, ne peut plus être mis en œuvre. Un projet de décret, transmis au Conseil d'État, prévoit donc la suppression de toutes les dispositions relatives à cet agrément. Ainsi, les plateformes qui rentrent dans le champ de l'obligation de collecte de la taxe de séjour seront tenues de transmettre, comme les autres hébergeurs et professionnels, toutes les informations nécessaires au contrôle de la taxe de séjour visées au III de l'article L. 2333-34, mais une seule fois par an, avant le 31 décembre.

Dysfonctionnements dans la collecte de la taxe de séjour et mise en place d'un groupe de travail interministériel

10414. – 16 mai 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les territoires concernant l'évolution de la taxe séjour. La taxe de séjour a fait l'objet d'une importante réforme entrée en vigueur en 2015 et de nombreuses évolutions réglementaires. Nonobstant, des dysfonctionnements ont été identifiés. Les collectivités passent beaucoup de temps et consacrent d'importants moyens pour accompagner les hébergeurs, mais force est de constater que le mode de calcul de la taxe au pourcentage serait à revoir sur plusieurs points pour qu'elle s'applique de manière plus équitable. Concernant la collecte de la taxe de séjour via les plateformes numériques, si la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a apporté certaines précisions quant au versement de la taxe de séjour aux collectivités, elle ne répond pas complètement à leurs attentes. Le fait de réduire la fréquence de reversement de la taxe à une fois par an pour les collectivités n'est pas conforme aux dispositions prévues dans leurs délibérations. Cette évolution réglementaire va donc amener les collectivités à réaliser des avances de trésorerie pour financer leurs projets de développement et de promotion touristique. Il apparaît donc nécessaire d'harmoniser les éléments de l'état déclaratif à fournir par les opérateurs électroniques qui accompagneront ces versements, les collectivités devant avoir un regard global sur l'état des sommes versées pour chaque hébergement. Plusieurs hébergements pouvant être situés à une même adresse, se pose la question de l'opportunité de mettre en place des numéros d'enregistrement, qui permettraient un meilleur suivi et un meilleur contrôle de la collecte réalisée par les hébergeurs commercialisés sur les plateformes. Enfin, les procédures de taxation d'office à l'adresse des hébergeurs sont longues et complexes, il serait donc souhaitable de mieux les encadrer. Au regard des difficultés rencontrées, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un groupe de travail interministériel sur la taxe de séjour afin de faire remonter du terrain les pratiques et difficultés d'application de certains textes.

Réponse. – Plusieurs importantes réformes de la taxe de séjour sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. Il s'agit d'une part de l'introduction d'une taxation proportionnelle pour les hébergements non classés ou en attente

de classement et d'autre part de la collecte obligatoire par les plateformes numériques intermédiaires de paiement pour le compte d'hébergeurs non professionnels. Ces dispositions ont été votées grâce à un large consensus des parlementaires afin de rétablir une certaine équité entre hébergeurs en limitant les effets pervers d'une absence de classement et en améliorant la collecte de la taxe de séjour en la confiant aux plateformes numériques en lieu et place des hébergeurs non professionnels qui s'acquittaient rarement de cette obligation. Cette réforme engendre naturellement au moment de sa mise en œuvre certaines difficultés et des ajustements seront sans doute encore nécessaires dans un avenir proche. Elle semble en tous cas équilibrée, puisque si les plateformes ont une obligation supplémentaire à remplir en collectant la taxe, le reversement unique en fin d'année permet de limiter la charge administrative nouvelle. En effet, si un hôtelier doit verser la taxe de séjour collectée plusieurs fois par an comme en a délibéré la collectivité dont il relève, les plateformes doivent gérer le calcul et le reversement de la taxe au profit des 2160 collectivités ayant institué la taxe de séjour. Le contrôle de la taxe de séjour par les collectivités sera facilité par la fourniture d'informations détaillées fixées par l'article L. 2333-34 du CGCT, parmi lesquelles figure le numéro d'enregistrement des meublés de tourisme, lorsque cette procédure a été mise en place dans la collectivité concernée ; il n'est en revanche pas envisagé de généraliser cette procédure d'enregistrement. La procédure de taxation d'office fera quant à elle l'objet d'une amélioration dans le cadre d'un décret récemment transmis au Conseil d'État. L'ensemble de ces sujets sont déjà suivis très attentivement par les ministères concernés : le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'action et des comptes publics, qui apportent au quotidien leur expertise et leur appui aux différents acteurs concernés par cette réforme.

Taux des prêts bonifiés à l'investissement local

10512. – 23 mai 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les différences de taux constatées pour les prêts bonifiés à l'investissement des collectivités locales en matière d'infrastructures de réseaux. À titre d'exemple, au début de cette année, la caisse des dépôts et consignations (CDC) et la banque des territoires ont lancé l'offre « aqua prêt » pour répondre aux besoins de modernisation et d'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement gérés par les collectivités locales. Un dispositif mis en place parce que la gestion d'1 million de kilomètres de réseaux d'eau potable et de 380 000 kilomètres de réseaux d'assainissement représente une contrainte financière forte pour de nombreuses collectivités qui ont besoin d'être accompagnées. La CDC et la banque des territoires mettent donc à disposition des collectivités une enveloppe de 2 milliards d'euros pour financer leurs investissements eau et assainissement. Octroyé au taux livret A + 0,75%, l'offre « aqua prêt » peut couvrir jusqu'à 100 % du besoin d'emprunt d'un projet éligible jusqu'à 5M€ (et 50 % pour les projets de plus de 5 millions d'euros) et est accordée sur une durée d'amortissement pouvant aller jusqu'à soixante ans. À côté de cela, les prêts à l'investissement local réalisés en matière d'infrastructures de transports, de valorisation des déchets, d'infrastructures numériques et réseaux très haut débit ou distribution d'énergies renouvelables sont éligibles à des prêts consentis par les mêmes opérateurs au taux livret A + 1,3 % pour des volumes de dépenses et une durée comparables ; ce qui constitue une différence très significative. Et de soupçonner cette mesure réservée à l'eau d'être la conséquence de la ponction de près de 500 millions d'euros sur le budget annuel des agences de l'eau, doublée de la mise en place par l'État d'un « plafond mordant » qui va leur empêcher (au 1^{er} janvier 2019) d'augmenter les recettes des redevances sur l'eau. Elle lui demande si, dans l'optique de favoriser l'investissement public local dans la rénovation ou le développement de toutes les infrastructures de réseaux favorables à l'environnement, il pourrait être envisagé de les faire bénéficier des mêmes taux d'intérêt. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les prêts sur fonds d'épargne, distribués par la Caisse des dépôts et consignations via la Banque des territoires constituent des emplois de l'épargne réglementée fixés par le ministre de l'économie en application de l'article L. 221-7 du code monétaire et financier. Ils doivent veiller à apporter un bénéfice particulier que le marché n'est pas en mesure de satisfaire, en appui des politiques publiques soutenues par le Gouvernement, à titre principal dans le financement du logement social. S'agissant des prêts sur fonds d'épargne à destination du secteur public local, ceux-ci ont ainsi vocation à couvrir des besoins non couverts par une offre de marché, en particulier sur des maturités très longues. Dans ce contexte, la mise à disposition d'une enveloppe de 2 milliards d'euros d'aqua-prêts, tarifée au niveau du livret A majoré de 0,75 %, pour procéder à la rénovation des réseaux d'assainissement (avec une durée d'amortissement allant jusqu'à 60 ans) répond à l'objectif d'apporter des financements aux collectivités pour ce type d'investissement dont les durées de réalisation et d'amortissement sont particulièrement longues. En outre, à la suite des conclusions du Conseil de défense écologique du 23 mai 2019, il a été décidé d'ouvrir deux nouvelles enveloppes sur fonds d'épargne, de 2 milliards d'euros chacune, tarifées au

taux du livret A majoré de 0,75 %, et dédiées, respectivement, au financement des projets de mobilité du quotidien et à la rénovation des bâtiments éducatifs publics. Leurs maturités maximales respectives sont de 50 et 40 ans. Par ailleurs, les « aqua-prêts » seront élargis au financement des investissements en matière de gestion des espaces et milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI). Enfin, le Fonds d'épargne dispose d'une enveloppe de prêts à destination du secteur public local, tarifée au taux du livret A majoré de 1,3 %, couvrant d'autres catégories d'investissements. Ce niveau de tarification, qui reste compétitif sur des maturités longues, prend en compte la situation actuelle du marché du financement du secteur public local. En effet, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ont aujourd'hui accès à une offre de financement à la fois très abondante et particulièrement attractive pour subvenir à leurs besoins d'investissements. Ainsi, la situation du marché bancaire ne justifie pas, en l'état actuel des choses, de revoir ce niveau de tarification, y compris sur des segments ciblés.

Difficultés de mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour

10670. – 30 mai 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés de mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour. En effet, plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Drôme, portant des offices de tourisme intercommunaux, lui ont fait part de leurs préoccupations quant aux modalités de perception de la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2019, date d'application de ces dispositions par la loi n° 2017-1755 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Ces EPCI soulignent la complexité de mise en œuvre pour les professionnels hébergeurs qui la collectent comme pour les agents qui la perçoivent. D'une part, la mise en place d'un montant de taxe proportionnel au prix des nuitées pour les hébergements non classés, s'il relève d'une volonté d'inciter au classement des meublés de tourisme, s'avère un véritable casse-tête pour les hébergeurs qui doivent recalculer ce montant à chaque réservation. Cela touche tout particulièrement les établissements de groupe, d'étape ou insolites pour lesquels il n'existe pas de classement et dont la mise en difficulté serait très préjudiciable aux territoires ruraux et de montagne dans lesquels ils sont très présents. D'autre part, l'obligation de collecte par les opérateurs numériques ne permet pas la transparence, le contrôle et le recouvrement par les EPCI percevant la taxe de séjour, qui ne disposent pas des outils nécessaires pour répertorier les intermédiaires présents sur leur territoire et accéder aux informations de ces opérateurs. Compte tenu des conséquences que ces dysfonctionnements risquent d'avoir sur les budgets des EPCI concernés, elle lui demande de lui faire connaître les modifications que le Gouvernement entend apporter aux modalités de perception de la taxe de séjour. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le développement des locations de meublés par des hébergeurs non professionnels, grâce principalement à des plateformes numériques internationales, a mis en lumière un certain nombre de manquements aux obligations, notamment déclaratives, incombant aux loueurs, pouvant également aboutir à une sous-collecte de la taxe de séjour. Par conséquent, le législateur est intervenu pour, d'une part, mieux identifier les locations de meublés par le moyen d'un numéro d'enregistrement et, d'autre part, en assurant la collecte de la taxe de séjour par les plateformes numériques intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels. Cette dernière mesure, adoptée à l'occasion de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, s'accompagne d'un changement de règle pour calculer la taxe de séjour des hébergements en attente de classement ou sans classement. Afin d'encourager le classement des meublés dans la catégorie appropriée et d'éviter d'appliquer une taxe de séjour correspondant à une catégorie moins élevée que la prestation proposée, le montant de la taxe de séjour est établi, depuis le 1^{er} janvier 2019, en appliquant un pourcentage compris entre 1 % et 5 % au coût de la nuitée par personne. Ces modifications ont été adoptées à la faveur d'un large consensus entre les groupes parlementaires. En application de ces dispositions, ce sont surtout les plateformes numériques qui devront assumer la majeure partie de la mise en œuvre de ces changements dans le calcul de la taxe de séjour et de sa collecte. Les éléments nécessaires au calcul sont, au final, peu nombreux et à disposition du collecteur : il s'agit du prix de la nuitée, du nombre de personnes hébergées et du taux fixé par la collectivité ainsi que le tarif voté le plus élevé. L'état déclaratif détaillé qui sera fourni par les plateformes en fin d'année permettra aux collectivités d'effectuer un contrôle exhaustif de la collecte si elles le désirent. Les différents services de l'État sont particulièrement impliqués dans la mise en place de cette réforme : la direction générale des finances publiques recueille dans son application « OCSITAN » (ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes) les données relatives aux délibérations des collectivités ayant instauré la taxe de séjour et les met à la disposition de l'ensemble des acteurs et tout particulièrement des plateformes numériques afin de permettre l'automatisation des processus. La direction générale des entreprises et la direction générale des

collectivités locales ont conjointement édité un guide de la taxe de séjour, décrivant de façon pédagogique les principales modifications des textes législatifs et réglementaires, et assurent un dialogue permanent avec l'ensemble des acteurs pour les accompagner dans ces changements. Cette réforme devrait avoir un effet bénéfique pour les finances des collectivités, car elle permet de collecter la taxe de séjour pour le compte d'hébergeurs non professionnels qui n'y procédaient que rarement. Les parlementaires tout comme le Gouvernement n'ont pas souhaité, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, revenir sur cette réforme.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Résidences dédiées aux femmes victimes de violences

2894. – 25 janvier 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la nécessaire création à Paris de résidences dédiées aux femmes victimes de violences. En décembre 2015 une résidence dédiée aux femmes victimes de violences a été créée dans le Sud de Paris. Les places d'hébergement et de logements temporaires sont toutefois insuffisants. C'est pourquoi la ville de Paris porte trois nouveaux projets dédiés aux femmes victimes de violences. Il s'agit d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour jeunes filles de 18 à 25 ans victimes de violences et de deux résidences pour femmes victimes de violences et enfants qui seraient situées au centre et à l'est de Paris. Force est de constater que malgré la déclaration du président de la République proclamant l'égalité entre les femmes et les hommes comme grande cause du quinquennat et les besoins signalés dans le champs de la lutte contre les violences faites aux femmes, l'État n'a toujours pas pris en compte l'urgence et la spécificité de tels projets et n'a par conséquent toujours pas validé ces propositions. Il lui demande ce que l'État compte faire en vue de les valider et d'y participer financièrement.

Résidences dédiées aux femmes victimes de violences

4860. – 3 mai 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** les termes de sa question n° 02894 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Résidences dédiées aux femmes victimes de violences", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attention de la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a été appelée sur le sujet de la prise en charge des femmes victimes de violences au sein des dispositifs d'hébergement d'urgence. L'élaboration d'une réponse adaptée aux besoins de ce public constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. En cohérence avec l'engagement présidentiel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, une prise en charge adaptée de ce public doit être assurée, notamment à travers la création de places dédiées, devant respecter trois critères : accueillir exclusivement des femmes victimes de violences, sécuriser l'établissement d'hébergement (veille de nuit) et former les intervenants sociaux aux spécificités de l'accompagnement de ce public. Le 5ème plan (2017-2019) en faveur des femmes victimes de violences prévoit un objectif de création de 2 000 solutions d'hébergement, dont 100 pour les jeunes femmes de 18-25 ans. Cet engagement a été réaffirmé à l'occasion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) qui s'est tenu le 8 mars 2018. Au total, 5 985 places dédiées ont été identifiées dans l'enquête semestrielle relative aux capacités d'« Accueil, hébergement, insertion » (AHI) réalisée au mois de décembre 2018. En réponse à son interpellation concernant la situation de l'hébergement des femmes victimes de violences à Paris et des projets lancés par la mairie de Paris, le Gouvernement souhaite porter à sa connaissance les éléments suivants s'agissant de la situation relative à la région Île-de-France. L'enquête sur les capacités AHI de décembre 2018 a permis d'identifier 2044 places d'hébergement et logement adapté dédiées aux femmes victimes de violences. Ce nombre de places traduit une augmentation de + 32 % par rapport à l'année précédente. Cette hausse significative montre l'effort financier fait par l'État pour couvrir les besoins ayant été identifiés au niveau local concernant ce public vulnérable. La Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement DRIHL a par ailleurs poursuivi le financement de sessions de formation réalisées par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), pour améliorer le repérage, l'orientation et l'accompagnement social des femmes victimes de violence prises en charge dans le dispositif AHI. Enfin, la DRIHL a initié en 2017 le financement d'un dispositif porté par l'Union Régionale Solidarité Femmes (URSF) et la Croix-Rouge française, visant à mieux accompagner des femmes victimes de violences conjugales hébergées à l'hôtel, en mobilisant l'expertise des associations spécialisées. Le dispositif proposé s'appuie ainsi sur des actions coordonnées entre les travailleurs sociaux de la Croix-Rouge et des référentes violences conjugales recrutées au sein des associations membres de l'URSF, ceci afin de garantir le

parcours des femmes victimes de violences, ainsi que leur sécurité. La politique de l'hébergement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86 Mds€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 147 000 places au 31 décembre 2018 (enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion), soit une augmentation de 57 % depuis 2013. De plus, 20 millions d'euros sont employés en 2019 en faveur de mesures en matière d'hébergement ou d'accompagnement vers le logement des publics visés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. 10 millions d'euros seront notamment affectés à abonder les dotations des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dont le projet d'établissement entre en cohérence avec les priorités de la stratégie, et ce notamment en ce qui concerne l'accueil des femmes victimes de violences. Le public des femmes victimes de violences fait ainsi partie des publics prioritaires pour une orientation vers une place d'hébergement mais aussi pour une demande de logement social, comme cela est précisé par l'instruction du 8 mars 2018 sur le logement des femmes victimes de violences. Par conséquent, les caractéristiques liées à ce public sont particulièrement prises en compte dans le recensement des besoins des territoires dans le cadre de leur Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 lancé par le président de la république à Toulouse le 11 septembre 2017 a pour objectif de développer une offre de logement (40 000 places d'intermédiation locative et 10 000 places de pensions de famille) ainsi que la production de 40 000 logements sociaux et très sociaux qui bénéficieront aussi aux femmes victimes de violences.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation au Tibet

9494. – 21 mars 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du Tibet à l'occasion du 60ème anniversaire du soulèvement de Lhassa. En effet, la fermeture récente aux visiteurs étrangers de la région autonome du Tibet illustre le refus par le gouvernement chinois de la réciprocité des déplacements et des flux d'informations entre la Chine et le reste du monde. Dans ce contexte, notre connaissance de la situation sur place demeure malheureusement une vision extérieure et partielle, principalement celle proposée par les autorités chinoises. Pour autant, le rapport « Freedom in the World 2019 » classe le Tibet comme la deuxième région la moins libre du monde, derrière la Syrie et devant la Corée du Nord : les méthodes de surveillance de haute technologie permettent à la Chine de contrôler étroitement toutes les sphères de la vie des Tibétains. En vue de la visite du président chinois en France à la fin du mois de mars 2019, elle lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin d'interpeller le gouvernement chinois pour permettre à la culture et à la langue tibétaines de témoigner, dans les frontières de la République populaire de Chine, conformément aux dispositions de sa Constitution sur les minorités ethniques, et à travers le monde, d'une civilisation à part entière.

Situation au Tibet

10690. – 30 mai 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 09494 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Situation au Tibet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme au Tibet, s'agissant en particulier de la préservation de l'identité culturelle, du patrimoine tibétain et des prisonniers politiques. Elle rappelle régulièrement sa préoccupation relative à cette situation, y compris lors d'échanges à haut niveau avec les autorités chinoises ainsi que dans le cadre multilatéral. La France appelle de ses vœux la reprise du dialogue entre les envoyés du Dalai Lama et les autorités chinoises afin de trouver une solution durable, respectueuse de la culture et de la langue tibétaines. À l'occasion du passage de la Chine à l'examen périodique universel (EPU) le 6 novembre 2018, la France a adressé six recommandations aux autorités chinoises, dont l'une portant sur la nécessité de garantir la liberté religieuse et de croyance, notamment au Tibet et au Xinjiang. De même, lors de la 40e session du Conseil des droits de l'Homme, le 13 mars 2019, la France et l'Union européenne ont rappelé publiquement leur préoccupation persistante s'agissant de la situation des droits de l'Homme au Tibet. La France contribue par ailleurs aux échanges entre l'Union européenne et la Chine sur ces questions, en particulier dans le cadre du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme qui s'est tenu le 1^{er} et le 2 avril 2019. Au plan bilatéral, la

visite en France du président chinois XI Jinping a été l'occasion d'échanges francs sur les préoccupations françaises et européennes concernant la situation des droits fondamentaux en Chine, ainsi que l'a rappelé publiquement le Président de la République.

Situation alarmante de la population ouïghour

10292. – 9 mai 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la répression menée par le gouvernement chinois à l'encontre la population ouïghour au Xinjiang. Le 10 août 2018, un rapport présenté par les experts du comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale dénonçait la situation d'un million de Ouïghours détenus dans « des camps d'internement », ressemblant à « une sorte de zone de non-droit ». Le 10 septembre 2018, la haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme demandait à la Chine l'accès à son territoire afin que des observateurs puissent vérifier ces informations. Sa demande était renouvelée début mars 2019. Sont également à signaler les propos tenus par la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne, selon lesquels l'Union ne « sacrifiera pas ses valeurs au nom de la real politik ». La France a pour sa part adressé deux recommandations aux autorités chinoises dont la mise en oeuvre des recommandations du comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Lors de la 39e session du conseil des droits de l'homme en septembre 2018, la France appelait également dans sa déclaration nationale les autorités chinoises à mettre un terme aux détentions arbitraires de masse. En dépit de cette pression internationale, la région du Xinjiang fait toujours l'objet d'une surveillance massive et « de pointe » par le gouvernement chinois, et aucun observateur de l'ONU n'a été autorisé à accéder au camps d'internement. Par conséquent, il le remercie de lui indiquer quels moyens d'actions la communauté internationale dispose et entend mettre en oeuvre pour imposer aux autorités chinoises la présence des observateurs de l'ONU.

Réponse. – La France a exprimé à de nombreuses reprises ses préoccupations à l'égard de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang comme dans le reste de la Chine, à la fois dans le cadre de ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises et dans les enceintes de l'ONU telles que le Conseil des droits de l'Homme. Ainsi que l'a rappelé le Président de la République lors de la visite du Président Xi Jinping en France en mars 2019, la France aborde la question des libertés individuelles et des droits fondamentaux dans son dialogue avec la Chine pour exprimer ses préoccupations et celles de l'Europe sur la question du respect des droits fondamentaux et sur plusieurs cas individuels. La France et l'Union européenne s'expriment régulièrement sur ce sujet dans le cadre des Nations unies. Ainsi, lors de l'examen périodique universel de la Chine le 6 novembre 2018, la France a adressé deux recommandations aux autorités chinoises portant sur le Xinjiang : « mettre en oeuvre l'ensemble des recommandations du comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) du 31 août 2018 sur le Xinjiang, notamment mettre fin aux internements massifs dans des camps, et inviter le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) et les procédures spéciales à s'y rendre » ; et « garantir la liberté religieuse et de croyance, y compris au Tibet et au Xinjiang ». Ces messages sont aussi portés par la France et l'Union européenne au Conseil des droits de l'Homme (CDH). Lors de sa 39e session en septembre 2018, la France a appelé dans sa déclaration nationale sous point 4 (« Situations relatives aux droits de l'Homme qui requièrent l'attention du Conseil ») les autorités chinoises à mettre un terme aux détentions arbitraires de masse dans ce qu'elles appellent des « camps de rééducation ». La déclaration sous point 4 de l'Union européenne a également permis d'appeler l'attention des autorités chinoises sur les préoccupations quant à la situation au Xinjiang. Lors de la 40e session du CDH en mars 2019, la France comme l'Union européenne ont une nouvelle fois fait part publiquement de leurs vives inquiétudes à l'égard de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang. La France participe de manière active à la préparation du Dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme, dont la dernière session s'est tenue au début du mois d'avril et a permis d'aborder la situation au Xinjiang. La France entretient des échanges réguliers et constructifs avec les ONG de défense des droits de l'Homme, particulièrement en la personne de l'Ambassadeur pour les droits de l'Homme. Celui-ci s'est rendu en Chine en octobre dernier, avant l'examen périodique universel de la Chine. Il a pu s'entretenir à la fois avec des responsables chinois et des membres de la société civile au sujet de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang. Cette dernière continuera d'être suivie avec attention et vigilance par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Difficultés d'établir d'une procuration de vote pour les Français établis hors de France

10515. – 23 mai 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés d'ordre pratique que rencontrent les électeurs établis hors de France pour exprimer leur suffrage par procuration à l'occasion d'une élection. L'article R. 72-1 du code électoral précise que

pour les électeurs résidant à l'étranger, « les procurations sont établies au moyen de l'un des formulaires administratifs prévus pour l'occasion et présenté par le mandant à l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ou au chef de poste consulaire ou à un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères ». Nos compatriotes de l'étranger résident souvent loin des postes consulaires dont ils dépendent ce qui rend compliqué, du fait de leur éloignement, leur présentation en personne auprès de l'autorité habilitée à établir leur procuration. Ceci occasionne un temps et des frais de déplacement importants qui les poussent la plupart du temps à renoncer à leur démarche citoyenne. Certes, dans certains pays, quelques permanences sont organisées à l'extérieur des consulats pour recueillir les procurations mais elles se tiennent pendant les horaires de travail et dans des lieux pas toujours faciles d'accès. L'administration consulaire a entrepris depuis plusieurs années une large action de simplification avec la dématérialisation de nombreuses démarches, comme l'inscription au registre des Français de l'étranger qui peut désormais être réalisée en ligne par l'usager lui-même. Celui-ci peut alors, à cette occasion, demander son inscription sur la liste électorale consulaire. Comprenant parfaitement les impératifs intangibles de la sincérité du scrutin, elle lui demande toutefois si son administration compte étendre cette entreprise de dématérialisation au cas de l'établissement d'une procuration de vote à une élection. Elle lui demande également si les prérogatives définies dans le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires peuvent être modifiées pour que les consuls honoraires de nationalité étrangère aient également la faculté d'établir des procurations de façon à élargir le maillage administratif à la disposition de nos électeurs de l'étranger.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est bien conscient de la difficulté que peut représenter l'établissement des procurations pour les Français de l'étranger qui résident parfois loin du Consulat. C'est pourquoi au cours des semaines qui précèdent les élections, les postes reçoivent des instructions afin d'augmenter le nombre de tournées consulaires pour permettre justement l'établissement de ces procurations. Concernant la dématérialisation des procurations, des avancées sont en cours. La possibilité offerte aux électeurs par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 de remplir en ligne et d'imprimer le formulaire de demande de procuration facilite les démarches des citoyens. Les électeurs ne sont donc plus contraints de remplir leur demande de vote par procuration exclusivement devant l'autorité habilitée et au moyen d'un imprimé mis à disposition par celle-ci. La comparution personnelle demeure bien en revanche obligatoire devant l'autorité consulaire pour des raisons évidentes de sécurité. Désireux de poursuivre dans la voie de la simplification du vote par procuration et soucieux d'alléger la charge que représente pour les forces de sécurité intérieure et les autorités habilitées, le recueil des procurations, le ministère de l'intérieur poursuit par ailleurs son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée, comme le précise sa feuille de route communiquée le 5 septembre 2017. La solution que représenterait l'habilitation des consuls honoraires de nationalité étrangère pour établir des procurations reste quant à elle actuellement contraire au droit. En effet, l'article R. 72-1 du code électoral dispose, en son 1^{er} alinéa, que : « Hors de France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ou le chef de poste consulaire ou devant un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères ». En application de cette disposition sans équivoque, seuls les consuls honoraires de nationalité française habilités par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères peuvent établir une procuration à l'étranger à la demande d'un électeur.

Délivrance des certificats de vie

10966. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fin de la délivrance des certificats de vie à l'étranger. En effet, plusieurs postes consulaires ont signifié récemment qu'ils ne délivreraient plus de certificats de vie aux pensionnés du régime français vivant à l'étranger. Ces certificats leur sont pourtant demandés par leur caisse de retraite pour qu'ils puissent continuer à percevoir leur pension hors de France. Les consulats ont rarement assorti cette information, qui était présentée comme une décision du ministère des affaires étrangères, d'éléments d'information relatifs aux modalités concrètes permettant aux intéressés de disposer d'une attestation de vie valable, émise par une autorité locale. Ainsi, il lui demande de bien vouloir publier la liste par pays des autorités locales identifiées par les consulats susceptibles de signer des certificats de vie et dont les postes ont pu vérifier qu'elles étaient effectivement en mesure de le faire. S'agissant d'un document exigé par une autorité française, il souhaite savoir s'il a demandé aux postes consulaires de vérifier le coût de la prestation de certification par les autorités locales avant qu'ils ne cessent définitivement cette activité. S'agissant parfois de petites retraites, s'élevant à quelques dizaines d'euros, il apparaît illogique que, dans certains pays, le tarif lié à la délivrance de cette attestation représente plus de 10 % de la pension mensuelle

perçue. Il lui demande donc si les consulats pouvaient ainsi continuer à certifier dans les hypothèses où les coûts de certification auprès des autorités locales dépasseraient une somme « plancher », qui pourrait être de l'ordre de 15 euros.

Réponse. – Les consulats n'ont jamais été compétents en matière de délivrance des certificats de vie et ne disposent que d'une responsabilité subsidiaire dans ce domaine, uniquement dans les cas contentieux qui justifient une intervention de leur part. Il ne s'agit donc en aucun cas de supprimer une habilitation préexistante mais bien de circonscrire, comme le prévoient les textes, l'intervention des consulats aux seuls cas litigieux. Afin que les usagers puissent continuer à remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs caisses de retraite, le réseau consulaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été sollicité par la direction de la sécurité sociale (DSS) pour identifier, lorsque cela était possible, les autorités locales compétentes en matière de délivrance de certificats de vie. Une instruction a ensuite été donnée aux caisses de retraite par la DSS pour que celles-ci prennent en compte les documents visés ou délivrés par les autorités locales indiquées par le réseau consulaire. Le recours aux autorités locales permettra ainsi aux usagers dépendant d'une caisse de retraite française de pouvoir se rendre à proximité de leur domicile, plutôt que de devoir s'adresser à un interlocuteur se situant parfois à plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu de résidence. La liste des autorités locales habilitées à délivrer des certificats de vie pouvant être reconnues par les caisses françaises est le fruit d'un travail mené conjointement par le réseau diplomatique et consulaire et la direction de la sécurité sociale. Cette liste, à usage exclusivement interne, est amenée à évoluer pour, justement, tenir compte des remontées concrètes - concernant le coût notamment - de tous les acteurs impliqués dans l'administration des Français de l'étranger, qu'ils soient institutionnels ou associatifs. La DSS a, à cet égard, prévu de faire une mise à jour annuelle de cette liste. Chaque poste a été destinataire des informations le concernant et a été invité à faire figurer ces informations sur son site internet. Il appartient dès lors aux usagers de s'y référer directement. Nos services sont conscients que, comme tout changement de pratique, des difficultés peuvent survenir, le temps pour tous les acteurs concernés de s'approprier ces nouvelles modalités de délivrance des certificats de vie. Chaque cas, chaque difficulté, fait l'objet d'un signalement à la DSS qui en informe la caisse concernée. Nos compatriotes ne sont donc en aucun cas lésés par cette nouvelle pratique, bien que des difficultés persistent de manière sporadique. Au contraire, ils font l'objet d'un véritable accompagnement en cas de difficulté. L'identification par le réseau consulaire des autorités locales compétentes permet justement d'essayer d'offrir aux pensionnés des solutions pragmatiques et, avant tout, de proximité.

3531

INTÉRIEUR

Statut des conseillers municipaux britanniques

312. – 13 juillet 2017. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, pour connaître le statut des conseillers municipaux britanniques élus au titre de leur qualité de citoyens européens dans des conseils municipaux. Si le Brexit est effectif avant 2020, elle lui demande s'ils seront considérés comme démissionnaires d'office. Elle souhaite connaître sa position sur cette question.

Réponse. – Les ressortissants britanniques qui sont conseillers municipaux à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ne perdront pas leur mandat. En effet, aucune disposition légale ne prévoit de démission d'office en cas de sortie de l'État membre dont l'élu est ressortissant. L'article L. 236 du code électoral qui prévoit que le préfet prononce la démission d'office du conseiller municipal ayant été privé de son droit électoral au sens de l'article L. 230 ne s'applique que dans le cas où une condamnation pénale définitive emporte la privation du droit électoral, conformément à une interprétation constante du Conseil d'État. Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne n'est donc pas de nature à empêcher les conseillers municipaux de nationalité britannique d'aller au terme de leur mandat actuel.

Extension de la possibilité d'utiliser des caméras individuelles aux agents des collectivités et des transports publics

2357. – 7 décembre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'étendre aux agents des collectivités publiques, autres que les policiers municipaux, la possibilité d'utilisation de caméras piétons individuelles. Les récentes évolutions législatives autorisent et encadrent « le traitement des données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale au titre de l'équipement des personnels » selon

article L. 214-1 du code de la sécurité routière, créé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016. Cette possibilité a été étendue aux policiers municipaux, aux agents de la SNCF et de la RATP par décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016. Ces textes ont entériné une pratique déjà mise en œuvre dans des polices municipales, parfois depuis plusieurs années comme à Woippy (Moselle), considérant que ce qui n'est pas interdit est autorisé, à la satisfaction des policiers municipaux (qui évitaient ainsi des mises en causes injustifiées), des administrés et même des contrevenants (garantis contre tout éventuel excès), de la hiérarchie (garantie contre d'éventuels débordements des subordonnés) et des magistrats (disposant d'éléments tangibles et objectifs). La caméra joue aussi un vrai rôle préventif. On observe qu'elle calme souvent l'individu irascible, qui mesure que ses propos ou ses gestes engagent alors sa responsabilité pénale. Lorsque cette dissuasion n'a pas fonctionné, les images permettent aux juges d'éviter la difficulté de « la parole contre la parole ». Autorisant cet usage aux policiers nationaux et gendarmes, la loi a failli le restreindre aux seuls policiers municipaux en zone de sécurité prioritaire (ZSP). Un amendement sénatorial a heureusement ouvert cette possibilité à tous les policiers municipaux sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, de nombreux agents des collectivités locales et des transports publics (autres que ceux de la SNCF et de la RATP) sont victimes d'agressions verbales ou physiques. Beaucoup d'agents d'entretien des espaces verts et de la voirie, ou de collecte des déchets ménagers, sont ainsi exposés en permanence dans l'espace public. Il lui demande donc si, en l'état actuel du droit, les maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, de départements ou de régions, ainsi que les responsables de transports publics locaux, peuvent équiper leurs agents de caméras individuelles dans le but de fournir des images à la justice en cas d'agression verbale ou physique. Dans l'hypothèse où un texte législatif ou réglementaire serait nécessaire, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre une initiative à court terme.

Réponse. – L'usage des caméras mobiles est autorisé pour certaines catégories d'agents publics et privés, à titre pérenne ou à titre expérimental, par des dispositions législatives spécifiques. Les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont ainsi autorisés, à titre pérenne, à faire usage des caméras mobiles dans le cadre de leurs interventions par l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 112 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Les agents de la police municipale y sont également autorisés à titre pérenne par l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 3 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. L'article 1 de la loi du 3 août 2018 susmentionnée autorise par ailleurs, à titre expérimental, l'utilisation des caméras mobiles par les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, tandis que son article 2 prévoit la même expérimentation au profit des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire. Les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP sont également autorisés, à titre expérimental, à faire usage des caméras mobiles par l'article L. 2251-4-1 du code des transports, résultant de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. Ces autorisations d'usage de caméras mobiles ont systématiquement nécessité l'adoption d'une disposition législative spécifique. En effet, d'une part, en ce qu'il est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée, le dispositif des caméras mobiles affecte les garanties apportées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. D'autre part, en ce qu'il est utilisé en tant que moyen de preuve dans le cadre de procédures pénales ultérieures, ce dispositif se rattache à la procédure pénale. À ce double titre, le principe d'une captation d'images et de sons par un dispositif de caméras mobiles relève par conséquent des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution. Compte tenu des atteintes portées au droit au respect à la vie privée par le dispositif des caméras mobiles, celui-ci doit être limité à certaines catégories d'agents, au regard de leurs missions, et ne peut faire l'objet d'une extension à des catégories d'agents de plus en plus nombreux. En effet, si l'usage des caméras mobiles a pu être autorisé pour certaines catégories d'agents, c'est en raison du caractère nécessaire et proportionné de l'atteinte ainsi portée au droit au respect de la vie privée, eu égard au but poursuivi. Ainsi, l'atteinte au droit au respect de la vie privée doit être justifiée par la poursuite de l'un des objectifs énoncés à l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et être nécessaire. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge que la nécessité est considérée comme satisfaite si l'ingérence répond à un « *besoin social impérieux* », est « *proportionné au but légitime poursuivi* » et repose sur « *des motifs pertinents et suffisants* » (CEDH, 18 septembre 2014, *Brunet c/ France*, n° 21010, §33). Les agents actuellement autorisés à faire usage des caméras mobiles sont, dans le cadre de leurs missions de sécurité publique ou de sécurité civile, en contact direct avec les administrés justifiant l'autorisation légale qui leur a été délivrée de s'équiper de caméras mobiles. L'un des objectifs de ce dispositif est, en effet, l'apaisement des relations entre les agents et les administrés lors de l'exercice de

missions de sécurité publique ou civile, revêtant par leur nature un caractère sensible. En revanche et en dépit des agressions physiques ou verbales dont ils font l'objet, ni les agents d'entretien des espaces verts et de la voirie, ni les agents de collecte des déchets ménagers ne sont en charge de missions de sécurité permettant de considérer comme justifié et proportionné leur équipement en caméras mobiles. En l'absence de dispositions légales, les maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, de départements ou de régions ne peuvent équiper ces catégories d'agents de caméras mobiles. S'agissant des agents des transports publics autres que ceux des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, la question d'une éventuelle extension de l'usage des caméras mobiles apparaît, à l'heure actuelle, prématurée. En effet, l'expérimentation des caméras mobiles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP est toujours en cours et n'a pas encore fait l'objet d'un bilan. Par conséquent, il convient d'attendre les conclusions du bilan de cette expérimentation avant d'envisager toute extension de l'usage des caméras mobiles à d'autres agents des transports publics.

Utilisation par l'État islamique des messageries de groupes

8576. – 24 janvier 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation par l'État islamique des messageries de groupes dans le cadre de sa propagande. Une analyse réalisée par l'organisation non gouvernementale « search international terrorist entities » (SITE) et publiée le 9 janvier 2019 montre que les propagandistes de l'État islamique se tournent de plus en plus vers les messageries de groupes. La plupart des plateformes, telles que Twitter, Youtube ou Facebook, utilisées auparavant par l'État islamique sont devenues moins accessibles. Il s'oriente désormais vers les messageries RocketChat ou Discord, applications destinées aux entreprises ou aux amateurs de jeux vidéo. Si l'organisation a perdu la majorité des territoires qu'elle contrôlait, elle cherche cependant à renforcer l'usage des technologies permettant le recrutement et la coordination de ses membres. Les messageries cryptées demeurent un média de prédilection grâce aux algorithmes complexes utilisés pour chiffrer les contenus diffusés. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lutter contre la propagande de l'État islamique sur les messageries instantanées en coordination avec les États concernés par cette menace.

Réponse. – L'État islamique (EI), Al Qaïda et les groupes qui leur sont affiliés sont les principaux pourvoyeurs de la propagande jihadiste sur Internet. Ces deux organisations parviennent ainsi à compenser les difficultés auxquelles elles sont confrontées sur le terrain en occupant l'espace médiatique offert par Internet. Plusieurs sites Internet, réseaux sociaux et plateformes de messagerie sont le relais de la propagande jihadiste. Cette propagande circule en sources ouvertes, sur des sites ou réseaux accessibles à tous, mais également sur des comptes fermés, de groupes jihadistes ou d'individus. Les réseaux sociaux « grand public » ont pendant longtemps été privilégiés par les acteurs de la propagande pour diffuser des contenus. Cependant, les responsables de ces réseaux ont opéré au fil du temps un contrôle grandissant à l'égard des comptes les plus virulents. Cette évolution explique que d'autres types de messagerie soient utilisés, en fonction de la plus ou moins grande confiance que les réseaux jihadistes placent dans leur inviolabilité. Ces dernières années, l'arsenal législatif permettant de lutter contre la diffusion de propagande jihadiste a été renforcé. Ainsi, l'article 12 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 a introduit dans le code pénal les délits de provocation aux actes de terrorisme et d'apologie de ces actes. Cette loi autorise des mesures de retrait et de blocage, par les fournisseurs d'accès internet (FAI), ainsi que de déréférencement par les moteurs de recherche. Ces outils, administrés par la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), sont un frein efficace à la diffusion de la propagande terroriste. Par ailleurs, un projet de règlement européen sur le retrait des contenus terroristes en ligne prévoit de mettre en place un mécanisme pour lutter contre la propagande sur Internet au niveau de l'Union européenne (UE). Encore en négociation, ce texte prévoit d'imposer le retrait par tout fournisseur de service d'hébergement d'un contenu terroriste, dans l'heure, à la demande d'un État membre ou d'Europol. Le retrait sur une base volontaire demeure. Le texte prévoit également des mesures proactives, l'obligation de désigner un point de contact (24h/24) et un représentant légal situé sur le territoire de l'UE ainsi que des sanctions. Enfin, les services spécialisés mobilisent d'importants moyens humains et techniques pour assurer le suivi des réseaux sociaux dans le cadre de sa compétence de lutte contre le terrorisme. Ils collectent, traitent et analysent les documents de propagande diffusés, afin d'évaluer la menace à l'encontre du territoire national. Ils opèrent également un travail de surveillance des groupes qui se créent sur les plateformes de messagerie instantanées afin d'identifier les individus porteurs de menace et d'évaluer leur dangerosité. Les éléments ainsi recueillis, en renseignement, lorsqu'ils permettent d'envisager une judiciarisation, sont ensuite transmis aux autorités judiciaires en vue de l'ouverture d'une enquête pénale.

Données d'accidentologie à 80 km/h

8833. – 7 février 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Identification des effets du passage à 80km/heure

8835. – 14 février 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Évaluation des effets de la limitation de vitesse à 80 km/h

8863. – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

80 km/h accidentologie critères

8891. – 14 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan. Aussi, il souhaite que ce soient précisées dans les taux d'accidentologie communiqués la ou les causes précises des accidents mortels sur les tronçons à 80 km/h (vitesse, l'alcool, drogue, état de la voirie, état mécanique des véhicules etc).

Données de l'accidentologie des portions limitées à 80 km/h

8904. – 14 février 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans

séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Évaluation de la limitation de vitesse à 80 km/h

8918. – 14 février 2019. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes à double sens de circulation sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usagers, classe d'âge, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à la limitation de vitesse à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées ces données issues de portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Bilan précis de la limitation de vitesse à 80 km/h

8921. – 14 février 2019. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Limitation de la vitesse à 80 km/h et accidents

8929. – 14 février 2019. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan. Aussi, il souhaite que soient précisées dans les taux d'accidentologie communiqués la ou les causes précises des accidents mortels sur les tronçons à 80 km/h - vitesse, alcool, drogue, état de la voirie, état mécanique des véhicules notamment.

Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h

8944. – 14 février 2019. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité

et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Elle demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Données de l'accidentologie sur les portions de route limitées à 80 km/h

8950. – 14 février 2019. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la Sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Bilan de la limitation à 80 km/h

9096. – 21 février 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le premier bilan de la limitation à 80 km/h. L'observatoire national interministériel de la sécurité routière a rendu un premier bilan de la mise en œuvre de cette mesure. Ainsi, il a conclu à des effets immédiats sur la baisse du nombre de tués sur nos routes avec des chiffres imprécis. Cette étude laisse perplexe et interrogatif, elle a été réalisée par les services de l'État lui-même, qui n'a probablement pas l'objectivité nécessaire pour se prononcer sur une mesure qu'il a décidé de mettre en œuvre sans aucune concertation avec les territoires. Pour preuve, l'étude révèle que le périmètre examiné ne concerne pas seulement les routes limitées à 80 km/h mais aussi des portions de voies à 110 et d'autres à 70, ces résultats sont donc erronés. De surcroît, les résultats sont calculés sur une moyenne depuis 2013, or faire une comparaison du dernier semestre de 2018 avec la moyenne des dix derniers semestres ne permet pas de dresser un bilan réaliste. En conséquence, il est difficile d'évaluer précisément la mise en œuvre de la limitation de vitesse sur les routes secondaires. La création d'un comité indépendant d'évaluation composé d'experts paraît donc importante pour mesurer l'efficacité ou non de la mesure. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter un bilan précis en fonction des portions de routes réellement concernées par la mise en œuvre de la mesure et sur une période donnée et équivalente afin d'évaluer cette disposition.

Effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse

9138. – 28 février 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Évaluation du passage à 80 km/h

9205. – 28 février 2019. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de déterminer distinctement les effets du passage aux 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens et sans séparateur central. Le bilan annuel d'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière présente de nombreux paramètres qui influent sur l'analyse des données en matière de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, météorologie, etc.). Extraire les données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière permettrait d'estimer plus finement les

conséquences de cette mesure. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Limitation à 80 km/h

9280. – 7 mars 2019. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité Routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

9303. – 7 mars 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. De nombreuses variables permettant d'analyser les données de sécurité routière, telles que l'accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe... et sont présentées dans le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière. Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande de bien vouloir connaître les consignes précises et claires qu'il entend donner afin que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière, et notamment dès le prochain bilan. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'évaluation d'une mesure nationale - l'abaissement des vitesses sur le réseau bidirectionnel sans séparateur central - sur une durée de mise en place encore courte nécessite de s'appuyer sur des variables renseignées de façon la plus exhaustive et homogène possible au niveau national. Or, les informations concernant les routes concernées (type de route, nombre de voies, régime de circulation, qui sont des variables de niveau 2) ne sont pas exhaustives sur l'ensemble des accidents saisis dans la base de données. Conscientes de l'importance de disposer d'une base de qualité pour suivre l'accidentalité sur leur réseau routier, un certain nombre de collectivités, métropoles ou conseils départementaux, participent à l'amélioration de la qualité des fichiers et sont alors en mesure d'établir des diagnostics précis sur leur territoire. Ces données ne sont cependant pas complètes au niveau national. C'est pourquoi le comité des experts du conseil national de sécurité routière a préconisé d'utiliser, pour les routes concernées, l'indicateur « hors agglomération », variable essentielle de premier niveau des bulletins d'analyse des accidents corporels, labellisé par l'autorité de la statistique publique. Cette variable présente l'avantage d'être de qualité stable à travers les années, alors même qu'il a été identifié que l'accidentalité des routes bidirectionnelles hors agglomération représente au moins 90 % de l'accidentalité des routes hors agglomération (une fois que l'on en a déduit l'accidentalité des autoroutes). Sur cette base de calcul, les résultats définitifs pour l'année 2018 comptabilisent 2016 personnes tuées sur le réseau concerné par la mesure contre 2 161 personnes tuées sur ce même réseau en 2017. C'est le type de réseau qui enregistre le plus fort taux de réduction de la mortalité routière avec 145 vies épargnées en 2018 sur les 200 tous réseaux confondus. Alors que le premier semestre 2018 était dans la moyenne des cinq dernières années 2013-2017, 127 vies ont été épargnées sur les routes hors agglomérations et hors autoroutes au second semestre, contre quinze sur les autres réseaux. Sur les quatre premiers mois 2019, on estime que trente-huit vies ont été épargnées par rapport à la moyenne 2013-2017 sur le réseau hors agglomération et quarante-cinq vies perdues sur les autres réseaux. Les aléas météo et le vandalisme sur les radars ont été des facteurs aggravants de la mortalité routière, atténués sur le réseau hors agglomération.

Réforme du permis de conduire

9523. – 21 mars 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de réforme de la formation au permis de conduire. En effet, le rapport parlementaire remis le 12 février 2019 intitulé « Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée » énonce vingt-trois propositions pour favoriser l'accessibilité du permis de conduire et assurer un haut niveau de qualité pour l'éducation routière. Il prévoit notamment l'intégration du permis de conduire au service national universel, le développement de nouveaux modes d'apprentissage ou encore la possibilité de pouvoir comparer de manière transparente les tarifs et les taux de réussite. Il est également prévu un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'agrément départemental actuel. La mise en place de ce modèle vise à séparer juridiquement et financièrement la plateforme de mise en relations. Les enseignants recrutés au cas par cas sous statut d'indépendants acquitteront les charges sociales, les propriétaires des locaux et ceux des véhicules paieront les charges afférentes. Or, ces propositions inquiètent les professionnels des écoles de conduite, qui craignent que ces pistes de réformes proposées se fassent au détriment de la qualité de la formation dispensée par les écoles de conduite, mais aussi de la vitalité des territoires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces propositions afin d'assurer la pérennisation du réseau des écoles de conduite essentiel à la garantie de l'apprentissage de la conduite.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Mme Françoise Dumas, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. Ainsi, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Le Gouvernement développera, en outre, une politique d'accompagnement et de contrôles des établissements impactés par ces mesures. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

Changement de tutelle des personnels techniques de la police nationale

10210. – 2 mai 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intégration difficile des personnels techniques de la police nationale au sein de ceux du ministère de l'intérieur. Un comité technique ministériel doit décider d'intégrer les personnels techniques de la police nationale au sein des personnels techniques du ministère de l'intérieur, à dominante préfectorale, ce qui suscite certaines inquiétudes chez les premiers et chez leurs syndicats, d'autant plus que ce comité aurait été réuni sans concertation préalable. Les personnels techniques de la police nationale assurent le soutien à l'opérationnel des forces actives. Cela est particulièrement vrai dans cette période au cours de laquelle nos forces de sécurité intérieures sont particulièrement sollicitées sur tout le territoire et à toute heure pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les personnels techniques travaillent donc en parallèle des forces opérationnelles quelles que soient les contraintes : déplacements, horaires, pénibilité, dangerosité. Un grand nombre de personnels techniques travaille auprès des compagnies républicaines de sécurité (CRS). Les fonctionnaires et syndicats de ce corps craignent, par

cette intégration, d'être « noyés dans la masse » au sein d'un autre corps qui n'a pas les mêmes contraintes. Ils craignent même pour le bon fonctionnement des CRS. Il lui demande ce que son ministère compte faire pour apaiser les inquiétudes des personnels techniques de la police nationale et si il est possible de revenir sur cette réforme.

Réponse. – Le projet d'intégration des adjoints techniques de la police nationale au sein du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer s'inscrit dans le cadre de la réforme de la filière technique. Dans ce contexte, quatre mesures ont été retenues à la suite d'une large concertation menée par l'administration avec l'ensemble des organisations syndicales représentées au sein de la filière technique. Chaque organisation syndicale a été reçue, dans le cadre d'entretiens bilatéraux, en juillet et septembre 2017. Par ailleurs, plusieurs réunions multilatérales (mai 2017, juillet 2018 et février 2019), le plus souvent précédées de réunions bilatérales, ont été organisées par la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur et par la direction des ressources et des compétences de la police nationale pour présenter les mesures envisagées et recueillir les propositions des représentants du personnel. À l'occasion de la réunion du 25 septembre 2018 du comité technique ministériel, au cours duquel les trois premières mesures (mise en place d'un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des services techniques, création de nouvelles spécialités dans le corps des contrôleurs des services techniques, mise en place d'un concours à affectation locale pour le corps des contrôleurs des services techniques) ont été présentées, discutées et mises au vote, le dernier volet de la réforme, soit l'intégration du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, a également été examiné. Le projet de décret portant intégration des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer a été discuté puis mis au vote lors de la séance du 6 mai 2019 du comité technique ministériel. Ce projet a obtenu une voix contre, six abstentions et huit voix pour. Le projet de décret, qui a été soumis au Conseil d'État, sera prochainement publié. Il importe de souligner que ce texte a été discuté de manière approfondie avec l'ensemble des organisations syndicales, ce qui a permis d'accompagner la réforme d'engagements forts. À titre d'exemple, pour l'examen professionnel permettant l'accès au corps des contrôleurs des services techniques comme pour l'élaboration des listes d'aptitude (promotion au choix) au titre de 2020, le vivier des adjoints techniques de la police nationale ayant vocation à rejoindre le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sera pris en compte en « avance de phase » grâce à des dispositions transitoires validées par le Conseil d'État. De même, une circulaire de gestion du corps fusionné, elle-même objet d'une consultation en cours des organisations syndicales concernées, confirme les engagements pris pour accompagner la réforme, notamment en ce qui concerne le maintien des conditions de rémunération comme la reconnaissance des spécificités d'emploi pour les agents déjà en poste mais également pour les nouveaux arrivants. Il convient également de noter que la réforme améliore les perspectives de carrière des adjoints techniques de la police nationale en leur ouvrant un accès à un corps de catégorie B tout en leur assurant une meilleure mobilité géographique et fonctionnelle.

Contrôles autour des ports

10267. – 2 mai 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des effets de l'arrêté du 28 décembre 2018 établissant la liste des ports autour desquels pourront être diligentés des contrôles d'identité en application de l'alinéa 10 nouveau de l'article 78-2 du code de procédure pénale et des vérifications de titres en application de l'alinéa 2 nouveau de l'article 67 *quater* du code des douanes. Cet arrêté facilite les contrôles d'identité et la vérification de titres autour de douze ports français constituant des points de passage frontaliers, désignés en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité. Les mesures mises en œuvre par des agents de la police, de la gendarmerie ou des douanes visent à la recherche et à la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, par notamment le contrôle des documents relatifs au séjour des étrangers et au droit d'asile. Néanmoins, la pression migratoire persiste près des ports et se créent des points de regroupement de migrants dans lesquels les trafics et la misère prospèrent au bénéfice de réseaux criminels. Cet état de fait entraîne des désordres sur les voies publiques et des coûts pour les collectivités territoriales. Afin d'adapter les politiques locales et nationales, il souhaiterait connaître le premier bilan de cet arrêté – en particulier des données chiffrées – en matière de lutte contre l'immigration clandestine et les réseaux de passeurs autour des ports français, et notamment celui de Caen-Ouistreham.

Réponse. – La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a modifié l'article 78-2 du code de procédure pénale pour y insérer un nouvel alinéa 10 avec pour objectif de renforcer le dispositif des contrôles d'identité dans les zones frontalières (ports constituant des points de passage

frontaliers). Ces dispositions ont été précisées par l'arrêté du 28 décembre 2018 établissant la liste des ports autour desquels peuvent être diligentés des contrôles d'identité et des vérifications de titres. Pour ce qui concerne la direction centrale de la police aux frontières, le premier bilan qui peut être fait de ce nouveau cadre juridique s'établit comme suit (données à fin mai 2019). Le nouveau dispositif constitue une réelle avancée pour les unités opérationnelles qui peuvent ainsi interpellier plus en profondeur sur le territoire les étrangers en situation irrégulière. Il permet également une meilleure réactivité des unités qui peuvent ainsi procéder à des contrôles sans devoir disposer de réquisitions du Parquet. Dans la zone de défense et de sécurité ouest, la police aux frontières est chargée du contrôle transfrontière des ports de Saint-Malo, de Cherbourg et du Havre (les ports de Caen-Ouistreham, Dieppe et Roscoff sont sous la responsabilité des douanes). À Cherbourg, les dispositions de l'alinéa 10 du code de procédure pénale sont mises en œuvre quotidiennement : quarante étrangers en situation irrégulière ont ainsi été contrôlés puis interpellés sur cette base légale. Quatre individus porteurs de faux documents ont par ailleurs été identifiés. Un individu en possession de stupéfiants a aussi été interpellé dans ce cadre. À Saint-Malo, six étrangers en situation irrégulière ont été interpellés. Au Havre, deux étrangers en situation irrégulière ont été contrôlés puis interpellés. S'agissant d'Ouistreham, ce point de passage frontalier relève des douanes comme indiqué plus haut. Toutefois bien que la police aux frontières ne dispose pas d'une implantation dans le département du Calvados à l'exception d'une brigade mobile de recherche à Caen, la direction interdépartementale de la police aux frontières de Cherbourg est compétente dans le Calvados. Ses services et la gendarmerie réalisent des contrôles conjoints depuis le 20 mars 2019 dans la zone des 5 km autour du port d'Ouistreham : ces opérations ont conduit à l'interpellation de dix étrangers en situation irrégulière. Aucune filière d'immigration irrégulière n'a été mise au jour à ce stade sur la base de ce dispositif juridique. Dans la zone de défense et de sécurité nord, la police aux frontières est concernée par les ports de Calais et de Dunkerque. La mise en œuvre de l'alinéa 10 de l'article 78-2 du code de procédure pénale s'est traduite par le contrôle d'identité de 196 personnes et le placement en retenue de 144 personnes à la suite de ces contrôles. Quatre étrangers ont été placés en centre de rétention administrative. Ces contrôles et interpellations n'ont pour l'instant pas donné lieu à des interpellations de trafiquants et n'ont pas débouché sur la découverte d'autres infractions liées à l'immigration irrégulière ou de droit commun. Dans la zone de défense et de sécurité sud, la direction interdépartementale de la police aux frontières de Marseille a procédé en matière de lutte contre l'immigration clandestine à 607 interpellations en application de l'alinéa 10 de l'article 78-2 du code de procédure pénale. Dans la zone de compétence de la direction départementale de la police aux frontières du Var, la totalité des étrangers en situation irrégulière interpellés sur l'aire toulonnaise le sont sur la base du nouveau cadre légal, soit 202 personnes. La direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes a, quant à elle, mené sept opérations donnant lieu à quarante-deux contrôles d'identité lesquels ont conduit à sept interpellations dans le cadre de la vérification du droit au séjour et à une interpellation pour usage de faux document administratif. Enfin, concernant la direction interdépartementale de la police aux frontières de Montpellier, les effectifs du port de Sète ont procédé à trois interpellations d'étrangers en situation irrégulière.

3540

Mise en place d'une expérimentation visant à promouvoir une mobilité plus responsable

10352. – 9 mai 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le projet lancé par une start-up française visant à encourager l'éducation au covoiturage tout en limitant les émissions de CO₂. En effet, cette dernière a mis en place un service de covoiturage courte distance avec les auto-écoles permettant de se déplacer en utilisant les places libres à l'arrière de l'auto-école lors des dernières heures de formation des élèves et d'apporter ainsi de nouvelles compétences aux futurs conducteurs lors du dernier module de formation dédié à l'éco-conduite. Sur les 900 milliards de kilomètres parcourus chaque année par les Français, un tiers sont réalisés sur de courtes distances (moins de 20 km). Ce projet apporte une réponse concrète aux problématiques de déplacement, particulièrement dans les territoires ruraux dépourvus de transports collectifs. Toutefois, la start-up a besoin du soutien des décideurs publics pour se développer davantage. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce projet pédagogique d'enseignement des mobilités durables lors de la formation au permis de conduire. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La thématique du « covoiturage » est déjà abordée dans le cadre de la formation théorique et pratique. Cependant, l'objectif premier de la formation initiale d'un élève conducteur est d'acquérir des connaissances, des compétences et d'adopter des comportements de conduite adaptés à la sécurité routière, afin de réussir les épreuves théorique et pratique de l'examen du permis de conduire. Le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne, objet de l'arrêté du 13 mai 2013, fixe les grands enjeux éducatifs que doivent respecter les enseignants de la

conduite automobile et de la sécurité routière. L'obligation de respecter le programme de formation est inscrite à l'article R. 213-4 du code de la route. Il prévoit déjà une sensibilisation à la mobilité durable et citoyenne. L'enseignement dispensé à l'élève conducteur est adapté au niveau de l'élève et à sa progression dans l'acquisition des compétences indispensables à une conduite autonome, adaptée au maintien de sa sécurité et de celle des autres usagers. Ainsi, dans le cadre d'une leçon de conduite, les lieux et parcours d'apprentissage sont élaborés par l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière exclusivement en fonction de ces critères. Le fait d'imposer à l'élève un trajet, quelle que soit la distance à parcourir, dans le seul but de prendre en charge d'autres passagers est en contradiction avec toute logique pédagogique et avec l'exigence de qualité de la formation dispensée telle qu'attendue par les élèves. Par ailleurs, le temps d'une leçon de conduite n'est pas « linéaire ». Des arrêts sont effectués pour l'enseignement et la réalisation de manœuvres, d'autres pour procéder à des vérifications d'éléments internes au véhicule (commandes, accessoires, documents de bord, etc.) ainsi qu'à la vérification d'éléments situés à l'extérieur du véhicule (pneumatiques, éclairage, etc.). Des moments d'échanges, hors de la circulation, entre l'enseignant et l'élève sont aussi nécessaires pour évaluer sa progression, faire des bilans, lui apporter des explications théoriques en lien avec la pratique de conduite, etc. La gestion de ces différents « temps » d'enseignement, ainsi que le respect du volume minimum obligatoire exclusivement consacré à l'enseignement pratique de la conduite, est difficilement compatible avec l'exercice simultané d'une autre activité professionnelle, totalement différente, et dont on ne peut par avance estimer l'importance du développement. En définitive, l'enseignement de la conduite nécessite une forte implication de l'enseignant et de l'élève, une vigilance et une concentration de tous les instants qu'il semble difficile d'associer à une autre activité, tant sur le plan de l'efficacité et de la pertinence pédagogique que sur celui de la sécurité routière. Pour autant, la question du choix des mobilités – donc du covoiturage – pourrait, le cas échéant, trouver sa place dans un autre cadre tel que celui de la formation dite « post-permis » prévue par l'arrêté du 2 mai 2019 pour laquelle le programme, dispensé par des enseignants des écoles de conduite labellisées, consacre une part importante à une réflexion globale sur cette thématique.

JUSTICE

3541

Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable

7885. – 29 novembre 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** interpelle **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et chiffrer les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail (ITT), ce qui permet d'analyser les faits comme criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, en vue d'un examen médical et de la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'AP-HP pour un examen médical et pour la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure pour permettre la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande donc si des avancées sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire.

– **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable

7887. – 29 novembre 2018. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et de chiffrer les conséquences physiques et psychologiques des infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail, ce qui permet de qualifier les faits comme étant criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or, certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, pour un examen médical et la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'assistance publique-hôpitaux de Paris pour un examen médical et la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure permettant la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que, dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable

7905. – 29 novembre 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et de chiffrer les conséquences physiques et psychologiques des infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail, ce qui permet de qualifier les faits comme étant criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or, certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, pour un examen médical et la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'assistance publique-hôpitaux de Paris pour un examen médical et la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure permettant la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que, dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – En 2017, l'observatoire national des violences faites aux femmes a relevé que sur les plus de 300 000 femmes déclarant avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles par leur conjoint, moins d'un cinquième déclarait avoir déposé plainte. À la demande du ministre de la santé, un groupe de travail interministériel a été mis en place fin 2016 consacré au recueil de preuves en l'absence de plainte. Les travaux de ce groupe de travail ont été relancés à la suite du discours prononcé le 25 novembre 2017 par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il a en effet annoncé que « puisque beaucoup se joue dans les établissements de santé, nous mettrons en place dans les UMJ un système de recueil de preuves sans dépôt de plainte, afin de faciliter les démarches des victimes. Et cette facilité est essentielle, parce que le dépôt de plainte est une démarche compliquée, il faut néanmoins déployer de nouvelles façons d'aider les victimes à défendre leur cause ». Ce groupe de travail s'est réuni à sept reprises. Il a entendu plusieurs personnalités qualifiées (médecins légistes, magistrats, représentants du Conseil national de l'ordre des médecins et de l'Agence française de lutte contre le dopage) et effectué plusieurs visites sur site (Hôtel Dieu, IRCGN). Les retours d'expérience de plusieurs structures hospitalières (Unités Médico-Légales notamment de Tours et Bondy) accueillant des victimes de violences sexuelles ou physiques sans réquisition judiciaire montrent toute la pertinence du projet. Ces structures ont développé leurs propres protocoles, souvent similaires à ceux suivis dans le cadre d'une procédure judiciaire. À l'issue de ces rencontres, il est apparu que ce projet suscitait un vif intérêt, tant des praticiens médicaux, que des autorités judiciaires et qu'il pouvait s'avérer viable dès lors que certaines conditions seraient remplies. En effet, toutes les UMJ ne sont pas en capacité d'augmenter leur capacité d'accueil à effectif et à moyen constant. Dans son rapport n° 2017-001 R sur « la prise en charge à l'hôpital des femmes victimes de violences : éléments en vue d'une modélisation », l'inspection générale des affaires sociales envisageait cette prise en charge hors unités médico-judiciaires mais en lien étroit avec ces dernières afin de garantir la qualité des orientations des patientes et de permettre le cas échéant un dépôt de plainte. La question des modalités de conservation de ces scellés, notamment en termes de stockage, et leur durée de conservation, constitue une problématique importante pour les structures hospitalières. Enfin, la problématique du financement de cet accueil hors parcours judiciaire, actuellement inexistant, représente un enjeu nécessitant de s'interroger sur la nature de la mission (prise en charge dans un parcours de soins, accompagnement de victime...) afin d'identifier le programme budgétaire qui la supportera et l'allocation de moyens supplémentaires. Les inspections générales de l'Administration, de la Justice et des Affaires Sociales, viennent d'être saisies en vue de l'accompagnement de la mise en place d'une expérimentation. Le rapport des inspections est attendu avant la fin de l'année.

3543

Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle

8085. – 6 décembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le curieux traitement réservé aux majeurs sous tutelle lors de l'établissement de leur carte nationale d'identité, puisque ces personnes ne peuvent pas effectuer seules leur demande. En effet, alors que la circulaire du ministère de l'intérieur du 19 janvier 2000, en application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, posait comme principe que le majeur placé sous mesure de tutelle pouvait effectuer seul sa demande de carte nationale d'identité, et comme exception, que le tuteur pouvait le représenter lorsque celui-ci était dans l'incapacité totale de la solliciter, le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010, relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport, a modifié les textes existants et retire cette faculté au majeur en tutelle. Il paraît, en effet, très paradoxal de considérer qu'une personne bénéficiant d'une mesure de tutelle qui, par principe, est titulaire du droit de vote, n'est pas en capacité d'effectuer elle-même sa demande de carte nationale d'identité. Elle se voit en l'espèce considérée comme un mineur, puisque faute de formulaire CERFA adapté à sa situation, le tuteur se voit contraint par les services de l'État à remplir le formulaire Cerfa n0012102* 02. Le fait que cette demande doive systématiquement être signée par un tiers (le tuteur), avec bien souvent le tampon du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, est particulièrement stigmatisant. De plus, la durée de validité d'une carte d'identité est dorénavant de quinze ans alors qu'un jugement de tutelle est en principe prononcé pour cinq ans. Or, la mesure de publicité de la mesure de protection n'est légalement prévue qu'en marge de l'extrait d'acte de naissance. C'est ainsi qu'il lui demande de prendre rapidement des dispositions pour que ce dysfonctionnement, et ses effets collatéraux (changement de tuteur, carte à refaire, fin de la tutelle...) cessent, et qu'ainsi les majeurs protégés retrouvent une certaine dignité.

Procédure de demande de la carte nationale d'identité pour les personnes sous tutelle

8169. – 13 décembre 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'impossibilité pour les personnes bénéficiant d'une mesure tutelle d'effectuer elles-mêmes leur demande de carte nationale d'identité (CNI). La circulaire du ministère de l'intérieur du 10 janvier 2000, publiée

en application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, posait comme principe que le majeur placé sous mesure de tutelle pouvait effectuer seul sa demande de carte nationale d'identité et, comme exception, que le tuteur pouvait le représenter lorsque l'intéressé était dans l'incapacité totale de la solliciter. Toutefois, le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport a modifié les textes existants et retire cette faculté au majeur en tutelle. Cette mesure n'est pas conforme à l'article 415 du code civil, qui dispose que « les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire », que « cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne » et que « elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci ». Il est en effet paradoxal de considérer qu'une personne bénéficiant d'une mesure de tutelle, par principe bénéficiaire du droit de vote, n'est pas en capacité d'effectuer elle-même sa demande de carte nationale d'identité ; faute de formulaire Cerfa adapté à sa situation, elle se voit contrainte de faire remplir par son tuteur le formulaire Cerfa n° 012102* 02, et se voit en l'espèce considérée comme un mineur. Par ailleurs, la demande étant signée par le tuteur, c'est la signature de celui-ci qui apparaît au dos de la CNI, valable quinze ans alors qu'un jugement de tutelle est en principe prononcé pour cinq ans. Le rapport sur l'évolution de la protection juridique des personnes, remis par la mission interministérielle en septembre 2018, préconise d'ailleurs d'aller plus loin dans les textes, afin d'« assurer le respect le plus large possible de la pleine capacité juridique des personnes », rappelant que « le principe doit être celui de la moindre intervention ». Aux vues de ces éléments, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux majeurs sous tutelle qui en ont la capacité de pouvoir faire eux-mêmes la demande de leur carte nationale d'identité.

Réponse. – L'article 415 du code civil énonce les principes de nécessité et de proportionnalité des mesures de protection juridique et la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a effectivement renforcé les droits des majeurs, particulièrement des majeurs en tutelle, en leur permettant de se marier, se pacser ou voter sans demander d'autorisation préalable. Néanmoins, l'article 473 du code civil, qui n'a pas été modifié, dispose que, sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile. C'est en application de ce principe général de représentation du majeur en tutelle par son tuteur que l'article 4-4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, dans sa rédaction issue de l'article 16 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, prévoit que la demande de carte nationale d'identité d'un majeur en tutelle est déposée par son tuteur, qui doit donc la signer en sa qualité de représentant. Compte tenu des évolutions récentes de la protection juridique des majeurs et des modalités actuelles de demandes de cartes nationales d'identité, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont convenu d'échanger dans les prochains mois pour, le cas échéant, envisager les évolutions possibles concernant les demandes de titres d'identité par un majeur en tutelle.

Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers

8413. – 10 janvier 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'autoriser législativement l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers. En effet, les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord sont quotidiennement victimes d'agressions verbales, physiques, de menaces de mort, de jets de projectiles alors qu'ils portent secours à la population. Il en va de même pour les sapeurs-pompiers sur tout le territoire français. Ce climat de violence affecte les agents dans l'exercice de leurs missions et décourage nombre d'entre eux de déposer plainte par peur de représailles de la part d'agresseurs de plus en plus virulents et belliqueux. Dans ce contexte, la préservation de l'anonymat des sapeurs-pompiers dès la phase du dépôt de plainte, afin de les prémunir, ainsi que leurs familles, contre toute velléité de vengeance semble devenir incontournable. Ainsi, l'utilisation du matricule pourrait s'avérer une piste intéressante et éviterait le renoncement de certains agents agressés à entamer les démarches judiciaires. Les agressions que subissent les sapeurs-pompiers du Nord et d'ailleurs sont intolérables. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité d'autoriser législativement l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers agressés dans l'exercice de leur mission de service public afin des renforcer leur protection. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Possibilité d'anonymiser les plaintes de sapeurs-pompiers agressés lors de leurs missions

8608. – 31 janvier 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences subies par les sapeurs-pompiers et les moyens d'y remédier. Les sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont régulièrement victimes d'agressions tant verbales que

physiques lorsqu'ils portent secours à la population. Par peur de représailles contre leurs personnes ou leurs familles, de nombreux agents violentés n'osent pas porter plainte. Beaucoup d'entre eux seraient favorables à la préservation de l'anonymat des sapeurs-pompiers dès la phase de dépôt de plainte, par exemple en utilisant leur matricule. Elle lui demande si le Gouvernement serait disposé à étudier la possibilité d'autoriser législativement l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers agressés dans l'exercice de leur mission de service public.

– **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Anonymisation du dépôt de plainte pour les sapeurs-pompiers

8698. – 7 février 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers de plus en plus confrontés à des agressions lors d'interventions et donc de leur volonté que les dépôts de plainte de ces derniers, lorsqu'ils sont agressés dans l'exercice de leurs missions, puissent être anonymisés. En effet, les sapeurs-pompiers sont de plus en plus victimes d'agressions verbales et physiques lors d'interventions. Il y a une véritable hausse des agressions recensées et de leur récurrence, causant évidemment et trop souvent un stress post-traumatique, si ce n'est pas des séquelles beaucoup plus graves tant physiques que morales. Selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 2 280 professionnels et volontaires ont subi des agressions en 2016, contre 1 939 en 2015, soit une hausse de 17,6 % en un an. Ces agressions en intervention sont fort malheureusement de plus en plus fréquentes d'année en année. Ces agressions génèrent ensuite des dépôts de plainte, mais il est évident que le climat de violence qui affecte les sapeurs-pompiers les décourage souvent, par peur des représailles pour eux-mêmes mais aussi pour leur famille. Or, il est plus que nécessaire que les sapeurs-pompiers puissent se sentir protégés dès lors qu'ils souhaitent déposer une plainte à la suite d'une agression. Ainsi, et comme cela existe pour les forces de sécurité intérieure notamment, il pourrait être envisagé de permettre l'anonymat lors du dépôt de plainte et d'utiliser le matricule du pompier, ce qui ne remettrait pas en cause la procédure ni d'ailleurs le caractère contradictoire de la plainte. C'est pourquoi, il est demandé si l'anonymisation des dépôts de plainte des sapeurs-pompiers suite à une agression pourrait être autorisée de manière législative afin de renforcer leur protection dans leur essentielle mission de service public.

– **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers

8704. – 7 février 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'anonymisation des plaintes des sapeurs-Pompiers victimes d'agressions dans l'exercice de leur mission. En effet, les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord, comme leurs collègues des autres départements sont de plus en plus souvent victimes d'agressions physiques ou verbales. Jets de projectiles, menaces de mort parfois, génèrent blessures physiques ou morales, arrêts de travail, dommages matériels qui affectent autant l'organisation des secours que le moral des femmes et des hommes dont la vocation est de porter secours et assister les personnes en détresse. Ce climat décourage nombre d'entre eux de déposer plainte par peur des représailles. La préservation de l'anonymat des agents dès la phase de dépôt de plainte, par l'utilisation du matricule, pourrait leur permettre d'entamer les démarches judiciaires, sans crainte de représailles pour eux-mêmes ou leur famille. En conséquence elle lui demande quelle suite elle entend donner à cette proposition de nature à renforcer la protection des sapeurs-pompiers.

Réponse. – L'article 15-4 du code de procédure pénale, permet sous certaines conditions, l'identification d'un enquêteur par son numéro de matricule dans les procédures auxquelles il participe. Cette identification par un numéro est ensuite également possible en tant que partie civile si l'enquêteur est victime d'une infraction dans le cadre de cette procédure. Mais il ne s'agit là que d'une conséquence de cette règle procédurale, ce qui implique que ce dispositif n'est pas transposable à la catégorie d'agents publics à laquelle appartiennent les sapeurs-pompiers. De plus, il n'apparaît pas possible sans instaurer une rupture d'égalité devant la loi, de traiter les sapeurs-pompiers différemment des autres catégories de personnes chargées d'une mission de service public. Cela étant, les articles 10-2 et 40-4-1 du code de procédure pénale permettaient déjà une protection des sapeurs-pompiers victimes d'infractions, ces derniers pouvant en effet, comme toutes les victimes, déclarer lors d'un dépôt de plainte ou d'une constitution de partie civile, l'adresse d'un tiers, avec l'accord exprès de celui-ci. Cela leur permettait donc de se domicilier à leur adresse professionnelle, avec l'accord préalable de leur responsable hiérarchique. La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venue renforcer de façon significative l'effectivité de ce droit en supprimant l'exigence d'un tel accord préalable, pour toutes les personnes chargées d'une mission de service public, ce qui est donc le cas des sapeurs-pompiers, lorsque ces personnes sont victimes d'infractions commises en raison de leurs fonctions ou de leur mission.

OUTRE-MER

Accords de Guyane en attente

10300. – 9 mai 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'accord de Cayenne du 2 avril 2017 et l'accord pour la Guyane du 21 avril 2017 – protocole « pou Lagwiyan dékolé », et plus précisément sur les prochaines échéances concernant la suite de la mise en œuvre des accords. Trois volets composaient les accords : un plan d'urgence, un plan additionnel, et enfin un projet pour la Guyane. Si le premier volet, à savoir le plan d'urgence, est amorcé et les fonds débloqués, bien que tout n'ait pas encore été réalisé, les deux autres volets semblent quant à eux avoir été oubliés. Sur le terrain, en Guyane, les retards sont visibles et notamment en ce qui concerne les télécommunications et les infrastructures, particulièrement routières. Ainsi, la commune de Maripasoula, de plus de quinze mille habitants, n'est pas reliée au reste du territoire par la route. Enfin, la restitution de 400 000 hectares aux nations amérindiennes ainsi que la mise en place d'un office foncier dédié est également en question. Certes, le grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengues a été créé. Pour autant, le manque de moyens qui lui sont attribués constitue un obstacle majeur à son efficacité. Le projet de mine d'or industrielle montagne d'or, sur lequel le Gouvernement doit encore se prononcer, rappelle par les risques qu'il présente que de telles protections sont nécessaires, en termes de culture et de respect des milieux de vie des peuples autochtones, et de protection de la biodiversité. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre la suite du premier volet et les deux volets suivant de l'accord de Guyane, et à quelle échéance.

Réponse. – Tout d'abord, il convient de préciser que les trois volets des accords de Guyane ne sont pas ceux exposés, et ne se situent pas sur le même plan d'engagement pour les signataires de ces accords. L'Accord du 21 avril 2019, en réponse aux mouvements sociaux, a pris acte de deux documents que l'État et les Présidents de collectivités locales signataires se sont engagés à mettre en œuvre point par point : le plan d'urgence pour la Guyane (PUG), adopté en Conseil des ministres le 5 avril 2017, comprenant initialement trente mesures, qui concerne exclusivement des engagements de l'État. Vingt-huit des trente mesures du plan d'urgence ont été réalisées ou sont en voie de l'être conformément aux engagements pluriannuels pris. Les mesures en cours concernent des programmes d'investissements de l'État en matière d'infrastructures, de routes et ouvrages d'art, de bâtiments judiciaires, etc. dont l'instruction avance normalement. Les deux seules mesures qui n'ont pas encore abouti sont les transferts de foncier aux collectivités locales d'une part (250 000 ha) et aux populations autochtones d'autre part (400 000 ha). Un important travail est cependant mené depuis deux ans avec les futurs bénéficiaires afin d'identifier les territoires concernés afin que ce transfert ne soit pas une formalité mais l'atteinte de réels objectifs respectant leur volonté ; les quinze accords thématiques, signés au cours de négociations avec les socioprofessionnels et les collectifs, au cours de la nuit du 1^{er} au 2 avril en préfecture, et validés par le ministère des outre-mer. Ils comprennent au total 141 mesures engageant l'État, les collectivités territoriales et les autres signataires. À ce jour, plus de 80 % de ces mesures ont été réalisées, et certains de ces accords thématiques ont été réalisés complètement. L'accord de Guyane fait l'objet de comités de suivis réguliers, soit en formation plénière, soit par thématiques, et les conclusions sont toutes rendues publiques sur le site internet de la Préfecture de Guyane. L'avancée des réalisations est matérialisée dans le site « transparence Guyane » créé à cet effet (<https://transparenceoutremer-guyane.gouv.fr>). En revanche, le « plan additionnel » du 4 avril concerne exclusivement des mesures dont « l'État a pris acte » et qu'il « s'est engagé à examiner sans délai ». Ce plan additionnel annexé à l'Accord du 21 avril est constitué d'un tableau de trois pages énumérant des domaines d'action (énergie, santé, culture, économie...) et des revendications qui sont pour la plupart peu détaillées et chiffrées, et qui relèvent essentiellement des compétences de l'État et de la collectivité territoriale de Guyane (CTG). Signé à l'origine par les parlementaires, le Président de la CTG, le président de l'association des maires et les représentants du collectif, il n'a jamais été complété ni précisé en dépit des demandes exprimées de façon réitérée en comités de suivi. Pour autant, l'État a examiné toutes les mesures qui pouvaient l'être et qui relevaient de sa compétence, et a engagé des travaux et mobilisé des budgets sur la plupart des mesures évoquées que ce soit dans le cadre du plan d'urgence (dotations supplémentaires pour les constructions scolaires, pour les hôpitaux, la CTG, les communes...), ou dans les plans et politiques publiques postérieurs à celui-ci (plan numérique pour la couverture mobile et le développement des réseaux, infrastructures sportives et culturelles, financement des infrastructures portuaires...). D'autres mesures relèvent de la compétence des collectivités locales, il en est ainsi notamment de la création de routes telles que celle reliant Maripasoula au reste du réseau, mais celles-ci n'ont jamais délibéré en ce sens jusqu'à présent. L'État a pris sa part de responsabilité et une enveloppe exceptionnelle de 61M€ a été sollicitée auprès de l'AFITF pour la réhabilitation de pistes et routes de désenclavement dans la

perspective de leur transfert aux collectivités (instruction en cours), parmi lesquelles la piste reliant Maripasoula à Papaïchton. S'agissant du « projet Guyane », l'accord du 21 avril prévoit que les élus, le collectif et l'État conviennent de l'élaboration à venir du projet Guyane issu des travaux des États Généraux qui portera des ambitions à plus long terme pour la Guyane et fera l'objet de discussions en format tripartite État - élus - société civile. La CTG a organisé les « États Généraux » qui se sont conclus en novembre 2018 par un congrès des élus de Guyane et donné lieu à un « livre blanc », qui est débattu actuellement pour élaborer une proposition d'évolution statutaire qui sera présenté prochainement par le Président de la CTG au Préfet. S'agissant du projet de « Montagne d'or », le 23 mai 2019 à l'issue du premier « Conseil de défense écologique », dont la création avait été annoncée le 25 avril dans le cadre des mesures post-Grand débat, le Gouvernement a confirmé que le projet est « incompatible avec les exigences de protection de l'environnement » qu'il s'est fixées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation des jeunes homosexuels en errance

115. – 6 juillet 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des jeunes homosexuels en errance. Le débat sur le mariage pour tous a révélé les crispations de certaines familles et le rejet d'un enfant homosexuel ayant fait choix de l'annoncer. Outre que cette démarche soit difficile, elle constitue une étape importante dans la construction de l'individu et l'affirmation de soi. Le rejet de cet enfant homosexuel par ses proches est particulièrement déstructurant et peut conduire au suicide. Bon nombre de jeunes se trouvent contraints de quitter le domicile familial sans subsides et en méconnaissance de leurs droits. C'est ainsi que l'association Le Refuge, créée en 2003 et reconnue d'utilité publique en 2011, propose un hébergement et un secours d'urgence aux jeunes homosexuels et transsexuels, âgés de 18 à 25 ans, et en situation de rupture familiale du fait de leur orientation sexuelle. L'antenne des Hauts-de-France a été créée en 2013, et accueille un nombre croissant de ces jeunes pour lesquels le soutien tant matériel que psychologique de cette une structure adaptée s'avère impérieusement nécessaire. Or, la liste d'attente pour ces appartements-relais est de plus en plus importante, et ne peut être satisfaite. Dans le meilleur des cas, ces jeunes gens sont pris en charge par des structures d'urgence de droit commun, peu adaptées à ce public fortement exposé aux préjugés et discrimination au sein des populations marginalisées. Dans le pire des cas, ils se retrouvent à la rue. Les structures d'accueils dédiées sont donc en recherche de financements pérennes. Il l'interroge donc sur la réponse qui peut être apportée à cette association.

Réponse. – Le Refuge, proposant un hébergement temporaire et un accompagnement social, médical et psychologique aux jeunes majeurs, filles et garçons victimes d'homophobie, est une association conventionnée par l'État depuis le 1^{er} janvier 2007 et reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 2011. L'association s'adresse à des jeunes majeurs de 18 à 25 ans privés de logements, confrontés à des difficultés d'insertion professionnelle, en rupture familiale et manifestant un mal-être vis-à-vis de leur homosexualité. La spécificité des difficultés rencontrées par de jeunes adultes en rupture avec leur famille du fait de leur orientation sexuelle et se retrouvant brutalement en situation de détresse psychologique et matérielle requiert l'existence d'un accompagnement spécialisé tel que celui proposé par Le Refuge. Une attention particulière est portée quant aux conditions de pérennisation de l'action de cette association, avec laquelle les services de l'État sont régulièrement en contact. L'association Le Refuge n'est pas financée au niveau national mais bénéficie aujourd'hui de divers soutiens financiers publics. S'agissant de l'antenne du département du Nord, Le Refuge a notamment perçu 7 916,64€ au titre de l'aide au logement temporaire dans le cadre d'une convention signée le 20 septembre 2018. La continuité de ce financement permet à l'association de gérer dans ce département deux logements conventionnés, pour un total de dix places accueillant des jeunes victimes d'homophobie en rupture familiale.

Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale

1323. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24102 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 1^{er} décembre 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25536, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article susmentionné précise les conditions dans lesquelles les frais de transport d'un assuré sont pris en charge. Son interprétation a été détaillée dans la circulaire du 27 juin 2013 relative à la diffusion du guide de prise en charge des frais de transport de patients. Or, la publication de cette circulaire a conduit à l'exclusion du

champ des remboursements des « sorties thérapeutiques » qui ne semblent effectivement pas comprises explicitement dans le champ de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. Pour autant, ces « sorties thérapeutiques » ont un effet reconnu sur les patients hospitalisés pendant de longues durées (accidentés de la route, victimes de traumatismes crâniens ou d'accidents vasculaires cérébraux) dont l'état nécessite une hospitalisation de longue durée. En novembre 2015, le Gouvernement précisait qu'un travail était en cours avec la caisse nationale de l'assurance maladie « pour dégager des solutions de prises en charge pertinentes [de ces frais de transport] et aboutir à une clarification de la réglementation » (question écrite n° 71650 – Assemblée nationale). Aussi, il lui demande quelles solutions ont pu être trouvées pour que ces sorties thérapeutiques soient effectivement reconnues par le code de la santé publique et couvertes par l'assurance maladie.

Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale

2807. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01323 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dépenses de transports liées à des permissions de sortie à visée thérapeutique (permissions ayant un fondement médical ou du moins ne répondant pas à un seul besoin personnel du patient) sont prises en charges par les établissements de santé. En effet, le patient étant hospitalisé, les recettes perçues par l'établissement au titre de la prise en charge du patient couvrent l'intégralité des charges du séjour, y compris le transport provisoire vers le domicile. Cette règle avait été réaffirmée en 2013, à travers une instruction dédiée aux modalités de prise en charge des dépenses de transport pour patient. À cette époque, toutefois, certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) admettaient la facturation de ces transports. C'est pourquoi, parallèlement à la publication de ladite instruction, une tolérance a été admise en 2013 par la CNAM, permettant à ces prestations de continuer à être facturées en ville (cette tolérance demeurait cependant appliquée de manière hétérogène sur le territoire). Le secteur des soins de suite et de réadaptation est le principal concerné, avec des dépenses facturées de l'ordre de 60 M€. La réforme dite de l'article 80 (de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017) a transféré aux établissements de santé l'organisation et le financement des transports inter-hospitaliers ; à cette occasion les dépenses des CPAM liées aux permissions de sortie thérapeutiques ont été transférées aux établissements, et le régime de tolérance applicable depuis 2013 a pris fin. Pour autant, dans le contexte des difficultés liées à l'application de la réforme, entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2018, le gouvernement a fait le choix d'introduire une exception à la prise en charge par les établissements de santé, pour les enfants hospitalisés. Leurs permissions de sortie n'est plus analysées au regard de leur caractère thérapeutique, qui est au désormais systématiquement présumé : par exception à la prise en charge hospitalière, les transports liés aux permissions de sorties des enfants hospitalisés sont pris en charge, de droit, par les caisses d'assurance maladie, à partir de la troisième semaine d'hospitalisation, depuis le 1^{er} mars 2019.

Notice médicamenteuse des boîtes d'antiépileptiques

3951. – 22 mars 2018. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les informations contenues dans les boîtes d'antiépileptiques. En effet, il semble que de nombreux médicaments antiépileptiques ne contiennent pas les informations utiles à leur prescription et utilisation notamment pendant la période de la grossesse. Or la Dépakine est tératogène, c'est-à-dire que, pris par les femmes enceintes, il peut entraîner de graves malformations chez le fœtus. Les statistiques ont démontré que ce médicament pouvait entraîner 10 % de malformation chez les enfants à naître et 30 à 40 % de troubles neurocomportementaux comme l'autisme. Cependant, la notice de ce médicament ne mentionnait pas ces risques de malformation et de troubles du développement pourtant connus dans la littérature scientifique depuis 1982, pour les premiers, et 1994 pour les seconds. Selon l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), 14 322 femmes enceintes y ont été exposées entre 2007 et 2014. C'est pourquoi il souhaite savoir ce qu'il en est actuellement de l'information concernant les femmes enceintes dans les notices médicamenteuses des différents antiépileptiques disponibles sur le marché français. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures prises par l'ANSM, notamment quant à un éventuel système d'alerte sanitaire via la carte vitale et au suivi des enfants à naître permettant d'identifier rapidement ceux qui naîtraient avec des malformations ou des troubles neurocomportementaux. Enfin, il lui demande quelles sont les modalités d'indemnisation des victimes, qu'elles soient directes ou indirectes, c'est-à-dire les enfants et petits-enfants des femmes ayant suivi un tel traitement pendant leur grossesse.

Réponse. – Les informations relatives aux risques pour l'enfant à naître en cas de traitement de la mère par un antiépileptique au cours de sa grossesse sont mentionnées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des médicaments concernés, notamment dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) destiné aux professionnels de santé et dans la notice destinée au patient. Ces informations sont actualisées en tant que de besoin. En outre, à la suite de la publication du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les spécialités pharmaceutiques contenant du valproate de sodium, le directeur général de la santé et le directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ont présenté en février 2016 un plan d'actions visant notamment à prévenir les risques en cas de prise de valproate au cours de la grossesse, mais également en cas de prise d'autres antiépileptiques au cours de cette période. En l'espèce, un travail de réévaluation des risques associés à une exposition *in utero* aux substances antiépileptiques autres que le valproate et ses dérivés a été engagé par l'ANSM dès 2015. Celui-ci concerne les vingt et une substances antiépileptiques suivantes (hors benzodiazépines, corticoïdes et substances uniquement utilisées en pédiatrie qui pourront être révisés ultérieurement) : carbamazépine, lamotrigine, lévétiracétam, oxcarbazépine, phénobarbital, primidone, topiramate, eslicarbazépine, ethosuximide, felbamate, gapapentine, lacosamide, pérampandol, prégabaline, rétigabine, rufinamide, tiagabine, vigabatrin, zonisamide, fosphénytoïne et phénytoïne. Ce programme de travail consiste en une revue de l'ensemble des données disponibles relatives au risque malformatif et au risque de troubles neuro-développementaux chez l'enfant du fait d'une exposition *in utero* à ces substances. Il a pour objectif de détecter d'éventuels nouveaux signaux de pharmacovigilance, de mettre à jour si nécessaire les informations contenues dans les AMM des médicaments concernés (notamment le résumé des caractéristiques du produit (RCP) et la notice) et de proposer le cas échéant des mesures supplémentaires de réduction du risque (telles que par exemple : brochures d'information spécifiques à destination des prescripteurs ou des patientes, communication institutionnelle ciblée, études épidémiologiques approfondies, ...). Les évaluations de chacune des substances actuellement en cours de finalisation feront l'objet d'une diffusion d'un rapport par l'ANSM. De surcroît, le décret n° 2017-550 du 14 avril 2017, entré en vigueur le 16 octobre 2017 prévoit que dès lors que le RCP d'un médicament mentionne des effets tératogènes ou fœtotoxiques, un pictogramme « Femmes enceintes » (« danger » ou « interdit », selon l'existence ou non d'alternative thérapeutique plus sûre en cas de grossesse) soit apposé sur le conditionnement extérieur, afin d'informer les patients sur la prise de ces médicaments, notamment pendant une grossesse. Concernant le suivi des enfants exposés *in utero*, tel qu'indiqué dans l'instruction N° DGS/PP2/2017/187 du 18 mai 2017 relative au diagnostic et à la prise en charge des enfants exposés *in utero* au valproate de sodium et à ses dérivés ainsi qu'aux autres antiépileptiques, un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) « Embryo-fœtopathie au valproate » a été publié afin d'aider les professionnels de santé dans leur diagnostic et prise en charge des patientes concernées. Ainsi, lorsque le médicament concerné est à base de valproate de sodium ou de ses dérivés, les professionnels doivent se reporter au PNDS, pour poser leur diagnostic et pour définir une orientation et une prise en charge adéquate. Lorsque le médicament concerné est un autre antiépileptique, et en l'attente des résultats des réévaluations par l'ANSM, le PNDS peut également servir de base pour l'orientation et la prise en charge des patients concernés. Un dispositif visant à indemniser les dommages liés à l'exposition au valproate de sodium pendant la grossesse a été créé dans le cadre de la loi de finances pour 2017. La montée en puissance de ce dispositif se fait au fur et à mesure du dépôt des demandes auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux qui, au 31 janvier 2019, a enregistré 400 dossiers concernant autant de victimes directes et 929 victimes dites indirectes. Le comité d'indemnisation a rendu 10 avis définitifs et les premières offres ont pu être faites par l'office en début d'année. La complexité de chaque dossier et le souci du collège d'experts et du comité d'indemnisation de consolider leur analyse d'imputabilité des dommages au produit et de préciser les critères d'engagement de la responsabilité des parties mises en cause expliquent que les premiers avis ne soient rendus que maintenant. Il est attendu une accélération notable du traitement des dossiers en 2019. En 2018, les crédits ouverts en loi de finances ont donc été suffisants et, pour 2019, une dotation équivalente a été prévue de manière à permettre l'indemnisation de toutes les victimes qui se seront vu notifier un avis d'indemnisation.

3549

Lutte sociale des personnels hospitaliers à La Réunion

5255. – 31 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation inquiétante des personnels hospitaliers à La Réunion. La Réunion, plus précisément, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Denis, connaît actuellement plusieurs mouvements de grève importants. Les personnels de santé ont déposé un préavis de grève illimité. Ceux-ci revendiquent leurs droits à l'indexation sur les primes des hospitaliers. Cette suppression de l'indexation sur les primes entraîne une baisse considérable du pouvoir d'achat des personnels soignants. Elle attire son attention sur l'importance de cette prime dont le système

existe depuis plus de quarante-trois ans. Plus de 6 000 personnes sont concernées par cette baisse de salaire comprise entre 40 et 300 euros. Cette baisse de salaire atteint la prime de service, l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de sujétion spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de technicité ingénieurs et le supplément familial de traitement. Cette situation inquiétante des agents hospitaliers induit des opérations de grève importantes conduisant à une suspension du trafic routier et à la mise en place de barrages filtrants. Ainsi, elle insiste sur le caractère urgent de cette question et souhaiterait connaître les mesures qui seront prises en vue de trouver une solution viable à ce problème lié à l'indexation sur les primes des hospitaliers. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La décision de mettre fin à la pratique de l'indexation des primes de ces agents hospitaliers ne remet pas en cause la majoration résultant de l'indexation prévue par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949. Elle se limite, suite à une injonction de la chambre régionale des comptes aux comptables publics des établissements, à rétablir son périmètre d'application aux seuls éléments énumérés par la réglementation et donc au traitement indiciaire, nouvelle bonification indiciaire comprise, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'aux majorations dites de « vie chère » instituées par la loi du 3 avril 1950 et le décret du 22 décembre 1953. Seules les primes et indemnités autres que celles susmentionnées, ne sont plus intégrées dans l'assiette de l'indexation, conformément aux textes en vigueur. Le réajustement du périmètre de l'indexation à celui défini par les textes réglementaires s'avérerait nécessaire tant pour des raisons de sécurité juridique que pour des motifs d'équité. Toutefois, en considération de l'impact de cette décision sur le revenu des agents ayant bénéficié de cette pratique non conforme, un décret n° 2018-814 du 27 septembre 2018, publié au *Journal officiel* du 28 septembre 2018, prévoit de leur attribuer une indemnité compensant la perte salariale résultant de la fin de l'indexation de leurs primes.

Hôpital Raymond Poincaré à Garches

7762. – 22 novembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'hôpital Raymond Poincaré à Garches dans les Hauts-de-Seine. Cet hôpital compte un service de pédiatrie de dix lits de réanimation, seize lits en soins continus et soins de réadaptation post-réanimation (SRPR) neurologique et respiratoire pédiatrique, douze lits en neuro-médecine physique et réadaptation (MPR). Le service de SRPR neurologique et respiratoire pédiatrique de cet hôpital est unique en France. Les enfants sont lourdement handicapés, atteints de maladies neuromusculaires (myopathie, myasthénie, maladies orphelines...) ou autres pathologies invalidantes. Les départs, en retraite notamment, n'y sont pas remplacés. La direction de cet établissement fait régulièrement appel à des intérimaires qui pour la plupart ne connaissent pas les soins spécifiques nécessaires à la prise en soins de ces enfants. Le manque de personnel récurrent empêche une prise en charge sécuritaire et qualitative des enfants, ce qui impacte leurs soins, leur scolarité à l'hôpital, leurs sorties, leurs animations et donc leur vie en globalité lorsqu'ils sont hospitalisés. Les personnels dénoncent également un management autoritaire qui contribue depuis des années à une forte dégradation des conditions de travail. Face à cette situation les personnels se sont mis massivement en grève. Ils revendiquent des moyens suffisants pour répondre aux besoins des enfants malades et améliorer leurs conditions de travail sur lesquelles ils ont maintes fois attiré l'attention. Ils s'insurgent également contre l'intention de la direction de réduire le nombre de lits pouvant accueillir des enfants dans un état de fragilité extrême. Une pétition à ce sujet a déjà recueilli de très nombreuses signatures. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de donner satisfaction à ces revendications qui répondent aux besoins des membres les plus faibles de notre société.

Réponse. – L'hôpital Raymond Poincaré à Garches fait partie d'un des groupements hospitaliers de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris. Le service de réanimation pédiatrique et les services de pédiatrie de l'établissement de manière plus générale ont connu ces dernières années des mutations à l'égard de la gouvernance médicale et une évolution de leur activité. Grâce aux progrès de la réanimation notamment, les séjours des enfants se sont raccourcis, permettant ainsi de les accueillir dans des structures médicales plus légères. Certains enfants peuvent parfois suivre une scolarité. Ces évolutions dans la prise en charge des patients, concomitante avec une adaptation des règles des temps de travail à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris ont pu provoquer un sentiment d'alourdissement du travail des professionnels. Une réflexion sur les organisations a donc été initiée par la direction du groupe hospitalier. Elle a ainsi lancé, avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, une étude en décembre 2017. Celle-ci a abouti en juillet 2018 à un plan d'actions articulé autour de quatre axes : management et communication dans le service, répartition des missions et des tâches, formation et

développement des compétences, intervention externes. Des actions ont déjà été mises en place : les plannings ont été délégués à des infirmiers référents et des formations ainsi que des groupes de paroles ont débuté. Les groupes de travail poursuivent leurs réflexions. Les échanges ont permis de reprendre un nouveau dialogue et de créer un lien renouvelé entre direction, cadres paramédicaux et médicaux.

Avenir des hôpitaux de proximité dans la stratégie de transformation du système de santé

8535. – 24 janvier 2019. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sort réservé aux hôpitaux de proximité dans le cadre du plan « ma santé 2022 ». Ce plan prévoit en effet une réorganisation hospitalière en trois catégories : soins de proximité, soins spécialisés et soins ultra-spécialisés. Dès 2020, 500 à 600 hôpitaux de proximité devraient être labellisés et leurs activités recentrées sur la médecine polyvalente, la gériatrie, les soins de suite et de réadaptation. Or, certains de ces établissements dispensent actuellement des soins spécialisés, qui font vivre l'hôpital et le rendent attractif pour les médecins. Dans les territoires sous-dotés, la persistance d'un service de pointe peut en effet permettre le recrutement de praticiens intéressés par le projet. La disparition de ces services spécialisés suscite donc de fortes inquiétudes. Aussi, elle lui demande des précisions sur les missions qui seront dévolues aux hôpitaux de proximité, quand et comment sera définie la cartographie, et si les hôpitaux privés à but non lucratif seront concernés au même titre que les hôpitaux publics.

Réponse. – Il y a dans notre système de santé, un enjeu fort de redéfinition de la gradation des soins hospitaliers sous l'angle de la qualité et de la sécurité des soins et cette question fait actuellement l'objet de travaux concertés avec les sociétés savantes dans le cadre de la réforme des autorisations d'activité de soins. De façon au moins aussi importante, nous devons aussi réorganiser les soins de proximité, car c'est là que tout commence, autour de professionnels de ville structurés, notamment grâce au déploiement des CPTS. L'hôpital de proximité réinventé que porte cette réforme joue un rôle majeur dans cette organisation repensée. Il offre le degré supplémentaire de technicité aux soins de première ligne réalisés en ville et est nécessaire aux prises en charge qui gagnent à être réalisées en proximité. Il est un maillon essentiel pour accéder à des compétences spécialisées, d'une part grâce à la mise en place de consultations sur site, d'autre part par un rôle de liaison structurée et organisée vers les établissements de recours si la situation du patient le justifie. Cette réforme est ambitieuse et porte un enjeu fort de revitalisation de certains territoires. Les hôpitaux de proximité seront le premier niveau de la gradation des soins, c'est-à-dire qu'ils vont concentrer leur offre de soins sur les activités hospitalières de premier rang, sans intervenir sur le niveau de recours ni a fortiori le niveau de référence vers lesquels ils devront toutefois organiser un accès lisible et efficace pour les patients et leur médecin traitant. Au sein d'une organisation territoriale graduée, ils apporteront au patient le bon soin au bon moment, selon un principe de pertinence. Dans cette mission, ces hôpitaux noueront une relation réinventée avec les médecins libéraux, lesquels pourront y faire admettre leurs patients très facilement en y poursuivant le cas échéant eux-mêmes la prise en charge grâce à l'exercice partagé. Au-delà de cette mission, les hôpitaux de proximité iront plus loin en partageant une véritable responsabilité territoriale en complémentarité avec les acteurs de leur territoire, ville comme médico-social, sur le champ de la prévention et de la prise en charge des populations vulnérables. Il s'agit ici de responsabiliser ensemble ces hôpitaux et les CPTS du territoire pour garantir à la population une palette de soins suffisante pour éviter l'éloignement, hormis pour les épisodes les plus aigus qui doivent néanmoins s'organiser dans un parcours. Pour exercer pleinement ces missions, les hôpitaux de proximité disposeront d'une autorisation de médecine, qui offre un cadre sécurisé pour toutes les hospitalisations de médecine générale et d'activités de gériatrie notamment. Ils offrent également des consultations dans de nombreuses spécialités, puisqu'il est souhaitable par exemple que tout patient puisse avoir accès en proximité à l'avis d'un cardiologue, ophtalmologue ou d'un gynécologue. Enfin, parce que chaque territoire est différent et les besoins de la population spécifiques, les activités des hôpitaux de proximité doivent être adaptables. Ces établissements pourront notamment, en fonction des besoins de leur territoire, être le siège d'un service d'urgence, exercer une activité de soins de suite, de soins palliatifs, ou porter un centre périnatal de proximité. Cette liste n'est pas limitative et dépendra de chaque situation.

Évaluation et pérennisation des maisons de naissance

9893. – 11 avril 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation en cours des maisons de naissance permettant d'ouvrir le choix des naissances dites physiologiques aux mamans qui le souhaiteraient. Huit maisons de naissance expérimentent ce mode jusqu'à fin 2020. Les maisons de naissance estiment avoir fait la preuve de leur utilité mais ont besoin d'une visibilité. Avant d'accepter de s'occuper d'une future maman, il convient de pouvoir assurer son suivi complet ce qui supposerait

une décision sur la poursuite de l'expérimentation à la fin du premier trimestre 2020. La décision dépendra certainement de l'évaluation. Des évaluations internes ont été faites chaque année mais les maisons de naissance attendent une évaluation externe qui sera probablement nécessaire pour le ministère de la santé et le Parlement avant de prendre la décision de poursuite de cette expérimentation ou plus logiquement d'en assurer la pérennité. L'inquiétude des maisons de naissance porte sur le risque temps en cas d'évaluation tardive au regard de l'échéancier précité. Il lui demande sous quelle forme et à quel moment elle fera procéder à l'évaluation des maisons de naissance permettant de décider de la pérennisation ou non en toute connaissance de cause. Il est précisé que les données des maisons de naissances ont d'ores et déjà été consolidées par celles-ci à travers un prestataire (Audipog).

Réponse. – La mise en place des équipes participant à l'expérimentation des maisons de naissance et le démarrage de leur activité a été progressif à compter de la publication de l'arrêté du 23 novembre 2015 qui procède à leur sélection. Ainsi, six structures ont démarré leur activité en 2016 tandis que deux d'entre elles ont initié leur activité en 2017. Compte tenu de ce calendrier progressif, la consolidation nationale des données d'évaluation produite par les équipes a pu effectivement démarrer en 2018, permettant de confirmer la montée en charge de l'activité des structures et donnant de premières tendances sur les organisations retenues et les caractéristiques des prises en charge assurées. Cette analyse nationale sera réitérée et approfondie en 2019, en vue de fournir, conformément à l'article 4 de la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013, un rapport complet au Parlement, évaluant le fonctionnement et l'apport des maisons de naissance. Ce rapport doit être rendu au plus tard fin novembre 2019. Le groupe de travail actuellement en place au niveau national pour réfléchir aux évolutions des normes applicables au régime d'autorisation en périnatalité, dans le cadre du projet d'actualisation des décrets d'autorisation de cette activité, a également examiné les premiers éléments disponibles de bilan des maisons de naissance et ses réflexions contribueront à alimenter l'analyse finale qui sera faite de l'expérimentation. Ce calendrier de travail doit permettre de donner en 2020 une visibilité aux maisons de naissance sur leur devenir.

Conditions d'utilisation du fichier SI-VIC

10209. – 2 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des conditions d'utilisation du répertoire SI-VIC (« système d'information pour le suivi des victimes »). En effet si ce dernier a été créé en 2016 dans un but de régulation sanitaire en cas de situation exceptionnelle, nous avons appris par voie de presse que l'utilisation de celui-ci avait été non seulement étendue aux mouvements sociaux mais pire, qu'il comporterait des données à la fois personnelles permettant l'identification du patient et aussi des données médicales. Par ailleurs ce fichier serait consultable à la fois par les agents du ministère de la santé, de celui de l'intérieur, des affaires sociales et des affaires étrangères. Si cela était, ce fichier contreviendrait à la fois au secret médical et aux conditions d'autorisation données par la commission nationale informatique et libertés (CNIL). Par ailleurs, il est indiqué que les données collectées le sont sans que les personnes concernées en soient averties, ce qui contreviendrait à l'interdiction de collecte des données personnelles sans le consentement des personnes concernées. C'est pourquoi elle lui demande qu'une enquête administrative soit diligentée afin de vérifier les conditions exactes et réelles d'utilisation de ce fichier notamment pendant les manifestations des Gilets jaunes. Par ailleurs, elle souhaite savoir si l'extension des données collectées dans ce fichier sont le seul fait de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) ou si elle a pu être généralisée à tous les établissements de santé, notamment aux hôpitaux. Elle demande au Gouvernement de faire la lumière sur les raisons qui ont pu amener certains personnels de santé à déroger aux règles d'usage de ce fichier et si des consignes ont pu leur être données par l'autorité publique. Enfin, elle lui demande que cette utilisation illégale, si elle était avérée, cesse et quelles sont les mesures gouvernementales qui seront prises pour effacer toutes les données personnelles de ce fichier.

Réponse. – La mise en place de l'outil SI-VIC au niveau national a été validée afin de permettre l'identification et le suivi des victimes prises en charge par le système de santé. Les principaux objectifs de SI-VIC, autorisé dans le cadre de la délibération de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) n° 2017-321 du 7 décembre 2017, sont les suivants : assurer le dénombrement des victimes dans les établissements de santé afin de caractériser l'impact de l'événement sur les capacités des établissements de santé, informer les familles et les proches sur le lieu d'accueil des victimes notamment dans le cadre de la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV), assurer l'identification et le suivi des victimes prises en charge dans le système de soins, alimenter la liste des victimes établie par le ministère de la justice à la demande du Procureur afin qu'elles puissent bénéficier de leurs droits. Ce système d'information ne doit en aucun cas contenir des données médicales ou

sensibles. Les violences urbaines survenues lors des manifestations du 1^{er} décembre 2018 ont engendré un nombre important de blessés, avec un impact significatif sur l'organisation de l'offre de soins, identifié tardivement. Aussi, afin d'éviter l'identification tardive d'un impact sanitaire pouvant perturber l'offre de soins, l'activation de SI-VIC a été réalisée par les agences régionales de santé (ARS), les week-end des 8 et 15 décembre 2018, à la demande du ministère des solidarités et la santé. Ce dispositif a permis de quantifier l'impact du nombre de blessés sur l'offre de soins et permettre d'anticiper la mise en place, le cas échéant, des mesures de régulation des flux de blessés ou de renforcement capacitaire dans les établissements de santé. En fonction des circonstances locales et des besoins des acteurs de santé, un événement SI-VIC a pu être créé à l'initiative des ARS ou des SAMU, toujours pour poursuivre l'objectif de dénombrement et de gestion des flux de blessés. Comme pour tout type d'évènement pouvant engendrer des conséquences sur le système de santé, l'utilisation de SI-VIC est donc légale. Le décret du 9 mars 2018 prévoit que les agents du ministère de l'intérieur ont accès aux données de SI-VIC dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées. L'autorisation de la CNIL précise les conditions de ces accès aux données. Aussi, dans le cadre des attentats et au sein de la CIAV, le ministère de l'intérieur peut accéder aux données de SI-VIC. Il s'agit ici d'une autorisation exceptionnelle donnée aux agents des directions nationales de police judiciaire, habilités, nommément désignés et participant à la CIAV (activée uniquement en cas d'attentat). Pour tous les autres cas de figure, le ministère de l'intérieur n'a pas accès aux données, ni à l'outil SI-VIC. Le ministère de la santé lui fournit exclusivement des bilans quantitatifs concernant le nombre de victimes prises en charge dans les établissements de santé concernés. En conséquence, aucune information nominative concernant la prise en charge de blessés dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » n'a été communiquée, sous quelque forme que ce soit, à des services extérieurs au ministère chargé de la santé. Par ailleurs, concernant le cas particulier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), une enquête a été diligentée par l'ARS Ile-de-France et l'AP-HP afin de rechercher d'éventuels dysfonctionnements locaux et de s'assurer que les données renseignées dans le dispositif ont été strictement celles prévues. Enfin, des échanges ont eu lieu entre le ministère des solidarités et de la santé avec le Conseil national de l'ordre des médecins concernant le système d'information SI-VIC. Ils ont permis de préciser les objectifs de ce dispositif et de rappeler l'intérêt de celui-ci dans le cadre de la gestion de crises par les acteurs de la santé. Des actions conjointes sont prévues par la suite dans le cadre du développement de ce système d'information.

3553

Prise en charge des troubles psychologiques chez les personnes sans domicile fixe

10436. – 16 mai 2019. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des soins et de l'accompagnement pour les personnes sans abri. L'étude « Progress in neuropsychopharmacology & biological psychiatry » menée en 2018 dans quatre grandes villes de France, révèle que neuf personnes sans abri sur dix ne recevaient pas le traitement adapté à leur pathologie. Ce sont principalement les cas de dépression non traitée, schizophrénie ou troubles bipolaires qui sont recensés, et qui pèsent sur un quotidien déjà éprouvant. L'absence de traitement de fond, d'antidépresseur pour les personnes souffrant de dépression majeure et une prescription au long cours d'anxiolytiques ne permettent aucune amélioration. Chez ces personnes en grande précarité et souffrance psychique, les troubles coexistent bien souvent avec des addictions qu'ils en soient la cause ou la conséquence. Alors qu'un suivi attentif dans un environnement stabilisé est nécessaire, ces sans abri sont trop souvent concentrés dans des structures d'hébergement précaires et instables. Leur souffrance est ainsi rarement diagnostiquée et donc mal prise en charge. Il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage afin de permettre un diagnostic et un traitement adapté aux personnes sans abri qui souffrent de ces troubles.

Réponse. – Il existe des dispositifs de prise en charge des troubles psychiques des personnes sans abri, tels que les équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP), qui dépendent des établissements publics spécialisés, et dont la mission est d'identifier les besoins non repérés ou non pris en charge dans les dispositifs de « droit commun », afin d'envisager l'accueil et l'orientation de ces personnes. Elles peuvent former et conseiller les acteurs sociaux pour leur permettre de mieux appréhender les situations de souffrance psychique ou de détresse sociale qui constituent la majorité des situations auxquelles ils doivent faire face et qui ne nécessitent pas une prise en charge spécialisée en première intention. Les permanences d'accès aux soins en milieu psychiatrique (PASS psychiatriques), situées dans les hôpitaux, organisent la prise en charge sociale des personnes défavorisées en accélérant la mise en place des soins par une démarche d'ouverture des droits sociaux, en soutien des services sociaux des établissements de psychiatrie. Entre lieu de soins médicalisés et lieu de vie, les lits d'accueil médicalisés (LAM) – structures médico-sociales – constituent un lieu où équipe médicale et équipe psychosociale travaillent ensemble pour accueillir et prendre en charge un public fragilisé, précaire et malade. Le programme « Un chez-soi d'abord » est un

programme national qui vise à ce que les personnes sans-abri vivant avec des troubles psychiatriques sévères (notamment psychose, bipolarité) soient accompagnées et orientées, si elles le souhaitent, directement vers un logement ordinaire. L'accompagnement et le suivi sont assurés par une équipe pluridisciplinaire médico-sociale, composée d'un psychiatre coordinateur, d'infirmiers, de travailleurs sociaux (dont des médiateurs de santé-pairs, eux-mêmes usagers), un responsable addiction/réduction des risques, un spécialiste de captation de logement, un secrétaire. Ce dispositif se distingue par un accès au logement immédiat, sans condition de prise en charge ou d'abstinence au cas où le patient aurait également des troubles addictifs. Il a une réelle efficacité à un moindre coût et ceci se traduit notamment par : la stabilité dans le logement à deux ans, l'amélioration de l'état de santé des personnes logées et accompagnées par le programme avec moins d'hospitalisations, une diminution des symptômes et une amélioration du niveau de rétablissement plus particulièrement chez les personnes schizophrènes, et une réduction significative des recours au système de soins et aux structures dédiées aux personnes sans-abri, notamment en lien direct avec l'hébergement. Le programme prévoit de créer 400 places par an de 2018 à 2022. Au niveau des territoires, se sont mises en place des structures de coordination en santé mentale, chargées d'organiser les liens entre les différents acteurs, afin de faciliter les parcours et l'insertion des personnes vivant avec des troubles psychiques. C'est le cas des projets territoriaux de santé mentale, élaborés à partir d'un diagnostic partagé par les acteurs du territoire (souvent un département), qui définissent ensuite des priorités de travail. C'est aussi le cas des conseils locaux de santé mentale qui constituent une plateforme de coordination sur des territoires de proximité entre les élus locaux d'un territoire, la psychiatrie publique, les usagers, acteurs sociaux et médico-sociaux, bailleurs sociaux, services municipaux, éducation nationale. Ils ont pour objectif de définir des politiques locales (prévention, accès et continuité des soins et inclusion sociale) permettant l'amélioration de la santé mentale de la population, et notamment des personnes les plus précaires. Ils constituent donc un lieu de décloisonnement des services et de travail intersectoriel.

Situation des urgences dans le Haut-Rhin

10703. – 6 juin 2019. – **Mme Patricia Schillinger** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des urgences dans le Haut-Rhin. Depuis plusieurs années, médecins, infirmières et syndicats alertent sur la dégradation des conditions de travail aux urgences et leur impact sur l'accueil des patients. Le drame du décès de Naomi Musenga avait déjà mis en lumière les difficultés de ces services. Récemment encore, l'exaspération du personnel soignant s'est exprimée lors d'un mouvement de grève d'ampleur nationale, notamment à l'hôpital du Moenchsberg à Mulhouse. Le constat est assez simple : un manque de personnel et des consultations de plus en plus nombreuses ont pour conséquences une tension permanente et un délai d'attente de plus en plus important selon la gravité des symptômes du patient. La création d'hôpitaux de jour a permis de réguler certains types d'urgences. Néanmoins, cela n'a pas allégé pour autant les services d'urgences des grands hôpitaux. L'autre constat est une méconnaissance des interlocuteurs téléphoniques (le service d'aide médicale urgente (Samu), les pompiers pour ne citer qu'eux) qui peuvent réorienter les patients sur d'autres services avant les urgences. Par ailleurs, les difficultés de recrutement de médecins et de personnels urgentistes restent une problématique non résolue qui contribue à la saturation de ces services. En conséquence, elle lui demande quelles seront les possibilités mises en œuvre quant à la gestion et la réorientation des patients dans les services d'urgence.

Réponse. – Le 14 juin 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a installé la mission de refondation des services d'urgences avec pour objectif de construire une nouvelle stratégie d'ensemble d'évolution des services d'urgence. Le président du Conseil national de l'urgence hospitalière, le Pr. Pierre Carli et le député Thomas Mesnier ont été missionnés. La mission devra permettre d'objectiver la situation actuelle en fonction des différents niveaux d'activité des structures des urgences, de leurs difficultés de recrutement, de leur place dans l'accès aux soins urgents et non programmés ; d'apprécier l'amélioration attendue des réformes en cours, à la fois sur la qualité du service rendu et sur les conditions de travail des professionnels ; d'identifier les travaux complémentaires à mener, notamment en termes d'information et de responsabilisation de la population sur ses demandes de soins, d'articulation des services d'urgences avec l'offre de ville, ou encore de prise en compte à l'échelle de l'établissement ou du territoire des solutions d'aval nécessaires aux patients passant par les structures des urgences, en particulier pour les parcours les plus courants. Les représentants du personnel médical et non médical seront associés à l'ensemble des travaux de la mission dont les conclusions sont attendues à l'automne 2019. Lors de la réunion d'installation au ministère réunissant les représentants des professionnels des services d'urgence, des fédérations d'établissements, des ordres professionnels, des agences sanitaires et du collectif Inter-Urgences, la ministre des solidarités et de la santé, a affirmé sa volonté de rendre effectives et concrètes sans attendre les premières mesures annoncées le 6 juin 2019 au Congrès des urgentistes. Reconnaisant l'exposition des personnels

affectés à la prise en charge de patients dans les structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) et dans des structures d'urgence (SAU) à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques, l'indemnité forfaitaire de risque sera revalorisée à 118 euros bruts (100 euros net) dès le 1^{er} juillet 2019 et sera versée à tous les professionnels des services d'urgence (hors médecins). Dans le cadre de la mise en place des protocoles de coopération prévue par la loi santé, permettant une délégation de tâche du personnel médical au personnel paramédical, une prime de coopération sera mise en place pour les infirmiers et aides-soignants qui se verront confier de nouvelles compétences. Le montant de cette prime atteindra 100 euros bruts mensuels. La ministre a également annoncé la création d'une enveloppe de 15 millions d'euros afin de permettre aux services d'urgence en tension de renforcer leurs effectifs paramédicaux durant la période estivale et de maintenir ainsi un maximum de lits ouverts. La ministre a enfin annoncé le rehaussement du plafond des heures supplémentaires à 20h par mois ou 240 heures par an pour l'ensemble des corps et l'instauration d'une procédure permettant si besoin de déroger à ce plafond sur la base d'une décision du directeur général de l'agence régionale de santé. Les agences régionales de santé seront mobilisées afin d'engager des travaux de rénovation des urgences qui le nécessitent pour améliorer la qualité de l'accueil des patients et les conditions de travail des personnels hospitaliers.

Situation des urgences

10895. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante des urgences. En effet, le mouvement de colère et de contestation des urgences s'amplifie dans les hôpitaux français face aux conditions de travail dans ces établissements. Il s'étend maintenant dans toute la France. Face à un système hospitalier en saturation où il est de plus en plus difficile pour les médecins et services hospitaliers de garantir un service de qualité aux patients, il est primordial de trouver ensemble des solutions qui permettront d'améliorer l'efficacité de notre système de soins. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre enfin aux demandes de rencontre et de dialogue des représentants syndicaux ainsi qu'aux attentes du personnel hospitalier (hausse des effectifs et des salaires).

Réponse. – Le 14 juin 2019, la ministre des solidarités et de la santé a installé la mission de refondation des services d'urgences avec pour objectif de construire une nouvelle stratégie d'ensemble d'évolution des services d'urgence. Le président du Conseil national de l'urgence hospitalière, le Pr. Pierre Carli, et le député Thomas Mesnier ont été missionnés. La mission devra permettre d'objectiver la situation actuelle en fonction des différents niveaux d'activité des structures des urgences, de leurs difficultés de recrutement, de leur place dans l'accès aux soins urgents et non programmés ; d'apprécier l'amélioration attendue des réformes en cours, à la fois sur la qualité du service rendu et sur les conditions de travail des professionnels ; d'identifier les travaux complémentaires à mener, notamment en termes d'information et de responsabilisation de la population sur ses demandes de soins, d'articulation des services d'urgences avec l'offre de ville, ou encore de prise en compte à l'échelle de l'établissement ou du territoire des solutions d'aval nécessaires aux patients passant par les structures des urgences, en particulier pour les parcours les plus courants. Les représentants du personnel médical et non médical seront associés à l'ensemble des travaux de la mission dont les conclusions sont attendues à l'automne 2019. Lors de la réunion d'installation au ministère réunissant les représentants des professionnels des services d'urgence, des fédérations d'établissements, des ordres professionnels, des agences sanitaires et du collectif Inter-Urgences, la ministre des solidarités et de la santé, a affirmé sa volonté de rendre effectives et concrètes sans attendre les premières mesures annoncées le 6 juin 2019 au Congrès des urgentistes. Reconnaisant l'exposition des personnels affectés à la prise en charge de patients dans les structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) et dans des structures d'urgence (SAU) à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques, l'indemnité forfaitaire de risque sera revalorisée à 118 euros bruts (100 euros net) dès le 1^{er} juillet 2019 et sera versée à tous les professionnels des services d'urgence (hors médecins). Dans le cadre de la mise en place des protocoles de coopération prévue par la loi santé, permettant une délégation de tâche du personnel médical au personnel paramédical, une prime de coopération sera mise en place pour les infirmiers et aides-soignants qui se verront confier de nouvelles compétences. Le montant de cette prime atteindra 100 euros bruts mensuels. La ministre a également annoncé la création d'une enveloppe de 15 millions d'euros afin de permettre aux services d'urgence en tension de renforcer leurs effectifs paramédicaux durant la période estivale et de maintenir ainsi un maximum de lits ouverts. La ministre a enfin annoncé le rehaussement du plafond des heures supplémentaires à 20h par mois ou 240 heures par an pour l'ensemble des corps et l'instauration d'une procédure permettant si besoin de déroger à ce

plafond sur la base d'une décision du directeur général de l'agence régionale de santé. Les agences régionales de santé seront mobilisées afin d'engager des travaux de rénovation des urgences qui le nécessitent pour améliorer la qualité de l'accueil des patients et les conditions de travail des personnels hospitaliers.

Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France

11067. – 27 juin 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les prescriptions de psychostimulants aux enfants dits "hyperactifs" en France. Des associations l'ont alertée sur les prescriptions de psychostimulants aux enfants dits "hyperactifs" en France, qu'elles jugent en augmentation inquiétante ; et ce, alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cesseraient d'affluer. Elles lui ont rapporté que selon la caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la Sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 1.121.610 en 2018, soit une augmentation de plus de 123% en seulement 6 ans. Elle souhaite connaître les réalités et les causes de cette augmentation et son avis sur cette question de santé publique.

Réponse. – Le méthylphénidate est indiqué chez l'enfant dans le traitement des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Ce traitement s'accompagne d'effets indésirables cardiaques, neuro-psychologiques et cardiovasculaires lors d'un usage à long terme pour une efficacité jugée parfois modeste sur les symptômes de l'hyperactivité, de la qualité de vie et du comportement scolaire. Le rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France », publié en 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), mentionne en pages 10 et 11 que l'utilisation du méthylphénidate en France restait faible au regard de la prévalence de la maladie et bien inférieure à celle observée dans d'autres pays européens dont le Royaume-Uni, La Norvège, la Suède et le Danemark. La consommation de méthylphénidate est très encadrée en France. Elle est néanmoins en croissance. Dans ces conditions et consciente des inquiétudes qui persistent sur la santé des enfants traités à long terme et du recours croissant à ce traitement, la ministre des solidarités et de la santé sollicite l'ANSM pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre.

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie

11125. – 27 juin 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. La fibromyalgie, qui entraîne des douleurs musculaires et articulaires, fatigue, troubles du sommeil, troubles cognitifs, touche un grand nombre de Français jusqu'à hauteur de 3 millions de personnes. Même si elle est reconnue comme maladie à part entière par l'organisation mondiale de la santé (OMS), elle n'est toujours pas reconnue comme telle par la France. La fibromyalgie reste aujourd'hui un syndrome et non une maladie. Une telle reconnaissance permettrait aux médecins de mettre en place de véritables parcours de soins et une bonne prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie. L'année dernière, le ministère de la santé a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'institut national de la santé et de la recherche médicale afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. La publication du rapport était prévue fin mars 2019. En conséquence, elle lui demande de lui préciser le résultat de cette étude et la position du Gouvernement quant à une reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé qui suit avec attention les difficultés que peuvent connaître certains patients atteints de fibromyalgie a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger ; les connaissances médicales actuelles ; la physiopathologie de la fibromyalgie ; la prise en charge médicale de la douleur chronique ; la problématique spécifique en pédiatrie. Cette expertise devrait permettre d'actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 par la Haute autorité de santé (HAS). Les travaux de l'INSERM sont en cours avec la constitution d'un important fond documentaire multidisciplinaire et d'un groupe d'experts interprofessionnels national et international. La publication du rapport définitif est actuellement attendue pour la fin du 4ème trimestre 2019. Par ailleurs, la HAS a inscrit dans son programme de travail 2019 des recommandations sur « le parcours du patient douloureux chronique » qui bénéficieront aux patients atteints de fibromyalgie. Ces travaux viennent de débiter.

SPORTS

Licences sportives imposées

9824. – 4 avril 2019. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'obligation qui est faite aux membres d'associations sportives de s'acquitter d'une licence fédérale. En effet, selon l'article L. 131-6 du code du sport, les statuts des fédérations sportives peuvent imposer que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive. La licence, à différencier de la simple adhésion à un club, permet d'effectuer des compétitions. Or, cette possibilité offerte aux fédérations sportives d'imposer une licence est devenue un procédé systématique. Pourtant, certains adhérents ont une pratique sportive de loisir et ne souhaitent pas participer à des compétitions. Le coût de la licence peut donc constituer un frein financier à l'adhésion et va ainsi à l'encontre de l'objectif du Gouvernement d'une plus grande accessibilité au sport. Un système de licence obligatoire pour les seules personnes souhaitant participer à des compétitions pourrait être plus adapté. En parallèle, pour les autres adhérents, une forme de cotisation auprès de la fédération, à moindre coût que celui de la licence, pourrait permettre de ne pas fragiliser outre-mesure le budget de ces dernières. Elle lui demande donc quelle est sa position sur la question, et quelles solutions peuvent être mises en place afin de favoriser l'accès au sport.

Réponse. – La licence fédérale matérialise à la fois l'autorisation d'exercer une activité compétitive mais également l'adhésion aux statuts de la fédération octroyant un droit de vote. C'est dans ce cadre que l'alinéa 2 de l'article 131-6 du code du sport a été ajouté par la loi Lamour du 1^{er} août 2003. Cette modification est intervenue pour tempérer l'ancien système de votation trop strict, en laissant aux fédérations le soin de déterminer par leurs statuts les modalités selon lesquelles la licence permet de participer à leur fonctionnement. L'octroi de cette liberté aux fédérations implique notamment qu'elles définissent de manière autonome le coût et la procédure de prise de licence. Il convient de faire la distinction entre le statut de la licence fédérale et le statut de la cotisation. La cotisation est versée par tout adhérent directement auprès du club dans lequel il s'inscrit sans qu'une quelconque contribution soit reversée à la fédération ou ses organes déconcentrés. La licence, en revanche, constitue la principale ressource financière des services fédéraux. Par là même il appartient aux fédérations d'aider structurellement, financièrement ou humainement leurs clubs et de convenir des modalités visant à favoriser l'accès à ses pratiques pour le plus grand nombre. Des réflexions sont néanmoins en cours pour développer l'accessibilité à la licence sportive, sous la forme par exemple d'une licence sociale en faveur d'une réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive et de son développement.

3557

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Politique de soutien aux énergies renouvelables

6347. – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les lacunes de notre politique de soutien aux énergies renouvelables. La Cour des comptes a en effet publié un rapport à la demande de la commission des finances du Sénat (rapport d'information du Sénat n° 445, 2017-2018) dans lequel elle estime que la France doit renforcer la cohérence, l'efficacité et la transparence de sa politique de développement des énergies renouvelables. La Cour souligne un décalage persistant entre les moyens mis à disposition et les objectifs affichés alors même que les moyens financiers mobilisés sont conséquents puisqu'ils s'élèvent à environ 5,3 milliards d'euros. Toutes les énergies renouvelables ne bénéficient pas d'un traitement identique et les aides publiques profitent essentiellement aux énergies électriques, au détriment de leurs homologues thermiques. Parmi les recommandations de la Cour, on note la réalisation d'un calcul du coût du mix énergétique programmé et des soutiens publics induits afin d'asseoir les décisions de programmation énergétique sur ce calcul, la création d'un comité chargé d'éclairer les choix du Gouvernement concernant la politique énergétique ou encore la mise en place d'une instance de pilotage interministériel. Aussi lui demande-t-elle quelles réponses le Gouvernement compte apporter à ce constat.

Réponse. – Concernant le coût du soutien, il convient de noter que les prix des énergies renouvelables (ENR) baissent régulièrement dans le monde et dans le cadre des appels d'offres français. Par conséquent l'accroissement des charges ralentit malgré l'augmentation de la puissance installée montrant la maturité croissante de ces énergies. Par ailleurs d'importantes réformes ont été menées sur les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques. Les appels d'offres couvrent désormais la quasi-totalité des projets soutenus. À titre d'exemple pour

l'éolien terrestre la refonte du dispositif de soutien a été opérée en mai 2017 afin de permettre une meilleure compétition entre les projets. Il comporte deux volets : un « guichet ouvert » pour les installations de moins de six machines de moins de 3 MW. Le niveau de soutien est fixé par arrêté et le dispositif intègre un système de plafonnement de la rémunération pour éviter les sur-rémunérations ; des appels d'offres qui permettent, par la mise en concurrence, de refléter les coûts réels de la filière et de révéler une baisse significative des coûts de production depuis les années 2000. Le Gouvernement a décidé d'élargir, à compter de juin 2020, le champ de l'appel d'offres, afin d'augmenter encore la compétitivité des offres. À ce jour, l'appel d'offres permet d'afficher des niveaux de soutien modéré de l'ordre de 65 €/MWh en moyenne, avec des projets entre 50 et 55 €/MWh. En 2030, le coût de production de l'éolien terrestre pourrait être compris entre 45 et 60 pour 1 MWh et sera ainsi compétitif par rapport au prix de marché. Enfin les textes réglementaires imposent désormais une révision périodique des niveaux de soutien. Les mécanismes incitatifs mis en place sont spécifiques à chaque filière et doivent faire l'objet d'adaptations périodiques pour tenir compte des évolutions techniques et économiques. Ils sont guidés par le principe d'assurer à ces technologies la rentabilité minimale nécessaire à leur déploiement afin d'avoir un impact plus limité sur les charges de service public. Les outils de soutien public sont nécessaires au déploiement des énergies renouvelables compte tenu du coût encore supérieur au prix de marché des énergies renouvelables, leur déploiement ne pourrait pas se faire sur le seul critère de compétitivité dans un fonctionnement de marché mais l'évolution des technologies réduit fortement et rapidement ce besoin de soutien public. En termes de gouvernance, au regard entre autres du rapport de la Cour des comptes, plusieurs dispositions sont en place, comme : l'évaluation dans le projet de PPE tant de l'enveloppe maximale des dépenses publiques induites par le projet que de l'impact macro-économique des options retenues par rapport à un scénario de référence ; un processus d'arbitrage interministériel, qui a validé le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ; un comité de gestion des charges de services public de l'électricité qui analyse en particulier les dépenses de soutien aux ENR électriques. De plus fin 2018 le Président de la République a installé un Haut Conseil pour le Climat qui analyse la cohérence de notre politique publique et des politiques liées.

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes

10657. – 30 mai 2019. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'inefficacité de la réglementation en vigueur s'agissant de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes. Depuis 2008, le département du Finistère a mis en place une charte départementale sur l'assainissement non collectif afin de fédérer les acteurs concernés et d'améliorer les pratiques pour mettre en œuvre des installations de qualité. Cette charte poursuit principalement l'objectif de résorber les points noirs dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux et de réhabiliter les installations classées polluantes, dont le nombre ne baisse pas significativement et représente tout de même 10 à 13 % des installations. La réhabilitation de certaines installations non conformes est obligatoire dans le cadre des ventes. Pourtant, des enquêtes effectuées dans le département auprès des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) permettent d'estimer que seules 13 % de ces installations non conformes sont effectivement réhabilitées durant l'année qui suit la vente. La réglementation n'est donc pas pleinement appliquée et les leviers actuels s'avèrent peu efficaces pour améliorer significativement le parc d'installation. Plusieurs aspects peuvent expliquer cet état de fait. Les élus rencontrent souvent des difficultés pour appliquer leur pouvoir de police. En l'absence de retour d'information de la date de vente, le SPANC peut difficilement assurer un suivi des réhabilitations obligatoires. Il n'existe pas de sanction si ces dernières ne sont pas effectuées dans les délais. Enfin au moment de la vente, aucune contrainte n'est véritablement imposée pour la réhabilitation. Il apparaît aujourd'hui plus que nécessaire de renforcer et de faire évoluer la réglementation en vigueur afin d'en assurer la pleine effectivité et ainsi de prévenir les risques sanitaires et environnementaux liés aux installations d'assainissement non collectif non conformes. Plusieurs voies d'amélioration pourraient ainsi être envisagées : rendre obligatoire la communication de la date de la vente et des coordonnées du nouveau propriétaire par les notaires au SPANC afin d'assurer le suivi du dossier et l'effectivité des travaux dans l'année suivant la vente ; rendre obligatoire la mise sous séquestre par le notaire d'une somme équivalente au coût moyen d'une installation ; ou à défaut permettre au SPANC d'intégrer dans le règlement de service la possibilité de sanctionner financièrement en l'absence de travaux dans le délai réglementaire. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur les dispositions qu'elle entend prendre pour pallier les difficultés rencontrées en la matière.

– **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Lors d'une vente immobilière avec un dispositif d'assainissement non collectif (ANC), le notaire doit informer les deux parties de leurs obligations dès les discussions préalables à la signature de l'acte de vente en

application de la réglementation en vigueur. Cependant, les services publics d'ANC (SPANC), chargés de contrôler que l'acquéreur s'est, le cas échéant, bien conformé à ses obligations de travaux dans le délai requis, ne sont pas toujours informés des ventes d'immeubles sur leur territoire. Aussi, il est proposé que les notaires informent systématiquement les SPANC de la date d'une vente et des coordonnées du nouveau propriétaire dès la signature de l'acte de vente afin de faciliter l'exercice de leur mission. Cette proposition a également été formulée lors d'un comité de suivi du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC). Les services du ministère de la transition écologique et solidaire étudient actuellement la possibilité de modifier l'article R. 271-5 du code de la construction et de l'habitat afin d'y intégrer cette mesure. Il est proposé également que la somme correspondant à la réhabilitation de l'installation d'ANC soit consignée chez le notaire. Cette proposition a aussi été envisagée dans le cadre du PANANC. Suite à des discussions avec le Conseil supérieur du notariat, il s'avère que cette solution n'est pas adaptée car la mise sous séquestre d'un prix doit être ordonnée par un tribunal et suppose qu'il y ait un conflit, ce qui n'est pas le cas ici. Enfin, il est proposé d'augmenter la sanction financière en cas de non-conformité d'une installation d'ANC. Le ministère de la transition écologique et solidaire n'a pas prévu de renforcer les sanctions financières prévues au titre de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique. D'autres mesures que celles proposées ont d'ores et déjà été mises en place pour améliorer la mise en conformité des installations d'ANC. Ainsi, le ministère a mis en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation des notaires ainsi que des acheteurs ou vendeurs d'immeubles. Une plaquette d'information à destination des usagers a notamment été rédigée par les services des ministères en charge de l'environnement et de la santé avec le Conseil supérieur du notariat. Celle-ci est en cours de diffusion auprès des notaires afin d'informer les acheteurs ou vendeurs d'un immeuble de leurs obligations en matière d'assainissement non collectif. Cette plaquette intitulée « Acheteur ou vendeur d'une maison, ce qu'il faut savoir » est disponible sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse suivante : <http://www.assainissementnon-collectif.developpement-durable.gouv.fr/pour-comprendre-les-textes-r108.html>.

Prolongation du délai d'homologations prévue par l'arrêté du 19 décembre 2016

10850. – 13 juin 2019. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le problème que pose la fin de la validité au 31 décembre 2019 des homologations en France des véhicules agricoles. En effet, tous les véhicules agricoles qui empruntent les voies ordinaires de circulation doivent répondre à une homologation nationale accordée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement compétente. Les prescriptions techniques qui régissent cette homologation dataient des années 1950 et ont, pour la plupart, été modifiées par l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers. Ce dernier prévoit que : à partir du 1^{er} janvier 2019, toutes les nouvelles homologations soient faites selon les nouvelles prescriptions techniques ; à partir du 1^{er} janvier 2020, tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions soient ré-homologués selon les nouvelles prescriptions. La deuxième disposition oblige la mise à jour des dossiers d'homologation des véhicules agricoles neufs avant le 31 décembre de cette année. Pour répondre aux nouvelles prescriptions d'homologation, les dossiers administratifs doivent être mis à jour selon un nouveau format de « dossier type » qui n'a été mis à disposition par l'administration qu'en janvier 2019, ne laissant qu'un délai de onze mois pour se mettre en règle. Ce délai est beaucoup trop court et de nombreuses entreprises du secteur redoutent un engorgement administratif qui les mettrait en péril. Les professionnels ne contestent pas le bien-fondé technique de l'arrêté, mais ne veulent pas supporter le risque économique que ferait subir à leur profession l'encombrement lié aux nombres de dossiers. Par ailleurs, certaines prescriptions peuvent requérir une modification des machines dont la mise en œuvre prendrait du temps. Ainsi le nombre des dossiers à régulariser et les éventuelles nouvelles contraintes techniques font courir un véritable risque économique qui justifie la demande de délai. En conséquence, il lui demande si le gouvernement pourrait accepter de reporter au 1^{er} janvier 2021 l'obligation de ré-homologuer les véhicules agricoles neufs, mais homologués selon les dispositions antérieures. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers définit les dispositions et prescriptions techniques applicables aux véhicules, systèmes et équipements pour ce qui concerne leur réception par type en application du règlement UE n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Il a également pour objectif de clarifier les prescriptions administratives et techniques applicables aux véhicules agricoles et forestiers pour lesquels une réception nationale reste possible : tracteurs à chenille, tracteurs enjambeurs, remorques et engins interchangeable tractés. L'arrêté précise également

les dispositions applicables pour les machines agricoles automotrices (MAGA), pour lesquelles une homologation européenne est impossible faute de réglementation harmonisée. Les dispositions de l'arrêté sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules depuis le 1^{er} janvier 2019 et le deviendront pour tous les véhicules neufs à compter du 1^{er} janvier 2020. Afin d'accompagner les services déconcentrés et les constructeurs dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté et d'assurer une application harmonisée sur l'ensemble du territoire, les cinq journées d'information suivantes ont été organisées en région fin 2018 : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-val-de-Loire (Orléans) le 11 septembre ; DREAL Hauts-de-France (Amiens) le 2 octobre ; DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) le 30 octobre ; DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Dijon) le 7 novembre ; DREAL Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux) le 20 novembre. Au cours de ces journées, le centre national de réception des véhicules, en présence de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), a rappelé les évolutions apportées par l'arrêté et présenté des modèles de justificatifs réglementaires à destination des constructeurs. L'arrêté étant entré en vigueur le lendemain de sa publication, le 30 décembre 2016, la date d'application à tous les véhicules neufs pouvait être anticipée par les constructeurs. Les modèles de justificatifs constituent une aide supplémentaire nouvelle et doivent être considérés comme des outils mis à la disposition des constructeurs et non comme un « dossier type », seule la réglementation faisant foi. S'agissant du risque d'engorgement administratif des dossiers de demande d'homologation à actualiser conformément à l'arrêté du 19 décembre 2016, il convient de préciser que la majorité des dossiers ne requiert qu'une simple mise à jour administrative, sans que de nouveaux essais en laboratoire ne soient forcément nécessaires. Toutefois, il est difficile d'anticiper le flux de dossiers à venir et la charge administrative correspondante, qui sera variable selon les réceptions par type concernées. S'il n'est pas envisagé à ce stade, au vu des éléments précités, de reporter la date butoir du 1^{er} janvier 2020, le ministre d'État sera très attentif aux remontées d'information des DREAL sur le sujet, afin de réagir en conséquence si un tel engorgement devait se produire.

Ré-homologation des véhicules agricoles neufs

10904. – 20 juin 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les délais trop court de ré-homologation des véhicules agricoles neufs. L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers considère que, à compter du 1^{er} janvier 2020, tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions doivent être ré-homologués selon les nouvelles prescriptions techniques. Or, certaines nouvelles prescriptions techniques requièrent une modification de la conception des machines, ce qui nécessite un investissement non négligeable en ressources financières et humaines. Cette échéance se cumule avec l'introduction des moteurs à nouvelles phase d'émission Stage5 qui impose aux industriels de refaire toutes les homologations des machines automotrices. Les nouveaux dossiers-types d'homologation n'ont été mis à la disposition des constructeurs qu'en janvier 2019. Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ne seront probablement pas en mesure de traiter, dans les délais impartis, les nombreux dossiers cette année. Cette mesure pourrait donc avoir des répercussions non négligeables sur l'activité économique des entreprises. Aussi, afin de prendre en compte les réalités économiques, il souhaite savoir si un report de l'application de ré-homologation des véhicules agricoles neufs est envisagé.

Ré-homologation des véhicules agricoles neufs

10941. – 20 juin 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs. L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions doivent être ré-homologués selon les nouvelles prescriptions techniques. Selon les professionnels concernés, ce délai particulièrement serré n'est pas réaliste et risque d'avoir de nombreuses conséquences négatives d'un point de vue économique ou en termes d'emploi. De plus, le nouveau formulaire de ré-homologation n'ayant pas été disponible avant le mois de janvier 2019, il semble peut probable que les services instructeurs soient en mesure de pouvoir tous les instruire d'ici la fin d'année. Aussi, conformément à la demande des chefs d'entreprise directement impactés par cette situation, qui ne contestent pas la nouvelle réglementation sur le fond, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement peut mettre en œuvre pour reporter au 1^{er} janvier 2021 l'obligation de ré-homologation des véhicules agricoles et forestiers neufs et homologués sous l'empire des normes techniques précédentes.

Réponse. – L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers définit les dispositions et prescriptions techniques applicables aux véhicules, systèmes et équipements pour ce qui concerne leur réception par type en application du règlement UE n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Il a également pour objectif de clarifier les prescriptions administratives et techniques applicables aux véhicules agricoles et forestiers pour lesquels une réception nationale reste possible : tracteurs à chenille, tracteurs enjambeurs, remorques et engins interchangeables tractés. L'arrêté précise également les dispositions applicables pour les machines agricoles automotrices (MAGA), pour lesquelles une homologation européenne est impossible faute de réglementation harmonisée. Les dispositions de l'arrêté sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules depuis le 1^{er} janvier 2019 et le deviendront pour tous les véhicules neufs à compter du 1^{er} janvier 2020. Afin d'accompagner les services déconcentrés et les constructeurs dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté et d'assurer une application harmonisée sur l'ensemble du territoire, les cinq journées d'information suivantes ont été organisées en région fin 2018 : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-val-de-Loire (Orléans) le 11 septembre, DREAL Hauts-de-France (Amiens) le 2 octobre, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) le 30 octobre, DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Dijon) le 7 novembre, DREAL Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux) le 20 novembre. Au cours de ces journées, le centre national de réception des véhicules, en présence de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), a rappelé les évolutions apportées par l'arrêté et présenté des modèles de justificatifs réglementaires à destination des constructeurs. L'arrêté étant entré en vigueur le lendemain de sa publication, le 30 décembre 2016, la date d'application à tous les véhicules neufs pouvait être anticipée par les constructeurs. Les modèles de justificatifs constituent une aide supplémentaire nouvelle et doivent être considérés comme des outils mis à la disposition des constructeurs et non comme un « dossier type », seule la réglementation faisant foi. S'agissant du risque d'engorgement administratif des dossiers de demande d'homologation à actualiser conformément à l'arrêté du 19 décembre 2016, il convient de préciser que la majorité des dossiers ne requiert qu'une simple mise à jour administrative, sans que de nouveaux essais en laboratoire ne soient forcément nécessaires. Toutefois, il est difficile d'anticiper le flux de dossiers à venir et la charge administrative correspondante, qui sera variable selon les réceptions par type concernées. S'il n'est pas envisagé à ce stade, au vu des éléments précités, de reporter la date butoir du 1^{er} janvier 2020, le ministre d'État sera très attentif aux remontées d'information des DREAL sur le sujet, afin de réagir en conséquence si un tel engorgement devait se produire.

3561

TRAVAIL

Financement de la formation professionnelle des salariés par les entreprises de plus de cinquante salariés

10939. – 20 juin 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement de la formation professionnelle des salariés des entreprises de plus de cinquante salariés. En effet, avec la dernière réforme de la formation professionnelle, il semblerait que les entreprises de plus de cinquante salariés continueront de cotiser pour la formation professionnelle de leurs salariés. Toutefois, les opérateurs de compétences (OPCO) ne prendront plus ou très peu en charge les formations effectuées par leurs salariés. De nombreux chefs d'entreprise estiment que cette situation est incompréhensible et surtout injuste. Aussi, il souhaiterait savoir quelle mesure il entend prendre pour corriger cette situation dans le cas où elle serait avérée.
– **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Tout d'abord la décision de concentrer le financement de la formation professionnelle issue de la contribution obligatoire sur le plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés provient de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et non de l'application du décret n° 2018-1209 du 21 décembre. Cette volonté du Gouvernement était par ailleurs posée très clairement dans le projet de loi présenté au Conseil des ministres du 27 avril 2018. S'agissant du financement du plan de formation, la réforme du 5 septembre 2018 est la poursuite logique de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui a supprimé l'obligation fiscale de financement du plan de formation en réduisant considérablement le montant des contributions obligatoires pour les entreprises de plus de vingt salariés de 1,6 % à 1 % de la masse salariale et qui a affecté la part de cette contribution dédiée au plan de formation aux seules entreprises de moins de trois cents salariés. D'un point de vue quantitatif, le plan de formation tel que mutualisé par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), correspond à une contribution 0,10 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 50 à 299 salariés et non 0,20 % comme avancé. Ces entreprises ne pouvaient donc financer leur plan de formation par cette seule source.

C'est par le biais de financement direct de la formation ou de versements conventionnels ou volontaires à un OPCA que ces entreprises assuraient le financement de leur plan de formation. Le choix effectué par la loi du 5 septembre 2018 a donc été d'achever de libérer le financement du plan de développement des compétences pour les entreprises de 50 salariés et plus et de mettre en place un système de solidarité financière entre les petites et moyennes entreprises (PME) et les plus grandes entreprises. Enfin, les services du ministère du travail se sont particulièrement attachés à ce que les engagements de financement de formations se déroulant en 2019 mais pris en 2018 par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), notamment pour les entreprises de cinquante à moins de trois cents salariés, soient bien tenus.

Financement des missions locales

11045. – 27 juin 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des missions locales qui exercent un rôle central dans la lutte contre la précarité des jeunes. Depuis plusieurs mois, les missions locales se voient mises en difficulté voire dans l'incapacité de répondre aux besoins de centaines de milliers de jeunes, et de satisfaire les objectifs du plan d'investissement dans les compétences (PIC) ainsi que du plan pauvreté. En effet, les missions locales ont dû faire face à diverses mesures venant compromettre les moyens financiers et matériels qui leur sont alloués : la baisse des crédits de la convention pluriannuelle d'objectifs et les retards de versements des subventions 2019, ainsi que les modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la garantie jeunes. A ces difficultés, s'est ajoutée la menace de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi. L'annonce par le Premier ministre, en juillet 2018, de la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE), a été confirmée – bien que prudemment énoncée – par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié le 15 mars 2019. Ainsi, l'idée d'expérimenter la fusion des structures des missions locales au sein de Pôle emploi sur la base du volontariat, était avancée. Le Gouvernement a cependant réagi à la suite du travail, lancé en mars 2019, de sensibilisation urgente des pouvoirs publics à ce sujet par l'Union nationale des missions locales (UNML). Ainsi, face aux oppositions multiples de divers acteurs, un renoncement partiel au projet de fusion a été observé. De plus, le 7 mai 2019 – à la suite d'une ultime rencontre entre l'UNML, le ministère du travail et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle – le Gouvernement a communiqué sur sa décision d'attribuer une augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales « en octobre prochain », afin de résoudre les difficultés rencontrées. Toutefois, l'efficacité de ces dispositions qui veulent notamment sécuriser le modèle économique des missions locales dans le cadre de la globalisation des crédits, est encore à prouver. Il lui demande si, dans un tel contexte, le Gouvernement entend agir davantage et sur du long terme, pour accompagner efficacement les missions locales qui font face aux conséquences lourdes des mesures ayant porté atteinte aux moyens financiers et matériels dont elles bénéficiaient auparavant.

Réponse. – S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, l'effort financier global de l'État en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10 % appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec les préfets de région et avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec les régions la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.

VILLE ET LOGEMENT

Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

8377. – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Avec la suppression de l'assistance technique pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) en 2014, les services déconcentrés de l'État ont cessé d'exercer l'instruction des dossiers d'urbanisme pour le compte des communes. Dans son rapport n° 010538-01 de novembre 2016, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a évalué la mise en extinction de l'ATESAT. Il en ressort que les communes se sont tournées vers les conseils départementaux ou les établissements publics de coopération intercommunale mais que, dans les cas où ces derniers ne prenaient pas le relais de l'ingénierie publique, faute de moyens ou par choix, les communes se retrouvaient démunies. Il relevait aussi que les conséquences de cette réforme sur les territoires ruraux n'avaient pas été anticipées. En effet, une commune rurale à forte pression foncière va devoir assumer financièrement les coûts des instructions d'urbanisme. L'article R. 423-15 du code de l'urbanisme précise la liste des services habilités à instruire les actes d'urbanisme. Pour le financement, aucun texte du code de l'urbanisme ne prévoit la gratuité du service d'instruction prévu à l'article R. 423-15 alors qu'au contraire l'article L. 422-8 du même code prévoit expressément cette gratuité pour la mise à disposition des services de l'État au profit des communes de moins de 10 000 habitants. Afin de ne pas faire supporter ces frais d'instruction à l'ensemble de leurs administrés, des communes sont tentées d'instituer une taxe afférente à l'instruction et à la délivrance de permis de conduire envers les particuliers pétitionnaires. Or, en l'état actuel de la législation, ces frais ne peuvent pas être mis à la charge du pétitionnaire selon le respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer une disposition législative autorisant expressément la répercussion de tout ou partie du coût sur les pétitionnaires.

Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

10590. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** les termes de sa question n° 08377 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le coût de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ne peut, sans une disposition législative en ce sens, être mis à la charge du pétitionnaire au moyen d'une taxe qui serait perçue à l'occasion du dépôt d'une demande d'autorisation. Une telle disposition n'apparaît pas souhaitable et a d'ailleurs été récemment écartée par le Parlement. En effet, le III de l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a modifié l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme pour permettre aux communes et à leurs groupements de recourir, sous de strictes conditions, à des prestataires privés. Dans ce cadre, le législateur a pris soin de préciser que les missions ainsi confiées à une personne privée « ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires ». Autrement dit, il n'est pas apparu opportun de reporter le coût de l'instruction sur le demandeur. Les communes, notamment celles qui disposent de moyens humains et financiers modestes, peuvent confier l'instruction des actes d'urbanisme à une structure mutualisée avec laquelle elle conventionne, de sorte à réaliser des économies d'échelle, par exemple l'intercommunalité à laquelle elle appartient. Cette faculté est d'ailleurs de plus en plus fréquemment utilisée, le maire restant par ailleurs compétent pour signer les actes. On recense ainsi 895 centres instructeurs (CI) mutualisés, c'est à dire chargés de plus d'une commune, soit 32 % des CI hors services déconcentrés de l'État. Ils couvrent déjà 21 590 communes (62 % du total) et près de 40 millions d'habitants. Dans l'immense majorité des cas, ces centres sont constitués à l'échelle de l'intercommunalité.

Places de stationnement et logements sociaux

8421. – 10 janvier 2019. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés rencontrées par certains maires pour appliquer la loi en matière de logement social, notamment concernant les places de parking qui les accompagnent. Dans le cas des logements situés à distance des transports publics, une place de stationnement doit être proposée pour chaque logement social mis à la location. Afin de réaliser des économies, les ménages aux revenus modestes renoncent souvent à ces places de parking, aujourd'hui dissociables du logement. Il en résulte une certaine anarchie dans le stationnement aux alentours et un manque à gagner pour les bailleurs sociaux. Par ailleurs, le nombre de places de parking n'est pas adapté à la composition du ménage, une seule place étant mise à disposition des locataires, qu'il s'agisse d'un T1 ou d'un T5. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à des ajustements en la matière.

Réponse. – En application de l'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la location des logements sociaux n'est pas subordonnée à la location d'une aire de stationnement. Il s'agit de ne pas imposer aux locataires de logements sociaux, qui ont des revenus modestes, la location d'une aire de stationnement dont ils n'auraient pas l'usage. L'article R. 353-16 du CCH prévoit que les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile du logement social, telles que les aires de stationnement, peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire dans les limites et conditions fixées par la convention à l'aide personnalisée au logement (APL). Ce loyer accessoire fait l'objet d'un bail spécifique distinct du contrat de location du logement. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette distinction dans la mesure où le CCH offre une certaine flexibilité dans la location des places de stationnement. En effet, les bailleurs sociaux ont la possibilité de louer les aires de stationnement, qui ne trouveraient pas preneurs auprès de ses locataires, à toute personne et pour un montant libre. Il appartient par ailleurs au bailleur social de fixer un coût pour l'aire de stationnement qui puisse être attractif pour les locataires. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'un bailleur social loue plusieurs aires de stationnement aux locataires qui le souhaitent, adaptées à la composition du ménage, dans la mesure où des aires de stationnement seraient disponibles. Pour ce qui concerne la collectivité locale et les nuisances qu'engendrerait une gestion insatisfaisante des stationnements des résidents du parc locatif social, les outils de droit commun peuvent être mobilisés : en amont, régulation du nombre de places de stationnement dans les constructions nouvelles, dans les limites fixées par la réglementation ; en aval, politique de stationnement de surface et de contrôle de la régularité des occupations du domaine public.

Encadrement des pratiques immobilières lors de l'achat sur plan

8426. – 10 janvier 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** que l'UFC-Que Choisir vient de rendre publique une étude révélant l'ampleur des mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan, et suggère la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire propre à sécuriser ce marché et à éliminer les préjudices que connaissent actuellement les consommateurs. Il lui indique en effet que durant l'année 2017, l'association relève que 35 000 logements sont concernés par des retards de livraison (près d'un sur trois) ce qui occasionne un préjudice financier estimé à 156 millions d'euros pour l'ensemble des consommateurs. L'analyse des motivations des promoteurs pour justifier ceux-ci permet par ailleurs de mettre en évidence l'existence de causes exonératoires bien trop extensives – particulièrement concernant les intempéries – leur offrant le loisir de ne pas compenser financièrement le préjudice affectant les consommateurs. Autre constat marquant, seul un logement sur cinq est livré sans réserve alors que pour les autres, c'est en moyenne 12 réserves qui sont émises. Pire, dans 16 % des cas, les acquéreurs signalent des problèmes nuisant tout bonnement à l'habitabilité des logements (absence d'eau ou de chauffage par exemple) ce qui permet de mettre en doute le sérieux de nombreux professionnels du secteur. Enfin, la législation actuelle autorise les promoteurs à livrer des logements ayant une surface jusqu'à 5 % plus petite que celle achetée et ce, sans aucune compensation financière. Ainsi serait-il nécessaire d'assurer que toute réduction de surface par rapport à celle établie contractuellement donne lieu à une réduction proportionnelle du prix du bien. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment par rapport aux problèmes exposés et quelles sont ses intentions quant aux solutions proposées.

Réponse. – La vente en l'état futur d'achèvement a pour objet la vente d'un immeuble qui, au jour de la conclusion du contrat de vente, soit n'existe pas, soit est en cours de construction, et que le vendeur s'est engagé à construire ou à faire construire jusqu'à son achèvement, l'acquéreur s'engageant à verser une très grande partie du prix avant

l'achèvement. Dans un souci de protection de l'acquéreur, la réglementation applicable encadre strictement les obligations contractuelles du vendeur, tout particulièrement l'obligation d'achever l'immeuble, à laquelle a été attachée la garantie financière d'achèvement. L'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation précise ainsi que l'immeuble vendu en l'état futur d'achèvement est réputé achevé lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement indispensables à son utilisation, conformément à sa destination. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions du contrat ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus précisés impropres à leur utilisation. L'eau ou le chauffage sont autant d'éléments qui concourent à l'habitabilité de l'immeuble et leur absence rend l'immeuble impropre à toute habitabilité et toute utilisation conforme à sa destination, ce qui fait obstacle à ce que l'immeuble puisse être considéré comme achevé et justifie la mise en œuvre d'une « garantie financière d'achèvement ». Le vendeur est en effet tenu de souscrire, avant la conclusion du contrat de vente, une garantie financière d'achèvement de l'immeuble, qui permet de pallier une défaillance du vendeur et de garantir à l'acquéreur l'achèvement de la construction. Cette garantie peut être mise en œuvre par l'acquéreur en cas de défaillance financière du vendeur, caractérisée par une absence de disposition des fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble. L'article 75 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a amélioré les modalités de mise en œuvre de la garantie financière due à l'acquéreur, de façon à mener la construction à son achèvement. Il s'agit notamment de permettre au garant financier, qui apporte les fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble en cas de défaillance du vendeur, de demander au juge de désigner un administrateur *ad hoc* dont la mission est d'achever l'immeuble, lorsqu'aucun repreneur de l'opération n'a été trouvé. Cette disposition est de nature à éviter des contentieux et à permettre l'achèvement de l'immeuble dans des délais plus rapides. Enfin, une règle générale énoncée à l'article 1619 du code civil et propre à toute vente d'immeubles, et non spécifique à la vente de logements sur plan, admet une tolérance d'une différence de surface du logement de 5 % sans compensation pour l'acquéreur ; au-delà de 5 %, la différence de surface ouvre droit à diminution du prix. La loi ELAN a été promulguée il y a 6 mois et les décrets nécessaires à son application sont en cours de publication. Dans ce contexte, la mise en œuvre de ces dispositions par les différents acteurs pourra être l'occasion d'engager une réflexion relative aux retards de livraison et permettra d'apprécier s'il convient d'envisager de nouvelles modifications du régime juridique de la vente en l'état futur d'achèvement. L'application de cette règle tire les conséquences du caractère non industrialisé de l'acte de construire qui génère des écarts inhérents d'exécution par les entreprises de travaux. Le développement de la préfabrication ou de l'utilisation de la maquette numérique promettent à terme une forte augmentation de la précision d'exécution. Ces démarches sont soutenues par l'État. Lorsqu'elles seront généralisées, l'opportunité de conserver les tolérances de 5 % devra être appréciée.

Instauration d'un procédé d'astreinte en cas d'usage de la procédure de péril imminent

8548. – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la prise en charge par une commune des frais liés aux mesures conservatoires en cas de mise en place d'une procédure de péril imminent. L'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation dispose que « lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant ». Or, cette astreinte n'est applicable que pour l'exécution de mesures imposées dans le cadre d'une procédure de péril ordinaire. Pourtant, certaines mesures provisoires en cas d'arrêt de péril imminent peuvent s'avérer coûteuses et ainsi représenter une dépense non négligeable pour une commune de taille modeste. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire évoluer les textes existants pour que le procédé d'astreinte puisse également s'appliquer, sous conditions, dans le cas de la procédure de péril imminent.

Réponse. – La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité du Gouvernement qui est extrêmement sensible à la nécessité de rendre cette politique efficace. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) comporte une série de mesures y contribuant. Ainsi son article 194 généralise et systématise le dispositif de l'astreinte administrative à l'ensemble des polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en excluant, néanmoins, celles qui relèvent du traitement de l'urgence et notamment les procédures d'insalubrité en cas de danger imminent (L. 1331-26-1 du code de la santé publique) ou celle du péril imminent (article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation). En effet, le dispositif de l'astreinte administrative vise précisément à exercer une pression financière sur le destinataire de l'arrêt de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne (en général le

propriétaire) pour qu'il réalise les mesures prescrites dans ledit arrêté afin d'éviter que la puissance publique ait à passer en travaux et mesures d'office. Ce dispositif n'est pas compatible avec les procédures de police qui visent à traiter l'urgence. En effet, dans ces situations, il convient d'agir au plus vite pour mettre en sécurité les occupants ou les tiers. De plus, s'agissant spécifiquement de la procédure de péril imminent, si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger grave et imminent, le maire doit faire exécuter d'office les mesures prescrites sans mise en demeure préalable. L'instauration d'une astreinte administrative serait de nature à retarder l'intervention de la puissance publique en travaux et mesures d'office exposant celle-ci au risque de l'engagement de sa responsabilité en cas d'accident.

Prise en charge des frais d'expertise par les communes lors de procédures de péril

8549. – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur la prise en charge des frais d'expertise par les communes lors de la mise en place d'une procédure de péril. Cette procédure est définie par l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation selon lequel « le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité [...]. Si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril. Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice. » Par ailleurs, l'article R. 511-5 du même code dispose que « la créance de la commune sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des travaux prescrits [...] comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires [...] et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif. » Or, selon l'article L. 511-4 du même code, ces frais avancés par la commune ne sont recouverts que dans le cas où le propriétaire s'avère être défaillant. La législation en vigueur ne répond donc pas au cas où la commune ordonne une expertise dans le cadre d'une procédure de péril imminent et où celle-ci ne peut aboutir en raison du refus du propriétaire de laisser l'expert pénétrer sur sa propriété. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire évoluer les textes existants afin que les frais d'expertise soient à la charge des propriétaires qui, sauf motif légitime, auront refusé de laisser entrer sur leur propriété l'expert mandaté par une juridiction administrative.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux moyens dont disposent les communes pour résorber l'habitat indigne. La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité du Gouvernement qui est extrêmement sensible à la nécessité de rendre cette politique efficace. Dans le cadre d'une procédure de péril imminent, le maire doit effectivement saisir le tribunal administratif qui, statuant en référé, désigne un expert chargé de se prononcer sur l'existence d'un danger grave et imminent nécessitant la prise de mesures conservatoires conformément à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le fait de ne pas poursuivre la procédure prévue à l'article L. 511-3 précitée du fait du refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser l'expert pénétrer dans l'immeuble n'exonère pas la puissance publique de sa responsabilité de s'assurer de la sécurité des occupants et des tiers. De plus, le fait pour l'occupant ou le propriétaire de refuser l'accès au logement est une obstruction à l'exécution de l'ordonnance prise par le juge des référés et au déroulement de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du CCH. Le concours de la force publique peut donc être utilisé pour permettre à l'expert de mener à bien son analyse et proposer, dans un délai de 24 heures suite à sa nomination, les mesures conservatoires appropriées. En effet, l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « l'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires (...) ». Pour ce faire, il n'est pas requis de demander une autorisation préalable auprès du juge administratif (Conseil d'État, 5 octobre 2016, n° 396143). Par ailleurs, lorsque les communes engagent des frais pour rémunérer l'expert désigné par le tribunal administratif dans le cadre de la procédure de péril imminent, elles ont la possibilité de recouvrer les sommes engagées. En effet, l'article R. 511-5 du CCH permet à la commune qui réalise d'office les mesures conservatoires prévues par l'arrêté de péril imminent de recouvrer auprès du destinataire de l'arrêté (en général le propriétaire) : « La créance de la commune sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif ».

Obligations de production de logements sociaux dans certaines communes de plus de 3 500 habitants

8905. – 14 février 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le renforcement des obligations de production de logements sociaux dans certaines communes de plus de 3 500 habitants. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. En application de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, ces obligations de production de logements sociaux ont été renforcées. Ainsi, les communes de plus de 3 500 habitants – et de 1 500 habitants en Île-de-France – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025. Deux décrets n° 2017-840 du 5 mai 2017 et n° 2017-835 du 5 mai 2017 sont venus modifier le champ d'application territoriale de l'article 55 de la loi SRU tel qu'il a été adopté dans la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. La mise en oeuvre de ce dispositif apparaît aujourd'hui trop complexe et trop contraignante. À l'heure où les élus des communes rurales et péri-urbaines songent de plus en plus souvent à baisser les bras, elle lui demande s'il envisage de revoir ce dispositif pour plus de souplesse.

Réponse. – Pour répondre aux demandes récurrentes de beaucoup d'élus locaux en territoires ruraux, semi-ruraux, périurbains et/ou isolés, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, non remise en cause par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), a permis d'exempter des obligations de rattrapage de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris, le 28 décembre 2017, un décret permettant d'exempter pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation SRU, en multipliant ainsi par quatre, par rapport à la situation antérieure, le nombre de communes dispensées de l'effort de solidarité, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application SRU à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Ce décret sera à actualiser dès la fin de cet exercice 2019, sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance, sur la base des mêmes critères que ceux ayant présidé au décret de 2017 précité. Les décrets n° 2017-835 et n° 2017-840 du 5 mai 2017 n'ont fait que mieux asseoir le niveau des obligations SRU (20 ou 25 % de logements sociaux), sur le niveau de tension réelle sur la demande en logement des territoires. 70 % des communes aujourd'hui soumises à rattrapage SRU sont soumises à l'obligation depuis l'origine du dispositif, et ont donc eu tout le temps nécessaire pour lancer toutes les dynamiques vertueuses qui étaient attendues d'elles, au bénéfice de la mixité sociale. Pour les autres communes plus récemment soumises au dispositif de rattrapage, souvent situées en zone rurale ou périurbaine, elles bénéficient, pendant les trois premières années d'application de la loi, d'une exonération du prélèvement SRU, leur laissant le temps de faire face à ces nouvelles obligations et d'engager une politique de développement de l'offre locative sociale, sans les pénaliser financièrement. De la même manière, la loi Elan du 23 novembre a donné à ces communes nouvellement soumises, et par dérogation à l'échéance de 2025 introduite dans la loi du 18 janvier 2013, cinq périodes triennales pleines pour se mettre en conformité avec le taux légal de logement social. La loi a donc revu en conséquence pour ces communes, le rythme de rattrapage applicable. Par ailleurs, la même loi Elan a intégré au décompte SRU des 20 ou 25 % de logements sociaux, des logements assimilés tels que les logements en accession financés en prêt social location-accession (SLA) et ceux faisant l'objet d'un bail réel et solidaire, qui s'ajoutent aux logements du parc privé mobilisés à des fins sociales et conventionnés social ou très social. Le flux de logements à développer en rattrapage SRU n'est donc pas exclusivement constitué de logement social au sens strict. Ainsi, le Gouvernement n'entend donc pas revenir sur les textes d'application du dispositif SRU, considérant qu'il permet déjà de prendre en compte la situation des communes rurales ou périurbaines.

Situation fiscale des revenus tirés de la sous-location intergénérationnelle dans des logements HLM

8949. – 14 février 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur la situation fiscale des revenus tirés de la sous-location intergénérationnelle dans des logements dits HLM (habitations à loyer modéré). En effet, afin d'optimiser l'occupation de son parc immobilier et d'offrir à un public

jeune aux moyens financiers limités éprouvant des difficultés pour accéder à un logement décent, un office public d'HLM envisage de favoriser la mise en place au sein de son parc de contrats de cohabitation intergénérationnelle solidaires tels que ceux-ci sont prévus par l'article 117 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite ELAN, codifié à l'article L. 1631-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Dans ce cadre, le locataire nécessairement âgé de plus de 60 ans serait autorisé à sous-louer à une personne de moins de 30 ans une partie de son logement moyennant une contrepartie financière. Aussi, il souhaiterait savoir si, dans un tel cadre, les revenus de la sous-location ainsi consentie sont susceptibles pour leur imposition au nom du locataire principal de bénéficier de la déduction forfaitaire majorée de 85 % prévue, dans le cadre du dispositif « Cosse », par l'article 31-1° 3 B du code général des impôts, les plafonds de loyers et de ressources auxquels est notamment subordonné cet avantage fiscal étant naturellement respectés dans le cadre de la sous-location. Dans la négative, il lui demande si l'octroi de cet avantage fiscal implique qu'au préalable l'office public d'HLM, organisme agréé au sens de l'article L. 365-4 du CCH, confie dans le cadre d'une intermédiation locative la gestion des logements en cause à une agence immobilière à vocation sociale elle-même agréée.

Réponse. – Les revenus tirés de la sous-location d'un logement, qu'elle s'effectue dans un logement social ou libre, relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux si le logement est sous-loué meublé ou de la catégorie des bénéfices non commerciaux en cas de sous-location nue. Dès lors que ces revenus ne relèvent pas des revenus fonciers, le dispositif « Louer abordable » ou « Cosse » ne peut trouver à s'appliquer même si la gestion du logement est confiée à une agence immobilière à vocation sociale agréée. En revanche, en cas de sous-location meublée, le locataire principal est susceptible, dès lors que le logement constitue bien sa résidence principale, de bénéficier de l'exonération prévue au I de l'article 35 *bis* du code général des impôts si les pièces louées constituent pour le sous-locataire en meublé sa résidence principale, ou sa résidence temporaire pour les travailleurs saisonniers, et que le prix de location est fixé dans des limites raisonnables. À titre indicatif, l'administration fiscale publie chaque année deux plafonds annuels par mètre carré de surface habitable selon les régions, réévalués chaque année, en deçà desquels le loyer est toujours regardé comme raisonnable. Il est rappelé que la sous-location d'un logement social est interdite en dehors des cas mentionnés aux articles L. 442-8-1 et L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, sous peine d'amende. Ainsi seules sont autorisées la sous-location d'une partie d'un logement social dans le cadre des contrats de cohabitation intergénérationnelle solidaire ou au bénéfice des personnes de plus de soixante ans ou à des personnes adultes présentant un handicap. Dans ce cas, le coût de la ou des pièces principales sous-louées est calculé au prorata du loyer et des charges rapporté à la surface habitable du logement.

Application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains en zone rurale

9157. – 28 février 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur l'application particulièrement complexe de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains en zone rurale. En application de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des intercommunalités de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent ainsi disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici à 2025. Certaines communes rurales de 3 500 habitants et plus se trouvent ainsi dans une situation assez inédite au regard de l'article 55 de la loi SRU qui soumet la commune, ou pas, au dispositif SRU, au gré de la fluctuation de la population de la ville centre. Lorsque la ville centre dépasse le seuil des 15 000 habitants, les services de l'État enjoignent les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à la même intercommunalité de respecter l'article 55 de la loi SRU. Cependant les évolutions démographiques peuvent contribuer à rendre le dispositif inapplicable si la population de la ville revient sous le seuil des 15 000 habitants. Dans ce cas, les services de l'État préviennent les communes concernées qu'elles sont sorties du périmètre SRU, tout en les mettant en garde sur un possible retour dans le dispositif en raison des fluctuations démographiques. La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 a considérablement alourdi et complexifié l'application de l'article 55 de la loi SRU. Il paraît en effet invraisemblable de rendre une commune éligible à l'article 55 de la loi SRU en fonction des évolutions démographiques d'une autre commune. De plus, les maires ruraux se trouvant dans la situation exposée ci-dessus ne sont pas toujours aidés par les services de l'État qui, parfois, autorisent la vente de patrimoine d'habitations à loyer modéré (HLM), sur le territoire de ces communes carencées. Enfin au regard des compétences de chaque collectivité, l'État fait peser aujourd'hui sur les maires une responsabilité qu'ils n'exercent plus, puisque bien souvent c'est l'intercommunalité qui est compétente en matière

de logement. Elle lui demande par conséquent les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de corriger les incohérences issues de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, et pour donner aux maires et aux intercommunalités toute la lisibilité dont ils ont besoin pour mener à bien leur politique de logement.

Réponse. – Le dispositif issu de la loi relative à la solidarité et renouvellement urbains (SRU) ne s'applique que dans les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris) comprises dans les agglomérations ou les intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants au moins. Le Gouvernement a d'ailleurs relevé le seuil d'application communal francilien de 1 500 habitants à 3 500 habitants hors de l'unité urbaine de Paris, dans la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Il en résulte que des communes peuvent se retrouver soumises au dispositif SRU au gré des fluctuations des populations municipales et/ou intercommunales, et des évolutions des périmètres communaux et/ou intercommunaux, ceci depuis l'origine de la loi SRU, et non pas depuis la loi du 18 janvier 2013. En revanche, les lois portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe), relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et plus récemment Elan, ont considérablement amélioré la situation des communes et des territoires ainsi « en limite » d'application SRU. Tout d'abord, pour les communes rurales, en territoires détendus s'agissant de la demande de logements sociaux, et/ou éloignées par les transports en commun des bassins d'activités et d'emplois, et ainsi peu attractives pour les bailleurs et les ménages modestes pas toujours motorisés, une exemption est possible par décret pris tous les 3 ans. Ainsi le Gouvernement a-t-il exempté des obligations SRU pour 2018 et 2019 (par décret n° 2017-1810 du 28 décembre 2017), 274 communes, soit près de quatre fois plus que dans le dispositif antérieur, dont 5 dans le département du Nord. Un prochain décret d'exemption SRU pour la période 2020-2022 sera pris en fin d'année 2019. Ensuite, pour les communes ne rentrant pas dans les critères d'éligibilité à l'exemption, dès lors qu'une de ces communes est nouvellement entrante dans le dispositif SRU et soumise à obligation de rattrapage, le mécanisme a été adapté par la loi Elan (article 132). Les communes nouvellement entrantes disposent désormais, quelle que soit la raison de leur entrée dans le mécanisme, à la fois d'une exonération de prélèvement de trois ans sur le prélèvement à percevoir et, par dérogation à l'échéance de 2025 fixée par la loi de 2013 précitée, de cinq périodes triennales pleines pour se mettre en conformité avec le taux légal de logement social. Ces dispositions conjuguées doivent permettre de ne pas provoquer une entrée brutale pour les communes potentiellement concernées par le dispositif SRU, au gré des évolutions démographiques, et de lisser dans le temps les conséquences, notamment financières, des obligations imposées. Par ailleurs, l'application du mécanisme SRU et l'appréciation de la mixité sociale dans l'habitat à la commune ne font pas obstacle à la conduite de ces politiques locales à l'échelle de l'intercommunalité, dont la pertinence a été rappelée par toutes les évolutions législatives récentes. Elles sont au contraire indispensables pour éviter la spécialisation de certaines franges des territoires intercommunaux, devenus par ailleurs de plus en plus vastes, excluant les populations fragiles, ou à l'opposé les concentrant. S'agissant enfin des ventes de logements sociaux, dont le Gouvernement a souhaité faciliter la mise en œuvre dans le cadre de la loi Elan, elles ne sont pas contradictoires avec l'application du dispositif SRU dans les communes soumises. En renforçant les fonds propres des bailleurs, elles doivent au contraire permettre de dynamiser la production d'une offre nouvelle dans les communes, et les dispositions de la loi Elan prévoient, d'une part, un réinvestissement majoritaire des produits de la vente sur les communes déficitaires en logement sociaux et, d'autre part, un décompte des logements vendus à leurs locataires pendant une période allongée de cinq à dix ans, pour ne pas pénaliser ces communes, et notamment leur laisser le temps de la reconstitution du parc vendu. En outre, les communes soumises au dispositif SRU et dont le taux de logement social est inférieur au taux légal requis sont appelées désormais à donner leur accord sur les ventes à conclure. Le Gouvernement n'entend donc pas revenir sur les textes d'application d'un dispositif SRU qu'il considère équilibré, protecteur des communes, et respectueux des attentes de nos concitoyens.

Inadaptation des outils juridiques relatifs à la procédure de péril

9783. – 4 avril 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'inadaptation des outils juridiques relatifs à la procédure de péril. Le code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit une procédure dite « ordinaire » et une procédure dite « de péril imminent ». Il n'oublie pas l'aspect financier des mesures à mettre en œuvre et leur mise à la charge des propriétaires responsables lorsqu'elles n'ont pas été réalisées conformément aux mises en demeure édictées par l'autorité de police compétente. Pourtant, des lacunes persistent. Par exemple, la question de la prise en charge des frais d'expertise (frais de déplacement) pose de vraies difficultés aux petites communes. Certes, les articles L. 511-4 et L.511-5 du CCH prévoient des

dispositifs relatifs à ces frais, mais cela suppose d'être en présence des propriétaires défaillants. Il lui demande ce qui se passe lorsqu'une expertise est ordonnée dans le cadre d'une procédure de péril imminent et qu'elle ne peut aboutir à cause du refus du propriétaire de laisser l'expert pénétrer sur sa propriété. Les textes en vigueur ne semblent pas répondre à cette situation. Le second exemple concerne la prise en charge des frais liés aux mesures conservatoires qu'une commune doit réaliser lorsque le propriétaire n'y pourvoit pas, alors qu'il y est légalement requis. S'il existe un système d'astreinte efficace, il ne couvre pas cette situation, car elle ne peut être utilisée que lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation. Surtout, elle n'est prévue que pour l'exécution de mesures imposées dans le cadre de la procédure de péril ordinaire. Elle est donc exclue de la procédure de péril imminent. Or, des mesures provisoires peuvent s'avérer coûteuses et représenter des dépenses non négligeables pour des communes à faible budget. Il lui demande donc s'il souhaite légiférer pour que les frais d'expertise (frais de déplacement) soient également à la charge des propriétaires qui, sauf motif légitime dûment motivé, notamment par des circonstances qui ne sont pas de leur fait, n'auront pas laissé l'expert pénétrer sur leur propriété ou dans leur immeuble. Il souhaite également savoir s'il prévoit d'adapter le système de l'astreinte, au regard des mesures recommandées dans le rapport d'expertise, en cas d'usage de la procédure de péril imminent.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux moyens dont disposent les communes pour résorber l'habitat indigne. La lutte contre celui-ci constitue une priorité du Gouvernement qui est extrêmement sensible à la nécessité de rendre cette politique efficace. Dans le cadre d'une procédure de péril imminent, le maire doit saisir le tribunal administratif qui, statuant en référé, désigne un expert chargé de se prononcer sur l'existence d'un danger grave et imminent nécessitant la prise de mesures conservatoires conformément à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le fait de ne pas poursuivre la procédure prévue à l'article L. 511-3 du CCH précitée du fait du refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser l'expert pénétrer dans l'immeuble n'exonère pas la puissance publique de sa responsabilité de s'assurer de la sécurité des occupants et des tiers. De plus, le fait pour l'occupant ou le propriétaire de refuser l'accès au logement est une obstruction à l'exécution de l'ordonnance prise par le juge des référés et au déroulement de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du CCH. Le concours de la force publique peut donc être utilisé pour permettre à l'expert de mener à bien son analyse et proposer - dans un délai de 24 heures suite à sa nomination - les mesures conservatoires appropriées. En effet, l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « *l'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires (...)* ». En outre, en cas de réalisation de travaux d'office dans le cadre d'un péril imminent, l'article R. 511-5 du CCH mentionne que « *la créance de la commune sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif* ». L'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique généralise et systématise le dispositif de l'astreinte administrative à l'ensemble des polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en excluant, néanmoins, celles qui relèvent du traitement de l'urgence et notamment les procédures d'insalubrité en cas de danger imminent (L. 1331-26-1 du code de la santé publique) ou celle du péril imminent (article L. 511-3 du CCH). En effet, le dispositif de l'astreinte administrative vise précisément à exercer une pression financière sur le destinataire de l'arrêté de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne, en général le propriétaire, pour qu'il réalise les mesures prescrites dans ledit arrêté afin d'éviter que la puissance publique ait à passer en travaux et mesures d'office. Ce dispositif n'est pas compatible avec les procédures de police qui visent à traiter l'urgence. En effet, dans ces situations, il convient d'agir au plus vite pour mettre en sécurité les occupants et/ou les tiers. De plus, s'agissant spécifiquement de la procédure de péril imminent, si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger grave et imminent, le maire doit faire exécuter d'office les mesures prescrites sans mise en demeure préalable. L'instauration d'une astreinte administrative serait de nature à retarder l'intervention de la puissance publique en travaux et mesures d'office, exposant celle-ci au risque de l'engagement de sa responsabilité en cas d'accident.

Application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme

10044. – 18 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur l'application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme. Il y a dans de nombreuses communes des « dents creuses », c'est-à-dire des terrains situés dans des espaces dits « interstitiels » que ces communes souhaitent justement rendre urbanisables afin de pouvoir y accueillir des logements plutôt que d'amputer des

terres agricoles en étendant encore la surface urbanisée de la commune. L'article R. 151-18 du code de l'urbanisme dispose que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». L'article R. 151-20 du même code dispose également que les équipements existants sont « les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement ». Or, il arrive que ces communes se heurtent à une interprétation selon laquelle les textes précités impliqueraient que chacune des parcelles précédemment évoquées et situées dans l'espace urbain soient desservies par un assainissement collectif. Cependant, cela peut se révéler irréalisable dans certains cas, les parcelles concernées étant entourées de logements eux-mêmes dotés d'un assainissement individuel, et un assainissement individuel pouvant se révéler de bonne qualité dès lors que toutes les précautions appropriées sont prises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme impliquent nécessairement, pour l'assainissement, le recours en toute circonstance à l'assainissement collectif – ce qui ne ressort d'aucun texte - et, si tel était le cas, sur quels fondements une telle interprétation serait validée, et aussi quelles dispositions il compte prendre pour que, y compris dans les circonstances précitées, l'esprit de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) dont le but est notamment de lutter contre l'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles lorsque d'autres solutions existent, soit respecté.

Réponse. – La législation en matière d'assainissement figure dans différents codes : code de l'urbanisme, code de la santé publique, code général des collectivités territoriales et code de l'environnement. Les dispositions du règlement national d'urbanisme relatives à l'assainissement n'étant pas d'ordre public, la collectivité reste libre de définir ou non des règles s'y attachant dans le règlement de son plan local d'urbanisme (PLU). En outre, il n'existe aucune obligation, dans le PLU, à limiter le classement de zones urbaines (art. R. 151-18 du code de l'urbanisme) ou à urbaniser (art. R. 151-20 du même code) aux seules zones couvertes par un zonage d'assainissement collectif. En effet, comme le prévoit l'article L. 151-39, les conditions de desserte par les voies et réseaux sont fixées à titre facultatif par le règlement du PLU, à l'exception des zones d'urbanisation futures des communes littorales en application de l'article L. 1331-13 du code de la santé publique. Toutefois, la collectivité sera nécessairement amenée à assurer la cohérence entre les zones urbaines ou à urbaniser du PLU, le schéma d'assainissement collectif défini en application de l'article L. 2224-8 du code des collectivités territoriales et le zonage d'assainissement délimité en application de l'article L. 2224-10 du même code, ce dernier prévoyant que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. En effet, indépendamment de leur intégration dans le PLU, les zonages d'assainissement sont opposables aux tiers lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols, notamment en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme. Un PLU qui ne tiendrait pas compte du zonage d'assainissement délimité au titre de l'article L. 2224-10 précité perdrait en lisibilité et gagnerait à évoluer afin de faire figurer, au titre des obligations de raccordement, les différents zonages d'assainissement. À cette fin, rappelons que l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut lui-même délimiter les zones d'assainissement prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et, ainsi, concevoir un zonage d'urbanisme et un zonage d'assainissement cohérents entre eux. Enfin le zonage d'assainissement figurera systématiquement en annexe du PLU au titre du 8° de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Devenir des conseils citoyens

10145. – 25 avril 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, au sujet du devenir des conseils citoyens en cas de non-renouvellement du contrat de ville. La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dispose en son article 7 qu'un conseil citoyen est « mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives » et que « ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville ». Les membres du conseil citoyens s'investissent pour leur quartier et sont amenés à participer régulièrement à des instances de dialogue et de pilotage. Cet engagement suppose un investissement important pour élaborer une vision de long terme et donc une certaine pérennité du conseil citoyen pour que son rôle s'institutionnalise et gagne en légitimité. Or, la géographie prioritaire sera amenée à évoluer selon les critères fixés par l'État. Ces évolutions peuvent entraîner la sortie d'un quartier de la géographie prioritaire à l'issue du contrat de ville. Actuellement, rien ne prévoit ce qu'il advient du conseil citoyen dans ce cas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur sa vision des conseils citoyens, sur

leur rôle et sur ce qui est prévu pour eux en cas de sortie de leur quartier prioritaire du zonage de la politique de la ville. En effet, en l'absence de perspectives claires à ce sujet, les acteurs concernés peuvent difficilement se projeter au-delà de la date de renouvellement potentiel du contrat de ville.

Réponse. – La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a profondément réformé le cadre d'intervention de la politique de la ville. Les contrats de ville signés en 2015 se sont appuyés sur une géographie prioritaire rénovée, permettant de concentrer l'ensemble des efforts en direction des territoires et populations les plus en difficulté. La loi de 2014 a eu également pour ambition de marquer une nouvelle étape vers la co-construction à travers la création des conseils citoyens. Les conseils citoyens sont destinés à favoriser l'expression de la parole des habitants des quartiers, notamment ceux qui sont éloignés des processus traditionnels de participation, et la prise en compte de leur expertise d'usage. Ils ont ainsi vocation à participer pleinement à la définition des priorités et au suivi des actions du contrat de ville sur l'ensemble de ses volets, y compris en matière de renouvellement urbain. Les contrats de ville et la géographie prioritaire ont été prorogés, par la loi de finances pour 2019, jusqu'en 2022. Ils font l'objet d'une rénovation en 2019, sur la base d'une évaluation à mi-parcours. Cette rénovation doit permettre notamment de décliner, de façon très opérationnelle, les engagements de l'État, des collectivités et des entreprises, dans le cadre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers. Les habitants y sont, *via* les conseils citoyens, naturellement associés. Les conseils citoyens ont ainsi permis, partout sur le territoire, de faire des habitants des acteurs à part entière du projet pour leur quartier. Prenant appui sur les réussites et freins identifiés, une stratégie de redynamisation des conseils citoyens est actuellement en cours de déploiement. Ainsi, si le cadre des conseils citoyens est sanctuarisé jusqu'en 2022, le principe de co-construction qu'il a permis de consacrer devrait perdurer bien au-delà de cette échéance, voire inspirer les démarches de démocratie participative mises en œuvre sur le reste du territoire. Enfin, le ministre de la ville et du logement a annoncé le 13 juin dix mesures pour renforcer la place des conseils citoyens, avec une attention particulière pour les actions de formation.

Logement social, communes carencées et moyenne intercommunale

10425. – 16 mai 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la proportion de logements sociaux dans les communes carencées et la possibilité de lisser le quota sur une échelle intercommunale. Dans notre pays, un nombre conséquent de communes remplissent les conditions fixées par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, quant au nombre de logements sociaux dans les communes de plus de 15 000 habitants. Celles ne remplissant pas les conditions fixées par la loi sont grevées annuellement sur leur budget. Il apparaît néanmoins que pour certaines de ces communes, ne disposant pas des capacités foncières suffisantes pour atteindre cet objectif, le déficit est perpétuel. Par ailleurs, il apparaît que ces communes sont parfois voisines de communes plus importantes dépassant le quota fixé. De ce fait, la moyenne intercommunale dans un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pourrait rétablir l'équilibre. L'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) vise à créer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux en obligeant certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. Toutefois, la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 dispose que ces obligations s'appliquent aux communes de plus de 3 500 habitants – et de 1 500 habitants en Île-de-France – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants devant ainsi disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025. En conséquence, elle lui demande si le taux de 25 % peut être envisagé sur une échelle intercommunale tout en prenant en compte une répartition équilibrée des logements.

Réponse. – Comme il l'a rappelé tout au long de la discussion parlementaire préalable au vote de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, le Gouvernement considère que le dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) est équilibré, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). De façon constante, depuis l'origine de la loi SRU, le législateur a considéré que l'article 55 du texte devait s'appliquer à l'échelle de la commune, estimant que cette échelle constituait la maille pertinente d'appréciation de la mixité sociale dans l'habitat. Cette mixité sociale dans l'habitat constitue l'un des socles de la cohésion nationale, et pour qu'elle puisse être efficace, il convient qu'elle irrigue chacun de nos territoires, chacun de nos bassins de vie et d'emplois. C'est dans cet esprit qu'il a été décidé

alors que l'article 55 devait s'appliquer à l'échelle la plus petite de notre découpage administratif. Par ailleurs, la fixation d'obligation au niveau des intercommunalités, en diminuant l'effort à réaliser sur certaines communes du fait des objectifs déjà atteints sur des communes voisines, pourrait conduire à un ralentissement de l'effort global de production de logements sociaux dans notre pays, alors même que le dispositif SRU représente, depuis son origine, la moitié de la production nouvelle de logement social. En effet, le taux cible (20 ou 25 % selon le niveau de tension demande-offre) est d'ores et déjà atteint dans la majeure partie des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du pays. Pourtant, les besoins de la population en matière de logement social restent criants. Il appartient donc au maire et à son conseil municipal de porter les enjeux de mixité, sur le périmètre communal dans son ensemble, et à l'échelon des quartiers qui le constituent. Il est nécessaire de continuer à viser la mixité à ces échelles car les logiques de spécialisation territoriale freinent les parcours résidentiels et la mobilité des ménages les plus fragiles et pénalisent ces populations. Ainsi, lors de la discussion de la loi Elan, le législateur n'a pas retenu les amendements qui visaient à tenir compte du taux de logements sociaux du territoire intercommunal, ce qui aurait pu avoir pour effet de diminuer le niveau des obligations SRU et de réduire l'ambition et l'équilibre du dispositif. Tout au plus a-t-il proposé, avec l'accord du Gouvernement, un dispositif expérimental (applicable à partir de 2020) qui vise à permettre à certaines communes soumises à la loi SRU et aux intercommunalités auxquelles elles appartiennent qui le souhaitent de mutualiser leurs obligations en matière de rattrapage de logements sociaux à l'échelle intercommunale, à travers un contrat intercommunal de mixité sociale. Le dispositif proposé est un moyen de mobiliser les territoires pour l'application de la loi SRU dans des conditions très précises, sans remettre en cause ses principes et objectifs, puisque les obligations s'imposant à l'EPCI sont la somme mathématique des obligations applicables à chacune des communes membres et qu'il ne serait pas possible de prévoir le développement de l'offre de logements locatifs sociaux supplémentaires sur le territoire des communes ayant déjà satisfait à leurs obligations au titre de la loi SRU sans leur accord. Ce contrat intercommunal de mixité sociale permet aux communes des intercommunalités mettant en œuvre des politiques volontaristes en faveur du développement du logement social et dont les communes disposent déjà d'un taux de logement social suffisant (20 %) de mutualiser leurs obligations SRU afin de les aider à franchir le dernier palier leur permettant d'atteindre 25 %, tout en garantissant le développement de la mixité sociale sur les territoires.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2010)

PREMIER MINISTRE (2)

N^{os} 08962 Pierre Charon ; 09450 François Grosdidier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (83)

N^{os} 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00879 Philippe Bas ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01842 Michel Magras ; 02882 Corinne Imbert ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 04110 Michel Savin ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04513 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04992 Martine Berthet ; 05530 Hervé Maurey ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06694 Claudine Lepage ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07233 Françoise Cartron ; 07516 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07649 Marc-Philippe Daubresse ; 07767 Jacques Genest ; 07781 Martine Berthet ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 07957 Sylviane Noël ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08120 Élisabeth Doineau ; 08132 Nadia Sollogoub ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08475 Claude Kern ; 08539 Vivette Lopez ; 08592 Michel Laugier ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08700 Jean Louis Masson ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08719 Sylviane Noël ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08764 Martial Bourquin ; 08928 Jean Louis Masson ; 08951 Catherine Deroche ; 09053 Franck Menonville ; 09355 François Bonhomme ; 09478 Nicole Bonnefoy ; 09480 Philippe Bonnacerrère ; 09508 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09540 Jean Louis Masson ; 09604 Alain Fouché ; 09648 Victoire Jasmin ; 09670 Daniel Laurent ; 09682 Alain Houpert ; 09710 Christine Herzog ; 09719 Christine Herzog ; 09765 Michel Raison ; 09766 Maurice Antiste ; 09808 Isabelle Raimond-Pavero ; 09834 Isabelle Raimond-Pavero ; 09870 Catherine Di Folco ; 09885 Sylviane Noël ; 09900 Anne Chain-Larché ; 09958 Cédric Perrin ; 09970 Daniel Laurent ; 10034 Sylviane Noël ; 10049 Cyril Pellevat ; 10050 Laurence Cohen ; 10108 Bruno Sido ; 10128 Jacques Le Nay ; 10131 Jean Louis Masson ; 10144 Jean-Claude Requier ; 10253 Brigitte Lherbier ; 10263 Rémy Pointereau.

3574

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (7)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 08437 Roger Karoutchi ; 08686 Claude Raynal ; 08735 Agnès Canayer ; 09291 Dominique Théophile ; 09307 Claude Nougéin ; 09653 Michel Laugier.

AFFAIRES EUROPÉENNES (3)

N^{os} 02847 Guy-Dominique Kennel ; 08635 Roland Courteau ; 09093 Jean-Jacques Panunzi.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (33)

N^{os} 02570 Christine Prunaud ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04466 Philippe Madrelle ; 06904 Brigitte Lherbier ; 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 07749 Christine Bonfanti-Dossat ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 08202 Dominique Théophile ; 08316 Jacky Deroche ; 08324 Daniel Laurent ; 08351 Jean-Raymond Hugonet ; 08388 Laure Darcos ; 08507 Patrice Joly ; 08556 Jean Louis Masson ; 08800 Michel Dagbert ; 08873 Michel Amiel ; 08897 Mathieu Darnaud ; 09004 Gisèle Jourda ; 09048 Patricia Morhet-Richaud ; 09065 Alain Joyandet ; 09107 Simon Sutour ; 09282 Élisabeth Lamure ; 09411 Franck Montaugé ; 09872 Jean Louis Masson ; 10028 Jean-Yves Roux ; 10053 Maryse Carrère ; 10116 Jean-Pierre Decool ; 10138 Martine Berthet ; 10197 Roland Courteau ; 10211 Frédérique Gerbaud ; 10258 Christine Herzog.

ARMÉES (6)

N^{os} 09003 Hélène Conway-Mouret ; 09383 Cyril Pellevat ; 09497 Gilbert Bouchet ; 09578 Jacques Le Nay ; 09964 Rémi Féraud ; 10220 Jean Louis Masson.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (2)

N^{os} 09349 Arnaud Bazin ; 10226 Roland Courteau.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (323)

N^{os} 00019 Jean Louis Masson ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00348 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00706 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 00836 Patrick Chaize ; 00999 Daniel Chasseing ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01121 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01444 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01511 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01751 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile ; 02418 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02781 Claude Nougéin ; 02786 Jean Louis Masson ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02943 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03150 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03393 Christine Herzog ; 03411 Arnaud Bazin ; 03430 Michel Vaspart ; 03513 Catherine Procaccia ; 03682 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03894 Pierre Médevielle ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03987 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04213 Christophe Priou ; 04222 Michel Forissier ; 04545 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04621 Hugues Saury ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04662 Hugues Saury ; 04745 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04920 Serge Babary ; 05074 Henri Cabanel ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05130 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05153 Christine Herzog ; 05165 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05254 Nassimah Dindar ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05915 Jean Louis Masson ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 06063 Gilbert Roger ; 06111 Jean Louis Masson ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06428 Jean-Pierre Sueur ; 06514 Olivier Paccaud ; 06562 Yves Détraigne ; 06580 Jean Louis Masson ; 06651 Jean Louis Masson ; 06666 Christine Herzog ; 06669 Christine Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06829 Hervé Maurey ; 06889 Jean Louis Masson ; 06897 Jean Louis Masson ; 06992 Henri Cabanel ; 06998 Christine Herzog ; 07120 Michel Raison ; 07325 Martial Bourquin ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07430 Denise Saint-Pé ; 07444 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol ; 07487 Hervé Maurey ; 07489 Alain Joyandet ; 07576 Éric Gold ; 07594 Jean Louis Masson ; 07601 Hugues Saury ; 07611 Éric Kerrouche ; 07627 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07675 Jean Louis Masson ; 07679 Christine Herzog ; 07746 Françoise Laborde ; 07801 Max Brisson ; 07819 Jean Louis Masson ; 07913 Louis-Jean De Nicolay ; 07926 Jean Louis Masson ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 07931 Jean-Pierre Decool ; 07932 Christine Herzog ; 07935 Christine Herzog ; 07939 Christine Herzog ; 07970 Hervé Maurey ; 08002 Vivette Lopez ; 08004 Christine Herzog ; 08115 Patrick Chaize ; 08119 Christine Herzog ; 08149 Nathalie Delattre ; 08188 Laurence Cohen ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08290 Christine Herzog ; 08337 Yannick Botrel ; 08372 Alain

Fouché ; 08381 Sylviane Noël ; 08431 Christine Herzog ; 08432 Christine Herzog ; 08443 Christine Herzog ; 08463 Jean Louis Masson ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08499 Christine Herzog ; 08502 Éric Kerrouche ; 08561 Jérôme Bascher ; 08564 Nathalie Delattre ; 08588 Éric Gold ; 08603 Édouard Courtial ; 08605 Jean Louis Masson ; 08610 Jean Louis Masson ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08641 Robert Navarro ; 08653 Hervé Maurey ; 08688 Patrick Chaize ; 08695 Jean-François Longeot ; 08708 Christine Herzog ; 08721 Christine Herzog ; 08729 Patrice Joly ; 08784 Agnès Canayer ; 08807 Yves Détraigne ; 08814 Christine Herzog ; 08817 Christine Herzog ; 08818 Christine Herzog ; 08827 Hervé Maurey ; 08876 Alain Fouché ; 08880 François Bonhomme ; 08892 Jean Louis Masson ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 08991 Jean Louis Masson ; 08996 Jean-Pierre Grand ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09035 Viviane Malet ; 09038 Patrice Joly ; 09085 Alain Caza-bonne ; 09134 Yannick Vaugrenard ; 09142 Jean-Marie Janssens ; 09169 Franck Menonville ; 09181 Jean Louis Masson ; 09185 Jean Louis Masson ; 09207 Hervé Maurey ; 09219 Christine Herzog ; 09222 Nathalie Delattre ; 09242 François Bonhomme ; 09256 Yves Détraigne ; 09259 Christine Herzog ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09343 Claudine Thomas ; 09395 Hervé Maurey ; 09432 Christine Herzog ; 09456 Jean Louis Masson ; 09471 Philippe Dallier ; 09474 Éric Bocquet ; 09477 Jean-Pierre Sueur ; 09483 Jean Louis Masson ; 09485 Jean Louis Masson ; 09525 Michel Raison ; 09526 Michel Raison ; 09532 Jean Louis Masson ; 09533 Jean Louis Masson ; 09534 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09538 Jean Louis Masson ; 09542 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09558 François Grosdidier ; 09576 Nicole Bonnefoy ; 09613 Philippe Mouiller ; 09624 Sylviane Noël ; 09644 Brigitte Micoulean ; 09665 Catherine Deroche ; 09673 Alain Schmitz ; 09685 Jean Louis Masson ; 09687 Pascal Allizard ; 09690 Jacques Le Nay ; 09705 Marie-Pierre Monier ; 09708 Jean Louis Masson ; 09709 Christine Herzog ; 09712 Christine Herzog ; 09714 Christine Herzog ; 09717 Christine Herzog ; 09721 Christine Herzog ; 09723 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09736 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09746 Isabelle Raimond-Pavero ; 09754 Laure Darcos ; 09758 Pascal Allizard ; 09761 Hervé Maurey ; 09762 Hervé Maurey ; 09763 Hervé Maurey ; 09764 Hervé Maurey ; 09779 Jean-Marie Janssens ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09804 Guillaume Chevrol-lier ; 09851 Jean-François Longeot ; 09876 Jean Louis Masson ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 09879 Jean Louis Masson ; 09881 Jean Louis Masson ; 09886 Sylviane Noël ; 09889 Christine Herzog ; 09904 Maurice Antiste ; 09945 Françoise Laborde ; 09960 Cédric Perrin ; 09961 Cédric Perrin ; 09977 Marta De Cidrac ; 09979 Jean Louis Masson ; 09980 Jean Louis Masson ; 09985 Jean Louis Masson ; 09994 Christine Herzog ; 09996 Christine Herzog ; 09998 Jean Louis Masson ; 10019 Christine Herzog ; 10020 Christine Herzog ; 10043 Jean-Claude Requier ; 10045 Nathalie Delattre ; 10052 Nicole Bonnefoy ; 10065 Hugues Saury ; 10081 Hervé Maurey ; 10093 Hervé Maurey ; 10095 Jean-Pierre Sueur ; 10111 Michel Vaspert ; 10127 Vincent Segouin ; 10139 Hervé Maurey ; 10156 Christine Herzog ; 10159 Sylvie Robert ; 10186 Jean Louis Masson ; 10187 Jean Louis Masson ; 10195 Christine Herzog ; 10198 Roland Courteau ; 10216 Jérôme Durain ; 10239 Jean Louis Masson ; 10240 Jean Louis Masson ; 10242 Jean Louis Masson ; 10273 Hervé Maurey.

3576

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (6)

N^{os} 08631 Jérôme Bascher ; 09409 Céline Brulin ; 09699 Robert Navarro ; 09701 Daniel Gremillet ; 09892 François Grosdidier ; 10218 Vivette Lopez.

CULTURE (29)

N^{os} 01948 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 04547 Claude Kern ; 07029 Sylvie Robert ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08298 Catherine Dumas ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08732 Christine Herzog ; 08742 Pierre Laurent ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09206 Roland Courteau ; 09233 Françoise Férat ; 09264 Xavier Iacovelli ; 09350 François Bonhomme ; 09381 Cyril Pellevat ; 09398 Jean-Marie Morisset ; 09418 Jean-Pierre Sueur ; 09518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09702 Jean-Marie Mizzon ; 09802 Brigitte Lherbier ; 09905 Roger Karoutchi ; 09981 Loïc Hervé ; 09997 Pierre Laurent ; 10032 Christine Herzog ; 10168 Laurence Cohen ; 10206 Philippe Adnot.

ÉCONOMIE ET FINANCES (167)

N^{os} 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00509 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00997 Daniel Chasseing ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02851 Michel Canevet ; 02964 François Bonhomme ; 03090 Hervé Maurey ; 03243 Olivier Paccaud ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence Cohen ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04053 Fabien Gay ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04667 François Bonhomme ; 04853 Hervé Maurey ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05956 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06039 Françoise Cartron ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06196 Ladislav Poniatowski ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06417 Cathy Apourceau-Poly ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06741 Jacky Deromedi ; 06874 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 07050 Yves Daudigny ; 07055 Jean-Pierre Sueur ; 07114 Philippe Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07141 Yves Détraigne ; 07158 Jean-Marie Morisset ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07208 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07305 Alain Joyandet ; 07338 Rachid Temal ; 07350 Marie-Christine Chauvin ; 07358 Hervé Maurey ; 07359 Alain Marc ; 07434 Alain Houpert ; 07439 Cyril Pellevat ; 07471 Guillaume Chevrollier ; 07538 Philippe Bonnacarrère ; 07553 Martine Berthet ; 07561 Dominique Théophile ; 07571 Michel Dagbert ; 07585 Damien Regnard ; 07599 Jean-Marie Bockel ; 07645 Roland Courteau ; 07701 Philippe Bonnacarrère ; 07818 Jacky Deromedi ; 07863 Roger Karoutchi ; 07912 Philippe Dallier ; 07988 Philippe Adnot ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08110 Michel Vaspart ; 08135 Jean-Marie Janssens ; 08270 Fabien Gay ; 08323 Olivier Cadic ; 08446 Philippe Mouiller ; 08481 Isabelle Raimond-Pavero ; 08496 Alain Marc ; 08652 Fabien Gay ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08715 Daniel Chasseing ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08829 Hervé Maurey ; 08845 Jean-Raymond Hugonet ; 08855 Roger Karoutchi ; 08860 Alain Cazabonne ; 08911 Didier Mandelli ; 08937 Jean-Pierre Grand ; 09092 Jacques Groperrin ; 09119 Stéphane Ravier ; 09176 Guillaume Chevrollier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09254 Jean Louis Masson ; 09317 Damien Regnard ; 09353 Michel Canevet ; 09356 François Bonhomme ; 09372 Jean-Raymond Hugonet ; 09377 Patrice Joly ; 09390 Yves Détraigne ; 09447 Jean Louis Masson ; 09595 Jean-Pierre Decool ; 09598 Stéphane Piednoir ; 09657 Jacky Deromedi ; 09683 Jean Louis Masson ; 09692 Michel Raison ; 09740 Joëlle Garriaud-Maylam ; 09760 Philippe Madrelle ; 09767 Philippe Mouiller ; 09768 Jean-Marc Todeschini ; 09821 Rachid Temal ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09934 Marie-Noëlle Lienemann ; 09940 Yannick Botrel ; 09959 Cédric Perrin ; 09978 Serge Babary ; 09988 Pierre Laurent ; 09995 Christine Herzog ; 10003 Sylviane Noël ; 10013 Marie-Christine Chauvin ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10088 Christine Herzog ; 10123 Laurence Harribey ; 10149 Patrice Joly ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10167 Michel Vaspart.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (69)

N^{os} 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06508 Hervé Maurey ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07200 François Bonhomme ; 07488 Hervé Maurey ; 07522 Catherine Procaccia ; 07537 Michelle Meunier ; 07758 Claude Bérit-Débat ; 08139 Françoise Laborde ; 08146 Sophie Joissains ; 08180 Laurence Cohen ; 08215 Christine Prunaud ; 08255 Philippe Bonnacarrère ; 08415 Serge Babary ; 08523 Christophe Priou ; 08597 Stéphane Ravier ; 08613 Cédric Perrin ; 08614 Michel Raison ; 08636 Arnaud Bazin ; 08717 Yves Détraigne ; 08839 Éric Bocquet ; 08843 François

Bonhomme ; 08854 Max Brisson ; 08888 Monique Lubin ; 08931 Simon Sutour ; 08961 Michel Dagbert ; 09007 Jean-Noël Guérini ; 09014 Alain Marc ; 09031 Roger Karoutchi ; 09094 Serge Babary ; 09116 Brigitte Micouleau ; 09147 Jean-Marie Janssens ; 09150 François Bonhomme ; 09179 Sylviane Noël ; 09266 Catherine Procaccia ; 09279 Sébastien Meurant ; 09288 Emmanuel Capus ; 09370 Françoise Laborde ; 09391 Yves Détraigne ; 09407 Corinne Imbert ; 09499 Victoire Jasmin ; 09505 François Bonhomme ; 09581 Serge Babary ; 09664 Yves Détraigne ; 09672 Jean-Pierre Moga ; 09688 Christophe-André Frassa ; 09694 Jean Louis Masson ; 09857 Arnaud Bazin ; 09864 Olivier Paccaud ; 09899 Damien Regnard ; 09906 Daniel Gremillet ; 09949 Gisèle Jourda ; 10060 Martine Filleul ; 10071 Céline Brulin ; 10109 Yves Détraigne ; 10151 Céline Brulin ; 10212 Laurence Cohen ; 10223 Michel Laugier ; 10261 Joël Bigot ; 10262 Michelle Meunier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (6)

N^{os} 07449 Hervé Maurey ; 08525 Marta De Cidrac ; 08557 Roger Karoutchi ; 08830 Hervé Maurey ; 08916 Vincent Segouin ; 10125 Roger Karoutchi.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (12)

N^{os} 02349 Guillaume Chevrollier ; 06919 Monique Lubin ; 07730 Robert Navarro ; 07900 Yves Détraigne ; 08099 Jean-Noël Guérini ; 08456 Stéphane Ravier ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 08574 Yves Détraigne ; 09305 Rachel Mazuir ; 10203 Laurence Cohen ; 10228 Roland Courteau.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (29)

N^{os} 01454 Guy-Dominique Kennel ; 02746 Laurent Lafon ; 04649 Hugues Saury ; 05454 Robert Del Picchia ; 05963 Dominique Estrosi Sassone ; 06948 Pierre Laurent ; 07040 Anne-Catherine Loiser ; 07077 Jean Louis Masson ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08046 Christian Cambon ; 08141 Françoise Laborde ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08632 Jean-Raymond Hugonet ; 08689 Pierre Ouzoulias ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09158 Roger Karoutchi ; 09232 Françoise Férat ; 09234 Françoise Férat ; 09614 Bruno Retailleau ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10016 Michel Amiel ; 10051 Laurence Cohen ; 10190 Anne-Marie Bertrand ; 10231 Vivette Lopez.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (35)

N^{os} 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07172 Jean-Luc Fichet ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07333 Jean Louis Masson ; 07461 Michel Dagbert ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 07586 Joëlle Garriaud-Maylam ; 07704 Jean-Noël Guérini ; 07826 Damien Regnard ; 07868 Jacky Deromedi ; 08469 Esther Benbassa ; 08575 Pierre Charon ; 08712 Philippe Bas ; 08979 Jean Louis Masson ; 09009 Guillaume Chevrollier ; 09313 Damien Regnard ; 09314 Damien Regnard ; 09591 Jean-Claude Tissot ; 09805 Claudine Lepage ; 09908 Michel Vaspert ; 09920 Jacky Deromedi ; 09921 Jacky Deromedi ; 09983 Isabelle Raimond-Pavero ; 10076 Éric Bocquet ; 10115 Joël Labbé ; 10146 Patrice Joly ; 10222 Didier Marie ; 10247 Yves Détraigne.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 08418 Françoise Férat ; 09024 Bruno Retailleau ; 09866 Vivette Lopez.

INTÉRIEUR (222)

N^{os} 00064 Yves Détraigne ; 00525 Philippe Adnot ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01421 Yves Détraigne ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01789 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02234 Édouard Courtial ; 02375 Laurence

Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02643 Alain Fouché ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03005 Jean Louis Masson ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03558 Max Brisson ; 03611 Michel Vaspart ; 03614 Alain Fouché ; 03689 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04578 Jean Louis Masson ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05069 Jean-Louis Tourenne ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05333 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05595 Arnaud Bazin ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05662 Philippe Dallier ; 05715 Laure Darcos ; 05729 Michel Canevet ; 05731 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 05951 Jean-Marie Janssens ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06044 Alain Fouché ; 06167 Ladislas Poniatowski ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06323 Michel Amiel ; 06494 Nathalie Delattre ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06693 François Grosdidier ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07151 Stéphane Ravier ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07410 Stéphane Ravier ; 07481 François Bonhomme ; 07540 Damien Regnard ; 07543 Laurence Cohen ; 07656 Damien Regnard ; 07708 Pierre Charon ; 07780 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07888 Daniel Chasseing ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07950 Robert Navarro ; 07978 François Grosdidier ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08033 François Grosdidier ; 08082 Vivette Lopez ; 08094 Michel Amiel ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08206 Pierre Laurent ; 08264 Jean-Marie Mizzon ; 08274 Laurence Cohen ; 08295 Jean Louis Masson ; 08350 Jean Louis Masson ; 08353 Henri Cabanel ; 08416 Jean Louis Masson ; 08444 Christine Herzog ; 08466 Vincent Delahaye ; 08471 Roger Karoutchi ; 08473 Françoise Laborde ; 08514 Jean-Marie Janssens ; 08551 Dany Wattebled ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08629 Philippe Madrelle ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08666 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08676 Patrick Chaize ; 08693 Christine Herzog ; 08714 Jean-Noël Guérini ; 08809 Christine Herzog ; 08874 Sylvie Vermeillet ; 08886 Michel Vaspart ; 08917 Vincent Segouin ; 08941 Bernard Buis ; 08946 Jean Louis Masson ; 08955 Marie-Thérèse Bruguière ; 08964 François Grosdidier ; 08998 François Grosdidier ; 09030 Isabelle Raimond-Pavero ; 09042 Jean Louis Masson ; 09051 Brigitte Micouveau ; 09084 Vivette Lopez ; 09166 Franck Menonville ; 09167 Franck Menonville ; 09223 Nathalie Delattre ; 09224 Nathalie Delattre ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09246 Guillaume Chevrollier ; 09270 Olivier Paccaud ; 09271 Olivier Paccaud ; 09277 Stéphane Ravier ; 09281 Dany Wattebled ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09331 Jean Louis Masson ; 09334 Jean Louis Masson ; 09436 Isabelle Raimond-Pavero ; 09441 Isabelle Raimond-Pavero ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09486 Jean Louis Masson ; 09529 Guy-Dominique Kennel ; 09585 Jean Louis Masson ; 09602 François Bonhomme ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09675 Arnaud Bazin ; 09684 Jean Louis Masson ; 09693 Jacques Groperrin ; 09770 Jean-Marc Todeschini ; 09771 Rémi Féraud ; 09775 Jean-Marie Janssens ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 09799 Georges Patient ; 09800 Bernard Delcros ; 09801 Brigitte Lherbier ; 09838 Isabelle Raimond-Pavero ; 09845 Isabelle Raimond-Pavero ; 09850 Françoise Gatel ; 09854 Jean Louis Masson ; 09865 Hervé Marseille ; 09888 Christine Herzog ; 09901 Laurence Cohen ; 09910 Guillaume Chevrollier ; 09927 Nadia Sollogoub ; 09990 Jean Louis Masson ; 09992 Nicole Bonnefoy ; 10030 Jean-François Longeot ; 10039 Hugues Saury ; 10058 François Grosdidier ; 10067 Alain Schmitz ; 10094 Hervé Maurey ; 10122 Jean Louis Masson ; 10126 Jacques Le Nay ; 10132 Jean Louis Masson ; 10155 Françoise Gatel ; 10171 Nathalie Delattre ; 10201 Laurence Cohen ; 10246 Yves Détraigne ; 10265 Alain Fouché.

JUSTICE (48)

N^{os} 00158 Jean-Marie Bockel ; 01107 Jean Louis Masson ; 01519 François Grosdidier ; 02856 Roger Karoutchi ; 03017 Vivette Lopez ; 03448 Yves Détraigne ; 04156 Dominique Théophile ; 04410 Michel Dennemont ; 04608 Jean Louis Masson ; 04648 Anne-Catherine Loisier ; 05814 Yves Détraigne ; 06504 Jean Louis Masson ; 06627 Olivier Paccaud ; 07591 Jean Louis Masson ; 07871 Anne-Marie Bertrand ; 08118 Christine Herzog ; 08201 Dominique Théophile ; 08219 Jean-Marie Mizzon ; 08396 Brigitte Lherbier ; 08401 Jacques Genest ; 08453 Édouard Courtial ; 08739 Pierre Charon ; 08753 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 08777 Stéphane Ravier ; 08859 Laurence Cohen ; 09018 Sébastien Meurant ; 09110 Michel Canevet ; 09245 Samia Ghali ; 09425 Pierre Charon ; 09427 Céline Boulay-Espéronnier ; 09439 Isabelle Raimond-Pavero ; 09454 Catherine Dumas ; 09455 Catherine Dumas ; 09502 François Bonhomme ; 09503 François Bonhomme ; 09541 Jean Louis Masson ; 09561 Agnès Canayer ; 09606 Christian Cambon ; 09626 Philippe Bonnacarrère ; 09715 Christine Herzog ; 09798 Michel Laugier ; 09820 Jérôme Durain ; 09825 Jean-Pierre Decool ; 09976 Yves Détraigne ; 10134 Jean-François Longeot ; 10233 Jean Louis Masson ; 10236 Jean Louis Masson ; 10237 Jean Louis Masson.

NUMÉRIQUE (30)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 04980 Nassimah Dindar ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06773 Christine Herzog ; 06885 Jean Louis Masson ; 07637 Claude Malhuret ; 07680 Arnaud Bazin ; 07748 Christine Herzog ; 08223 Jacques-Bernard Magner ; 08343 Jean-Marie Mizzon ; 08393 François Bonhomme ; 08571 Yves Détraigne ; 08585 Victoire Jasmin ; 08639 Arnaud Bazin ; 10097 Michel Vaspert ; 10180 Arnaud Bazin.

OUTRE-MER (7)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar ; 08199 Dominique Théophile ; 08870 Georges Patient ; 08893 Georges Patient ; 10101 Viviane Malet ; 10266 Fabien Gay.

PERSONNES HANDICAPÉES (43)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06470 Jean-Noël Cardoux ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06641 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Préville ; 07162 Michel Amiel ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet ; 08226 Élisabeth Doineau ; 08276 Éric Gold ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08427 Roland Courteau ; 08455 Laure Darcos ; 08619 Corinne Imbert ; 08858 Jean-François Husson ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09781 Daniel Chasseing ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10084 Corinne Imbert ; 10245 Laurent Duplomb ; 10249 Philippe Mouiller ; 10250 Philippe Mouiller ; 10255 Brigitte Lherbier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (522)

N^{os} 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00136 Jacques Gersperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00889 Philippe

Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00977 Cyril Pellevat ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01294 Patricia Schillinger ; 01305 Dominique De Legge ; 01317 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02826 Hervé Maurey ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougein ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03260 Christine Lavarde ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05308 Laurence Cohen ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05620 Alain Milon ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06241 Maurice Antiste ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06262 Jean-Marie Morisset ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06545 Olivier Jacquin ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06906 Brigitte Lherbier ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre Médevielle ; 07045 Éric Gold ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07147 Marie Mercier ; 07159 Isabelle Raimond-

Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07442 Cyril Pellevat ; 07462 Michel Dagbert ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07536 Hervé Maurey ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07574 Rachel Mazuir ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno Retailleau ; 07655 Rachel Mazuir ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérit-Débat ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07824 Claude Nougéin ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07854 Michel Amiel ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07910 Yves Daudigny ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08062 Robert Navarro ; 08090 Pierre Charon ; 08102 Michel Amiel ; 08103 Michel Amiel ; 08104 Michel Amiel ; 08109 Michel Amiel ; 08113 Anne-Catherine Loisier ; 08125 Cédric Perrin ; 08128 Nadia Sollogoub ; 08129 Pascale Bories ; 08131 Nadia Sollogoub ; 08197 Ladislav Poniatski ; 08220 Yves Détraigne ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08260 Michelle Meunier ; 08275 François Bonhomme ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08321 Jean-Noël Guérini ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08390 Christine Herzog ; 08394 Alain Duran ; 08402 Jacques Genest ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08516 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08591 Éric Gold ; 08593 Philippe Dallier ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08623 Philippe Madrelle ; 08626 Marie-Thérèse Bruguière ; 08627 Sylvie Vermeillet ; 08659 Véronique Guillotin ; 08678 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08711 Philippe Bas ; 08713 Jean-Noël Guérini ; 08730 Olivier Paccard ; 08734 Philippe Madrelle ; 08758 Viviane Malet ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08808 Mathieu Darnaud ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08906 Sonia De la Provôté ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 08995 Jean-Pierre Grand ; 08997 Jean-Pierre Grand ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09016 Yves Daudigny ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09022 Arnaud Bazin ; 09028 Laurence Cohen ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09037 Viviane Malet ; 09056 Sonia De la Provôté ; 09081 Hugues Saury ; 09089 Valérie Létard ; 09091 Christian Cambon ; 09118 Patricia Schillinger ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09128 Michel Amiel ; 09154 Jacques-Bernard Magner ; 09156 Martial Bourquin ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09191 François Grosdidier ; 09210 Philippe Mouiller ; 09213 Jacques Bigot ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09253 Yves Détraigne ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09272 Xavier Iacovelli ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09296 Michel Amiel ; 09298 Michel Dagbert ; 09301 Jean-Raymond Hugonet ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09339 Richard Yung ; 09341 Rachel Mazuir ; 09357 Martine Berthet ; 09365 Jean-François Rapin ; 09366 Jean-François Rapin ; 09380 Jean-François Mayet ; 09384 Françoise Férat ; 09388 Martine Berthet ; 09394 Jean-Marie Morisset ; 09431 Isabelle Raimond-Pavero ; 09459 Éric Gold ; 09507 François Bonhomme ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09587 Christine Herzog ; 09589 Christine Herzog ; 09603 Alain Fouché ; 09610 Claude Bérit-Débat ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09663 Yves Détraigne ; 09681 Charles Revet ; 09689 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09698 Philippe Mouiller ; 09739 Rachel Mazuir ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09752 Bernard Bonne ; 09772 Christophe Priou ; 09773 Christophe Priou ; 09774 Jean-Marie Janssens ; 09788 Michelle Gréaume ; 09789 Michelle Gréaume ; 09796 Christian Manable ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09898 Pascale Gruny ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 09922 Henri Cabanel ; 09923 Jean-Noël Guérini ; 09926 Jean-Pierre Sueur ; 09928 Jean-François Rapin ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09957 Jean-Pierre Corbisez ; 09967 Catherine Troendlé ; 09986 Nathalie Goulet ; 09999 Florence Lassarade ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10004 François Bonhomme ; 10009 Jacques Genest ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10017 Michel Amiel ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno

Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10040 Cathy Apourceau-Poly ; 10041 Sonia De la Provôté ; 10057 Philippe Madrelle ; 10070 Didier Mandelli ; 10073 Véronique Guillotin ; 10077 Jacques-Bernard Magner ; 10080 Yves Détraigne ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10091 Jean Sol ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10105 Jacky Deromedi ; 10106 Gisèle Jourda ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10162 Isabelle Raimond-Pavero ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10164 Laurence Cohen ; 10166 Angèle Préville ; 10172 Patricia Schillinger ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10181 Martial Bourquin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10196 Jean Louis Masson ; 10205 Laurence Cohen ; 10208 Alain Fouché ; 10215 Arnaud Bazin ; 10219 François Calvet ; 10224 Arnaud Bazin ; 10232 Gilbert Bouchet ; 10238 Jean Louis Masson ; 10248 Yves Détraigne ; 10259 Christine Herzog ; 10264 Olivier Paccaud ; 10274 Rachel Mazuir.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (8)

N^{os} 07445 Xavier Iacovelli ; 08948 Christian Cambon ; 08954 Vivette Lopez ; 09429 Xavier Iacovelli ; 09969 Hélène Conway-Mouret ; 10235 Jean-François Longeot ; 10257 Éric Gold ; 10269 Xavier Iacovelli.

SPORTS (16)

N^{os} 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 07791 Mathieu Darnaud ; 07958 Sylviane Noël ; 08069 Michel Dagbert ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09064 Christine Lavarde ; 09114 Jérôme Durain ; 09204 Didier Mandelli ; 09405 Corinne Imbert ; 09566 Sylviane Noël ; 09716 Michel Savin ; 09734 Michel Savin ; 09884 Sylviane Noël.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (123)

N^{os} 01424 Alain Fouché ; 02199 Christophe Priou ; 03056 Rachel Mazuir ; 03636 Éric Gold ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04804 Roland Courteau ; 04854 Christophe-André Frassa ; 05033 Éric Gold ; 05450 Fabien Gay ; 05535 Agnès Canayer ; 05826 Sébastien Meurant ; 06134 Isabelle Raimond-Pavero ; 06292 Viviane Artigal ; 06618 Nicole Bonnefoy ; 06729 Ladislav Poniatowski ; 06743 Philippe Bas ; 06938 Dominique De Legge ; 07067 Marie-Christine Chauvin ; 07155 Frédéric Marchand ; 07227 Emmanuel Capus ; 07256 Jean-Noël Guérini ; 07620 Michel Dennemont ; 07687 Fabien Gay ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 07892 Fabien Gay ; 07990 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 08001 Vivette Lopez ; 08040 Jean-Marie Bockel ; 08205 Hervé Maurey ; 08279 Éric Bocquet ; 08318 Bernard Fournier ; 08338 Yannick Botrel ; 08354 Henri Cabanel ; 08355 Henri Cabanel ; 08378 Yves Bouloux ; 08380 Sylviane Noël ; 08406 Nicole Bonnefoy ; 08414 Yves Détraigne ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08519 Ladislav Poniatowski ; 08563 Hugues Saury ; 08640 Robert Navarro ; 08757 Gilbert Bouchet ; 08877 Isabelle Raimond-Pavero ; 08975 Guillaume Gontard ; 09020 Nicole Bonnefoy ; 09082 Arnaud Bazin ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09140 Jean-Marie Morisset ; 09160 Pierre Cuyper ; 09192 Angèle Préville ; 09208 Hervé Maurey ; 09216 Arnaud Bazin ; 09217 Jacqueline Eustache-Brinio ; 09358 Françoise Férat ; 09392 Yves Détraigne ; 09402 Jacques Bigot ; 09416 Michel Raison ; 09428 Joël Labbé ; 09475 Cédric Perrin ; 09482 Jean-Noël Guérini ; 09491 Patricia Morhet-Richaud ; 09498 Daniel Laurent ; 09570 Jacques Bigot ; 09631 Michel Savin ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09827 Dominique Théophile ; 09855 Jérôme Bascher ; 09882 Sylviane Noël ; 09897 Maurice Antiste ; 09902 Jean-Raymond Hugonet ; 09938 Marie-Thérèse Bruguière ; 09944 Jacques-Bernard Magner ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09950 Jean Louis Masson ; 09954 Jackie Pierre ; 09963 Laurent Duplomb ; 09973 Jean Louis Masson ; 09989 Alain Dufaut ; 10001 Jean-Marc Boyer ; 10002 Michel Savin ; 10011 Pierre Médevielle ; 10025 Éric Gold ; 10026 Jean-Jacques Panunzi ; 10029 Alain Chatillon ; 10037 Rémy Pointereau ; 10038 Yves Bouloux ; 10046 André Vallini ; 10047 Jean-Pierre Moga ; 10048 Olivier Cigolotti ; 10066 Bernard Buis ; 10075 Claude Kern ; 10096 André Vallini ; 10099 Henri Cabanel ; 10107 François Grosdidier ; 10118 Marie-Pierre Richer ; 10124 Raymond Vall ; 10129 Arnaud Bazin ; 10137 Daniel Laurent ; 10148 Patrice Joly ; 10150 Catherine Deroche ; 10152 François Grosdidier ; 10154 Brigitte Micouleau ; 10165 Angèle Préville ; 10174 François-Noël Buffet ; 10177 Élisabeth Lamure ; 10188 Rachel Mazuir ; 10189 Vivette Lopez ; 10193 Claude Bérit-Débat ; 10202 Éric Gold ; 10225 Roland Courteau ; 10230 Roland Courteau ; 10251 Gilbert Bouchet ; 10260 Franck Montaugé ; 10268 Dominique Estrosi Sassone ; 10272 Hervé Maurey.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (9)

N^{os} 05596 Viviane Malet ; 08422 Michel Raison ; 08528 Roger Karoutchi ; 08530 Cédric Perrin ; 08769 Yves Détraigne ; 09013 Vincent Delahaye ; 09141 Jean-Marie Janssens ; 09401 Yves Détraigne ; 09592 Christine Herzog.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (1)

N^o 09117 Gérard Longuet.

TRANSPORTS (86)

N^{os} 02978 Jacques Genest ; 03446 Jean-Yves Roux ; 04128 Loïc Hervé ; 05515 Roger Karoutchi ; 05568 Yves Détraigne ; 06018 Victorin Lurel ; 06123 Michel Vaspart ; 06244 Édouard Courtial ; 06718 Alain Fouché ; 07025 Arnaud Bazin ; 07031 Édouard Courtial ; 07069 Laurence Cohen ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07639 Pierre Laurent ; 07693 Christine Lavarde ; 07715 Édouard Courtial ; 07718 Robert Navarro ; 07754 Jean-Claude Tissot ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07768 Jean-Marc Todeschini ; 07774 Daniel Gremillet ; 07794 Pierre Laurent ; 07929 Jean-Pierre Decool ; 08010 Hervé Maurey ; 08122 Philippe Madrelle ; 08200 Dominique Théophile ; 08258 Éric Jeansannetas ; 08281 Hugues Saury ; 08289 Christine Herzog ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08467 Christian Cambon ; 08521 Anne-Marie Bertrand ; 08578 Michel Dagbert ; 08599 Dany Wattebled ; 08707 Dominique De Legge ; 08743 Pierre Laurent ; 08772 Nathalie Delattre ; 08782 Jean Louis Masson ; 08794 Fabien Gay ; 08804 Jean Louis Masson ; 08823 Hervé Maurey ; 08850 Chantal Deseyne ; 08868 Frédérique Puissat ; 08871 Frédérique Puissat ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08898 Dominique Estrosi Sassone ; 08903 Guillaume Gontard ; 08913 Martine Berthet ; 08935 Patricia Morhet-Richaud ; 08953 François Grosdidier ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 09049 Max Brisson ; 09124 Laurence Cohen ; 09152 Jean-Claude Requier ; 09178 Jean Louis Masson ; 09190 Michel Canevet ; 09218 Christine Herzog ; 09225 Jean-Claude Tissot ; 09228 Christine Herzog ; 09241 Michel Canevet ; 09265 François Grosdidier ; 09276 Martine Filleul ; 09426 Philippe Paul ; 09466 Colette Mélot ; 09574 Jérôme Bascher ; 09590 Christine Herzog ; 09639 Vivette Lopez ; 09671 Brigitte Micouveau ; 09679 Georges Patient ; 09751 Christine Herzog ; 09759 Éric Bocquet ; 09829 Olivier Cigolotti ; 09833 Isabelle Raimond-Pavero ; 09931 Didier Marie ; 10042 Laurence Cohen ; 10074 Laurence Cohen ; 10102 Françoise Gatel ; 10103 Bernard Delcros ; 10185 Jean Louis Masson ; 10204 Jean Louis Masson ; 10243 Pierre Laurent.

TRAVAIL (63)

N^{os} 00410 François Bonhomme ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08383 Yves Bouloux ; 08384 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08474 Christine Prunaud ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 08969 Jackie Pierre ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09060 Michel Amiel ; 09212 Jean-François Husson ; 09342 Rachel Mazuir ; 09410 Roger Karoutchi ; 09461 Philippe Bonnecarrère ; 09545 Fabien Gay ; 09696 Laurence Rossignol ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09894 Dominique Estrosi Sassone ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09936 Jean-Pierre Decool ; 09966 Laurence Cohen ; 10143 Jacques Genest ; 10200 Laurence Cohen.

VILLE ET LOGEMENT (17)

N^{os} 07923 Nassimah Dindar ; 08064 Philippe Madrelle ; 08204 Françoise Laborde ; 08376 Maryvonne Blondin ; 08596 Dominique Estrosi Sassone ; 08669 Catherine Dumas ; 08727 Christine Herzog ; 09023 Michel Vaspert ; 09123 Laurence Cohen ; 09519 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09757 Dominique Estrosi Sassone ; 09930 Georges Patient ; 09968 Marie-Pierre De la Gontrie ; 09984 Isabelle Raimond-Pavero ; 10027 Éric Gold ; 10031 Christine Herzog ; 10199 Roland Courteau.